



38360



PRINCIPES

DU

DROIT FRANÇOIS,

SUIVANT

LES MAXIMES DE BRETAGNE;

Par M. POUILLAIN DU PARC,
Chevalier de l'Ordre du Roi, ancien Bâtonnier
de MM. les Avocats, & Professeur Royal
en Droit François des Facultés de Rennes.

TOME DIXIÈME.



A RENNES,

Chez FRANÇOIS VATAR, Imprimeur du Roi;
du Parlement & du Droit, au coin
du Palais, à la Palme d'Or.

M. DCC. LXX.

Avec Approbation & Privilège du Roi.

MDV

DROIT FRANÇOIS

2 E L I N T

LES MAXIMES DE BRETAGNE

Par M. ROBERTIN DU PAYS,
Chancelier de l'Ordre de St. Louis, ancien Lieutenant
de la Cour des Aides, & Procureur Royal
en l'Ordonnance de la Chambre des Comptes.

TOME DIXIEME



A R E W N E S

Chez FRANÇOIS VITAT, Libraire du Roi,
au Parlement & du Droit, au coin
du Palais, à la Palme d'Or.

M D C C L X X

A la suppression de l'Imprimerie du Roi.

T A B L E
D E S C H A P I T R E S.

S U I T E D E L A I I . P A R T I E D U L I V R E V .

- CHAP. XXI. *D* E S exécutions
en général, p. 529
- CHAP. XXII. *D* e la contrainte par
corps, & de la ces-
sion de biens, 535
- CHAP. XXIII. *D* e la saisie du mo-
bilier du débiteur.
574
- SECT. *D* es saisies, exécutions & ventes de
moules, Ibid.
- SECT. II. *D* e la saisie des crédits
mobiliers & actions
du débiteur, 615
- CHAP. XXIV. *D* e la saisie réelle, 618

P A R T I E I I I .

D es procédures dont l'Ordonnance a
prescrit la forme particulière sur cer-
taines affaires.

- CHAP. XXV. *D* es matières som-
maires, 665

- CHAP. XXVI. *Des plaintes & réintégrandes*, 686
- CHAP. XXVII. *Des procédures sur le possessoire des Bénéfices & sur les régales.* 711
- CHAP. XXVIII. *Des procédures devant les Juges & Consuls des Marchands,* 733
- CHAP. XXIX. *De la reddition des comptes,* 741
- CHAP. XXX. *Des dépens,* 760
- CHAP. XXXI. *De la liquidation des fruits,* 769
- CHAP. XXXII. *De la taxe & liquidation des dommages & intérêts,* 775

P A R T I E I V.

De la forme de se pourvoir contre les Jugemens & Arrêts.

- CHAP. XXXIII. *Des nullités,* 777
- CHAP. XXXIV. *Des appellations,* 794
- SECT. I. *De l'appel simple,* Ibid.
- SECT. II. *De l'appel comme d'abus,* 801
- SECT. III. *Des prises à partie,* 901

CHAP. XXXV. *Des moyens de se
pourvoir contre les
Arrêts & Jugemens
en dernier ressort,*
928

CHAP. XXXVI. *De la nécessité du
serment, de la ca-
pacité & de la com-
pétence, &c.* 1009

CHAP. XXXVII. *De l'Interprète.* 1012
Addition au Tome IX, Chap. 1, n. 12,
page 29, 1018

Addition au même Tome, Chap. X,
n. 13, page 183, 1019

Addition au Tome IV, Liv. 3, Chap.
IV, n. 41, page 333, 1020

Addition au Tome III, Liv. 2,
Chap. 10, Sect. 5; & au Tome VI,
Liv. 3, Chap. 17, Sect. 7 & 12,
1021

Fin de la Table des Chapitres.

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monseigneur le Vice-Chancelier, deux Manuscrits, l'un intitulé, *Principes du Droit François suivant les Maximes de Bretagne* & l'autre, *Observations sur les Ouvrages de M. de Perchambault*. L'impression m'en a paru également utile & nécessaire. Le premier contient tout ensemble les règles du Droit François & du Droit Coutumier de la Province, avec des réflexions claires & solides, & le second corrige les erreurs, en même temps qu'il éclaircit bien des obscurités qui sont répandues dans les Ouvrages d'un Magistrat, qui, sans cette correction, peuvent faire tomber les Particuliers dans les mêmes erreurs. A Rennes, ce 2 Mars 1765. BONDVOUX.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A NOS amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs & Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra; SALUT. Notre amé le Sieur POUILLAIN DU PARC, Bâtonnier des Avocats du Parlement de Bretagne, & Professeur Royal en Droit François des Facultés de Rennes, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre: *Observations sur les Ouvrages de feu M. de Perchambault, Doyen du Parlement de Bretagne, & Principes du Droit François suivant les Maximes de Bretagne*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par-tout notre Royaume pendant douze années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes; faisons défenses à tous les Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi de faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui

auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts, à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément à la feuille imprimée attachée pour modèle sous le contre-scel des Présentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, es mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur DE LAMOIGNON, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle dudit Sieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Vice-Chancelier & Garde des Sceaux de France le Sieur DE MAUPEOU, le tout à peine de nullité des Présentes: du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses Ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le huitième jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-cinq, & de notre Règne le cinquantième. Par le Roi en son Conseil. Signé, LE BEGUE.

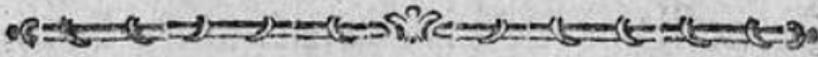
Registré sur le Registre 16 de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n. 513, fol. 301, conformément au Règlement de 1723. A Paris, le 17 Mai 1765, Signé LE BAYTON Syndic.



PRINCIPES
DU DROIT FRANÇOIS,
Suivant les Maximes de Bretagne.



SUITE DE LA II PARTIE
DU LIVRE V.



CHAPITRE XXI.

Des exécutions en général.

SOMMAIRE.

1. Exécution parée de l'obligation authentique ou du Jugement.
2. N'a lieu contre l'héritier du débiteur.
3. Ni lorsqu'il y a mutation de créancier.
4. Des obligations sous signature privée.
Des Actes passés & des Jugemens rendus hors du Royaume.

Tome X.

A

5. *Ou dans la Jurisdiction Ecclésiastique.*
6. *Ou par des Arbitres.*
7. *De la cédule reconnue en Jugement.*
8. *Trois différentes espèces d'exécutions.*
9. *Peuvent concourir à l'exception du mineur.*
10. *Surséance de la vente des biens saisis réellement, jusqu'au Jugement définitif.*
11. *Et de la contrainte par corps, si elle est précédée de l'appel ou de l'opposition.*

1. L'obligation authentique s'exécute de plein droit contre celui qui l'a consentie. C'est ce qu'on appelle *exécution parée.*

Il en est de même du Jugement rendu contre une Partie, qui a seulement les délais de huitaine & de quinzaine dont nous avons parlé ci-dessus.

2. L'exécution n'a pas lieu de plein droit, contre l'héritier du débiteur ou du condamné; & il faut auparavant faire rendre un Jugement, qui déclare exécutoire contre lui le titre du créancier.

3. Cette formalité est également nécessaire, lorsqu'il y a mutation de la part du créancier.

4. L'obligation sous signature privée, & les actes passés ou les Jugemens rendus hors du Royaume, ne peuvent être mis à exécution, qu'en vertu d'un Jugement rendu en France contre le débiteur qu'on veut contraindre.

5. Il en est de même des actes & Jugemens de la Jurisdiction Ecclésiastique.

6. Il faut aussi que la Sentence arbitrale soit homologuée par un Jugement, avant qu'on puisse la mettre à exécution.

7. Imbert (a) propose la question de savoir si l'on peut exécuter en vertu d'une cédule reconnue; & il décide pour la négative. Quoiqu'une cédule soit reconnue en Jugement, quand même il y auroit une Sentence qui donneroit acte de la reconnoissance, il faudroit de plus un Jugement de condamnation pour pouvoir saisir les biens du débiteur, parce qu'il n'y a que deux moyens pour cela; savoir, le Ju-

(a) L. I, Chap. 4.

§ 32 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
gement de condamnation , & l'obligation authentique rapportée par la personne publique commise à cet effet par la Loi ; c'est-à-dire, les Notaires pour toutes les obligations ordinaires , & les Greffiers pour les ventes judiciaires.

8. L'exécution se fait de trois manières.

1^o Par la saisie de la personne , c'est-à-dire par la contrainte par corps , dans les cas où elle a lieu.

2^o Par la saisie du mobilier du débiteur.

3^o Par la saisie réelle de ses immeubles.

9. Ces trois différentes voies peuvent concourir contre (a) un débiteur majeur. Mais s'il est mineur , la saisie réelle doit être précédée de la discussion préalable de ses meubles ; & conséquemment s'il y a un tuteur , on est obligé de le faire rendre compte de son administration , par bref état. S'il se reconnoît débiteur , la contrainte dans

(a) T. 34 , art. 13 , art. 117 de la Coutume.

son mobilier doit être faite, avant que de saisir les immeubles du mineur.

Il faut observer, sur l'exécution provisoire des Jugemens, que l'Ordonnance fait deux limitations à l'égard de la saisie-réelle & de la contrainte par corps.

10. 1^o L'art. 8 du tit. 27, porte que les héritages & les autres immeubles de ceux qui auront été condamnés par provision, à quelque somme pécuniaire ou espèce, pourront être saisis réellement, mais ne pourront être vendus & adjugés qu'après la condamnation définitive; parce que, dit M. Puffort (a), il falloit mettre les choses en état qu'elles fussent réparables en définitive.

Cet article, qui ne parle que des Jugemens de provision, & non des Jugemens définitifs, s'applique également aux Jugemens définitifs dont il y a appel; parce que la condamnation n'est en ce cas définitive,

(a) Procès verbal, T. 30, art. 10.

534 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
que par la confirmation du Jugement appellé.

11. 2^o Par l'art. 12 du tit. 34, si la Partie appelle de la Sentence, ou s'oppose à l'exécution de l'Arrêt ou Jugement, portant condamnation par corps, la contrainte sera surfsis jusqu'à ce que l'appel ou l'opposition aient été terminés. Mais si avant l'appel ou l'opposition signifiée, les Huiffiers ou Sergens s'étoient saisis de la personne, il ne sera surfsis à la contrainte.

Il y a deux observations à faire sur cet article.

Premièrement, il faut que l'opposition soit recevable; par exemple, si l'Arrêt qui porte la condamnation par corps, a été rendu sur Requête ou contre un tiers qui n'étoit point Partie au Procès. Car il est évident que la Partie condamnée contradictoirement, chercheroit vainement à suspendre la contrainte par corps, en formant une opposition non-recevable.

2^o Dans nos principes, confor-

L. V. C. XXII. DE LA CONTRAINTE. 535
mes à l'Ordonnance, il faut que le
Jugement auquel on forme opposi-
tion, soit en dernier ressort. Car s'il
étoit sujet à l'appel, il faudroit que
celui qui seroit condamné par corps,
en fût Appellant, quand même il
n'auroit pas été Partie dans le Juge-
ment.



CHAPITRE XXII.

*De la Contrainte par corps & de la
cession de biens.*

S O M M A I R E.

1. *Ancien droit sur la contrainte par corps, abrogé par l'Ordonnance.*
2. *Si l'Ordonnance a lieu en faveur de l'Aubain.*
3. *Pour principal, intérêts & dépens.*
4. *Quelles sont les matières sujettes à la contrainte par corps, même sans stipulation.*
5. *Question singulière de stellionat.*
6. *Contrainte par corps contre l'exécuteur testamentaire.*
7. *Pour quels billets elle a lieu.*
8. *Des billets & lettres de change de celui qui n'est Négociant ni Banquier.*

336 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

9. *Du cautionnement d'une dette fondée sur lettre de change.*
10. *De la contrainte après les quatre mois, contre les tuteurs ou curateurs.*
11. *N'a lieu contre le pere garde naturel, ni contre la mere tutrice.*
12. *Pour dépens, restitution de fruits, & dommages & intérêts.*
13. *Pour baux de campagne.*
14. *N'a lieu pour loyer de maisons ni pour rentes.*
15. *Pour bail du Greffe d'un Domaine engagé.*
16. *Des privilèges des foires, &c. & des Villes d'arrêt.*
17. *Quand la contrainte par corps peut avoir lieu sans Jugement.*
18. *Si elle est perdue par l'acte devant Notaires, consenti pour l'obligation qui en étoit susceptible. Effets de la novation contre la contrainte par corps.*
19. *Quelles personnes en sont exemptes, exception contre cette exemption. Du septuagénnaire.*
20. *Des femmes & filles.*
21. *Des mineurs.*
22. *Des Ecclésiastiques & des Réguliers.*
23. *Entre mari & femme, pere & enfans.*
24. *Du cessionnaire des droits de la femme.*
25. *Des gens de mer étant à bord.*
26. *La contrainte par corps ne passe pas contre l'héritier.*
27. *Suspension par l'appel.*

28. *Forme de l'emprisonnement : disposition de l'Ordonnance de 1670, & de la Déclaration de 1680, sur les alimens que doivent les Créanciers aux prisonniers pour dettes, & sur leur élargissement, & n. 31.*
29. *Quand la Partie civile doit fournir des alimens aux prisonniers pour crime, charge du Domaine du Roi & des Seigneurs, & de l'Evêque pour les Ecclésiastiques emprisonnés.*
30. *Geoliers n'ont la contrainte par corps.*
32. *De la cession de biens.*
33. *Si l'on peut arrêter le Débiteur dans sa maison, ou aux jours de Fêtes & Dimanches, & la nuit.*
34. *De l'action contre l'Huissier qui a favorisé l'évasion du Débiteur.*
35. *Des violences commises par l'Huissier lors de l'emprisonnement, si l'inscription de faux du procès verbal est nécessaire en ce cas.*
36. *Quand l'inscription de faux d'un procès verbal de rebellion est nécessaire.*
37. *Si l'on peut recommander pour dettes celui qui est prisonnier pour crime.*
38. *De la recommandation de celui qui a été emprisonné injustement.*
39. *Tout est de rigueur sur les nullités de l'emprisonnement.*
40. *Des Jugemens & actes passés en Pays étrangers.*

1. Avant l'Ordonnance, la contrainte par corps pouvoit être stipulée pour dettes civiles indifféremment; & la stipulation étoit légitime, même dans les matières où elle n'auroit pas eu lieu de plein droit sans stipulation. L'Ordonnance a abrogé une voie si dure d'exiger le paiement (a). Elle a marqué les cas où elle peut avoir lieu; & dans tous les autres, elle défend la condamnation, & rend la stipulation du par corps inutile, parce qu'un Citoyen n'est pas le maître d'engager sa liberté (b).

2. Le sentiment commun, & la Jurisprudence du Parlement de Paris, est que cette disposition de l'Ordonnance n'a point d'effet en faveur des Aubains; parce que, dans la prohibition portée par l'art. 4, la Loi s'est servie des mots, *aucuns de ces sujets*.

3. En général, lorsque la contrainte par corps a lieu, elle s'étend aux

(a) T. 34. art. 1.

(b) Art. 65 & 66.

L. V. C. XXII. DE LA CONTRAINTE. 539
intérêts comme au principal, mais
non aux dépens au-dessous de 200 l.

4. Les matières susceptibles du
par corps, par la nature de la dette
même, sans stipulation, sont,

1° Les lettres de change, quand
il y a remise de Place en Place, les
affaires de banque (a) & celles
de commerce entre Marchands de
même marchandise, & en général
les billets & contrats pour com-
merce de terre & de mer (b) : ce
qu'on applique aux Artisans, pour
ce qui concerne leur métier, par
une juste interprétation de l'art. 4
du tit. 12 de l'Ordonnance du Com-
merce, qui donne la compétence
aux Consuls pour ces affaires.

(a) Ordonnance de 1673, T. 7, art. 1.

« Les Négocians étant obligés de confier de
» grandes sommes pour des temps souvent fort
» courts, de les donner, de les reprendre,
» il faut que le Débiteur remplisse toujours au
» temps fixé ses engagements; ce qui suppose la
» contrainte par corps. Dans les affaires qui dé-
» rivent des contrats civils ordinaires, la Loi
» ne doit point donner la contrainte par corps,
» parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un
» Citoyen, que de l'aissance d'un autre. Mais dans
» les conventions qui dérivent du commerce, la
» Loi doit faire plus de cas de l'aissance publi-
» que, que de la liberté d'un Citoyen. Esprit des
» Loix, Livre 20, chap. 15.

(b) Ord. de 1673, T. 7, art. 3.

Cela ne s'applique point à ceux qui, sans faire ni commerce ni banque, tirent des lettres de change, & consentent des billets de change ou à ordre ou au porteur.

2° Le dépôt nécessaire.

3° Le dépôt ou consignation faite, par Ordonnance de Justice, ou entre les mains des personnes publiques; l'obligation des Adjudicataires, des Fermiers, des Cautions judiciaires (a), & des Certificateurs judiciaires, après la discussion des Cautions; l'obligation des Séquestres, Commissaires ou Gardiens pour la représentation des biens.

4° Les deniers royaux & étapes.

5° Le stellionat & les autres délits.

6° La réintégrande & la condamnation de délaisser un héritage, quinzaine après la première formation, en exécution des Jugemens, suivant l'art. 3 du tit. 27 (b).

(a) Et conséquemment celui qui a cautionné la représentation d'un Prisonnier pour crime, Devo-
lant, Lettre C, Chap. 79.

(b) Articles 4 & 5.

7°. L'obligation de restituer le gage que le prêteur a exigé , sans l'acte devant Notaires prescrit par l'Ordonnance du commerce. (a)

5. Par Arrêt du Parlement de Paris du 20 Décembre 1759 , (b) on a regardé comme stellionat, l'inexécution de la clause d'un contrat de prêt , par lequel le débiteur s'étoit obligé de faire emploi de la somme , & avoit stipulé la subrogation au profit du prêteur : sur ce motif la Sentence qui ordonnoit la contrainte par corps , a été confirmée.

Denifart dit que le Barreau étoit fort partagé sur cette question. Il semble qu'elle devoit être décidée suivant les circonstances. Si elles annoncent suffisamment l'intention du débiteur de ne point exécuter la stipulation d'emploi & de subrogation ; par exemple , si le même jour , ou après un court intervalle , il avoit employé la somme à payer d'autres

(a) T. 6 , art. 8.

(b) Denifart, aux mots *contrainte par corps*.

§ 42 PRINCIPES DU DROIT FRANCOIS:
créanciers, la fraude seroit évidente,
& pourroit avoir le caractère de
stellionat.

Mais si le débiteur avoit dissipé la
somme, au lieu de l'employer sui-
vant la stipulation, c'est une faute
qui peut n'avoir point le caractère
de stellionat; parce que cette seule
circonstance de la dissipation des
deniers, n'est pas une preuve que,
lors de la stipulation, le débiteur
eût l'intention de ne pas donner,
au créancier, les sûretés légitimes
qu'il avoit exigées.

Mais cette faute est énorme. C'est
lata culpa quæ dolo æquiparatur. C'est
un abus de confiance qui rend le dé-
biteur très-odieux & le créancier
étant privé de la préférence sans la-
quelle il n'auroit pas prêté, il n'est
ni injuste ni trop rigoureux de lui
donner toutes les ressources possi-
bles, pour recouvrer la somme qu'il
a prêtée.

6. Le même Parlement a jugé,
par Arrêt du 8 Août 1673, que la
contrainte par corps a lieu, contre

L. V. C. XXII. DE LA CONTANTE. 543
l'exécuteur testamentaire qui retient
les deniers, dont il est dépositaire en
cette qualité.

7. Par une Déclaration du Roi du
26 Février 1692, il est ordonné que
le par corps, établi par l'article 1
du tit. 7 de l'Ordonnance de 1673,
pour les billets entre Négocians &
Marchands, soit qu'ils doivent être
payés à un particulier y nommé,
ou à son ordre, ou au porteur, sera
exécuté contre les Receveurs, Tré-
soriers, Fermiers & Sous-Fermiers
des Droits du Roi, Traitans géné-
raux & particuliers, Intéressés &
gens chargés du recouvrement des
deniers royaux, & tous autres comp-
tables, pour les billets qu'ils feront
pendant qu'ils auront lefdites char-
ges ou fonctions. Quoique cette Dé-
claration ne soit pas enregistrée au
Parlement de Bretagne, l'usage y
est conforme, parce qu'ils sont con-
sidérés comme Banquiers.

8. Mais les billets (a) consentis

(a) V. l'Arrêt du 6 Mai 1767, dans Denisart
aux mots *ordre de Lettres de change*, n. 11,
& l'Arrêt du 27 Octobre 1767, aux mots *Let-
tres de change*, aux Additions au Tom. 2.

544 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
par toute autre personne qui ne fait point de commerce ni de banque, en quelques termes qu'ils soient conçus, & même les obligations travesties en lettres de change, n'opé- roient pas la contrainte par corps, comme nous avons déjà dit; parce qu'il seroit facile d'é luder la prohi- bition de l'Ordonnance, en faisant consentir, par le débiteur, des let- tres ou billets de change, pour le soumettre à la contrainte par corps.

Aussi l'Arrêt du 26 Juillet 1742, que j'ai rapporté au troisième Tome du Journal du Parlement (a), & qui confirma la contrainte par corps & la compétence des Juges Con- suls, quoique le tireur de la lettre de change ne fût pas Négociant, fut déterminé par les circonstances qui étoient très-favorables.

9. Il fut même jugé, par Sentence du Châtelet de Paris du 15 Novem- bre 1753, que la contrainte par corps n'a pas lieu contre les cautions d'une dette fondée en lettres de

(a) Chap. 91. V. les Auteurs qui y sont cités.

L. V. C. XXII. DE LA CONTRAINTE. 545
change, le cautionnement, fait par
un acte particulier sous feing privé,
ne pouvant pas être regardé comme
un aval de lettre de change. (a)

Quoiqu'une Sentence du Châte-
let ne puisse pas établir de Jurispru-
dence, je crois que cette décision
feroit adoptée au Parlement, comme
étant conforme à l'esprit de l'Ordon-
nance.

10. Les articles 2 & 3 permettent la
contrainte par corps pour d'autres
dettes, mais seulement après les
quatre mois.

1^o Contre les tuteurs ou cura-
teurs, quatre mois après le Juge-
ment définitif de condamnation li-
quide & certaine, pour leur admi-
nistration. (b)

Ces mots, *après le Jugement dé-
finitif*, prouvent que la contrainte
n'auroit pas lieu contre le tuteur ou
curateur, pour une simple provi-
sion.

11. Cette contrainte ne peut ja-

(a) Denisart, aux mots *contrainte*; par *corps*.
(b) Art. 3.

546 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
mais s'appliquer au pere & garde
naturel, ni à la mere tutrice.

12. 2^o Elle peut être ordonnée,
pour dépens montans à 200 livres
& au-dessus, ce qui comprend aussi
les épices & coût du Jugement ou
Arrêt, (a) & pour restitution de fruits
& dommages & intérêts au-dessus
de 200 livres. (b)

Cela s'entend des dépens d'une
même affaire, quand il y auroit diffé-
rens exécutoires, chacun au-dessous
de 200 livres: mais l'on ne pour-
roit pas accumuler les dépens de dif-
férens Procès, pour en faire un ob-
jet de 200 livres sujet au par corps.

Pour les cas portés à l'article 2,
la contrainte n'a pas lieu de plein
droit, après les quatre mois. Il faut
les formalités, le Jugement & le
délai dont parlent (c) les articles 10

(a) Arrêts des 13 Juillet 1707 & 8 Février
1708, dans Bruneau, T. 14, max. 17.

(b) Art. 2.

(c) Pour obtenir la contrainte par corps,
après les quatre mois es cas exprimés au second
article, le créancier fera signifier le Jugement
à la personne ou domicile de la Partie, avec
commandement de payer, & déclaration qu'il y
sera contraint par corps, après les quatre mois.
Art. 10.

L. V. C. XVI. DE LA CONTRAINTE. 547
& 11, quand même les dépens seroient adjugés par le même Jugement qui condamneroit par corps au paiement du principal. Arrêt du 7 Septembre 1729, dans Denifart. (a)

13. L'article 7 permet de stipuler le par corps, par les baux de biens de campagnes; ce qui comprend les fermes de dîmes. Il résulte des termes de l'Ordonnance, que le par corps n'a pas lieu sans stipulation; & la stipulation ne s'étend pas à la tacite réconduction, ni aux héritiers du Fermier.

14. Elle n'a point lieu aussi pour les loyers de maisons, ni pour les baux à rentes censives, foncières ou convenancières, ni pour les rentes féodales.

15. Par Arrêt du Parlement de

Les quatre mois passés, à compter du jour de la signification, le créancier levera au Greffe une Sentence, Jugement ou Arrêt, portant que, dans la quinzaine, la Partie sera contrainte par corps, & lui fera signifier, pour après la quinzaine expirée, être la contrainte exécutée, sans autres procédures; & seront toutes les significations faites avec toutes les formalités ordonnées pour les ajournemens. Art. 11.

(a) Au mot *dépens*, n. 40.

548. PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
Paris du 13 Juillet 1743 (a) ; il fut jugé, contre l'Engagiste d'un Greffe Royal, que la stipulation de la contrainte par corps, pour le bail de ce Greffe, étoit nulle ; parce que l'Engagiste ne jouit pas du privilége des deniers Royaux.

16. L'Ordonnance (b) réserve les privilèges des foires, ports & marchés, & des Villes d'arrêt, telles que Vannes & Saint Malo.

17. Nous avons observé què la contrainte par corps peut être stipulée dans les baux de biens de campagne ; & elle s'exécute de plein droit, pourvu que le bail soit devant Notaires, cette forme étant nécessaire pour procurer l'exécution parée. S'il étoit sous seing privé, il seroit nécessaire d'obtenir un Jugement.

L'Ordonnance de la Marine (c) permet aussi de la stipuler en tous contrats maritimes, & d'emprison-

(a) La Combe, Jurispr. civile aux, mots *contrainte par corps*.

(b) Art, 5.

(c) L. 1, T. 13, art. 6.

L. V. C. XXI. DE LA CONTRAINTE. 549
ner en vertu de la soumission, sans
qu'il soit besoin de Jugement: ce qui
s'entend également du seul acte de-
vant Notaires.

Mais hors ces deux cas, quoique
la dette soit susceptible de la con-
trainte par corps, la stipulation de-
vant Notaires ne suffit pas pour em-
prisonner le débiteur, & il faut
un Jugement. Arrêt du 7 Juillet
1739. (a)

18. Par les Arrêts que rapporte
Denisart (b), & dont l'un du 7 Sep-
tembre 1716 est dans le Journal
des Audiences, il paroît que la Ju-
risprudence du Parlement de Paris
rejette la contrainte par corps, pour
les obligations passées devant No-
taires, quoique dans l'origine la na-
ture de la dette en fût susceptible.
Cette Jurisprudence a eu pour mo-
tif l'article 6 du titre 34. Cependant
Denisart rapporte un dernier Arrêt
du 29 Janvier 1762, qui a confirmé

(a) Journal du Parl. T. 3, Ch. 30.

(b) Aux mots *contrainte par corps*, n. 12 &
suiv. V. aussi la Combe, Juris. civile, au mot
novation.

550 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
cette contrainte , quoiqu'il y eût obligation devant Notaires. Il donne pour motif, que l'obligation portoit que son contenu ne formoit qu'une même dette avec les billets , & que le débiteur avoit reconnu la Jurisdiction Consulaire , sans décliner.

Cette dernière raison ne suffiroit pas , si les Consuls n'eussent pas été compétens , parce qu'étant de simples Juges d'attribution , leur incompétence auroit été radicale, sans pouvoir être couverte par le consentement de la Partie.

Mais l'autre raison paroît décisive. Il y a une distinction à faire , entre les actes qui emportent novation , & ceux où le débiteur ne fait que reconnoître l'obligation qu'il a contractée.

La novation éteint la première obligation , & en forme une nouvelle , dans laquelle on n'envisage plus l'origine de la première obligation. Ainsi il n'est pas étonnant qu'un pareil contrat ne puisse opérer la contrainte par corps.

Mais quand il n'y a point de novation, l'ancienne obligation subsiste. Le contrat devant Notaires n'est que pour une plus grande assurance de cette obligation, ou même pour la constater, lorsque le débiteur ne fait pas signer. La stipulation de la contrainte par corps n'est que la reconnoissance du débiteur, sur cet effet que l'obligation doit avoir suivant sa nature.

Ainsi l'application de l'article 6 du titre 34 de l'Ordonnance, ne paroît pas juste, quand l'obligation est de nature à opérer la contrainte par corps. Cet article défend de passer aucun Jugement, obligations ou autres conventions portant contrainte par corps. Mais c'est évidemment dans les cas où cette contrainte n'a pas lieu. Car l'article fait marcher d'un pas égal les Jugemens & les stipulations. Or, il n'est pas douteux que, dans toutes les matières susceptibles de la contrainte par corps, le Juge peut la prononcer, pourvu qu'elle soit expressément

552 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
demandée. Il est seulement exclus
de l'ordonner, lorsqu'il n'y en a pas
de demande.

19. L'humanité pour les vieillards opère l'exemption de la contrainte par corps, en faveur des septuagénaires; & celui qui a été emprisonné, a droit de demander son élargissement, après cet âge.

Le sentiment le plus commun, en Bretagne, applique cette disposition à l'âge de soixante-dix ans commencés. Augeart rapporte un Arrêt contraire du 6 Septembre 1706; & le septuagénaire, dans ses moyens, citoit un Arrêt du 24 Juillet 1700, qui avoit déchargé de la contrainte par corps, un débiteur âgé de soixante-neuf ans un mois dix jouts.

La Combe (a) rapporte deux Arrêts des 24 Juillet 1737 & 4 Septembre 1742, conformes à celui de 1706. Ainsi la Jurisprudence actuelle du Parlement de Paris, est pour la nécessité de l'âge accompli de

(a) Aux mots, *contrainte par corps*; Denisart, au mot *septuagénaire*. V. le Code Criminel, T. 25; art. 29, n. 5.

L. V. C. XXII. DE LA CONTRAINTE. 553
70 ans. Un Arrêt du Parlement de
Toulouse du 20 Juin 1747, prouve
que la Jurisprudence de ce Parle-
ment est contraire à celle de Paris.

Quoique nous n'ayons point de
Jurisprudence sur cette question, il
semble qu'on doit préférer tout ce
qui est en faveur de la liberté; &
cette faveur est encore plus grande
pour un vieillard, dont les infirmi-
tés peuvent être augmentées par la
prison.

Il n'y a pas même de matière où
l'on puisse appliquer plus favora-
blement le brocard de Droit, *annus
inceptus pro completo habetur.*

Par Arrêt du Parlement de Paris
du 22 Février 1759, il fut jugé
que le privilège avoit lieu, quoi-
qu'il fût question d'une lettre de
change tirée depuis l'âge de 70 ans.
(a) Arrêt conforme dans Devo-
lant. (b)

La Loi excepte le stellionat, le
récélé, & les dépens en matière

(a) Denisart *ibidem.*

(b) Lettre E., Chap. 7.

554 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
criminelle , lorsque les condamnations sont par corps (a) ; ce qui s'applique également aux autres crimes & à la réparation civile à laquelle ils donnent lieu. En ce cas en général , il faut que les condamnations portent expressement le par corps.

Par un Arrêt du Parlement de Paris du 30 Mars 1716 , dans le Journal des Audiences, il fut jugé, en point de droit , que la contrainte par corps a lieu contre le septuagénaire pour deniers royaux.

20. Les femmes & les filles sont également exemptes du par corps. Mais la même exception , établie contre les vieillards , a lieu contre (b) elles. Elles sont aussi sujettes au par corps , si elles sont marchandes publiques , c'est-à-dire si elles font un commerce séparé de celui de leur mari ou de leur pere. (c)

(a) Art. 9.

(b) Devolant , part. 2 , p. 327 , Note CLI sur le Code Criminel , p. 1546 ; V. aussi Rodier T. 34 , art. 2 , quest. 3.

(c) Art. 8.

L'Ordonnance les assujettit au par corps , pour le stellionat procédant de leur fait ; ce qui , suivant l'Edit du mois de Juillet 1680 , ne s'applique pas aux contrats que la femme passe , conjointement avec son mari , pendant la Communauté.

Avant cet Édit , la Jurisprudence du Parlement de Paris assujettissoit la femme à la peine du stellionat , qu'elle avoit commis en s'obligeant avec son mari. (a)

Par Arrêt du Conseil du 20 Mai 1669 , une fille majeure fut déchargée de la contrainte par corps , pour la folle enchère d'un bail judiciaire.

21. Les mineurs sont aussi exempts de la contrainte par corps , pour dépens en matière civile , & pour d'autres dettes civiles , si elles ne proviennent de délit ou de commerce.

22. Le respect dû à l'Ordre Ecclésiastique , met à couvert de la contrainte par corps , pour dépens ,

(a) Procès verbal de l'Ordonnance , T. 30 , Art. 32.

556 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
ceux qui sont dans les Ordres sacrés.
(a) Mais s'ils font le commerce ou
la banque, & s'ils commettent un
crime, leur privilège cesse pour ces
matières.

Cela s'applique également aux
Réguliers Profès.

La décharge de la contrainte par
corps, pour dépens en matière cri-
minelle, fut jugée par Arrêt du 20
Juin 1615 (b), quoique le cou-
pable ne fût pas Prêtre, lorsqu'il
commit le délit.

23. Enfin le motif le plus fort de
devoir & de bienfiance, empêche
la femme d'exercer la contrainte par
corps contre son mari (c), le mari
contre sa femme, l'enfant contre le
pere, & le pere contre l'enfant.

24. Cela s'applique même au ces-
sionnaire des droits de la femme,
contre son mari. Arrêt du Parlement
de Paris du 5 Septembre 1765. (d)

(a) Déclaration du 30 Juillet 1710. §

(b) Dévotant, lettre P, Chapitre 67.

(c) Arrêt du 10 Juin 1711, dans Augeart &
dans le Journ. des Audiences.

(d) Denilart, au mot *Iterato*, n. 12.

25. L'Ordonnance de la Marine (a) défend d'arrêter, pour dettes civiles, les Maîtres, Patrons, Pilotes & Matelots étant à bord pour faire voile, si ce n'est pour les dettes qu'ils auront contractées pour le voyage.

26. Le droit de contraindre par corps ne passe point contre l'héritier du débiteur.

27. Ce droit est suspendu par l'appel ou l'opposition. Mais si avant l'appel ou l'opposition signifiée, les Sergens se sont saisis de la personne, la contrainte n'est point surfise. (b)

28. L'Ordonnance criminelle (c), au titre des Prisons, porte des dispositions pleines de justice & d'humanité sur l'exécution de la contrainte par corps.

L'écrou est la charge de celui qu'on emprisonne, faite sur le registre de la Geole.

La recommandation est la charge

(a) Liv. 2, Titre 1, art. 14.

(b) Art. 12. V. ce qui a été dit à la fin du Chap. précédent.

(c) Art. 23, 24, 30, 31 & 32.

558 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
qui est faite de la personne emprisonnée, soit du débiteur par son créancier, soit d'un accusé par la Partie civile ou publique, pour empêcher son élargissement.

Les écrous & les recommandations (a) doivent faire mention des Arrêts & autres actes en vertu desquels ils sont faits, du nom, surnom & qualités des prisonniers, de ceux de la Partie qui les fait faire, & du domicile qu'elle a élu au lieu où la Prison est située, à peine de nullité; & il ne peut être fait qu'un écroû, quoiqu'il y ait plusieurs causes d'emprisonnement.

L'écroû doit être signifié au prisonnier, en parlant à sa personne; & l'Huissier doit lui en laisser copie.

La recommandation doit également lui être signifiée avec copie, à peine de nullité (b): & il doit en être fait mention dans le procès-verbal de recommandation.

Ces formalités ont pour objet

(a) Ordonnance de 1670, Tit. 13, art. 13.

(b) *Ibidem*, art. 12.

L. V. C. XXII. DE LA CONTRAINTE. 559
d'instruire parfaitement le prisonnier
des causes de sa détention, de la
personne qui l'a causée ou qui le re-
tient en prison, & de le mettre en
état de faire valoir tous les moyens
légitimes qui peuvent lui procu-
rer la liberté, sans être obligé de
faire faire ses significations à un
domicile éloigné.

La Déclaration du 6 Janvier 1680
a ajouté, à l'Ordonnance, d'autres
dispositions qui ne sont pas moins
sages.

Les créanciers qui font arrêter ou
recommander un débiteur, même
pour des intérêts civils résultans
d'un crime, sont obligés solidaire-
ment de lui fournir la nourriture,
sauf leur recours entr'eux, & sauf
à obtenir un exécutoire sur les biens
du prisonnier, par préférence à tous
créanciers.

Il est défendu à tous Huissiers
d'emprisonner pour dettes, sans con-
figner, aux mains du Geolier, la
somme nécessaire pour la nourriture
du prisonnier pendant un mois. Il

§60 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
leur est même défendu de recom-
mander, sans faire une pareille con-
signation, en cas qu'elle n'ait pas
été faite par ceux qui ont fait précé-
demment emprisonner ou recom-
mander le débiteur.

Après l'expiration des 15 pre-
miers jours du mois, pour lequel
les alimens du prisonnier n'auront
point été payés, les Commissaires
des Prisons ou les Juges des lieux
doivent ordonner l'élargissement du
prisonnier, sur la simple requisi-
tion, & sur le certificat du Geolier que
la somme n'a point été payée, sans
autre procédure. Mais si la somme
excède 2000 livres, il faut que le
prisonnier se pourvoie par Requête,
sur laquelle l'élargissement est
prononcé.

Ceux même qui ont été condam-
nés, en matière criminelle, en des
amendes & en des dommages & in-
térêts & réparations civiles, doivent
être mis hors des Prisons, suivant
les règles ci-dessus, faute d'alimens
fournis par les Receveurs des amen-

L. V. C. XXII. DE LA CONTRAINTE. 561
des, les Seigneurs & les Parties civiles, chacune à leur égard, huit jours après la sommation qui sera faite à la personne ou au domicile qu'ils sont obligés d'élire, en cas d'appel des Sentences, en la maison d'un Procureur de la Jurisdiction où l'appel ressortit, dont il sera fait mention par la prononciation ou signification des Sentences aux accusés; faute de quoi il sera pourvu à l'élargissement par les Juges du lieu de la détention.

Si le prisonnier a été élargi, faute de paiement des alimens, il ne peut être, une seconde fois, emprisonné ou recommandé à la requête des mêmes créanciers, pour les mêmes causes, qu'en payant par eux les alimens d'avance pour six mois, s'il n'est autrement ordonné par jugement contradictoire.

29. Ce que nous avons observé ci-dessus, prouve que les prisonniers pour crime, qui ne peuvent prétendre d'être nourris par la Partie

562 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
civile (a), & qui doivent l'être aux
dépens du Domaine du Roi ou des
Seigneurs, ont droit de prétendre des
alimens contre leur créancier, aussitôt
qu'ils ne sont plus retenus en
prison que pour des intérêts civils.

De même que le Roi ou le Seigneur doit fournir les alimens à l'accusé prisonnier, l'Evêque est obligé de les fournir aux accusés ecclésiastiques emprisonnés sur décrets de prise de corps des Officiaux, quoique ces accusés aient des revenus suffisans pour leur subsistance. Arrêt du Parlement de Dijon, du 2 Décembre 1702. (b)

De-là on doit conclure que si l'instruction se fait par concurrence du Juge Royal & du Juge Ecclésiastique, le Domaine du Roi doit contribuer pour la moitié à ces alimens, comme il contribue pour la moitié aux frais de la procédure.

30. Les Geoliers & autres ne

(a) Tit. 12, art. 25.

(b) G. de Criminel, Tit. 13, art. 25.

L. V. C. XXII. DE LA CONTRAINTE. 563
peuvent pas empêcher l'élargissement, pour frais, nourriture, gîte & geolage, ou autre dépense. (a)

31. Enfin le consentement du créancier devant Notaires, signifié au Geolier ou Greffier de la geole, ou la consignation faite par le débiteur, aux mains du Geolier ou Greffier de la geole, des sommes qui font l'objet de sa détention, suffisent pour l'élargissement, sans qu'il soit besoin de Jugement (b), afin qu'il n'y ait pas le moindre retardement à la liberté d'un Citoyen, aussi-tôt que les motifs de la détention ont cessé.

32. On peut se mettre à couvert de la contrainte par corps, pour dettes civiles, par la cession de biens, qui est un abandonnement fait en Justice par le débiteur, de tous ses biens à ses créanciers. Elle aura son effet en conséquence de la faillite, si la faillite est faite, avec toutes les formalités prescrites par l'Ordonnance de 1673, & par les Déclarations

(a) T. des Prisons, art. 30.

(b) Art. 31 & 32.

364 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
données en interprétation. Elle dif-
fère de la banqueroute, en ce que
le banqueroutier commet le crime de
vol contre ses créanciers, en ca-
chant ou détournant ses effets, ou en
supposant des dettes, & que le failli
leur abandonne ses biens, en cas
qu'ils ne veuillent pas faire avec lui
un traité de réduction de leurs créan-
ces ou d'atermoiement : ce traité a
son effet contre tous les créanciers
chirographaires, pourvu que la réso-
lution des créanciers ait été prise à
la pluralité des voix. Cette pluralité
s'entend des trois quarts du total des
dettes. (a)

La cession de biens ne libère pas
le débiteur. Les nouveaux biens
qu'il acquiert peuvent être saisis par
ses créanciers; & en ce cas, il ne
peut prétendre qu'une provision ali-
mentaire.

La cession n'emporte point de
note d'infamie, quoique celui qui
l'a faite, de même que celui qui a
fait une faillite ou un atermoiement

(a) Ordonnance de 1673, Tit. II, art. 6.

L. V. C. XXII. DE LA CONTRAINTE. 565
avec ses créanciers, ou qui a obtenu
des Lettres de répi, soit noté & in-
capable d'être Maire ou Echevin,
Juge ou Consul des Marchands,
d'avoir voix active & passive dans
les Corps & Communautés, d'être
Administrateur des Hôpitaux, &
de parvenir aux autres fonctions pu-
bliques, jusqu'à ce qu'il n'ait entière-
ment payé ses créanciers, & qu'il
ait obtenu des Lettres de réhabili-
tation (a).

Il y a plusieurs cas où la cession
de biens n'est pas reçue. L'art. 2
du titre 10 de l'Ordonnance de
1673, en exclut les Etrangers non
naturalisés. Pour fermes de biens
de campagnes, pour les deniers du
Roi & du Public, pour les amen-
des, réparations civiles & domma-
ges & intérêts, dont l'obligation
résulte du délit ou de l'accusation ca-
lomniaeuse, pour l'accusation judi-
ciaire, pour dépôt de biens de Jus-
tice, pour la libération due à la
caution par le débiteur, ou par la

(a) Ordonnance de 1675, T. 9, art 52

366 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
caution au certificateur (a); & dans
toutes les occasions où il y a dol
& fraude, la cession du bien est
rejetée.

La cession de biens des Négocians & Banquiers, doit être lue & publiée à l'Audience du Consulat, à laquelle l'impétrant doit comparoître en personne, sinon à l'Assemblée de l'Hôtel de Ville, & insérée dans un Tableau public (b).

33. C'est un usage général à Paris, qu'on ne peut pas arrêter un débiteur dans sa maison, ni aux jours de Dimanches & Fêtes, sans la permission du Juge. Cela est établi par des Réglemens (b) du Parlement de Paris. En Bretagne, l'art. 145 du Règlement du 15 Mai 1687, défend expressément d'arrêter aux jours de Dimanches & Fêtes, si ce n'est pour les affaires du Roi, pour crime ou

(a) V. les Arrêts rapportés par Devolant, au mot *Cession*.

(b) Ord. de 1673, T. 70.

(c) Journal des Aud. 17 Décembre 1702 & 14 Janvier 1703: Augeart. « Chaque Citoyen a sa maison pour asyle, & il n'y doit recevoir aucune violence. *Esprit des Loix*, L. 29, Chap. 10.

L. V. C. XXII. DE LA CONTRAINTE. 567
fait de Police, ou par ordre de la
Cour.

L'acte de notoriété du 30 Mai 1701 (a), porte qu'on peut arrêter le débiteur dans sa maison, & que la permission du Juge n'est nécessaire que lorsque les portes sont fermées & qu'il faut faire ouverture réelle.

Par un Arrêt du Parlement de Paris du 5 Mai 1744, il fut jugé que le Juge inférieur ne peut pas permettre d'arrêter le débiteur en sa maison, aux jours de Dimanches & de Fêtes.

Denifart (b) rapporte un Arrêt du 20 Octobre 1739, qui déclara nul un emprisonnement fait après soleil couché. L'article 19 de notre Coutume, qui défend aux Sergens de faire des exploits de nuit, est conforme à cet Arrêt.

34. Augeart rapporte un Arrêt du 30 Avril 1709, qui condamne un Huissier aux dommages & intérêts

(a) Bevolant, n. 94.

(b) Au mot *Prisons*, où l'on trouve une compilation assez étendue des Arrêts rendus sur la matière de l'emprisonnement des débiteurs.

568 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
des créanciers, pour avoir favorisé
l'évasion du débiteur, au lieu de
l'emprisonner. Dans cette espèce,
avant d'agir contre l'Huissier, les
créanciers lui avoient payé son fa-
laire, & avoient retiré leurs pièces.
Ils avoient même dans la suite tran-
sigé avec le débiteur: mais ils l'a-
voient fait à des conditions très-dé-
savantageuses; & lorsqu'ils retirèrent
les pièces, ils ignoroient la manœu-
vre de l'Huissier.

Il est certain que ce procédé est
une prévarication. C'est un délit de
l'Officier dans ses fonctions, qui
doit donner une hypothèque de pré-
férence sur l'Office, pour les dom-
mages & intérêts qui en résultent.

35. Par Arrêt du Parlement de
Paris du 7 Juin 1707, rapporté dans
le Journal des Audiences, il fut per-
mis d'informer, contre un Huissier,
des violences qu'il avoit commises
dans un emprisonnement, & de ce
qu'il l'avoit fait au préjudice d'un
Arrêt de défense qui lui avoit été
représenté, & dont son procès verbal
ne faisoit point mention.

Le procès verbal n'étoit point inscrit de faux ; & il est sensible qu'il n'étoit pas besoin de prendre cette voie , pour prouver le fait de violence , qui étoit une circonstance absolument distincte du fait de l'emprisonnement. Le procès verbal de l'Huissier pouvoit être vrai dans tout son contenu , quoiqu'il ne parlât point des violences qu'il avoit commises.

Si l'Huissier avoit rapporté , dans son procès verbal , des faits de rébellion , ou en général d'autres faits contraires aux violences qu'on lui imputoit , l'inscription de faux auroit pu être nécessaire ; parce que c'est presque toujours la seule voie de détruire un procès verbal d'Huissier , sur tous les faits qui y sont rapportés relativement à sa commission.

L'autre fait pouvoit être également prouvé , sans prendre la voie de l'inscription de faux. Il y avoit à la vérité une affectation condamnable de la part de l'Huissier , en ce

570 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
qu'il avoit dissimulé la représentation d'un Arrêt qui rendoit sa conduite inexcusable. Mais cette dissimulation n'étoit pas un faux.

36. Il y a même des circonstances où l'on s'écarte de la rigueur, sur la nécessité de l'inscription en faux contre le procès verbal de rebellion, lorsqu'on voit clairement qu'il n'a été fait que pour éluder les suites de l'accusation de violence intentée contre l'Huissier. Les preuves bien complètes par les dépositions des témoins, l'emportent, en ce cas, sur le procès verbal de l'Huissier, quoiqu'il ne soit pas inscrit en faux. C'est la décision d'un Arrêt de la Cour des Aides de Paris, du 20 Janvier 1717, rapporté dans le Journal des Audiences.

J'ai cru devoir entrer dans cette explication; parce que j'ai vu plusieurs fois des difficultés s'élever, en des cas à peu près pareils, faute d'avoir inscrit de faux les procès verbaux.

37. Du Rousseaud de la Combe (a) établit pour maxime, qu'on ne peut recommander, pour dettes civiles, celui qui a été emprisonné pour crime; & que dès qu'il a gagné son procès sur le crime, les recommandations ne peuvent arrêter sa pleine liberté. Il cite un Arrêt du Parlement de Paris du 28 Février 1727, conforme à cette proposition. Les Ordonnances ne contiennent aucune décision sur cette question. L'équité est en faveur du prisonnier, qui est déjà assez malheureux d'avoir été accusé & emprisonné injustement. Mais aussi le créancier est très-favorable; & puisqu'il avoit le droit d'exercer la contrainte par corps contre son débiteur, il peut dire que le trouvant en prison, il a eu droit d'user de cette contrainte, par la voie de la recommandation.

Nous n'avons point de Jurisprudence sur cette question. Denisart

(a) *Part. 3, Chap. 10, n. 8. V. le Code Criminel, T. 12, art. 12, & l'Arrêt du 9 Août 1721, rapporté par Denisart, au mot *contrainte par corps*, n. 39, V. aussi au mot *Prisões*, n. 50.*

(a) dit que la Jurisprudence des Tribunaux est uniforme, pour admettre la recommandation des personnes emprisonnées pour décrets, lorsque la contrainte par corps, pour dette civile, a été prononcée.

38. La Combe (b) rapporte un Arrêt du 10 Juillet 1743, qui a jugé que celui qui a été emprisonné injustement, à requête d'un prétendu créancier, peut être recommandé par un véritable créancier. Il cite au soutien le dernier paragraphe de la Loi dernière, au digeste *quod metûs causâ*, qui n'a qu'un rapport très-éloigné à cette espèce. Il ajoute qu'il en seroit autrement, si l'emprisonnement étoit nul par défaut de formalité. (c)

Voyez ce qui est dit au Chapitre suivant, sur une question à peu près pareille, de l'opposition d'un créancier légitime, dans la saisie

(a) Au mot *recommandation*.

(b) Au mot *recommandation*.

(c) V. l'Arrêt du 2 Août 1760, dans Denisart, au mot *recommandation*.

L. V. C. XXII. DE LA CONTRAINTE. 573
faite par celui qui n'étoit pas créancier.

39. Comme tout est en faveur de la liberté, tout est de rigueur en matière de contrainte par corps. Ainsi le moindre défaut de forme opère la rejection de l'emprisonnement. Voyez les Arrêts rapportés par Dénifart. (a)

Mais cela ne s'explique qu'à l'emprisonnement pour dette civile. Car en matière criminelle, quelque nul que soit l'emprisonnement du décrété de prise de corps, & quand même la procédure, sur laquelle le décret a été rendu, seroit nulle, l'intérêt public empêche d'élargir l'accusé.

40. Au reste, ni les actes passés en Pays étranger, ni les Jugemens qui y ont été rendus, ne peuvent opérer la contrainte par corps, si elle n'est prononcée par un Jugement rendu en France; parce que la puissance d'un Souverain étranger ne

(a) Au mot *emprisonnement*.

574 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS;
peut pas s'exercer en France sur les
personnes, ni même sur les biens,
à l'égard desquels il faut la même
formalité que pour la contrainte
par corps, avant que de pouvoir
procéder à la saisie mobilière ou à
la saisie réelle.



CHAPITRE XXIII.

De la saisie du mobilier du Débiteur.

L'Ordonnance n'a parlé que des
saisies & exécutions des meubles du
débitur : mais il y a un autre mo-
bilier qui consiste dans les crédits
& les actions appartenans au dé-
bitur. Il faut distinguer ces objets.



SECTION PREMIÈRE.

Des saisies, exécutions & ventes de meubles.

SOMMAIRE.

1. Définition.
2. Si la présence des Recors est nécessaire.
3. Saisie pour dettes certaines & liquides.
De la saisie conservatoire, quand le

débiteur dissipe ou détourne ses effets.

4. Droits des créanciers à l'égard du banqueroutier.
5. De l'élection de domicile du saisissant. Motif & effet.
6. Si elle peut être faite pour vingt-quatre heures seulement.
7. En quel Tribunal les oppositions doivent être portées.
8. Du saisissant qui a son domicile dans la Ville où se fait la saisie.
9. De l'expression de la date avant ou après midi.
10. De l'obligation d'appeler deux voisins.
11. De l'ouverture des portes.
12. Du Juge qui refuse d'accorder la permission.
13. De la sommation & de la saisie. Art. 218.
14. Forme du Procès-verbal.
15. Etablissement du Gardien ou Commissaire. Formalités requises à cet égard.
16. Le saisissant ne doit pas être présent.
17. Huissier obligé de recevoir la somme du débiteur.
18. Quels meubles ne doivent pas être saisis.
19. Quelles personnes ne peuvent pas être Gardiens ou Commissaires.
20. Devoirs du Gardien.
21. N'est pas obligé de faire des avances.
22. Quand il est déchargé.
23. De ceux qui troublent la saisie mobilière.
24. De la vente & des oppositions.

576 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

25. De la contrainte par corps, contre le Gardien qui refuse de représenter les meubles à l'Huissier, pour la vente: si elle a lieu de plein droit, ou s'il faut un Jugement.
26. Délai pour la vente. En quel lieu doit être faite.
27. Du devoir de l'Huissier vers le Gardien, pour la représentation des meubles.
28. Forme de la vente.
29. De l'Huissier qui fait crédit à l'Adjudicataire.
30. De la vente faite, sans dénonciation au créancier opposant.
31. Quand la vente peut être faite ailleurs qu'au marché. Article 228 de la Coutume.
32. Quelles personnes ne peuvent être Adjudicataires.
33. Forme de la vente des meubles précieux & des Navires.
34. De la vaisselle d'argent.
35. Peine de nullité.
36. Du dessaisissement du denier reçu par l'Huissier.
37. De ses vacations.
38. De la huitaine donnée par les articles 231 & 232 de la Coutume.
39. Saisie sur la saisie ne vaut. Cas sur cas n'a point de lieu.
40. De l'opposition du créancier sur une saisie nulle pro non debito

1. La saisie mobilière est un procès verbal, rapporté par un Huissier ou Sergent assisté de deux Recors, avec toutes les formalités des ajournemens. (a)

2. L'Édit du Contrôle, du mois d'Août 1669, & la Déclaration du 21 Mars 1671, dispensent ces procès verbaux de l'assistance des Recors.

Mais elle s'est toujours conservée en Bretagne ; & je la crois encore plus utile dans les saisies de meubles, que dans les saisies féodales ou réelles, pour lesquelles elle est nécessaire, suivant la Déclaration de 1671. Les infidélités dans le dénombrement des meubles saisis, & la collusion du Sergent avec le débiteur, sont très-faciles & assez fréquentes : au lieu que de pareils inconvéniens ne sont pas à craindre dans les saisies féodales ou réelles.

M. Sallé (b) admet, comme nécessaire, l'assistance des deux Recors.

(a) Titre 33, article 3.

(b) Titre 2, article 2.

3. L'Ordonnance ajoute d'autres formalités dont il faut expliquer les motifs, après avoir observé que la saisie & exécution ne se peut faire que pour une dette échue, exécutoire, certaine & liquide en deniers ou espèces, & que la vente ne peut se faire, qu'après que l'appréciation des espèces a été faite. (a)

Cela n'exclut pas cependant les saisies conservatoires pour une dette non liquidée, quoique certaine, dans les cas où l'on a de justes motifs de craindre que le débiteur ne détourne ou ne dissipe ses effets, & qu'on y est autorisé par Ordonnance de Justice. Dans la rigueur de la règle, il faut pour cela que le débiteur ait commencé de vendre ses meubles ou de les détourner, ou qu'il soit fugitif.

4. Il paroît nécessaire de rapporter ici l'observation de M. Chauvelin, Avocat-Général (b), que l'absence du banqueroutier est une espèce de

(a). Article 2.

(b) Journal des Audiences, premier Juin 1718

L. V. C. XXIII. DE LA SAISIE. S. I. 579
flagrant délit auquel il faut promptement remédier ; en sorte que la perquisition de ses effets, dans les lieux où ils ont été transportés, avoit pu être faite par un Commissaire, & même l'établissement de garnison, sans Ordonnance de Justice.

Cela peut servir à confirmer l'usage qui se pratique à Rennes, & dans les autres Villes de la Province, de faire descendre un Commissaire de Police, dans tous les cas d'une célérité nécessaire, lorsqu'un débiteur de mauvaise foi enlève ou cache ses effets. Quoique ces matières soient du ressort de la Justice ordinaire, & non pas de la Police, cependant la nécessité de prévenir les effets de la banqueroute d'un débiteur Marchand ou non Marchand, est un motif suffisant pour s'écarter de la rigueur de la forme, dans les cas même où le créancier n'a point de Jugement ni d'acte qui emporte exécution parée.

Cependant la forme la plus régulière, & la plus ordinaire, est

580 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
que le créancier qui n'a point d'acte
paré, ou qui en ayant un, est obligé
de poursuivre les effets de son dé-
biteur dans tous les lieux où ils ont
été transportés, doit obtenir une
permission du Juge du lieu; & alors
un Huissier, avec deux Recors,
faist valablement les effets du dé-
biteur dans tous les lieux où il les
trouve.

5. L'article 1 du titre 33 exige,
dans l'exploit ou procès verbal de
faisie & exécution, l'élection de do-
micile du saisissant, dans la Ville,
Bourg ou Village où l'exécution
se fait, ou dans le Village ou la
Ville plus proche, si l'exécution n'est
pas faite dans une Ville, Bourg ou
Village. Ce mot *Village* s'applique
aux petits Bourgs, & non pas à ce
qu'en Bretagne nous appellons
Villages, qui souvent ne sont com-
posés que de deux ou trois maisons.

Le motif de cet article est d'in-
diquer au débiteur un lieu voisin,
où il puisse payer ou faire notifier
son opposition, sans qu'il en résulte

L. V. C. XXIII. DE LA SAISIE. S. I. 581
aucune attribution de Jurisdiction
au Juge du lieu où le domicile est
élu, dans les cas où l'on saisit en
vertu de Jugement rendu en un
autre Tribunal.

6. L'usage est de ne faire cette
élection de domicile que pour 24
heures ; parce que c'est un temps
suffisant pour mettre le débiteur en
état de porter son argent, ou de
faire toutes les significations qu'il
jugera à propos.

Mais cependant la disposition de
l'Ordonnance étant générale, sur la
nécessité de l'élection de domicile,
elle ne paroît pas s'accorder avec
cette limitation à 24 heures. La li-
mitation n'opère pas sans doute une
nullité ; mais le saisissant n'est pas le
maître de fixer des bornes à la for-
malité que la Loi prescrit. Ainsi il y a
lieu de penser qu'après les 24 heures,
les significations & les sommations
feroient faites valablement au domi-
cile élu.

En effet, l'absence & plusieurs au-
tres obstacles légitimes, peuvent

582 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
retarder les offres du débiteur, ou
les autres significations de quelque
nature qu'elles soient.

Les oppositions d'un tiers qui ré-
clame les meubles exécutés, ou qui
a d'autres prétentions, sont encore
plus favorables. Il peut ignorer la
saisie, dans ce court espace de temps;
& l'Ordonnance lui donnant en gé-
néral le droit de profiter de l'élec-
tion de domicile, il est juste qu'il
n'en soit pas privé par la limitation
aux 24 heures.

7. C'est une question fort embar-
rassante (a) de savoir si les oppo-
sitions des tierces personnes doivent
se suivre dans la Jurisdiction du do-
micile élu en exécution de l'article
1 du titre 33. M. Jousse (b) appro-
fondit la question, & décide pour
l'affirmative; au contraire, sur l'ar-
ticle 12, il dit que les opposans &
les tiers arrêtans doivent procéder
en la Jurisdiction où la saisie est
pendante.

(a) V. Thevenau, Liv. 6, Tit. 1, art. 13 & 14
(b) sur le dit article.

Sans rapporter ici les autorités pour & contre cette opinion , je vais faire quelques espèces pour éclaircir la question , en attendant qu'elle soit décidée par quelque Arrêt.

1^o Un tiers prétend que tout ou partie des meubles exécutés lui appartient , & forme son opposition , sur ce seul fondement , dans la Jurisdiction du lieu où la saisie a été faite. L'objet de cette opposition est étranger à la créance , à l'hypothèque ou à la préférence du saisissant. Seroit-il juste d'obliger l'opposant de procéder dans un autre Tribunal que celui du lieu où on a trouvé & saisi le meuble dont il prétend être propriétaire ?

2^o Le débiteur est fermier d'un tiers qui s'oppose pour sa préférence sur les meubles saisis dans sa maison. Ces meubles sont le gage du loyer ; & il n'y a aucune raison , ni de droit ni d'équité , qui puisse l'obliger de plaider dans un autre Tribunal , pour

384 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
la conservation de tous ses droits
sur son gage.

3^o Lorsque le créancier fait saisir
les meubles de son débiteur, en ver-
tu d'un acte authentique portant exé-
cution parée, la soumission de Ju-
risdiction stipulée par cet acte, à un
autre Tribunal que celui du lieu où
se fait la saisie, n'est sans doute
qu'entre le créancier & le débiteur,
ou leurs créanciers & cause-ayans.
Cette soumission ne peut donc faire
la Loi aux tiers opposans, soit créan-
ciers, soit prétendans quelques droits
sur la chose saisie. Le Tribunal na-
turel pour les oppositions par les-
quelles le Procès commence, est
donc la Jurisdiction sous laquelle
est la maison où les meubles ont été
saisis.

Mais si la saisie mobilière a été
faite en vertu d'un Jugement rendu
dans un Tribunal qui a l'exécution
de ses Jugemens, l'opposant ne ré-
clamant point la chose saisie à titre
de propriété ou de gage, comme il
ne peut être question que d'une

L. V. C. XXIII. DE LA SAISIE. S.I 585
contestation entre des créanciers, &
de faire entr'eux un ordre de préfé-
rence ou d'hypothèque, il est juste
que les Parties procèdent dans le
Tribunal saisi par l'exécution que le
créancier le plus diligent a fait faire.

Tout ce que je viens de dire ne
concerne que les tiers opposans.
Mais l'élection de domicile ne peut
avoir d'autre effet, à l'égard de la
Partie saisie, que de la mettre en
état de faire ses offres réelles. Par
(a) Arrêt du Parlement de Paris du
4 Septembre 1764, il fut jugé que
l'élection de domicile pour 24 heu-
res, & sans attribution de Jurisdic-
tion, étoit suffisante, & qu'elle ne
donnoit point de compétence au
Juge du lieu du domicile élu, pour
connoître de l'assignation donnée
par la Partie saisie au saisissant.

8. Si le saisissant a son domicile
dans la Ville où se fait la saisie,
l'expression de ce domicile est suffi-
sante, sans une élection spécifique
de domicile pour la saisie. Arrêts

(a) Denizart, aux mots *élections de domicile*

586 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
des 21 Juin 1754 & 7 Août 1761,
à l'Audience d'Huis-clos de Grand'-
Chambre.

9. L'article 4 du titre 33, & l'article 15 du titre 19, exigent l'expression du temps de l'exploit ou procès verbal, si c'est avant ou après midi, & qu'il soit signé des Recors.

M. Jouffe pense que l'expression d'avant ou d'après midi n'est pas à peine de nullité, quoique cette peine soit expressément prononcée par l'article 19. Il donne, comme M. Sallé, pour motif, que cette formalité n'est établie que pour empêcher la concurrence entre deux ou plusieurs créanciers saisissans; & c'est véritablement le motif que donne le procès verbal. (a) Mais je crois qu'il y en a un autre encore plus intéressant. C'est l'extrême importance d'un exploit qui dépouille le débiteur de tous ses meubles. Or, on ne peut prescrire trop de précautions, pour prévenir les faussetés dont plusieurs Sergens ne font que trop

(a) T. 19, art. 4.

L. V. C. XXIII. DE LA SAISIE. S. I. 587
capables. L'expression non-seule-
ment du jour, mais de la partie de
la journée employée à l'exécution,
peut être un moyen pour décou-
vrir le faux, s'il y en a.

Mais enfin la Loi est précise dans
l'article 19, pour la nullité. Ainsi
l'on ne peut éluder sa disposition,
quand même elle n'auroit pas un
motif aussi juste.

10. Le même article 4 a pris une
précaution contre les infidélités des
Sergens, en les obligeant, avant que
d'entrer dans la maison du débiteur,
d'appeler deux voisins au moins
pour y être présens, & de leur faire
signer son procès verbal, s'ils sa-
vent ou veulent signer, sinon d'en
faire mention; & s'il n'y en a point,
de le déclarer par le procès verbal, &
de le faire parapher par le plus pro-
chain Juge incontinent après l'exé-
cution.

Les Sergens éludent presque tou-
jours cette disposition, en rapportant
qu'ils ont trouvé des voisins qui ont

588 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
refusé d'entrer, de se nommer & de
de signer.

11. L'article 5 prescrit les formalités (a) pour l'ouverture des portes de la maison, en cas qu'elles soient fermées. Mais cet article ne prescrit rien sur la conduite que doit tenir l'Huissier, après qu'il a exécuté en conséquence de l'ouverture, s'il n'y a personne dans la maison. Les formules portent; « 1° il laissera copie » au saisi, qu'il attachera à la porte; » 2° il refermera la porte; 3° il » établira gardien des choses saisies » & déplacées. »

12. La disposition de l'article 5 prouve que le Juge du lieu ne peut pas refuser de permettre l'ouverture des portes. Son refus injuste le rendroit responsable des dommages &

(a) Si les portes de la maison sont fermées, & qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou que ceux qui y seront n'en veulent faire l'ouverture, l'Huissier ou Sergent se retirera devant le Juge du lieu, lequel, au bas de l'exploit ou procès verbal du Sergent, nommera deux personnes, en présence desquelles l'ouverture des portes & la saisie & exécution seront faites, & signeront l'exploit ou procès verbal de saisie avec les Sc-
ques. Art. 5.

L. V. C. XXIII. DE LA SAISIE. S. I. 589
intérêts de la Partie, pourvu qu'il
fût constaté par une sommation.

Peut-être qu'il ne seroit pas be-
soin de prendre la voie de la prise
à Partie ; & il est évident qu'en ce
cas il n'y auroit pas lieu aux deux
sommations que les articles 3 & 4
du titre 25 exigent, quoiqu'il s'a-
gisse d'un déni de Justice. Car entre
les deux sommations, il seroit facile
au débiteur de détourner ses meu-
bles.

Mais cependant il est de maxime
que pour tout ce qui concerne les
fonctions de Juge, on ne peut atta-
quer un Juge, à fin de dommages &
intérêts, que par la voie de la prise
à Partie. Or, il s'agit ici de la fonc-
tion du Juge & d'un vrai déni de
Justice.

Nous n'avons point de Jurispru-
dence sur cette question, qui ne s'est
peut-être même jamais présentée en
Bretagne.

13. Le procès verbal doit conte-
nir la sommation de payer ; & cepen-
dant l'Ordonnance n'en parle pas.

590 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS
Il suffit qu'elle soit faite au domicile, quoique le débiteur soit absent; & l'on peut saisir, dans le même instant, pourvu qu'on ait auparavant observé le délai de huitaine prescrit par l'article 218 de la Coutume, depuis la signification des Jugemens à Partie, lorsqu'on saisit en exécution d'un Jugement.

14. La saisie ou exécution doit faire un détail exact & par le menu, de tous les meubles saisis & exécutés (a); précaution indispensable, soit pour la conservation de ces meubles & pour empêcher qu'ils ne soient détournés, soit pour que le gardien demeure chargé du total.

15. Le Sergent doit établir, par son procès verbal, un gardien ou Commissaire, soit volontaire, soit forcé, & le mettre en possession des meubles, s'il le requiert (b). Lorsqu'il consent d'être gardien ou dépositaire, à la prière du saisi, il n'exige pas ordinairement le déplacement des

(a) Art. 6, & Tit. 19, art. 15.

(b) Tit. 19, art. 15.

L. V. C. XXIII. DE LA SAISIE. S. I. 591
meubles qui restent dans la possession du saisi, mais dont le gardien ou dépositaire est chargé, comme s'ils étoient déplacés.

Le gardien doit signer le procès verbal en cette partie, sinon le Sergent rapporte sa déclaration de ne pouvoir ou vouloir signer. Comme cette dernière formalité n'est pas dans l'Ordonnance, l'omission n'emporteroit pas la nullité du procès verbal, quoique ce soit une nullité dans le procès verbal d'établissement d'un sequestre, suivant l'article 8 du titre 19 de l'Ordonnance.

Le nom & le domicile du gardien doivent être exprimés dans le procès verbal, dont le Sergent doit laisser sur le champ, à la personne ou au domicile de chaque saisi, la copie signée des mêmes personnes qui auront signé l'original. (a)

Il doit aussi être laissé copie du procès verbal au gardien, quoique l'Ordonnance n'en parle pas. (b)

(a) Art. 7 & 8.

(b) Acte de Notoriété du Châtelet de Paris du 22 Septembre 1688.

16. Les Ordonnances défendent, aux Parties, d'être présentes aux saisies de meubles (a). Le motif de cette défense est de prévenir les violences & les effets du désespoir d'un débiteur, à la vue de celui qui cause sa ruine.

17. L'article 23 du Règlement du 27 Février 1705, ordonne aux Huissiers & Sergens, qui ont contraint les débiteurs, de recevoir les sommes principales contenues dans leurs ordres, avec leurs vacations, frais & salaires légitimes, lorsque les débiteurs leur offrent ces sommes, de leur en donner tous procès verbaux, quittances & décharges valables, pour en compter à leur retour.

Souvent ces Officiers refusent de recevoir, & l'on est obligé de leur faire des sommations. Il est juste qu'elles soient à leurs frais, lorsque le refus mal fondé est constaté.

Après les formalités du procès verbal, avant ce qui concerne la

(a) Journ. des Audiences, Arrêt du 21 Mars

vente, il y a deux objets intéressans à considérer. Le premier est celui des biens qui ne sont pas sujets à saisie; & le second concerne les gardiens, savoir, ceux qui peuvent l'être, & leurs devoirs.

18. Sur le premier objet, il faut joindre aux articles 14, 15 & 16, les articles 119 & 226 de la Coutume, & la Déclaration du Roi du 19 Août 1704.

Suivant ces dispositions réunies, l'humanité, qui est l'ame de toutes nos Loix, la faveur du labourage & des manufactures, obligent de laisser le pain & la pâte, un lit & l'habit dont les saisis sont vêtus, une vache, trois brebis ou deux chèvres, (si ce n'est que la créance provienne de la vente des mêmes bestiaux, ou pour avoir prêté l'argent pour les acheter) les bêtes de labourage, charries, charrettes & ustensiles servans au labour des terres, vignes & prés, si ce n'est pour le prix ou pour l'argent prêté pour l'achat, ou bien pour fermage & moisson des terres, sans

excepter même les deniers royaux, les moulins, métiers ou outils, ustensiles & instrumens des manufactures, si ce n'est pour le prix de leur achat ou pour les loyers des maisons; ce que quelques Auteurs appliquent en général aux outils des artisans.

Boutaric observe que l'article 14 est équivoque, & qu'on ne fait s'il ordonne de laisser une vache avec trois brebis ou deux chèvres, ou s'il ne doit être laissé qu'une vache, & au défaut de vache, trois brebis ou deux chèvres. Il décide que la première interprétation étant plus favorable, il faut sans difficulté la suivre. Rodier donne la même interprétation, & ne paroît pas même y trouver de difficulté.

Quoique cet article n'excepte point la créance du propriétaire pour ferme ou loyers, qui étoit exceptée par la première rédaction, cependant l'usage constant est que les meubles dont il parle ne sont point prohibés, quand l'exécution

L. V. C. XXIII. DE LA SAISIE. S. I. 595
est faite pour de pareilles dettes,
parce que tous les meubles & les
bestiaux sont le gage du proprié-
taire.

M. Jousse dit qu'on ne pourroit
pas, sans Ordonnance de Justice,
saisir le manteau dont le débiteur se
trouve couvert. Je crois même
qu'une Ordonnance de Justice ne
pourroit pas autoriser cet excès de
rigueur, quoique M. Puffort (a)
dise qu'il s'étoit vu des Sergens qui
avoient ôté le manteau. M. le Pre-
mier Président observa qu'on ne
dépouille pas un homme, & qu'on
feroit le Procès à un Sergent qui
exerceroit cette rigueur. Cela est
constant dans l'usage; & tout ha-
billement que le débiteur porte sur
lui, est censé compris par la Loi
sous l'expression générale de l'ha-
bit dont il est vêtu & couvert.

Enfin le respect pour les person-
nes constituées aux Ordres sacrés,
exige qu'on leur laisse les meubles

(a) Procès verbal de l'Ordonnance, T. 19
art. 34.

596 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
destinés au Service Divin, ou ser-
vant à leur usage nécessaire, de quel-
que valeur qu'ils soient, & même
leurs livres jusqu'à la somme de
150 livres.

Cela a été étendu aux livres des
Juges & des Avocats. (a)

19. Sur le second objet concer-
nant les gardiens, pour prévenir les
fraudes, l'article 13 du titre 19,
défend d'établir pour gardien aucun
des parens & alliés du Sergent, ni
le faisi, sa femme, ses enfans ou
petits-enfans. L'article 14 du même
titre étend la prohibition aux fre-
res, oncles & neveux du faisi, si ce
n'est qu'ils y aient expressement
consenti par le procès verbal, &
signé ou déclaré ne pouvoir signer.

Le motif est que cette commission
pourroit donner lieu à troubler la
paix & l'union de la famille.

L'article 176 de l'Ordonnance de
Blois, porte aussi que nul Laboureur
ne pourra être établi Commissaire
aux biens du Seigneur dont il est

(a) Devoiant, lettre L. Chap. 14.

L. V. C. XXIII. DE LA SAISIE. S. I. 597
sujet, à cause, dit Theveneau (a),
de l'impuissance que tels gens ont
de résister à leurs Seigneurs. Il ex-
cepte le cas où le Seigneur ne feroit
pas sa demeure ordinaire sur le lieu
saïsi, suivant un Arrêt du premier
Octobre 1575.

Il y a encore quelques autres
personnes qu'on regarde comme
prohibées. Mais cela est presque
arbitraire, la Loi n'ayant point pro-
noncé, pour les exclure de cette
fonction.

20. Le gardien, simple dépositaire,
ne peut pas se servir des choses sai-
sies, pour son usage particulier, ni
les donner à louage, à peine de dom-
mages & intérêts, & d'être privé des
frais de garde & de nourriture. Si
les choses produisent d'elles-mêmes
quelque profit ou revenu, il doit
en tenir compte au saïsi ou aux
créanciers. (b)

Mais aussi le gardien n'est pas
obligé de faire les avances, soit pour

(a) Liv. 6, tit. 3, art. 2.

(b) Art. 9 & 10.

la nourriture des bestiaux, soit pour la conservation des choses saisies; & il peut demander que le saisissant lui fournisse les sommes nécessaires, faute de quoi, qu'il soit déchargé de la garde. (a)

22. Il ne seroit pas juste, 1^o de rendre la charge du gardien trop longue & plus onéreuse, par la négligence du créancier: 2^o d'affujettir, en ce cas, le gardien à des procédures pour se faire décharger.

Ainsi les gardiens sont déchargés pour l'avenir, deux mois après que les oppositions auront été jugées, sans obtenir aucun Jugement de décharge, le tout néanmoins *en rendant compte de leur commission pour le passé.* (b)

Ces derniers mots prouvent que la fonction du gardien continue, s'il reste sur la détention des meubles dont il a été saisi. Mais aussi il semble que s'il n'a été que dépositaire volontaire, sans avoir exigé

(a) Jousse *hic*.

(b) Tit. 19, art. 20.

que les meubles fussent déplacés , il est déchargé , de plein droit , après le délai fixé par la Loi , parce qu'il n'a plus de compte à rendre des effets dont le saisissant fait qu'il n'a jamais eu la possession.

Le saisissant est obligé de faire vider le Procès & les oppositions dans un an , à compter du jour de sa commission , faute de quoi le gardien demeure déchargé de plein droit , sans qu'il soit besoin d'obtenir autre décharge , si ce n'est qu'il ait été continué par le Juge en connoissance de cause. (a)

Par deux Arrêts du Parlement de Rouen , des 5 Décembre 1727 & 22 Mars 1731 , il a été jugé que des oppositions ou des sommations interrompent la prescription annuelle établie par l'Ordonnance.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 4 Septembre 1766 , il a été jugé que cette prescription n'a lieu qu'au

(a) T. 19 , Art. 21 & 22. Arrêt du 31 Janvier 1761 , même au profit d'un Gardien volontaire de meubles saisis , plaidant MM. Gerbier , Perron , Estin & le Prêtre.

600 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
profit du gardien, & que le saisissant ne peut pas la faire valoir contre le saisi qui a 30 ans, pour obliger le saisissant de lui restituer ses meubles ou de tenir compte de la valeur. (a)

23. L'article 17 du titre 19, prononce la peine du double & l'amende de 100 livres au Roi, outre la poursuite extraordinaire, contre ceux qui par violence, empêchent l'établissement des gardiens ou qui enlèvent les meubles ou fruits saisis.

24. Après cela il faut parler des formalités de la vente qui se fait, sans qu'il soit besoin d'obtenir une permission du Juge, à moins qu'il n'y ait des oppositions & que leur objet ne soit d'empêcher la vente. S'il n'y avoit d'opposition que sur le denier, de la part de quelque créancier, elle ne retarderoit point la vente. Elle empêcheroit seulement l'Huissier de délivrer aucune portion du prix au saisissant ou au

(a) Denisart, au mot *Gardien*, n. 18.

saisi;

L. V. C. XXIII. DE LA SAISIE. S. I. 601
faisi, jusqu'à ce que le Juge eût fait
droit sur l'opposition.

25. La contrainte par corps a
lieu, même avec dommages &
intérêts, contre le gardien qui
refuse de représenter les effets
saisis à l'Huissier. Mais peut-il être
contraint par corps de plein droit,
ou bien faut-il, comme le dit
M. Jousse article 11, que l'Huissier
lui donne assignation devant le
Juge, pour y être condamné par
corps ?

Il n'y a point de disposition dans
l'Ordonnance qui exige cette for-
malité. L'usage constant, en Breta-
gne, est que faute de représenter
les meubles, le gardien peut être
contraint par corps. Cet usage a été
confirmé, avec une pleine con-
noissance de cause & en pur point
de droit, par Arrêt du 8 Mai 1756,
en Grand'Chambre, au rapport de
M. Geffroy de Villeblanche, au
profit de Maître Tual Huissier, & de
Maître Louaison Procureur au Par-
lement, contre Joseph le Moal &

602 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
François-Louis Crette, sieur du
Guay.

Lorsqu'il y a d'autres obstacles, soit par la demande du débiteur en refection d'exécution, soit par les oppositions de tierces personnes qui réclament la propriété des meubles saisis, il faut un Jugement qui fasse cesser ces obstacles, avant de pouvoir procéder à la vente.

26. Le délai de huitaine franche, entre la saisie & la vente, est ordonné par l'article 12 du titre 33, pour donner le temps au débiteur de s'acquitter ou de trouver des enchérisseurs, s'il ne peut pas payer. De plus, pour que la vente soit avantageuse, & pour que le Sergent ne puisse pas faire des fraudes nuisibles au débiteur, l'article 11 veut qu'elle soit faite au plus prochain marché public, aux jours & heures ordinaires, qui doivent être auparavant signifiés à la personne ou domicile du saisi, pour qu'il ait à faire trouver des enchérisseurs.

27. Sur le devoir de l'Huissier, vers

L. V. C. XXIII. DE LA SAISIE. S. I. 603
le gardien pour la représentation
des meubles, les formules de l'Or-
donnance (a) portent seulement que
l'Huissier doit se transporter en la
maison du gardien, & lui faire com-
mandement de lui représenter &
mettre en main tous les meubles fai-
sis & exécutés, & que sur la repré-
sentation & remise des meubles,
l'Huissier les fait porter ou conduire
au marché,

J'ai vu naître la question de sa-
voir si le gardien ou dépositaire
pouvoit être contraint de faire voi-
turer les meubles jusqu'au marché.
L'Huissier prétendoit même qu'il ne
devoit donner au gardien la déchar-
ge qu'au marché.

L'Ordonnance n'impose point
cette obligation au gardien; & les
formules prouvent bien clairement
la négative. Le devoir du gardien
est borné à la garde & conserva-
tion des choses saisies, sans être
obligé à aucun transport, & encore
moins à chercher des voitures & à

(a) Art. 11.

604 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
répondre des fautes que peuvent faire les voituriers par la perte ou la détérioration des choses saisies. Enfin, la charge du gardien consiste uniquement dans le dépôt, soit chez lui, soit dans la maison du saisi, lorsque le gardien consent que les meubles ne soient pas déplacés. Ce dépôt cesse au moment que l'Huissier exige le transport des meubles pour être vendus. C'est à lui de les faire voiturier au marché ; & le gardien doit en être déchargé, par la remise qu'il en a fait à l'Huissier avant ce transport, & dont le procès verbal de l'Huissier doit faire mention, suivant la formule de commandement dont on a parlé ci-dessus.

28. L'adjudication doit être faite au plus offrant & dernier enchérisseur, en payant sur le champ le prix de la vente. (a)

29. Si l'Huissier délivroit le meuble sans recevoir le paiement, il en seroit personnellement responsable : & même quelques Auteurs pensent

(a) Art. 17.

L. V. C. XXIII. DE LA SAISIE. S. I. 605
que l'adjudicataire seroit présumé
l'avoir payé comptant. Cependant
je ne crois pas que cette présomp-
tion soit admise dans notre usage ;
parce que l'adjudicataire doit , en
payant , faire marquer le paiement
sur le procès verbal de vente.

30. Denisart (a) rapporte un Ar-
rêt du 19 Décembre 1717 , qui a
jugé nulle une vente , parce qu'un
créancier opposant n'avoit pas été
sommé de s'y trouver & d'y faire
trouver des enchérisseurs. Le saisif-
sant fut condamné de représenter
les meubles saisis , pour être vendus
à ses frais , si mieux il n'aimoit
payer les causes de l'opposition.

Cet Arrêt paroît bien rigoureux ;
& nous n'avons point de pareille
Jurisprudence. Je le crois conforme
à la règle , & à l'esprit de l'Ordon-
nance. C'est l'usage constant , à
Paris , suivant l'Acte de notoriété du
Châtelet , du 11 Juillet 1717.

Puisque l'article 11 exige que le
jour & l'heure de vente soient

(a) Aux mots *Vente des meubles.*

606 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
signifiés au saisi , pour faire trouver
des enchérisseurs , il y a une raison
aussi forte à l'égard du créancier op-
posant. Plus le débiteur est obéré ,
plus on doit penser qu'il négligera
de chercher des enchérisseurs pour
une vente , dont le produit doit
aller à ses créanciers. Il est donc
juste que le créancier opposant soit
mis en état d'y suppléer.

Mais pour cela il faut que le
créancier élise un domicile dans le
lieu de la saisie ou dans le voisinage ,
de même que le saisissant y est obligé
par l'article 1 du titre 33. Car
le saisissant ne peut pas être obligé
d'envoyer faire la signification , au
créancier opposant , dans un lieu
éloigné.

31. L'article 228 de la Coutume
permet de vendre , sur le lieu , les
meubles qui ne se peuvent pas com-
modément déplacer , intimation
préalablement faite du jour & heure
de la vente , par une bannie aux
lieux accoutumés.

Cette disposition est d'usage pour

L. V. C. XXIII. DE LA SAISIE. S. I. 607
les gros meubles , principalement à
la campagne où les frais de voiture ,
le risque d'endommager de vieux
meubles , & même l'impossibilité de
voiturer certains meubles d'un poids
énorme , a fait conserver toujours
cette exception à la généralité de
l'article 11 du titre 33 de l'Ordon-
nance.

Mais cependant la généralité d'ex-
pression dans cet article , jointe à la
peine de nullité prononcée par l'ar-
ticle 19 , doit faire prendre la pré-
caution d'obtenir une permission du
Juge , & de la faire signifier au dé-
biteur , avant de faire publier que
la vente de cette partie des meu-
bles sera faite sur le lieu.

32. Le Sergent ni le débiteur ne
peuvent être adjudicataires , direc-
tement ni indirectement (a). Le Ser-
gent ne peut aussi rien prendre des
adjudicataires au-delà du prix de
l'adjudication , à peine de concus-
sion ; & il doit faire mention , dans
le procès verbal de vente , du nom

(a) Tit. 19 , art. 18.

608 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
& domicile de l'adjudicataire (a) :
disposition très-sage , & nécessaire
pour empêcher les fraudes , ou pour
les découvrir.

33. L'article 13 & l'Ordonnance
de la Marine, liv. 1, titre 14, ont
prévu l'inconvénient de la vente
trop précipitée des bagues, bijoux
& vaisselle d'argent de la valeur de
300 liv., & des Navires. La formalité
de trois expositions en vente est né-
cessaire, pour les bagues & bijoux,
à trois jours de marché différens,
s'il n'y a pas de consentement par
écrit du saisissant & du saisi, remis
au Sergent pour sa décharge ; & il
faut trois bannies pour les Navires,
avec les autres formalités détaillées
par l'Ordonnance de la Marine.

M. Jouffe (b) donne l'exemple
d'autres meubles auxquels il appli-
que la disposition de l'Ordonnance,
à cause de leur valeur considérable.
Mais comme il n'y a point de Loi
qui oblige à trois expositions en

(a) T. 33, art. 18.

(b) Art. 13.

L. V. C. XXIII. DE LA SAISIE. S. I. 609
vente, pour d'autres objets que ceux
dont parlent l'Ordonnance de 1667
& l'Ordonnance de la Marine,
on ne pourroit pas objecter la nul-
lité ni même la précipitation,
faute d'avoir appliqué la disposition
de l'Ordonnance à des espèces
de meubles dont elle ne parle
point.

34. Suivant les Édits & Déclara-
tions pour la Monnoie, on ne vend
plus la vaisselle d'argent, par minis-
tère de Greffier ou de Sergent; &
on la porte à la Monnoie, où elle
est payée au poids.

35. L'article 19 prononce la peine
de nullité, faute d'observation de
tous les précédens articles, les dom-
mages & intérêts, l'interdiction &
100 liv. d'amende, moitié au Roi,
moitié au faisi. Les dépens & les
dommages & intérêts sont dus par
le saisissant, sauf son recours contre
l'Huissier, contre lequel seul l'in-
terdiction & l'amende doivent être
prononcées.

Il ne reste plus après cela que les

610 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
dispositions des articles 20 & 21,
dont le premier est pour le délivre-
ment du prix de la vente, & le se-
cond pour les vacations de l'Huif-
fier ou Sergent.

36. Premièrement, incontinent
après la vente, l'Huiffier ou Sergent
doit en remettre le prix au saisissant,
jusqu'à la concurrence de son dû;
& après avoir déduit les frais d'exé-
cution & de vente, il est tenu de
remettre le surplus au saisi, à peine
d'interdiction & de 100 livres d'a-
mende, moitié au Roi & moitié à
celui qui devoit recevoir les de-
niers; à moins qu'il n'y ait, sur le
denier, une ou plusieurs opposi-
tions, auquel cas le délivrement ne
peut être fait qu'à qui par Justice il
sera ordonné.

37. 2^o Par l'article 21 le Juge,
d'autorité duquel la saisie a été faite,
doit taxer sans frais les vacations de
l'Huiffier ou Sergent, pour la sai-
sie, exécution & vente, sur la mi-
nute du procès verbal de vente:
l'Huiffier doit en faire mention dans

L. V. C. XXIII. DE LA SAISIE. S. I. 611
ses grosses, à peine d'interdiction &
de 100 livres d'amende au Roi: par-
là on prévient les frais de procé-
dures pour la liquidation de ces va-
cations.

38. Les articles 231 & 232 de la
Coutume donnent huitaine, au pre-
mier créancier, pour se pourvoir
sur le prix; & l'article 224 donne
le retrait au débiteur, dans le même
délai, en payant le sou pour livre,
ou au-dessous de 20 sous le denier
par sou. (a)

39. Suivant l'ancien proverbe de
pratique, que *cas sur cas n'a point de
lieu* (b), il est de principe que *saisie
sur saisie ne vaut*. Ainsi le créancier
qui a connoissance de la saisie, ne
peut venir que par voie d'oppo-
sition, pour la conservation de ses
droits sur le denier. S'il a saisi dans
l'ignorance juste d'une saisie déjà
faite, sa saisie doit être réduite à
une simple opposition sur la pre-

(a) V. le procès verbal de l'Ordonnance;
Tit. 19, art. 21.

(b) Imbert Liv. 1, Chap. 16, n. 12; Loisel
L. 6, T. 5, art. 10.

612 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
mière saisie. Cette maxime est fondée sur l'équité, & sur l'intérêt des créanciers, comme du débiteur, pour que les biens ne soient pas consommés par la multiplication des frais.

40. MM. Jousse & Rodier (a) disent que la saisie étant déclarée nulle *pro non debito*, sans qu'il y ait aucune nullité de forme, cette nullité n'empêche pas que les oppositions des autres créanciers ne subsistent.

Cette décision, adoptée par d'autres Auteurs, même pour la saisie réelle, est fondée sur des motifs plausibles. Quoiqu'en ce cas la saisie pèche par le fondement, on peut dire que l'observation de la forme prescrite par l'Ordonnance, met le légitime créancier en droit de faire valoir cet exploit à son profit; & qu'il seroit d'autant plus injuste de lui ravir cet avantage, que ne pouvant pas saisir de sa part, suivant la maxime *saisie sur saisie ne vaut*, il a été réduit à former une opposition

(a) Tit. 33, art. 123.

L. V. C. XXIII. DE LA SAISIE. S. I. 613
qui a rendu la saisie commune à son profit, de la même manière que s'il avoit saisi d'abord; qu'il y a une différence essentielle, entre cette espèce & celle d'une saisie nulle dans la forme; que le créancier opposant n'a point effacé, par son opposition, les différens vices de forme dont cette saisie est infectée; qu'ainsi la nullité de forme influe sur tout ce qui a suivi, sans que le créancier opposant puisse néanmoins être condamné en aucuns dépens vers le débiteur, s'il ne s'est pas joint au saisissant pour soutenir la validité de la saisie.

Au contraire, on trouve dans le Traité des Criées de Thibault (a), une attestation de M. l'Avocat-Général du Parlement de Dijon, du 15 Décembre 1708, portant que le décret ayant procédé pour une chose non due, la demande en subrogation devoit être rejetée, parce que la procédure étant vicieuse dans son principe, on ne pouvoit pas la con-

(a) Chap. 10, n. 5.

614 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
rinuer. De l'Hommeau, & Challine
son Commentateur (a) donnent
cette proposition comme une ma-
xime de Droit François ; & vérita-
blement elle est plus dans la rigueur
dū droit que la proposition de M.
Jouffe. Pour la confirmer, on dit que
s'il n'est pas possible de se faire su-
broger à un décret nul par la forme ,
cela est encore plus impossible
quand la saisie réelle est nulle par
le fonds.

Notre Jurisprudence ne nous
donne aucune lumière sur cette
question. Ainsi je me borne à l'ex-
position que j'ai faite des moyens
de part & d'autre ; & j'observe seu-
lement que l'Arrêt du 10 Juillet
1743, que j'ai cité dans la section
de la contrainte par corps, pour-
roit être favorable au sentiment de
MM. Rodier & Jouffe pour faire
confirmer la saisie. La contrainte
par corps est beaucoup moins favo-
rable que la saisie de biens ; & cepen-
dant cet Arrêt confirma la récom-

(a) Liv. 3, n. 339.

S E C T I O N I I.

*De la saisie des crédits mobiliers & actions
du débiteur.*

S O M M A I R E.

41. *Forme.*
42. *Plègemens & arrêts de deux sortes, con-
servatoires & afin de dessaisissement.*
43. *Arrêt conservatoire, même pour non
liquide, dure un an.*
44. *Saisie, afin de dessaisissement du denier,
doit être pour un liquide. Nécessité d'assigner
le débiteur.*
45. *Exécution du Jugement rendu contre
l'arrêté.*
46. *Arrêteur n'est obligé de le discuter.*
47. *De la compétence de Tribunal pour
l'arrêt.*

41. Cette saisie n'exige point d'au-
tre formalité que celle d'un exploit
& du cautionnement (a), soit du
Procureur du saisissant, soit de quel-
qu'autre personne.

(a) Art. 118 de la Coutume.

42. Cette saisie est appelée *plément & arrêt*. Il y en a de deux sortes, les saisies conservatoires, & celles qui ont pour objet le dessaisissement du denier entre les mains du saisissant.

43. L'Arrêt conservatoire peut être formé, pour un crédit non exécutoire & non liquide. Il peut même être fait, sans donner d'assignation à l'arrêté ni à celui qu'on prétend débiteur : & cet arrêt dure un an, après lequel il tombe, à moins qu'il n'y ait eu des suites qui l'aient conservé.

44. Mais lorsque la saisie & arrêt a pour objet le dessaisissement du denier, il faut 1^o que le crédit du saisissant soit liquide en deniers ou en espèces, suivant la disposition de l'Ordonnance pour les saisies mobilières.

2^o Qu'il soit donné une assignation en Justice au débiteur, comme à l'arrêté, pour faire ordonner que le paiement sera fait au créancier saisissant.

45. Le Jugement qui ordonne que l'arrêté payera à l'arrêteur, est exécutoire au nom de celui-ci contre l'arrêté qui devient son débiteur personnel, sans que le premier débiteur cesse de l'être.

46. Mais l'arrêteur n'est point obligé de faire des suites contre lui; & c'est au premier débiteur à poursuivre l'arrêté, pour qu'il paye au créancier, & qu'il conste du paiement, parce que le créancier n'est obligé de faire aucune suite pour la libération de son débiteur.

47. On a douté sur la compétence du Tribunal où doit être porté l'Arrêt, si ce doit être dans la Jurisdiction du domicile de l'arrêté, sous prétexte que c'est une action personnelle, ou si l'on peut porter cette action dans la Jurisdiction où le débiteur principal a été condamné. Par Arrêt du 3 Décembre 1731 (a), il a été jugé que la Jurisdiction où le débiteur a été condamné, est compétente pour connoître de l'arrêt;

(a) Journal du Parlement, Tome 1, Chap. 7.

618 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
étant même indifférent à l'arrêté de
plaider dans quelque Tribunal que
ce soit, puisque les frais nécessaires
pour défendre à l'arrêt, lui sont
payés, par préférence & par déduc-
tion sur ce qu'il doit.



CHAPITRE XXIV.

De la Saisie réelle.

S O M M A I R E.

1. *Ancien droit de Bretagne. Assiette sur les biens du débiteur : détriment & avenante. Utilité de cet ancien droit abrogé par le non usage.*
2. *Saisie réelle des immeubles réels & fictifs.*
3. *Forme de la saisie.*
4. *S'il faut un intervalle entre la sommation & la saisie. Article 218.*
5. *Distinction entre les biens nobles & roturiers.*
6. *De la saisie d'usufruit, de rente foncière, d'immeuble fictif.*
7. *Apposition de pannonceau.*
8. *Élection de domicile. Institution de Procureur pour le saisi.*
9. *Autres formalités.*
10. *Établissement du Commissaire aux Saisies*

L. V. C. XXIV. DE LA SAISIE R. 619
réelles par la saisie. Enregistrement à son
Bureau.

11. *Forme des criées.*
12. *Leur nombre.*
13. *Des criées non valablement certifiées.
Arrêt de Kyvon & Saint Pern.*
14. *Des baux conventionnels existans lors
de la saisie.*
15. *Du bail & du tiercement.*
16. *Certification des criées. Juge compétent.*
17. *De la saisie des offices & des contrats.
Compétence.*
18. *A quelle Audience se fait la certifi-
cation.*
19. *Compétence du Juge non Royal.*
20. *Procédure pour voir adjuger le décret.
Des différentes oppositions : quand elles
peuvent être formées & quand elles sont
nécessaires.*
21. *Effets de l'adjudication contre le non
opposant en distraction.*
22. *Ou pour rentes foncières & droits réels
non féodaux.*
23. *Même contre les mineurs.*
24. *Jurisprudence.*
25. *Des Codébiteurs d'une rente foncière.*
26. *De la rente féodale.*
27. *Aliénée avec rétention de mouvance.*
28. *Du droit de venir entre la bourse & le
denier.*
29. *Des droits du Domaine du Roi.]*

620 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

30. *Des dîmes sur les biens saisis.*
31. *Des servitudes apparentes.*
32. *Si le possesseur de l'héritage saisi est obligé de s'opposer.*
33. *Avantages du possesseur.*
34. *Quid du possesseur d'une rente foncière.*
35. *Du douaire sur les biens saisis.*
36. *De la propriété du Roi & de son droit de rentrer dans le domaine engagé.*
37. *Des oppositions formées & non jugées avant l'adjudication.*
38. *Saisissant opposant de droit.*
39. *Des oppositions en sous-ordre.*
40. *Ancien Procureur : son devoir.*
41. *Règlemens de 1736 & 1738 sur les significations des écritures.*
42. *De la subrogation d'un créancier à la place du saisissant.*
43. *Des frais de préférence du poursuivant & de l'ancien Procureur.*
44. *Nuls alimens dus au débiteur ni à ses enfans.*
45. *Quand la vente est provisoire , non-obstant l'appel.*
46. *Criées & certification provisoires.*
47. *Délais fixés par le Règlement de 1683. Des affiches.*
48. *De l'adjudication du décret. Du délai & de la forme de l'adjudication.*
49. *Enchère après l'adjudication , jusqu'à la fin de l'Audience.*
50. *Nul tiercement.*

51. *Devoirs de l'adjudicataire. Forme de la distribution du prix.*
52. *Vente à la folle enchère.*
53. *De l'ordre & du droit de venir entre la bourse & le denier. Exclusion du créancier non opposant, après la distribution. Motifs de différence de ce qui se pratique en bénéfice d'inventaire.*
54. *On ne met point l'adjudicataire en possession. Objet de l'appropriement à son égard.*
55. *De la garantie due à l'adjudicataire.*
56. *Quand le poursuivant peut devoir la garantie.*
57. *Et le second poursuivant.*
58. *Des héritages voisins des Forêts du Roi. Articles 7 & 10 du titre 27 de l'Ordonnance de 1669.*
59. *Ce que les Greffiers doivent employer dans le vu des adjudications & des baux.*
60. *Forme de Bourgogne pour vente de biens modiques.*
61. *Et de Paris.*
62. *Si l'on peut saisir pour somme modique.*

La matière de cette section est fort étendue. Mais je me bornerai à établir les principes généraux, tant sur la forme des saisies, que

622 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS
sur les plus intéressantes questions
qui peuvent naître.

Hevin sur Frain a traité cette matière ; & il n'est arrivé dans l'usage que quelques changemens , par les Edits & Déclarations, & par les Réglemens qui ont été donnés , à l'occasion des Offices de Commissaires aux Saisies réelles, créés depuis l'ouvrage d'Hevin.

Plusieurs autres Auteurs ont traité la matière des saisies réelles (a). Ils donnent beaucoup de lumières sur les questions qui naissent entre les créanciers, sur l'effet des oppositions, & sur les cas où elles sont ou ne sont pas nécessaires. Mais on doit les lire avec beaucoup de précaution, sur tout ce qui concerne la forme ; parce que chaque Parlement a sa forme particulière de procéder en exécution de l'Edit des Criées.

En Bretagne on observe cet Edit exactement ; & cependant quoiqu'il prescrive une forme très-simple ,

(a) Le Maître , Gouget , Bruneau , d'Hericour , Thibault , les Commentateurs de la Coutume de Paris , &c.

L. V. C. XXIV. DE LA SAISIE R. 623
les poursuites des saisies réelles y
sont aussi embarrassées & aussi dis-
pendieuses que dans les autres Pro-
vinces, à cause des discussions que les
diffuges du débiteur & les contesta-
tions entre les créanciers font naître.

1. Par l'ancien droit de Bretagne,
renouvelé encore à la dernière ré-
formation, dans les premiers arti-
cles du titre des Prifages, lorsque
le créancier ne pouvoit pas se faire
payer sur le mobilier de son débi-
teur, il se faisoit faire affiette sur les
héritages, par prifage, jusqu'à la
concurrence de son dû, des frais
d'affiette & des lods & ventes. La
rareté de l'argent rendoit nécessaire
cette affiette, qu'on appelloit *détriment*
& *avenante*. Elle étoit oné-
reuse aux créanciers, lorsqu'ils
avoient besoin de leur argent, ou
que le débiteur n'avoit pas des hé-
ritages à leur bienséance. L'Ordon-
nance de 1539 commença à donner
atteinte à cet usage; & il cessa de-
puis que l'Edit de 1551, qui a établi la
forme des saisies réelles, telle qu'on

624 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
l'observe à présent, eût force de
Loi en Bretagne. L'argent étant de-
venu plus abondant, l'affiette pour
le paiement de la dette ne fut plus
nécessaire. Cependant l'on doit pen-
ser que l'ancien usage ne fut pas en-
tièrement aboli; puisque la réfor-
mation de 1580 le conserve encore.
Il seroit à souhaiter qu'on donnât,
aux créanciers, l'option de l'affiette
ou de la saisie réelle. Car les frais
d'une affiette, & de la procédure
pour y parvenir, ne seroient pas
considérables; aulieu que ceux d'une
saisie sont presque toujours immen-
ses: & lorsqu'un débiteur n'a que
pour 6000 l. d'héritages, ses créan-
ciers sont presque toujours assurés
que tout le denier sera consommé
par les frais de saisie & de poursuite.

Mais enfin il n'y a peut-être, de-
puis la réformation de la Coutume,
aucun exemple d'affiette sur les biens
des débiteurs, hors des cas de reprises
de propres entre conjoints ou leurs
héritiers.

2. On peut saisir réellement les
immeubles

L. V. C. XXIV. DE LA SAISIE R. 625
immeubles réels & fictifs du débiteur;
pourvu qu'on ait un titre authentique
& exécutoire d'un dû liquide en
argent ou en espèces, quand même il
ne s'agiroit que d'une (a) provision.

3. La forme de la saisie est un
procès verbal rapporté par un Hui-
sier ou Sergent compétent, accom-
pagné de deux Recors, qui fait
sommation ou commandement au
débiteur de payer (b), qui rapporte,
dans le procès verbal, le refus ou
l'absence qui tient lieu de refus, &
qui après cela se transporte sur les
héritages sur lesquels il doit faire la
saisie.

4. Il n'est pas besoin qu'il y ait
un intervalle entre la sommation
& la saisie. Elles peuvent être faites
par le même procès verbal, pouvu
que si l'on fait en exécution d'un
Jugement, on ait observé, depuis
la signification à Partie, le délai de
huitaine prescrit par l'article 218 de
la Coutume.

(a) Arrêt du 2 Septembre 1738, dans Denisart,
aux mots *Saisie Réelle*, n. 35.

(b) V. Soulages des Hypothèques, Chap. 9.

5. Si les héritages sont roturiers , ils doivent être déclarés & spécifiés par le menu , dans le procès verbal de saisie & dans la première criée ou bannie faite en conséquence. Mais s'ils sont nobles , il suffit de saisir le principal manoir , avec ses appartenances & dépendances , fiefs & droits Seigneuriaux , s'il y en a.

6. Les mêmes règles , sur la description des héritages roturiers , ont lieu , lorsqu'on saisit un usufruit. S'il s'agit d'une rente foncière saisie , il est nécessaire d'exprimer , dans le procès verbal , l'héritage qui y est sujet (a) : & c'est sur cet héritage même qu'on fait la saisie ; au lieu que pour un immeuble fictif , tel qu'une rente constituée ou un office , la saisie se fait au domicile du Propriétaire.

7. Le Sergent doit de plus afficher , à l'entrée de la maison , un pannonceau , c'est-à-dire un écusson aux (b) armes de France , au dessous duquel

(a) V. l'Acte de Notor. du Châtelet de Paris ; n. 27. Août 1705.

(b) Devolant , lettre S , Chap. 1. 3)

L. V. C. XXIV. DE LA SAISIE R. 627
est écrit , que la maison est saisie &
mise en criées.

8. Le saisissant doit élire domicile dans le lieu où la saisie doit être suivie. Cette élection de domicile se fait chez le Procureur que le saisissant doit instituer par le procès verbal, avec expression de la Jurisdiction où la saisie sera poursuivie ; & même par la Déclaration de 1690 , le saisissant institue un Procureur pour le saisi , formalité qui a pour objet de prévenir le retardement que causeroient les défauts laissés par le débiteur , lequel a néanmoins la liberté d'instituer un autre Procureur & de révoquer celui que le saisissant lui a nommé.

9. Au reste , toutes les formalités des ajournemens doivent être observées , tant pour le libelle que pour le domicile du créancier , outre son domicile élu , &c. On doit faire mention du titre & de la chose certaine & liquide , en deniers ou en espèces , pour laquelle on saisit : on doit déclarer le jour ou les jours

628 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
que le Sergent emploie à la saisie ,
& si c'est avant ou après midi. La
copie doit être donnée à la person-
ne ou au domicile du saisi , avec
déclaration du jour de la première
criste , & de la continuation des au-
tres (a).

10. Comme le Commissaire aux
Saisies réelles , en vertu de l'Édit de
1689 , est seul en droit de pour-
suivre le bail des revenus des biens
saisis , & de faire toutes les pour-
suites pour la conservation de ces
revenus , il doit être établi Com-
missaire par le procès verbal , avec
déclaration de son domicile ou de
celui du Commis qui exerce pour
lui dans le lieu ; & la saisie doit être
enregistrée à son bureau , dans six
mois au plus tard , suivant l'Édit du
mois de Mai 1691.

11. Les criées se font dans la
forme ordinaire des bannies , par un
Sergent ou Huissier assisté de deux
Recors , à la porte de l'Eglise de la

(a) Acte de notor. 6 , à la fin des Questions
féodales d'Hevin.

L. V. C. XXIV. DE LA SAISIE. R. 629
Paroisse où les biens sont situés,
avec affiche à la porte de l'Eglise;
& si les biens sont en plusieurs
Paroisses, la même formalité doit
s'observer à la porte de chaque
Eglise, faute de quoi la saisie ne
vaut que pour les biens situés dans
la Paroisse où les criées ont été
faites.

L'affiche qui se fait lors de la pre-
mière criée, & que l'article 2 de
l'Edit paroît même exiger avant les
criées, doit contenir en même-temps
une copie du procès verbal de saisie
par extrait, contenant le détail des
choses criées, le nom du poursui-
vant & de son Procureur, & la cause
de la saisie. La troisième doit por-
ter assignation au moins de huitai-
ne, pour la certification (a), qui
doit se faire dans l'an.

12. Quoique l'Edit ne fixe point
le nombre des criées, l'usage les a
établies au nombre de trois, à l'is-
sue de la Grand'Messe, par trois
Dimanches consécutifs; au lieu que

(a) Même Acte de notoriété.

630 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
la saisie ne peut pas être faite à un jour de Dimanche ou de Fête.

Il se fait une quatrième criée au Marché, & une publication au Prône par le Recteur de la Paroisse du principal manoir, par lesquelles, suivant le Règlement du 8 Mars 1690, & la Déclaration du 9 Décembre suivant, il est déclaré qu'il sera procédé au bail judiciaire à la quinzaine ou au mois, suivant la distance des lieux.

13. Par Arrêt du 22 Août 1755, en Grand'Chambre, après partage, M. Geffroy de Villeblanche Rapporteur, & M. de Caradeuc de Kanroy Compartiteur, il a été jugé que la saisie réelle ayant été toujours poursuivie, & les biens ayant été mis en bail, quoique les criées n'eussent été certifiées qu'en partie, la saisie, les oppositions de pannonceaux, les baux judiciaires & tous les autres actes faits en conséquence, subsisteroient (a) : la Cour a seulement déclaré les criées péries faute d'avoir

(a) Hevin sur Frain, p. 450.

L. V. C. XXIV. DE LA SAISIE R. 631
été duement certifiées. Les Parties
étoient Dame Marie-Françoise Du-
breuil , Dame de Saint-Pern , & M.
de Kivon.

14. Si lors de la saisie , il y a des
baux conventionnels faits sans frau-
de , la saisie ne peut pas leur don-
ner d'atteinte ? Le Commissaire aux
Saisies-réelles peut seulement les
faire convertir en baux judiciaires ,
aux frais des biens saisis & du dé-
biteur , sans que la condition du
fermier puisse devenir plus dure ,
soit pour les termes du paiement ,
soit pour la contrainte par corps ,
si elle n'a pas lieu par le bail con-
ventionnel.

15. Sans entrer ici dans le détail
de la forme des baux , lorsqu'il n'y
a pas de baux conventionnels sub-
sistans , nous observerons seulement ,
1^o que pour prévenir l'inconvénient
de leur modicité , les tiercemens des
baux judiciaires sont reçus en tous
temps , & ont leur effet même pour
l'année courante , pourvu que la
récolte ne soit pas commencée ,

632 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
auquel cas le tiercement n'a d'exécution que pour les années suivantes. Par la Déclaration du 21 Décembre 1700 (a), ce tiercement doit être du tiers de toute l'adjudication; & l'on ne peut le surencherir que par doublement du tiercement.

2° Les baux doivent être poursuivis & adjugés, nonobstant opposition & appellation des saisies, prise à partie, Lettres d'Etat & Arrêt de surseance. (b)

16. Les criées doivent être certifiées, suivant l'Edit, devant le Juge des lieux. Il faut qu'il ait la moyenne Justice. (c)

Cette expression de *Juge des lieux* annonce que la compétence, pour la saisie, appartient au Juge dont l'héritage saisi relève prochainement. Cette maxime est confirmée par l'article 12 de la Déclaration du 20

(a) Art. 24, Acte de Notoriété 78, à la fin de de Devolant.

(b) Règlement du 18 Novembre 1693; Arrêts du Conseil des 29 Janvier, 29 Octobre 1693, 17 Novembre 1694; Déclaration du 4 Janvier 1698.

(c) Arrêt du 7 Janvier 1694, entre M. le Prince de Guemené, Seigneur de Montauban, & les Seigneurs inférieurs.

L. V. C. XXIV. DE LA SAISIE R. 633
Août 1731, qui défend même de
faïfir d'autorité de la Jurisdiction
Royale supérieure, en vertu de Let-
tres de Chancellerie, fauf aux Par-
ties à se pourvoir au Parlement,
pour être statué sur la Jurisdiction
dans laquelle la faïfie réelle fera
poursuivie, si les biens sont situés
sous différentes Juridictions.

Mais le Parlement & les Requêtes
du Palais sont compétens pour la
poursuite des faïfies faites en exécu-
tion de leurs Jugemens.

Les Maîtrises, les Amirautés &
les autres Tribunaux inférieurs d'at-
tribution, sont radicalement in-
compétens pour connoître des faï-
fies réelles.

17. La faïfie des Offices (a), &
celle des contrats de constitution,
se poursuit dans la Jurisdiction du
domicile du faïfi, à l'exception des
contrats sur l'Hôtel de Ville de Pa-
ris, dont les criées se font à Paris à
la Paroisse de l'Hôtel de Ville.

18. L'Édit des criées porte, que la

(a) V. l'Édit du mois de Février 1683.

634 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
certification sera faite à jours de
Plaid & iceux tenant, ce qui s'entend
uniquement de l'Audience ordinaire,
& non pas de ce qu'on appelle
Plaid généraux en Bretagne.

19. Le Juge non Royal est com-
pétent pour la certification (a); il
suffit même qu'il soit moyen Justi-
cier.

20. Ce Jugement de certification
doit être signifié à la personne ou
au domicile du saisi, avec assigna-
tion pour voir adjuger le décret;
& c'est alors que doivent être dis-
cutées les oppositions afin d'annul-
ler, de distraire de charges fon-
cières ou de conserver.

L'opposition afin d'annuller, con-
siste dans tous les moyens de nul-
lité que le saisi peut avoir contre
la saisie. L'Edit n'exclut point de
les proposer après le décret apposé.

Voyez ce que nous avons dit,
en parlant des saisies mobilières,
sur la différence entre les moyens

(a) Devolant Lettre S. Chapitre 1.

L. V. C. XXIV. DE LA SAISIE. R. 635
de nullité de forme, & le moyen
pro non debito.

Hevin pense aussi qu'on peut recevoir, jusqu'à l'adjudication, les oppositions à fin de distraire, proposées par les tierces personnes qui prétendent la propriété de tout ou partie de la chose saisie.

21. Mais après l'adjudication, les droits réels du non opposant en distraction, sont éteints. Cela fut jugé en point de droit par Arrêt du premier Juillet 1754, à la II des Enquêtes, au rapport de M. Charette de la Gacherie, entre la veuve & les héritiers du Sieur de Pontois, les Sieur & Demoiselle Perrier & autres Parties. Cet Arrêt a décidé que le Seigneur foncier ne s'étant point opposé en distraction de ses droits fonciers, avant l'adjudication, il ne pouvoit plus les prétendre qu'en conformité du procès-verbal de saisie & des criées, sur une portion des biens vendus qui avoit été déclarée à domaine congéable, & qu'il les perdoit sur l'autre portion.

22. Les oppositions pour rentes foncières & pour autres droits réels non féodaux, soit qu'il s'agisse de droits ouverts, soit qu'il s'agisse de droits non échus, doivent être formées avant l'adjudication, faute de quoi elles sont purgées, à l'exception du fond des droits féodaux.

23. Cette maxime a lieu, même contre les mineurs, contre l'Eglise & contre les autres privilégiés.

24. Elle est établie formellement par l'Edit des criées. Mais elle avoit paru douteuse pendant quelque temps, par une fausse comparaison qu'on avoit voulu faire du décret forcé & de l'appropriement qui ne purge point les rentes foncières. Hevin avoit prouvé la fausseté de cette comparaison, qui cependant fut la cause d'un Acte de notoriété du 23 Août 1745.

Mais deux Arrêts qui ont jugé, en point de droit, que les rentes foncières sont purgées par l'adjudication en saisie réelle, faute d'opposition, ont maintenu la maxime

L. V. C. XXIV. DE LA SAISIE R. 637
dans toute sa force. Le premier, du
14 Mai 1758, fut rendu contre l'E-
vêque & le Chapitre de Tréguier,
au profit de Maître Rigadou. Cet
Arrêt jugea en même temps que la
maxime a lieu contre l'Eglise; & il
en est de même des mineurs.

Le second Arrêt est du 17 Août
1761, en la II des Enquêtes, au
rapport de M. le Govello de la Sau-
vagere, au profit de Maître de la
Marre, contre les héritiers de Char-
les Tournerie.

25. Suivant ces principes, si l'hé-
ritage contribuable à une rente fon-
cière, est saisi, les codébiteurs sont
obligés de s'opposer avant l'adjudi-
cation; faute de quoi ils se trouve-
roient seuls obligés à la totalité de
la rente qui seroit purgée sur l'hé-
ritage vendu par décret.

26. Mais il n'en seroit pas de même
si la rente étoit féodale. Quoiqu'en-
tre les différens tenanciers, la con-
tribution ne soit que foncière, parce
que la féodalité est seulement res-
pective au Seigneur, cependant il

638 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
fuffit que le devoir foit féodal par
fa nature , pour que la contribution
foit confervée au profit des codébi-
teurs , fans qu'ils foient obligés de
s'opposer ; de même que la folidité
eft confervée au profit du Seigneur ,
dontt tous les tenanciers fujets à la
rente , peuvent exercer les droits fur
l'héritage vendu par décret.

27. Mais fi le Seigneur avoit aliéné
fa rente féodale , fans aliéner la mou-
vance , cette rente devenue pure-
ment foncière & fujette à la prescrip-
tion , feroit éteinte faute d'oppofi-
tion avant l'adjudication.

28. Alors le propriétaire de la
rente foncière ou de tout autre
droit réel fur l'héritage vendu , n'a
point d'autre reflource que de venir ,
comme les créanciers hypothécai-
res , entre la bourse & le denier ,
vant la distribution du prix , pour
être colloqué en ordre de préfé-
rence , fur le prix , pour la valeur
de fa rente au denier vingt.

29. Ce que nous avons dit des

L V. C. XXIV. DE LA SAISIE R. 639
devoirs féodaux, qui se conservent
nonobstant l'adjudication, quoiqu'il
n'y ait point eu d'opposition, s'ap-
plique au fond de tous les droits du
Domaine du Roi. Comme ils sont
inaliénables & imprescriptibles, ils
ne peuvent être éteints par le décret;
au lieu que les droits échus perdent
leur hypothèque par l'adjudication,
de même qu'ils la perdent par l'ap-
propriement.

30. Quant aux dîmes ecclésiasti-
ques ou inféodées, comme elles
sont de droit commun, l'opposition
n'est pas nécessaire; au lieu que le
champart non féodal, qui n'est qu'une
charge foncière, est purgé par l'ad-
judication.

31. Le décret & l'adjudication,
ont toute leur force contre les ser-
vitudes non apparentes, qui sont in-
finiment moins favorables que les
droits fonciers. Mais les servitudes
apparentes ne sont point purgées,
& la possession notoire & appa-
rente, ou l'interfigne non équivo-

640 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
que subsistant pendant la saisie ,
tient lieu d'opposition. (a)

32. Cette maxime sur les servitudes apparentes , peut s'appliquer aussi à la possession (b) publique du propriétaire dont les héritages ont été employés dans la saisie des biens d'un débiteur. Cette possession réclame toujours contre l'erreur , par laquelle les biens ont été induement employés dans la saisie ; & pour qu'il fût nécessaire de se pourvoir en distraction , il faudroit que le propriétaire eût été dépossédé par le Commissaire aux Saisies réelles , ou par un fermier judiciaire ; ce que ni l'un ni l'autre n'a pas droit de faire. (c)

Cela fut jugé en point de droit par un Arrêt du 22 Août 1713 , rapporté dans le Journal des Audiences.

33. Le possesseur a tous les avantages de sa possession , en cette oc-

(a) V. le Traité des Criées de Thibaut , Chap. 8 , § 3 , n. 10 & suivans Devolant Lettre S. Chap. 25.

(b) V. Theveneau , L. 6 , Tit. 3 , art. 10.

(c) Hevin sur Frain , page 442 & 448.

L. V. C. XXIV. DE LA SAISIE R. 641
caſion, comme en toute autre.
Ainſi la poſſeſſion lui ſuffit, ſans être
obligé de prouver ſa propriété. C'eſt
au faiſſant, à prouver la propriété
du débiteur ſur qui la ſaiſie a été
faite.

34. Mais il n'en eſt pas de même
de la rente foncière, quoiqu'elle
ait été payée par l'adjudicataire du
bail; à moins qu'elle ne fût comprise
dans les conditions des bannies. Car
une poſſeſſion de cette eſpèce n'eſt
point publique, & la circonſtance
particulière du paiement n'empê-
che pas qu'il n'y ait la même néceſ-
ſité de former oppoſition, ſuivant
la diſpoſition expreſſe de l'Edit des
Criées.

35. A l'égard du douaire de la
femme ſur les biens de ſon mari, fai-
ſis & adjudés ſans oppoſition, voyez
mes Notes ſur l'article 471 (a) de
la Coutume.

36. Les droits de propriété du
Roi, & le droit de rentrer dans les
Domaines engagés, ne ſont point

(a) Page 300.

642 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
purgés par le décret , quoiqu'il n'y
ait eu aucune opposition.

37. Si les opposans , afin de distraire , ou pour charges foncières , ne prouvent point leurs droits dans le délai qui leur est prescrit (a) , cela ne peut arrêter les suites ni l'adjudication ; & en ce cas l'opposition se réduit au droit d'être colloqué en ordre sur le dernier.

Mais les simples oppositions afin de conserver , qui se font sur le dernier , peuvent être formées , même après l'adjudication , jusqu'à ce que la distribution du denier ait été faite.

38. Le saisissant est de droit opposant dans la saisie , sans être obligé de former une opposition.

39. On peut joindre aux oppositions afin de conserver , les oppositions en sous-ordre. Elles sont formées par ceux qui ont quelque créance sur un créancier du débiteur saisi , suivant la maxime que le créancier peut exercer tous les droits

(a) V. Theveneau , L. 6 , Tit. 4 , art. 11.

L. V. C. XXIV. DE LA SAISIE R. 643
de son débiteur. Cette maxime est si
étendue, que si Titius, créancier de
celui sur qui la saisie réelle a été mise,
ne forme pas son opposition dans
l'instance de saisie, les créanciers de
Titius ont le droit d'intervenir, de
former leur opposition en sous-or-
dre, & d'exercer, jusqu'à la con-
currence de leur dû, tous les droits
que Titius peut avoir contre le saisi,
soit pour conserver, soit afin de
distraktion ou de rente foncière.

40. Le plus ancien des Procureurs
des créanciers opposans dans l'ins-
tance de saisie réelle, est l'ancien
Procureur des créanciers; & en cette
qualité, il est chargé de leur défense,
soit contre le saisi, soit contre toute
autre Partie.

41. Par les Réglemens des 12 Juin
1736 (a) & 15 Juillet 1738, les
Procureurs des Parties intervenan-
tes & opposantes dans la saisie, ne
peuvent faire signifier leur demande
qu'aux Procureurs du débiteur &

(a) Journal du Parlement, Tome 2, Chap. 14,
& Tome 3, Chap. 12.

644 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
du poursuivant, & à l'ancien Procureur des créanciers.

Le même Règlement de 1736 défend au Procureur du poursuivant & à l'ancien Procureur, de dénoncer & reporter aux autres Procureurs les demandes des opposans, & de faire des écritures sous prétexte d'y répondre, avant l'appointement.

Ces Réglemens ont prévenu, autant qu'il étoit possible, la multiplication des frais. Mais il y a bien d'autres procédures, auxquelles il n'a pas été possible de remédier, & qui entraînent insensiblement la ruine du débiteur, & la perte des créanciers, long-temps avant qu'on parvienne à la vente des biens.

42. Il arrive quelquefois que le saisissant se rebute des poursuites de la saisie, ou qu'il les néglige. Alors un autre créancier opposant est en droit de se faire subroger, par un Jugement, à la continuation de la poursuite; & si plusieurs demandent la subrogation, le plus

L. V. C. XXIV. DE LA SAISIE R. 645
diligent doit être préféré, pourvu
que son crédit soit certain, quoique
non liquide, & quand même il y
auroit contestation sur l'étendue de
la dette.

L'opposant en sous-ordre ne doit
pas être exclus du droit de se faire
subroger comme exerçant les droits
de son débiteur, auquel cette fa-
culté ne pourroit pas être contestée.

43. En général les frais légitimes
de saisie & de poursuite sont dus,
au saisissant, en nature de préférence:
& celui qui est subrogé, lorsque le
saisissant abandonne ou néglige la
poursuite, doit avoir pareillement
ses frais en nature de préférence,
du jour de la subrogation.

Ces frais vont en concurrence
avec ceux du saisissant.

L'ancien Procureur a également
ses frais de préférence. Mais ce n'est
qu'après ceux du poursuivant, à l'ex-
ception de ceux qu'il a faits pour
l'utilité & la conservation des
biens saisis. Ils peuvent, suivant les
circonstances, venir en concurrence

646 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
avec les frais de préférence du pour-
suisant (a).

44. Le débiteur saisi, ni même après sa mort ses enfans mineurs, ne peuvent pas prétendre d'alimens sur les biens saisis; & si on en accorde quelquefois, ce qui est très-rare, ce n'est que lorsque les créanciers y consentent, pour arrêter les chicanes du débiteur. Cette prétention d'alimens est même beaucoup moins favorable qu'en succession bénéficiaire, sur laquelle l'héritier ne peut pas prétendre des alimens.

45. La vente judiciaire n'est provisoire nonobstant appel, que lorsque la saisie, l'apposition de décret & les enchères auront été confirmées par deux Arrêts. En ce cas il doit être procédé à la vente, nonobstant oppositions, appellations ou prise à partie des Juges, à moins que les Arrêts de confirmation ne soient entrepris par requête civile ou oppo-

(a) V. le Chapitre des Hypothèques, n. 84.

L. V. C. XXIV. DE LA SAISIE R. 647
sition, auquel cas il doit être sursis
à la vente.

46. Mais les criées se continuent
& se certifient, nonobstant l'appel
de la saisie réelle & des criées. C'est
aussi l'usage du Châtelet & du Par-
lement de Paris. (a)

Ces dispositions sont très-sages,
tant pour le débiteur saisi que pour
les créanciers. Dans tout ce qui n'est
que d'instruction, il est juste, &
même nécessaire, qu'elle ne soit pas
retardée, parce qu'il survient tou-
jours trop d'obstacles, dont l'effet
est la dégradation des biens, la ruine
du débiteur, l'accumulation des frais
& des intérêts, & la perte totale des
dernières créances.

Mais aussi lorsqu'il s'agit de dé-
pouiller définitivement le débiteur
par la vente judiciaire, il est juste
qu'on ne le fasse qu'après plus d'un
jugement confirmatif des poursuites,
afin qu'on soit assuré que tous les
efforts du débiteur ne sont que des

(a) Acte de Notoriété du Châtelet de Paris, du
2 Mars 1686.

648 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
chicanes dénuées d'apparence.

47. Le Règlement du 19 Juillet 1683 prescrit, à peine de nullité, le délai de tiers jours avant l'évocation de la cause, pour les assignations données aux Procureurs des créanciers, en ce qui concerne les ventes judiciaires & la réception des enchères, soit pour la vente, soit pour le bail; afin que les Procureurs aient le temps d'avertir leurs Parties; & quand le Juge ordonne l'affiche des enchères à la porte de l'Auditoire, il est obligé de désigner positivement à quel jour le renvoi sera, & d'ordonner que les Parties présentes & leurs Procureurs y emporteront assignation, sans aucune signification, pour éviter à frais.

Mais par un Arrêt de 1615 (a), il fut jugé qu'il n'étoit pas besoin de procès verbal particulier d'affiches. Ainsi il suffit qu'il en soit fait mention dans l'adjudication.

48. Le Jugement qui ordonne que le décret sera adjugé, s'appelle le

(a) Devolant, lettre A, Chap. 61.

congé

L. V. C. XXIV. DE LA SAISIE R. 649
congé d'adjuger. Il fixe la quarantaine
de délai qui est établie pour recevoir
les enchères ; & ce Jugement avec
l'enchère , s'il en est fait une , est
affiché à la porte de l'Auditoire. La
quarantaine court du jour du pro-
cès verbal d'affiche.

Après les 40 jours , les enchères
sont reçues à l'Audience , à éteinte
de chandelle : le Juge ordonne la
remise à quinzaine , & que la der-
nière enchère sera affichée à la porte
de l'Auditoire , pour y demeurer
l'espace de 15 jours.

Tous ces Jugemens sont signifiés ,
à requête du Procureur poursui-
vant , au Procureur du saisi & à
l'ancien Procureur des créanciers.

Toutes les autres enchères se font
à l'Audience , dans notre usage ;
& quoiqu'on puisse adjuger après la
quinzaine , il se fait souvent d'au-
tres remises , suivant les circonstan-
ces , lorsque les biens ne sont pas
portés à leur valeur , & qu'il y a
espérance qu'ils seront portés plus
loin.

Le ministère de Procureur est nécessaire pour la réception des enchères ; & l'enchérisseur doit élire domicile chez son Procureur, suivant l'Edit. Cette élection de domicile est même de droit, quoique la procuration n'en parle pas.

49. Enfin l'adjudication étant faite à l'Audience, à éteinte de chandelle, l'usage constant de la Province est qu'on reçoit encore des enchères (a), jusqu'à ce que l'Audience soit levée.

50. Mais quoique le tiercement d'un bail, même pour la dernière année, soit reçu jusqu'à ce que la récolte ait été commencée, le tiercement n'est pas reçu pour les adjudications définitives des biens saisis.

51. L'adjudicataire est obligé de configner le prix, au Bureau des Confignations, dans le délai fixé par l'adjudication ; & ce prix doit être distribué entre les créanciers, par une Sentence d'ordre, les Pro-

(a) Sauvageau, *Li. 1. Chap. 179.* Devolant ; *lettre E, Chap. 8.*

L. V. C. XXIV. DE LA SAISIE R. 651
cès verbaux de distribution étant
abrogés. Cet usage, ruineux pour
les créanciers & pour le débiteur,
ne s'est conservé qu'aux Requête
du Palais, & a été condamné dans
toutes les Jurisdictions de la Pro-
vince, par Arrêt de Règlement du
22 Décembre 1679. (a)

52. Si l'adjudicataire ne paie pas,
la revente se fait à la folle enchère &
à ses frais, sans nouvelle saisie ni
(b) bannies, en vertu d'un Jugement
qui l'ordonne contradictoirement
ou par défaut, & après une affiche,
en observant seulement la forme
prescrite pour les enchères; & l'on
ne pourroit pas obliger le précédent
enchérisseur d'être adjudicataire sur
l'enchère qu'il avoit faite. Il est dé-
gagé de l'engagement qu'il avoit
contracté par son enchère, aussi-tôt
qu'elle a été couverte. (c)

Outre les frais de l'adjudication
à la folle enchère, celui sur qui

(a) Acte de Notor. du 20 Avril 1706. 44 à
la fin de Devolant.

(b) Sauvageau, L. 1. Chap. 157.

(c) V. les Arrêts rapportés par Denisart au, mot
Enchère, n. 17 & suiv.

652 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
elle se fait, doit la somme à laquelle
monte la perte que souffrent le dé-
biteur & les créanciers par cette re-
vente; & si elle est à un prix plus
haut, il n'en profite pas; parce que
faute d'avoir rempli la condition
essentielle de paiement du prix, il
est considéré comme n'ayant jamais
eu aucun droit à la chose. Ainsi ce
profit appartient au débiteur ou à
ses créanciers. Arrêt du Parlement
de Paris du 13 Février 1762. (a)

53. L'ordre entre les créanciers
opposans, peut être troublé par
d'autres créanciers, jusqu'à ce que
le prix soit distribué entr'eux. C'est
ce que nous appellons *venir entre la
bourse & le denier*. Mais après cette
distribution, les créanciers qui n'ont
point agi, sont exclus & n'ont point
d'autre ressource que sur les autres
biens du débiteur.

Il y a en cela une différence essen-
tielle de ce qui se pratique sur la distri-
bution des deniers dépendans des suc-
cessions bénéficiaires, ainsi que nous

(a) Denisart, aux mots *folle enchère*, n. 6 & 7.

L. V. C. XXIV. DE LA SAISIE R. 653
l'avons observé au Chapitre des
successions. (a)

Le motif de différence est que
l'économat du bénéfice d'inventaire
se forme pour toute la masse des
créanciers de la succession, au lieu
que le saisissant ne saisit que pour
lui & pour les autres prétendans
droits & intérêts qui se présenteront,
soit avant, soit après l'adjudication,
jusqu'à la distribution du prix.

L'ordre ne se fait entre les
créanciers dans les saisies-réelles
qu'après l'adjudication (b). En par-
lant du bénéfice d'inventaire, j'ai
observé l'inconvénient de cet usage
dans les saisies réelles, & l'utilité de fai-
re l'ordre avant la vente, comme on
le pratique en bénéfice d'inventaire.

54. On ne pratique point en Bre-
tagne la formalité qui est usitée en
quelques Provinces, de mettre l'ad-
judicataire en possession. C'est à lui
de prendre possession, comme pour
un contrat volontaire, s'il veut s'ap-

(a) N. 147.

(b) Acte de Notoriété du 3 Avril 1724. Jour-
nal du Parlement, Tom. 2.

654 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
propre contre le retrait, l'appropriement n'étant point nécessaire contre les hypothèques & droits réels que l'adjudication purge, à l'exception du fonds des droits féodaux, comme il a été observé ci-dessus.

55. La garantie est due à l'adjudicataire, comme pour un contrat volontaire, à moins qu'il n'y ait quelques clauses qui dérogent à cette garantie : ce qui arrive souvent, parce que le poursuivant ni les créanciers ne sont pas instruits de la nature & des droits d'une terre dont le débiteur saisi affecte de garder tous les titres. Ainsi il est toujours de la prudence de mettre dans les conditions, que l'adjudicataire n'aura aucun recours contre les créanciers, en cas d'éviictions de domaine ou de droits, ou de charges imprévues qui ne fussent pas purgées par l'adjudication, telles que le fonds des rentes féodales, des rachats, &c.

Mais quelque étendue que soit cette clause, l'éviiction du total des biens

L. V. C. XXIV. DE LA SAISIE R. 655
adjudgés, soit par la nullité de l'adjudication, soit par quelque autre cause qui ne soit pas du fait de l'acquéreur, fonde l'action de garantie de la part de l'adjudicataire, contre le poursuivant & contre les créanciers, sauf leur recours contre le poursuivant, pour les défauts qui seroient sa faute personnelle.

Il en seroit de même pour l'éviction d'une portion de l'adjudication, si elle se trouvoit nulle dans cette partie, faute de formalités; par exemple, si l'on avoit négligé de faire les criées dans une Paroisse où il y auroit des biens compris dans l'adjudication, ou si cette partie des criées étoit nulle.

Alors quoique la distribution des deniers ait été faite, l'action de l'adjudicataire est entière pour le rapport du prix, & pour ses dommages & intérêts. S'il n'est question de rapport que d'une partie du prix, ce rapport se doit faire, en commençant par les derniers créanciers, &

656 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
en remontant aux plus anciens, en
cas d'insuffisance.

Dans cette espèce, on ne peut pas
objeéter à l'adjudicataire de n'avoir
point formé d'opposition avant la
distribution du denier : il peut même
arriver qu'il ne soit inquieté qu'a-
près cette distribution. (a)

56. La garantie n'est point due
par le poursuivant (b), lorsqu'il n'y a
rien de son fait personnel ; & comme
presque jamais on ne peut rien im-
puter au corps des créanciers, c'est
pour cela que le rapport n'est dû
que par les derniers créanciers.

Au contraire, si la saisie est an-
nullée par le défaut de formalités,
le poursuivant qui les a faites est
garant de tous les événemens ; &
il ne peut y avoir de difficulté que
dans le cas où celui qui a commis
la nullité, a cessé d'être poursuivant,
& qu'un autre l'a été en sa place.

57. Le premier poursuivant est

(a) V. l'Acte de Notor. du Châtelet de Paris du
12 Juillet 1707, & celui du 23 Février 1695. 11
à la fin de Dévolant.

(b) Loysel, Liv. 6, Tit. 6, art. 16.

L. V. C. XXIV DE LA SAISIE R. 657
sans doute tenu des nullités qui sont
de son fait ; & si elles sont la base
de tout l'ouvrage qui a été fait à la
diligence du second poursuivant, il
semble que le premier n'en peut pas
contester l'entière libération. Il peut
objecter qu'avant de continuer les
suites, le second poursuivant devoit
examiner si les formalités étoient
régulières , & qu'il étoit en faute
d'avoir continué sur un ouvrage
vicieux.

Cette réponse seroit solide, si les
moyens de nullité avoient été pro-
posés avant que le second poursui-
vant eût continué la poursuite ; &
je crois qu'en ce cas le second pour-
suisant n'auroit de libération contre
le premier, que pour ce qui auroit
précédé la subrogation dans la pour-
suite, & pour une partie des dom-
mages & intérêts.

Mais si les moyens de nullité n'a-
voient point été proposés avant la
subrogation, il y a lieu de penser
que la libération seroit entière, pour
le second poursuivant contre le pre-

658 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
mier. Il a pu ignorer les nullités qui n'étoient point de son fait ; & d'ailleurs la poursuite d'une saisie étant commencée , & le débiteur n'ayant point proposé les nullités , les créanciers ne peuvent pas abandonner la poursuite de l'instance de saisie , si celui qui en a commencé les poursuites n'y a pas expressement renoncé.

Mais comme le second poursuivant n'en est pas moins exposé aux chicanes du débiteur , sauf son recours contre le premier poursuivant , il doit examiner , avec bien de l'attention , les premières solemnités , avant de commencer la continuation des poursuites ; & s'il apperçoit des nullités , il doit en instruire les créanciers , pour qu'ils délibèrent , ou que sur leur refus , il lui soit nommé un Conseil par l'avis duquel il se gouvernera. En prenant cette précaution , les événemens des nullités ne retomberont point sur lui ; mais ils retomberoient sur la masse des créanciers & sur

L. V. C. XXIV. DE LA SAISIE R. 659
lui-même, comme étant du nombre.

58. L'article 7 du titre 27 de l'Ordonnance de Eaux & Forêts, preserit une formalité particulière, en cas de saisie des héritages assis dans l'enclos, aux rives & à cent perches des Forêts & Bois de Sa Majesté. Les Procureurs du Roi aux Maîtrises doivent avoir communication, par les mains des poursuivans, des Procès-verbaux de criées, affiches & publications, qui pour cet effet seront mises au Greffe des Maîtrises, du moins quinzaine avant l'adjudication des décrets, lesquels feront mention expresse de leur consentement ou opposition, à peine de nullité. Cet article prononce une amende de 1000 livres pour la première fois, & 2000 livres pour la seconde, avec privation de la Charge en cas de récidive, contre le Juge qui auroit adjugé les biens sans cette formalité, ou avant le Jugement de l'opposition.

L'article 10 enjoint au Procureur du Roi de donner ses conclu-

660 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
sions par écrit, dans quinzaine du
jour que les pièces auront été mises
au Greffe; & en cas qu'elles por-
tent une opposition, de les faire
signifier dans le même temps au
poursuivant criées, pour y répondre
dans huitaine, & être incessamment
procédé à l'instruction & jugement
de l'opposition, par le Grand-Maitre
ou par les Officiers de la Maîtrise,
sans aucuns frais ni droits, à peine
de répondre du tout en leurs noms.

L'objet de ces dispositions est de
prévenir les usurpations & les antici-
pations des Riverains sur les forêts
du Roi.

59. Les Réglemens des 3 Janvier
1710 & 4 Janv. 1718, fixent en détail
ce que les Greffiers doivent employer
dans le vu des adjudications, & dans
les cahiers de baux judiciaires. Ces
Réglemens s'observent exactement.

60. On pratique en Bourgogne
(a) une forme particulière, pour
la vente des fonds du débiteur, lors-
qu'ils sont peu considérables. C'est

(a) Thibault, Tome 2, p. 5 & suiv.

L. V. C. XXIV DE LA SAISIE R. 661
ce qu'on appelle *vente judiciaire*,
qui se fait sans les formalités de la
saisie. On obtient un Arrêt du Par-
lement pour être autorisé à cette
poursuite. Il commet ordinairement
le Juge des lieux où les fonds sont
situés, à qui l'on présente une Re-
quête. On assigne le débiteur & les
créanciers; & après le Jugement qui
ordonne la vente, on fait plusieurs
bannies pour y parvenir.

Cette pratique est assez conforme
à celle des ventes qui se font en
Bretagne par simple bannies. Mais
elles ne sont autorisées, que lorsque
le débiteur y a consenti par écrit.

61. Par Arrêt du Parlement de
Paris du 14 Décembre 1741, il
fut jugé que les biens saisis réelle-
ment, étant d'une valeur modique,
le créancier poursuivant étoit en
droit de se les faire adjuger, pour sa
créance, sans autres formalités, à
la charge de payer les créanciers
antérieurs & les privilégiés, si mieux
n'aimoient les autres opposans se
soumettre à faire monter les héri-

662 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
rages à si haut prix, que le poursuivant fût payé en entier de sa créance.

La Combe qui rapporte cet Arrêt, (a) dit qu'au Châtelet de Paris, de pareilles offres ne sont reçues que pour le bailleur du fonds; & véritablement il peut y avoir deux obstacles, l'un de la part des créanciers postérieurs au poursuivant, & l'autre de la part du débiteur. S'il n'y a point eu de ferme antérieure à la saisie, il est certain qu'on ne peut pas connoître la vraie valeur des biens par les baux judiciaires faits dans le cours de la saisie, parce qu'ils sont toujours à vil prix. Mais si la valeur des biens est connue par des baux antérieurs faits sans fraude, si leur modicité fait connoître assez clairement que les biens seroient consommés en frais pour la plus grande partie, & si les offres du créancier portoient à la valeur de l'héritage, je ne crois pas que ces offres fussent rejetées par le Parlement. C'est évidemment le bien

(a) Recueil d'Arrêts, Chap. 108.

L. V. C. XXIV. DE LA SAISIE R. 663
commun du débiteur & des créanciers postérieurs, qui seront en état de discuter les autres biens du débiteur, s'il en a, ou s'il lui en vient dans la suite.

Mais je n'ai pas connoissance qu'il ait été fait de pareilles offres ni au Parlement ni dans aucun Tribunal inférieur.

62. La saisie réelle opérant presque nécessairement la ruine du débiteur, à cause des frais immenses qu'elle entraîne, quelques Auteurs ont agité la question de savoir si elle peut être apposée pour une somme modique; & les uns exigent que la somme soit de 200 liv.; d'autres n'exigent qu'un crédit de 100 liv., ou même de 60 liv. seulement.

Par une Déclaration du Roi du mois de Mai 1648, pour la Bourgogne (a), il est décidé qu'aucun décret ne pourra être fait que pour la somme de 100 liv. & au-dessus.

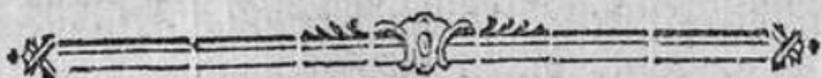
Nous n'avons point de Loi pareille. Mais il semble que l'équité

(a) Traité des Criées de Thibault, Tom. 2, p. 192

664 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
devroit faire admettre cette disposition dans tous les Pays. S'il est vrai que les circonstances, lorsqu'elles sont pressantes, & lorsque le motif d'équité est évident, peuvent faire adoucir la rigueur d'une Loi formelle, peut-on se refuser à l'extension d'une Loi évidemment juste, quoique faite pour une autre Province du Royaume?

Si l'on n'admet pas une disposition si sage, il faudra supposer que la saisie réelle peut être mise pour la somme la plus modique; & il est évident que ce seroit une énorme vexation, & par conséquent une injustice évidente.





PARTIE III.

Des Procédures dont l'Ordonnance a prescrit la forme particulière, sur certaines Affaires.



CHAPITRE XXV.

Des Matières sommaires.

S O M M A I R E.

1. *Matières sommaires par la modicité de la somme.*
2. *Appointables en cause d'appel, si elles l'ont été dans la première Jurisdiction.*
3. *Motifs de l'article premier du titre 17, & réponse aux objections.*
4. *Pourquoi les matières de Police sont sommaires.*
5. *Pourquoi d'autres matières ne le sont que jusqu'à la concurrence de 1000 liv. Discussion des articles 3, 4 & 5.*
6. *Forme de la procédure.*
7. *Et de la preuve par témoins.*
8. *Du délai pour la forclusion.*

9. *S'il est nécessaire de faire assigner les témoins.*

10. *Quelles Sentences doivent être exécutées par provision.*

11. *Des Arrêts de surséance.*

Le titre 17 de l'Ordonnance a pour objet de fixer les matières qui sont réputées sommaires, & de régler la forme de la procédure sur ces matières. C'est le titre le plus nécessaire qu'il y ait dans l'Ordonnance; & c'est le plus mal observé.

Pour connoître l'esprit & la sagesse du Législateur dans ce titre, il suffit de faire attention au détail des affaires que la Loi répute matières sommaires.

1. Premièrement, les causes pures personnelles, sont réputées sommaires, dans les Cours souveraines & aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, jusqu'à 400 livres, & dans tous les Tribunaux inférieurs, même aux Officialités, jusqu'à 200 livres. (a)

2. Mais si les demandes qui excèdent 200 liv. ont été appointées

(a) Article 1.

L. V. C. XXV. DES MAT. SOM. 667
dans le Tribunal inférieur, comme
n'y étant pas réputées matières
sommaires, l'appel est appointé au
Parlement, suivant la règle que
nous avons établie au Chapitre des
Appointemens. (a)

3. J'ai vu proposer plusieurs fois
une difficulté, sur cette fixation de
matière réputée sommaire jusqu'à
une certaine somme, & l'objection
est spécieuse.

Pourquoi, dit-on, fixer en géné-
ral la qualité de matière sommaire,
par la quotité de la somme à laquelle
la demande peut monter? N'est-il
pas évident qu'une demande per-
sonnelle, pour une somme modique,
peut être plus embrouillée qu'une
autre demande pour une somme
très-forte? De plus, pourquoi la
demande personnelle au-dessus de
200 livres, qui n'est pas sommaire,
si elle est portée dans le Tribunal
inférieur, l'est-elle lorsqu'on l'in-
tente dans le Tribunal supérieur?

On répond à cette objection, que

(a) Article 2.

668 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
si les Juges sont autorisés à prendre des épices, il n'est pas moins vrai qu'il y a des matières où ils sont obligés de rendre gratuitement la Justice. Il a été nécessaire de fixer ces matières par une Loi positive; sans quoi le devoir de juger gratuitement deviendrait purement arbitraire, & dépendrait absolument du plus ou du moins d'avidité des Juges.

Le bien public exige que les matières de peu de conséquence soient jugées sommairement, sans quoi les frais excéderaient bientôt le principal. Si la matière se trouve embarrassée, le Juge n'est pas dispensé pour cela de l'obligation de rendre gratuitement la Justice aux Parties qui sont en contestation sur un foible objet; & la Loi laissant au Juge la liberté d'appointer les autres affaires personnelles d'une plus grande importance, & toutes les matières réelles, il est juste qu'il n'ait pas la même liberté sur les affaires personnelles d'un objet modique.

Enfin, plus le Juge est élevé en

L. V. C. XXV. DES MAT. SOM. 669
dignité , plus ses devoirs sont étendus ; & comme on plaide à plus grands frais dans les Tribunaux supérieurs que dans les autres , il est juste que la matière soit réputée sommaire , jusqu'à une somme plus forte que dans les Tribunaux inférieurs.

Au reste , quelque modique que soit l'objet en matière réelle ou mixte , l'affaire ne peut être mise au nombre des matières sommaires.

4. 2^o Il y a des matières qui sont réputées sommaires , à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter ; parce que , soit le bien public , par exemple en matière de (a) Police , soit la nature de l'affaire , ne permet pas d'apporter du retardement à l'instruction & au jugement , ni de faire cette instruction à grands frais.

5. 3^o Il y a d'autres matières qui par leur qualité peuvent mériter les mêmes considérations ; & l'Ordonnance les répute matières sommaires , pourvu qu'elles n'excèdent pas la somme ou la valeur de 1000 liv.

(a) Article 3.

670 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
Les articles 3, 4 & 5 (a), donnent

(a) En toutes nos Cours, & en toutes Jurisdictions & Justice, les choses concernant la Police, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter; les achats, ventes, délivrances & paiemens pour provisions & fournitures de maisons en grain, farine, pain, vin, viande, foin, bois & autres denrées; les sommes dues pour ventes faites es ports, étapes, foires & marchés, loyers de maisons, fermes & actions pour les occuper ou exploiter, ou aux fins d'en vider, tant de la part des propriétaires que des locataires ou fermiers, non-jouissances, diminutions de loyers, fermages & réparations, soit qu'il y ait bail ou non; les impenses utiles & nécessaires; les améliorations, détériorations, labours & semences; les prises de chevaux & bestiaux en délit, les saisies qui en seront faites, leur nourriture, dépense ou louage; les gages des serviteurs, peines d'ouvriers, journées de gens de travail, parties d'Apothicaires & Chirurgiens, vacations de Médecins, frais & salaires des Procureurs, Huissiers, Sergens & autres droits d'Officiers, appointemens & récompenses, seront aussi réputées matières sommaires, pourvu que ce qui sera demandé, n'excede la somme ou valeur de mille livres. *Art. 3.*

Réputons encore pour matières sommaires les appositions & levées des scellés, les confections & clôtures d'inventaires, & les oppositions formées à la levée du scellé, aux inventaires & clôtures, en ce qui concerne la procédure seulement; les oppositions faites aux saisies, exécutions, ventes de meubles, les préférences & privilèges sur le prix en provenant, pourvu qu'il n'y ait que trois opposans, & que leurs prétentions n'excedent la somme de mille livres, sans y comprendre les cas des contributions au marc la livre. *Article 4.*

Les demandes à fin d'élargissement & provision des personnes emprisonnées; celles à fin de mainlevée des effets mobilières saisis ou exécutés; les établissemens ou décharges des Gardiens, Commissaires, Dépositaires ou Sequestres; les réintégrations, les provisions requises pour nourritures & alimens, & tout ce qui requiert célérité, & où il peut y avoir du péril en la demeure, seront aussi réputées matières sommaires, pourvu qu'elles n'excedent la somme ou valeur de 1000 liv. *Art. 5.*

L. V. C. XXV. DES MAT. SOM. 671
des exemples assez détaillés de ces
matières ; & il suffit de lire ce dé-
nombrement , pour connoître le
vrai caractère de matière sommaire
qu'il est nécessaire de terminer
promptement. Il y en a de même
dont le moindre retardement peut
causer un préjudice considérable &
quelquefois irréparable.

La Loi ne pouvoit pas faire le
dénombrement de tous les objets qui
méritent d'être mis dans la classe
des matières sommaires. Aussi par
une disposition générale de l'article
5, elle répute matière sommaire tout
ce qui requiert célérité, & où il peut
y avoir péril dans la demeure.

Mais aussi il convient de fixer
ces objets à la somme de 1000 liv.
& de les ôter de la classe des ma-
tières sommaires, lorsqu'elles excè-
dent cette somme. Car comme l'ins-
truction des matières sommaires est
très-prompte, il y auroit à craindre
que la fortune des Parties n'en reçût
atteinte, si on ne leur laissoit pas le
temps & les moyens d'instruire leurs

672 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
droits, pour tous les objets excédans
1000 livres.

Il y a seulement deux observations
à faire sur l'article 4.

1^o Les appositions & levées de
scellés, les confectons & clôtures
d'inventaire, & les oppositions for-
mées à la levée du scellé, aux in-
ventaires & clôtures, ne sont ma-
tières sommaires, *qu'en ce qui con-
cerne la procédure seulement.*

M. Puffot dit, dans le Procès
verbal de l'Ordonnance, que l'in-
tention de l'article n'étoit point de
toucher au fonds, mais de régler si
le scellé seroit levé ou non, & que
rien n'étoit plus sommaire, aussi
bien que les oppositions & empê-
chemens. M. le Premier Président
répondit, que l'intention étoit com-
mune, qu'il falloit seulement s'en
bien expliquer.

Pour faire cette explication, on
ajouta les mots *en ce qui concerne la
procédure seulement*; & loin d'éclair-
cir la matière, ils n'ont servi qu'à
l'embrouiller.

M. Jouffe n'applique ces mots, qu'à l'espèce des contestations qui consistent uniquement à savoir si les formalités nécessaires ont été observées. Il excepte le cas où le droit d'apposition de scellé ou de confection d'inventaire, ainsi que les sommes pour lesquelles les oppositions ont été formées, sont contestés au fonds: il décide qu'à quelque somme que ces choses montent, la matière est sommaire, & que la limitation à 1000 liv. ne se rapporte qu'à la seconde partie, qui commence aux mots, *les oppositions faites aux saisies, &c.*

Cette explication s'accorde assez avec les termes de l'Ordonnance. Peut-être qu'elle ne s'accorde pas aussi bien avec le motif que donna M. Puffort & qui fut adopté par M. le PP. M. Puffort ne mit même de restriction que dans le cas de demandes qui excédassent 1000 livres.

Ainsi il semble que le vrai esprit de la Loi, quoique mal expliqué, est que la question de savoir si le

674 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
scellé doit être mis ou levé, & si
l'on doit faire un inventaire, est
toujours matière sommaire, & que
la question, si la somme prétendue
par l'opposant, pourvu qu'elle n'ex-
cède pas 1000 livres, lui est due,
est aussi une matière sommaire.

Pour confirmer cette interpréta-
tion, l'on peut ajouter qu'il n'y a
rien qui requière plus de célérité que
les appositions ou levées de scellé
& les confections d'inventaire; &
qu'il y a presque toujours du péril
dans la demeure: ce qui suffit pour
donner le caractère de matière som-
maire, suivant l'article 5; qu'enfin
puisque, par la seconde partie de
l'article 4, les oppositions aux sai-
sies, exécutions & ventes de meu-
bles jusqu'à 1000 livres, sont ma-
tières sommaires, on doit conclure
de même pour de pareilles oppo-
sitions aux scellés ou aux inventaires.

2^o La dernière partie du même
article 4 est assez claire, à l'except-
ion des mots, *sans y comprendre*
les cas des contributions au marc la

L. V. C. XXV. DES MAT. SOM. 675
livre, dont le sens ne paroît pas
clair. La première rédaction portoit
hors l'exécution du cas de contribu-
tion du marc la livre; & cette expres-
sion n'étoit pas plus obscure ni plus
équivoque que celle qui est dans
l'Ordonnance.

Comment dans les matières som-
maires, lorsqu'il n'y a que trois op-
posans, dont les prétentions n'ex-
cèdent pas 1000 livres, ne compren-
droit-on pas l'exécution du cas de
contribution au marc la livre, pen-
dant que la Loi y comprend les op-
positions, lorsqu'elles ne donnent
pas lieu à la contribution au marc
la livre? Cette exception seroit d'au-
tant plus difficile à concevoir, que
la contribution au marc la livre cause
moins d'embarras & de discussion,
que lorsqu'il s'agit de régler des pré-
férences entre trois créanciers op-
posans sur les meubles saisis ou sur
le prix.

M. Jousse explique cette dispo-
sition si obscure, en disant qu'on
doit considérer la somme entière

676 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
due aux opposans, & non ce qui
doit leur revenir eu égard à la perte
opérée par la contribution au marc
la livre.

Ce sens est le seul raisonnable
qu'on peut donner à cette disposi-
tion: c'est-à-dire que si, par exemple,
il y a des opposans pour 1200 liv.
la matière n'est plus sommaire, quoi-
qu'il n'y ait à faire entr'eux de con-
tribution au marc la livre que pour
la somme de 1000 livres.

6. La forme de la procédure, sur
les matières sommaires, est fort
courte. Elle est prescrite aux arti-
cles 6, 7, 10 & 11: ce dernier
ordonne l'observation de cette for-
me en première instance & en cause
d'appel, à peine de nullité.

Premièrement, à l'exception des
Cours & des Sièges Royaux (a),
les Parties peuvent plaider sans as-
sistance d'Avocats ni de Procureurs.
Et les défenses se plaident, sans

(a) Article 6. L'Ordonnance ne parle que des
Présidiaux, mais la même règle a lieu pour les
Sièges Royaux, depuis qu'il y a été créé des
Offices de Procureurs en titre.

L. V. C. XXV. DES MAT. SOM. 677
qu'il soit besoin de les fournir par
écrit. C'est par ce motif qu'il n'y a
point de délai pour constituer Pro-
cureur & pour fournir défenses.

2° Il doit y avoir, pour ces ma-
tières, des Audiences particulières,
où l'on plaide incontinent après les
délais échus, sur un simple acte pour
venir plaider, sans autre procédure
ni formalité. (a)

3° En première instance & en
cause d'appel, l'affaire doit être ju-
gée à l'Audience sur le champ, si-
non par vu au Bureau, sans pro-
duction, écritures ni mémoires,
pour le Jugement être prononcé au
premier jour à l'Audience, sans
épices ni vacation, à peine de res-
titution du quadruple. (b)

7. Si les Parties sont contraires
en faits, & si la preuve par témoins
est reçue, l'appointement à infor-
mer est respectif. Les témoins doi-
vent être ouïs en la prochaine Au-
dience, en présence des Parties ou

(a) Art. 7.

(b) Art. 10.

678 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS^o
en absence des défaillans. Il est seu-
lement permis, à l'égard des Cours,
des Requêtes de l'Hôtel & du Palais,
& des Prévôts, de faire enten-
dre les témoins au Greffe par un des
Conseillers, le tout sommairement,
sans frais & sans que le délai puisse
être prorogé. (a)

Si la Partie adverse est présente,
elle doit proposer ses reproches
avant l'audition des témoins : en cas
d'absence, il est passé outre à leur
audition ; & il doit être fait men-
tion des reproches & de la dépositi-
on des témoins, sur le registre
d'Audience, ou par le procès ver-
bal, si l'audition se fait au Greffe. (b)

Ces termes prouvent que les re-
proches proposés n'empêchent pas
d'entendre les témoins, & qu'ils ne
doivent être jugés que lorsqu'il s'a-
git de juger le Procès.

Les formules de l'Ordonnance,
titre 16, article 9, portent que les
témoins ouïs en l'Audience ne si-

(a) Art. 8.

(b) Art. 9.

L. V. C. XXV. DES MAT. SOM. 679
gnent pas, & que s'ils ont été ouïs
en la Chambre du Conseil, ils si-
gneront, ou il sera fait mention
pour quoi ils n'ont pas signé.

Les mêmes formules portent,
en cet endroit & titre 17, article
8, que la formule de l'enquête doit
être suivant la forme prescrite au
titre 22.

Cela suffit pour la condamnation
d'un abus assez commun dans plu-
sieurs Jurisdiccions inférieures, où
le Juge qui entend les témoins à
l'Audience, & qui les trouve con-
formes dans leurs dépositions, réu-
nit toutes ces dépositions en une,
exprimant les noms en qualités, &c.
des témoins dont il réunit ainsi les
dépositions.

Si un pareil ouvrage étoit porté
au Parlement, il seroit infaillible-
ment cassé comme nul. Il est même
évidemment contraire au principe
que toute déposition doit être ré-
digée par écrit, aussi-tôt qu'elle est
faite, pour que le Juge soit assuré
qu'il la rédige exactement, & qu'il

680 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
n'oublie rien de ce que le témoin a déposé : & à l'Audience, comme à la Chambre du Conseil, les témoins ne doivent être entendus que l'un après l'autre, quoiqu'étant tous présens, la déposition de l'un puisse influencer sur celle de l'autre, ce qui est un inconvénient assez grand de l'audition des témoins à l'Audience.

8. Par Arrêt du 28 Février 1761, aux Viennent de Grand'Chambre, plaidant M. Pesslerbe pour le sieur le Mée de Villecadiou, M. Martin du Radier pour Jean Tassé & Anne le Flem, & M. le Prêtre Avocat-Général, il fut jugé, en point de droit, qu'en matière sommaire, comme en toute autre, la forclusion de faire enquête ne peut être acquise qu'après la huitaine, quoique la première Audience, depuis la signification de l'appointement à requête de la Partie adverse, se fût tenue avant la huitaine, & qu'une partie des témoins eût déposé à cette Audience.

Ainsi cet Arrêt a décidé que le

L. V. C. XXV. DES MAT. SOM. 681
délai donné par l'article 2 du titre
22 de l'Ordonnance, s'applique
aux matières sommaires, & que les
mots, *sans que le délai puisse être
prorogé*, qui sont à la fin de l'ar-
ticle 8 du titre 17, n'ont pas pour
objet d'abrégé ce délai & de le
fixer à la prochaine Audience.

Je crois que cet Arrêt est dans le
vrai sens de la Loi. Car si elle étoit
prise dans le sens condamné par cet
Arrêt, & s'il étoit indispensable de
faire entendre les témoins à la pre-
mière Audience depuis la significa-
tion du Jugement, il pourroit ar-
river souvent que le délai fût si
court, qu'il ne seroit pas possible
de faire comparoître les témoins.

Enfin, il est indispensable qu'en
matière sommaire, comme en toute
autre, il y ait un délai; & comme
il ne s'en trouve pas d'autre fixé par
l'Ordonnance, que celui de l'arti-
cle 2 du titre 22, on doit conclure
que ce délai s'applique aux matières
sommaires, comme il a été jugé
par l'Arrêt du 28 Février 1761.

Mais il faut en même-temps observer que les témoins devant être entendus à l'Audience, la forclusion ne peut avoir lieu en manière sommaire, que faute de faire les diligences pour faire entendre les témoins à la prochaine Audience qui suit la huitaine, depuis la signification de l'appointement à la requête de la Partie adverse.

9. M. Jousse (a) dit qu'il n'est pas nécessaire de faire assigner les témoins. L'article 8 & les formules de l'Ordonnance ne contredisent point cette opinion qui est cependant contraire à notre usage constant.

De plus, si on ne les fait pas assigner, & si l'on ne dénonce pas leurs noms, leurs qualités & leur demeure à la Partie adverse, comment pourra-t-elle être en état de proposer ses reproches à l'Audience, avant l'audition des témoins, suivant l'article 9?

10. Les articles 12 & suivans,

(a) Titre 17, art. 8.

L. V. C. XXV. DES MAT. SOM. 633
jusqu'à la fin du titre, expriment
en quelle matière les Sentences
peuvent être exécutées par provi-
sion, nonobstant appel, en donnant
caution.

1^o En fait de Police, les Juge-
mens définitifs ou provisoires doi-
vent être exécutés par provision,
à quelque somme qu'ils montent,
(a) en donnant caution, ce qui ne
peut s'appliquer aux dépens, qui ne
sont jamais provisoires.

2^o Lorsqu'il y a contrat, obliga-
tion, promesse reconnue ou con-
damnation précédente par Sentence
non appellée ou exécutoire non-
obstant l'appel, les Sentences de
provision doivent être exécutées,
à quelque somme qu'ils puissent
monter, en donnant caution. (b)

Cette disposition s'observe en
Bretagne, pour toutes matières,
non-seulement à l'égard des Sen-
tences de provision, mais même
pour les Sentences définitives, lors-

(a) Art. 12.

(b) Art. 15.

que les condamnations n'excèdent pas les sommes portées dans les titres de la qualité exprimée par l'Ordonnance.

3^o Les Jugemens définitifs, dans les matières sommaires, sont exécutoires par provision, quoiqu'il n'y ait aucun titre par écrit, jusqu'aux sommes marquées par l'article 13 (a), suivant les différens Tribunaux, ce qui ne va qu'à 300 liv. pour les Rêquêtes de l'Hôtel & du Palais; au lieu que, par l'article 14, l'exécution nonobstant l'appel,

(a) Les Jugemens définitifs, donnés es matières sommaires, seront exécutoires par provision, en donnant caution, nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier, quand les condamnations ne seront, savoir, à l'égard des Justices des Duchés & Pairies & autres qui ressortissent sans moyen au Parlement, que de quarante livres: aux autres Justices même des Duchés & Pairies qui ne ressortissent nuement en nos Cours de Parlement, de 25 livres: en nos Prévôtés & Châtellenies, & autres nos Sièges inférieurs, Maîtrises particulières des Eaux & Forêts, Sièges particuliers d'Amirautés, Elections & Greniers à Sel, de 60 livres: en nos Bailliages & Sénéchaussées, Sièges des Grands Maîtres des Eaux & Forêts, Connétablies, & Sièges Généraux d'Amirautés, de 100 livres: & aux Requêtes de notre Hôtel & du Palais, de 300 livres & au-dessous; le tout encore qu'il n'y ait contrats, obligations, ni promesses reconus, ou condamnations précédentes. *Art. 13.*

L. V. C. XXV. DES MAT. SOM. 685
a lieu pour les Sentences de provision qui n'excèdent pas 1000 liv. encore qu'il n'y eût contrat, obligation, promesse reconnue, ou condamnation précédente. Il seroit difficile d'expliquer les motifs de cette différence.

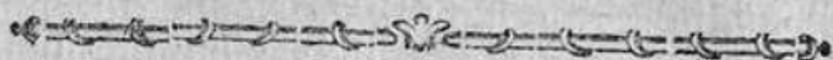
Pour cette exécution provisoire, le cautionnement, en cas d'appel, est nécessaire dans la forme prescrite au T. 28.

11. L'article 16 défend, sous de grandes peines, aux Tribunaux supérieurs, de surseoir l'exécution des Jugemens, dans les cas ci-dessus marqués; disposition rigoureuse, sujette à de grands inconvéniens, & à laquelle les Cours Souveraines contreviennent, lorsque les circonstances paroissent l'exiger.

V. sur l'inconvénient des Arrêts de défenses, les réflexions judiciaires de M. le Premier Président, au procès verbal de l'Ordonnance. (a)

Nous avons parlé de l'article 17 au Chapitre des Jugemens.

(a) T. 14, art 13



CHAPITRE XXVI.

Des Complaintes & Réintégrandes.

S O M M A I R E.

1. *Si elles sont matière sommaire.*
2. *Leur origine & leur objet.*
3. *Action de complainte, civile.*
4. *Action de réintégrande, civile ou criminelle.*
5. *Quand elle ne peut être que civile.*
6. *Effets de la maxime spoliatus ante omnia restituendus. Le pétitoire ne peut être allégué pour défenses. Quand on peut y procéder.*
7. *Abrogation des lettres pour cumuler le pétitoire avec le possessoire.*
8. *Seul appointement à informer nécessaire. Nul appointement en droit.*
9. *De l'exécution provisoire des Jugemens : n'est pas bornée à ceux des Juges Royaux.*
10. *Si le Juge peut ordonner le sequestre.*
11. *Du trouble fait & du trouble de droit.*
12. *Du trouble fait par un Jugement.*
13. *Si l'action, formée au pétitoire, est un trouble de droit qui donne lieu à la complainte.*

14. Quid, Si la possession a été troublée avant l'action au pétitoire.
15. De la complainte du Seigneur, pour droit de terrage & droits féodaux. Art. 103 & 78 de la Coutume.
16. Différence entre le terrage ou la dîme, & les rentes ou autres devoirs féodaux.
17. De l'action de complainte ou réinté grande pour une dîme.
18. Et pour des droits honorifiques.
19. De l'effet de la possession en matière de patronage.
20. Des immeubles féodaux & des droit des offices. Art. 103 de la Coutume.
21. Si l'action de réinté grande a lieu pour un meuble.
22. Autre application de l'art. 103. Discussion de l'art. premier du titre 18 de l'Ordonnance, sur la réinté grande en matière mobilière.
23. Si l'usuffruitier ou le fermier a la réinté grande.
24. On ne déroge point à l'action possessoire, en alléguant la possession immémoriale.
25. Le demandeur peut consentir de procéder au pétitoire.
26. On peut y procéder d'un commun consentement; après avoir procédé au possessoire.
27. S'il est nécessaire d'avoir la possession annuelle pour agir au possessoire.

28. De la règle icelui n'attente qui use de son droit. *Art. 107 de la Coutume.*
29. Légataire & exécuteur testamentaire ne peuvent former l'action possessoire contre l'héritier.
30. Elle n'a lieu contre le Roi.
31. Ni contre le Prince appanagé.
32. A lieu contre tous autres.
33. N'a lieu dans le combat de fief entre deux Seigneurs.
34. Nulle garantie en réintégrande.
35. Quand le vendeur en doit la garantie. *Renvoi.*
36. Juge d'Église incompetent. Quel Juge Laïque est compétent.
37. Si l'action possessoire a lieu pour les terrains déclois. *Renvoi.*
38. De la complainte pour trouble comminé. *Art. 103.*
39. De l'interdit *adipiscendæ possessionis.*
40. Si c'est celui que donne la règle le mort saisit le vif.

1. M. Jousse (a) dit que les complaintes en général & les réintégrandes au-dessus de 1000 liv. ne sont pas matières sommaires ; & l'art. 5 du tit. 17 l'annonce assez clairement. Notre usage est con-

L. V. C. XXVI. DES COMP. REINT. 689
traire ; & en général l'action possessoire est réputée matière sommaire. Cependant il y a une différence entière , entre la plainte & la réintégrande. Celle-ci a pour fondement la voie de fait par laquelle le demandeur est dépouillé ; & la maxime *spoliatus antè omnia restituendus* , suffit pour la rendre matière sommaire. Au contraire , la plainte n'est que contre un trouble ; & quelquefois il est nécessaire d'examiner les titres respectifs des Parties , en matière de plainte , pour connoître la nature de la possession & du trouble.

2. Ces actions représentent parfaitement les interdits possessoires du Droit Romain ; & elles ont pour objet unique de faire maintenir (c'est l'action de plainte) ou de faire rétablir dans la possession dont on a été dépouillé (c'est l'action de réintégrande.)

Celui qui est troublé dans la possession & jouissance d'un héritage ou droit réel , corporel ou incor-

690 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
porel, ou d'une universalité de meubles, dont il avoit la possession publique, sans violence & à autre titre que de fermier ou possesseur précaire, peut, dans l'année du trouble, former complainte en cas de saisine & nouvelleté, contre celui qui lui a fait le trouble. (a)

3. L'action de complainte est civile, à moins que les circonstances du trouble ne consistent dans des violences ou voies de fait capables de donner matière à une procédure criminelle.

4. L'art. 2 porte que celui qui aura été dépossédé par violence, ou voie de fait, pourra demander la réintégrande, par action civile & ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle; & s'il a choisi l'une de ces deux actions, il ne pourra se servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire, on lui eût réservé l'action civile.

5. Il peut cependant y avoir des

(a) *Tit. 18, Art. premier.*

L. V. C. XXVI. DES COMP. REINT. 691
actions de réintégrande, qui ne peuvent être formées que par voie civile. C'est lorsque la voie de fait n'a rien de criminel; & même on peut dire, en général, qu'à moins qu'il n'y ait violence, il seroit difficile de faire réussir l'action criminelle.

6. La faveur de la possession, en matière de complainte, la maxime *spoliatus ante omnia restituendus*, en matière de réintégrande, & la qualité toujours odieuse de la voie de fait, ne permettent pas à celui qui trouble la possession, d'opposer pour exception le droit qu'il a dans la propriété du bien dont il s'agit. Ce droit est ce qu'on appelle le *pétitoire*; & le défendeur en complainte ou réintégrande ne peut former la demande au pétitoire, sinon après que le trouble sera cessé, & que celui qui aura été dépossédé aura été rétabli en la possession avec restitution des fruits & revenus, & payé des dépens, dommages & intérêts, si aucuns ont été adjugés.

692 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
Néanmoins s'il est en demeure de faire taxer ses dépens , & liquider les fruits , revenus , dommages & intérêts, dans le temps qui lui aura été ordonné, l'autre Partie pourra poursuivre le pétitoire , en donnant caution de payer le tout , après la taxe & liquidation qui en sera faite. (a)

7. Par le même principe , les demandes en complainte ou réintégrande ne peuvent être jointes au pétitoire ; & l'article 5 abroge les lettres qu'on obtenoit autrefois pour cumuler le pétitoire avec le possessoire.

8. Comme en matière de complainte & réintégrande, il n'est question que du fait de la possession du demandeur , ou du fait du trouble , ou enfin de la possession contraire articulée par le défendeur, l'approfondissement de ces différens faits , lorsqu'ils sont contestés , rend l'appointement à informer nécessaire ; (b) & il ne doit pas y avoir lieu à

(a) Art 4 & 5.

(b) Art. 3.

L. V. C. XXVI. DES COMP. REINT. 693
l'appointement en droit, à produire
ou à mettre, puisque l'examen des
titres respectifs est inutile.

9. Les Jugemens rendus en cette
matière, doivent être exécutés par
provision en donnant caution (a);
& ceux qui succombent, peuvent
être condamnés en l'amende, selon
l'exigence du cas. (b)

L'Ordonnance ne parle que des
Sentences rendues par les Juges
Royaux. Mais il est d'usage con-
stant que la même provision a lieu
pour les Sentences des Juges de
Seigneurs, rendues en matière pos-
sessoire.

10. M. Jousse (c) dit que si l'en-
quête n'est favorable à aucune des
Parties, le Juge peut ordonner le
sequestre, jusqu'à ce que l'affaire
soit jugée au pétitoire.

Il me paroît bien difficile qu'un
Juge puisse être autorisé à ordonner
le sequestre sur une action posses-
soire, faute de preuve de part &

(a) Art. 7.

(b) Art. 6.

(c) T. 18, Art. 3.

694 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
d'autre, soit que la contestation ait
pour objet le fait de la possession du
demandeur, ou le fait du trouble.

Le demandeur doit prouver, &
le défendeur n'est assujetti à aucune
preuve, suivant la maxime, *actore
non probante reus absolvitur*. Ainsi
faute de preuve de la possession dé-
niée, le demandeur en complainte
ou réintégrande doit être débouté.
Si la possession est reconnue, & si
le trouble étant seulement contesté,
il ne le prouve pas, le déboutement
est également nécessaire.

Dans ces deux cas, il n'y a au-
cun motif pour ordonner le seques-
tre, en attendant le jugement du
pétitoire, dont l'action n'est pas
formée & ne peut l'être qu'après
que le Juge aura prononcé par ad-
judication ou déboutement des con-
clusions du demandeur sur le posses-
soire. Cette action, au simple pos-
sessoire, n'annonce pas même que
l'une ou l'autre des Parties doive
dans la suite procéder au pétitoire.
Pourquoi donc un Juge ordon-

L. V. C. XXVI. DES COMP. REINT. 695
nera-t-il d'office le sequestre, sur
l'action possessoire?

Le seul cas où le Jugement de
sequestre pourroit être régulier, se-
roit si les deux Parties soutenoient
réciproquement qu'elles ont une
possession annale; en sorte qu'il y eût
une demande de reconvention de
la part du défendeur, pour être
maintenu dans la possession contre
l'action possessoire du demandeur.
Alors si les enquêtes respectives ne
prouvent la possession ni pour le
demandeur originaire ni pour le
défendeur devenu lui-même deman-
deur au possessoire par sa demande
de reconvention, il paroît que le
Juge doit ordonner le sequestre, &
renvoyer les Parties procéder au
pétitoire.

C'est peut-être l'objet de la note
de M. Jousse.

Après avoir fait connoître la na-
ture de l'action de complainte ou
réintégrande, je passe à quelques
discussions qui peuvent encore éclair-
cir cette matière.

11. Le trouble est l'empêchement à la possession, causé soit par voie de fait (a), soit par dénégation, cessation, contradiction, ou opposition. Le premier est le trouble de fait; & le second le trouble de droit.

12. Mais le trouble fait par un Jugement & son exécution, ne fonde pas la complainte; & l'on doit se pourvoir par appel ou par opposition.

13. Si le possesseur est assigné au pétitoire, il ne peut pas former la complainte, (b) sous prétexte du trouble de droit, puisqu'en agissant au pétitoire, on n'empêche point la possession qui doit subsister pendant l'instance pétitoire, suivant l'esprit de l'Ordonnance. Ainsi il n'y a véritablement un trouble de droit, que lorsque ce trouble donne atteinte à la possession. (c)

14. Mais si celui qui a troublé la

(a) Orléans, Art 488. Loysel, L. 5, T. 4. Art. 12 & 13.

(b) Arrêt du 12 Août 1763. Denisart au mot Trouble.

(c) Journal des Audiences, Arrêt du 2 Décembre 1722.

possession

L. V. XXVI. DES COMP. REINT. 697
possession , prévenoit l'action de
complainte ou réintégrand e , pa
une action au pétitoire , cela n'em
pêcheroit pas l'action au possessoire ,
qui arrêteroit nécessairement la pour
suite du pétitoire.

15. Par Arrêt du 5 Mars 1718,
dans le Journal des Audiences , il a
été jugé que le Seigneur peut inten
ter complainte, pour le droit de ter
rage contre le débiteur qui dénie le
devoir & refuse de le payer. L'ar
ticle premier du titre des Com
plaintes , & l'art. 103 de la Coutu
me, autorisent cette action, pour des
droits incorporels ou corporels; &
même lorsqu'ils sont féodaux, l'exé
cution parée a lieu , suivant l'art. 78
de la Coutume , pourvu que le Sei
gneur soit en possession dans une des
trois années. Il est vrai qu'il y a
une différence entière entre l'ac
tion de complainte & l'exécution
parée.

16. Il y a aussi une différence en
tière entre un droit de terrage ou
de dîme , & une rente soit féodale ,

698 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
soit foncière , ou tout autre devoir
féodal.

Le droit de terrage , champart ou
dîme , consiste dans un fruit qui se
leve sur la terre ; & quoique le droit
soit incorporel , la possession en est
réelle & corporelle. Ainsi il est évi-
dent que la complainte ou la réin-
tégrande peut avoir lieu pour des
perceptions de cette espèce dont la
possession est troublée.

Mais peut-on dire qu'il en soit de
même , pour des devoirs féodaux ou
fonciers qui doivent être payés par
le débiteur : ce sont des droits réels ,
mais quand le débiteur les conteste ,
le créancier n'a que la voie de l'exé-
cution ; ou lorsqu'il n'y a pas lieu
à l'exécution parée , il n'a que l'ac-
tion pour le paiement.

17. Ce que je viens de dire du
terrage ou champart , s'applique éga-
lement à la dîme. L'action de com-
plainte ou réintégrande a lieu non-
seulement contre celui qui doit la
dîme , mais même contre le Curé ,
au profit du gros Décimateur ecclé-

L. V. C. XXVI. DES COMP. REINT. 699
suaſtique ou laïque. Cela a été déci-
dé, même pour la novale, contre le
Curé, au profit de M. le Prince
Conſtantin de Rohan, Décimateur
eccléſiaſtique, par Arrêt du 10 Mai
1749. (a) La Jurisprudence de Nor-
mandie eſt contraire, ſuivant deux
Arrêts des 9 Janvier 1727 & 17
Avril 1739.

18. La même action poſſeſſoire a
lieu en Bretagne pour les droits ho-
norifiques, quoiqu'ils ne ſoient pas
poſſédés par le Patron ou le Sei-
gneur de fief, pourvu que la poſ-
ſeſſion ne ſoit infectée d'aucun vice
de précaire.

19. Enfin pour faire bien connoi-
tre l'effet de la poſſeſſion, il ſuffit
de citer l'exemple du droit de Pa-
tronage ou de collation d'un Béné-
fice à charge d'ame. Celui qui poſ-
ſède l'un ou l'autre droit, quand mê-
me il l'auroit uſurpé, c'eſt-à-dire, ce-
lui qui a préſenté ou conféré la der-
nière fois, ſans avoir été troublé,

(a) Deniſart, au mot *complainte*. V. ce que j'ai
dit Tome 3. *Ch. des dîmes*, n. 117.

700 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
doit l'avoir dans le cas de la vacan-
ce survenue ; & celui qu'il a nommé
doit être maintenu au plein posses-
soire du Bénéfice , sans que la no-
mination puisse recevoir aucune at-
teinte , en cas que dans la suite ce-
lui qui l'a nommé fût débouté au
pétitoire. La seule possession lui don-
noit le droit de nomination qu'il a
exercé , suivant la maxime que ce
droit est au nombre des fruits.

20. Quoique l'article premier de
l'Ordonnance ne parle que de l'hé-
ritage, & non pas des immeubles
fictifs , il est de maxime (a) que l'ac-
tion de complainte ou réintégrandes
a lieu pour tous les droits dépen-
dants des Offices ; & nous en avons
une raison particulière dans l'article
103 de la Coutume , qui donnant
cette action pour tout immeuble en
général , s'applique aux immeubles
fictifs , comme aux immeubles réels.

21. Denisart (b) pense que l'action
de réintégrandes peut avoir lieu pour

(a) Loiseau, des Offices , Liv. premier, Ch. 2 . n.

(b) Au mot *Complainte*.

L. V. C. XXVI. DES COMP. REINT. 701
un meuble, quoique la complainte
ne soit reçue que pour un immeu-
ble, des droits réels, ou une uni-
versalité de meubles.

Cette question peut se réduire à
une question de nom qui est assez
indifférente. Il est certain que l'ac-
tion de spoliation a tous les avanta-
ges de l'action de réintégrande, sui-
vant la maxime générale, *spoliatus*
antè omnia restituendus; & elle a
aussi le caractère essentiel de l'action
possessoire, en ce que si elle n'est pas
intentée dans l'an & jour, on n'a
plus que l'action civile de vendica-
tion ou l'action criminelle en cas
de vol ou de violence, qui se
prescrivent par cinq ans, suivant
les articles 284 & 288 de la Cou-
tume.

22. L'art. 103 de la Coutume au-
torise même la complainte pour
meuble. Mais quoique le Statut de
l'art. 1 du tit. 18 de l'Ordonnance,
ne soit pas conçu en termes prohi-
bitifs, cependant comme il ne par-
le que de l'universalité de meubles,

702 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
l'usage de la complainte, pour une chose mobilière, a cessé.

Si l'on examine avec attention les termes de l'Ordonnance, il semble que l'article premier qui limite l'action possessoire à l'immeuble & à l'universalité de meubles, & qui le refuse au possesseur précaire, ne s'applique qu'à la complainte, & ne doit pas s'étendre à la réintégrande qui fait l'objet de l'article second.

23. On peut voir cette question traitée dans Imbert (a). Il est certain qu'un usufruitier ou un fermier, qui a été spolié de sa jouissance, a l'action contre le spoliateur, & que cette action a le même effet que la réintégrande, comme je viens de l'observer. Cependant notre usage invariable est de ne point employer le mot de *réintégrande* contre le spoliateur en matière de meubles, s'il ne s'agit pas d'une universalité, & en matière d'immeubles, si le spolié n'est que possesseur précaire.

24. Le demandeur en complainte

(a) Liv. I, Cap. 17.

L. V. C. XXVI. DES COMP. REINT. 703
ou en réintégrande, doit avoir attention de caractériser bien sa demande sur le possessoire seulement. Mais quoique, dans l'exploit, on ait parlé d'une longue possession, & même de la possession immémoriale, l'action n'en fera pas moins au possessoire seulement, pourvu que les conclusions tendent à la maintenue ou à la réintégrande. Car quoique la possession annale soit suffisante, on ne peut pas dire que la Partie ait abandonné son action au possessoire, en alléguant une possession plus longue. Arrêt du Grand-Conseil, du 31 Janvier 1742. (a)

25. Mais si, au lieu de profiter du grand avantage que procure l'action possessoire, le demandeur consentoit de procéder au pétitoire, la rigueur de l'Ordonnance qui défend de cumuler les deux actions, seroit sans application. Car en

(a) Denisart, au mot *Complainte*. V. l'Arrêt du 24 Janvier 1748, dans Rodier, T. 18, Art. 5. *Quest.* 3.

704 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
favorisant le possesseur, en lui donnant une exception contre l'action pétitoire, jusqu'à ce que le possesseur soit jugé, la Loi n'a pas eu intention de lui ôter la liberté de procéder au pétitoire; elle n'en a privé que le défendeur: ainsi le consentement exprès ou tacite du demandeur rend sans effet la disposition de la Loi; & après avoir volontairement procédé au pétitoire, il ne peut plus l'abandonner, pour se borner au possesseur.

26. Les Parties peuvent même, d'un commun consentement, procéder au pétitoire, après avoir d'abord procédé au seul possesseur.

27. Nous avons dit que l'action de complainte ou réintégrande doit être formée dans l'an du trouble. Après ce temps on ne peut agir qu'au pétitoire, & le terme est fatal, même contre les mineurs, Mais pour pouvoir former l'action de complainte ou réintégrande, faut-il avoir possédé par an & jour, ou bien la possession la plus courte

L. V. C. XXVI. DES COMP. REINT. 705
avant le trouble, peut-elle suffire? (a)

Il faut distinguer : si le trouble a été fait par un tiers qui n'avoit, dans la chose, ni droit ni possession, le possesseur qui a été troublé, n'est point obligé de prouver sa possession annale avant le trouble : il suffit de prouver qu'il possédoit & qu'il a été troublé.

Mais si c'est le propriétaire ou le précédent possesseur qui est rentré dans la possession, le demandeur est obligé de prouver la possession annale avant le trouble, sans quoi son action ne peut pas être reçue, puisque jusqu'au moment du trouble dont il se plaint, l'action de réintégrande compétoit au précédent possesseur.

28. Cette distinction peut servir, pour la décision d'une question que l'article 107 de la Coutume fait naître par ces mots : *icelui n'attente qui use de son droit, pourvu que les choses soient réparables*. Si le possesseur annal a été dépouillé de sa pos-

(a) V. de Lauriere, art. 96.

706 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
fession, il use de son droit, en rentrant dans son héritage, pourvu qu'il le fasse dans l'an de la voie de fait. Mais s'il a laissé passer l'année, il ne peut plus rentrer, de son autorité, dans l'héritage; & s'il le faisoit, celui qui l'en a dépouillé, étant devenu possesseur annal, auroit l'action de réintégrande.

29. Comme le légataire & l'exécuteur testamentaire doivent être saisis par l'héritier, & n'ont jusques-là aucune possession, ils ne peuvent former de complainte contre l'héritier, quoiqu'ils agissent dans l'an de l'ouverture de la succession.

30. Les actions de complainte ou de réintégrande n'ont pas lieu contre le Roi, (a) qui au contraire plaide toujours la main garnie, pour tout ce qui concerne son Domaine. (b)

31. Ferriere (c) rapporte un Arrêt de 1654, qui jugea qu'elles ne

(a) Bouteiller, L. 1, T. 31.

(b) Loifel, L. 6, T. 5, art. 9.

(c) Art. 96, n. 10.

L. V. C. XXVI. DES COMP. REINT. 707
pouvoient pas être formées contre
le Prince apanagé.

32. Mais elles peuvent l'être contre les mineurs, l'Église, & tous autres, même contre le Seigneur de fief par le Vassal, qui a la possession annale; & contre le Prince du Sang, pour les biens qui ne sont pas de son apanage.

33. Par Arrêt du 5 Août 1745, (a) le Parlement de Paris a décidé que l'action de complainte n'a point lieu dans le combat de fief entre deux Seigneurs.

Le motif de cet Arrêt est sensible, par la procédure que prescrit l'article 109 de la Coutume, conforme au Droit commun du Royaume. Puisque le Vassal réclamé par deux Seigneurs doit demeurer en souffrance, jusqu'au jugement du fonds de la contestation, il est évident que le possessoire ne peut être jugé pour aucun des Seigneurs.

34. Il n'y a point de garantie en réintégrande, parce qu'il ne s'agit

(a) Denisart, au mot *Complainte*.

708 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
pas du fonds du droit, mais d'une
voie de fait dont la garantie ne
peut pas être due, même par celui
qui est garant du fonds du droit.
Mais si un acquéreur est poursuivi
en réintégrande pour l'héritage qu'il
a acquis, l'action de garantie a lieu
contre le vendeur, lequel est res-
ponsable de la voie de fait qu'on
lui impute.

35. Voyez au Livre précédent (a)
en quel cas le vendeur doit garantir
l'action de complainte ou réinté-
grande formée par l'acquéreur.

36. Le Juge d'Eglise est radica-
lement incompétent, pour connoi-
tre des actions de complainte &
réintégrande; & comme l'action est
presque toujours mixte, elle peut
être formée, suivant l'article 9, de-
vant le Juge de l'héritage ou du
domicile du défendeur, au choix
du demandeur. (b)

37. Si l'action de complainte ou
réintégrande peut avoir lieu pour

(a) Ch. de l'Action de Garantie, n. 16.

(b) V. le Chap. de la Compétence, n.

L. V. C. XXVI. DES COMP. REINT. 709
communes & terrains déclos, voyez
cette question traitée, Section des
Communes, au Chapitre des Fiefs. (a)

38. L'article 103 de la Coutume autorise la complainte qu'elle appelle *plégement*, non-seulement pour le trouble fait, mais encore pour le trouble seulement combiné; en sorte que l'action compétente pour la simple menace, quoiqu'il n'y ait eu aucun trouble de fait ni de droit.

Pour déterminer la nature de cette action, dont l'Ordonnance ne parle point, puisque le titre 18 n'a pour objet que le trouble exécuté, il faut nécessairement considérer la nature de la menace. Si l'adversaire a menacé de chasser le demandeur de son héritage, l'action contre cette menace aura le caractère de complainte, afin qu'il soit fait défenses au défendeur de troubler le demandeur dans sa possession; & elle doit être formée dans l'an &

(a) N. 537.

710 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
jour de la menace , suivant l'article
103.

Mais si la menace a été simplement de former action au demandeur , pour le faire condamner d'abandonner l'héritage qu'il possède , outre qu'on n'est guère reçu à se pourvoir sur la seule menace d'un Procès , cette action ne pourroit être formée qu'au pétitoire , puisque la menace n'auroit eu pour objet que la contestation de propriété , sans aucun trouble sur le possessoire.

39. L'Ordonnance ne dit rien qui ait rapport à l'interdit *adipiscendæ possessionis* ; & cet interdit ne peut avoir lieu en France , parce que celui qui n'a pas la possession ne peut agir qu'au pétitoire contre le possesseur , qui doit être maintenu dans la jouissance , jusqu'à ce que la question de propriété soit décidée.

40. Quelques Auteurs ont pensé que cet interdit devoit s'appliquer à l'action de l'héritier , tendante à

L. V. C. XXVII. DES PROCEDURES. 711
être maintenu dans la possession
du défunt. Mais l'effet de la règle
le mort saisit le vif, étant de con-
tinuer, dans la personne de l'hé-
ritier, la possession du défunt, il
a parfaitement l'action de com-
plainte & réintégrande, *retinendæ
aut recuperandæ possessionis*, com-
me l'avoit le défunt, pourvu qu'il
agisse dans l'an du trouble ou de
la voie de fait.



CHAPITRE XXVII.

*Des Procédures sur le possessoire
des Bénéfices & sur les Régales.*

S O M M A I R E.

1. *Définition de la complainte bénéficiale :
quand elle a lieu.*
2. *Compétence de Juges. Objet de la de-
mande.*
3. *Du devoir des Juges en cas de sequestre.*
4. *De la récréance.*
5. *De la pleine maintenue. On ne juge plus
le pétitoire des Bénéfices.*
6. *Si la pleine maintenue s'exécute par
provision.*

712 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

7. & 9. *Forme de la procédure. Difficultés qui naissent de la mauvaise rédaction de l'article 3.*

8. *Mineur procède sans l'autorité de Tuteur ou Curateur.*

10. *Du tiers intervenant.*

11. *De la mort naturelle ou civile d'un des contendans.*

12. *Et de la résignation.*

13. *De l'exécution du Jugement contre le résignataire.*

14. *Du dévolutaire.*

15. *Certification des expéditions de Cour de Rome par des Banquiers Expéditionnaires.*

16. *Par combien de Juges les Sentences doivent être rendues.*

17. *De la régale.*

^{no} 1. La complainte, en matière bénéficiale, est une action qui compète à celui qui se prétend titulaire d'un Bénéfice, contre un autre titulaire qui a la possession, ou qui le trouble dans sa possession, ou enfin qui met obstacle à la possession qu'il prétend acquérir. Ainsi cette action a lieu, même entre deux titulaires qui ne possèdent point; & elle compète contre le possesseur, même après

l'an & jour, parce qu'on ne connoît plus d'action pétitoire en matière bénéficiale, hors le cas de la Régale. Ainsi cette action est admise, tandis qu'il n'y a pas d'exclusion contre le droit au fonds, par la possession triennale avec un titre apparent.

2. Cette action se porte, dans le reste du Royaume, devant les Juges Royaux, & en Bretagne devant les seuls Présidiaux. Les Juges d'Eglise & ceux des Seigneurs en son exclus. (a)

L'objet de cette action est de faire donner au demandeur la récréance ou la pleine maintenue; & elle peut aussi déterminer à ordonner le sequestre, jusqu'à la décision de la récréance ou de la pleine maintenue. (b)

3. En cas de sequestre, les Juges doivent renvoyer devant l'Ordinaire, par le même jugement, afin qu'il commette pour desservir, une ou plusieurs personnes, autres que les con-

(a) Tit. 15, art. 4.

(b) Article 7.

714 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
tendans , & qu'il fixe la rétribution
qui doit être payée par préférence
(a) sur les fruits du Bénéfice , non-
obstant toutes saisies & autres em-
pêchemens.

Nous avons expliqué ci-dessus
les formalités du sequestre. Il faut
seulement observer que cette fonc-
tion appartient à l'Econome seques-
tre , suivant l'Édit de 1691.

4. La récréance est le Jugement
par lequel, sur l'examen sommaire
des titres, la possession provisoire
des fruits non perçus, est donnée à
celui qui a le titre le plus apparent:
car pour les fruits perçus, M. Puffort
observa sur l'article 11 du titre 13,
qu'il n'y avoit point de restitution
des fruits perçus, parce que le droit
est incertain, & que cela regardoit
la définitive. En conséquence de
cette observation, la disposition sur
la restitution des fruits perçus fut
retranchée.

M. le Premier Président observa
aussi, par le même motif, qu'on ne

(a) Edit de 1695, art. 8.

L. V. C. XXVII. DES PROCÉDURES. 715
donnoit point de dépens pour les
Sentences de créance.

Le Jugement s'exécute à la cau-
tion juratoire, nonobstant oppo-
sitions ou appellationsquelconques,
& sans y préjudicier. (a)

Cette caution juratoire consiste
dans la promesse avec serment de
restituer les fruits, s'il est ordonné
en définitive. Cette caution est due,
quoique la créance soit adjudgée par
Arrêt, parce qu'il n'a toujours que
l'effet d'une provision.

On ne peut procéder sur la pleine
maintenue, avant que les récréan-
ces & sequestres soient exécutés. (b)

5. La pleine maintenue est le Ju-
gement définitif rendu entre les con-
tendans : ce Jugement (qui ne peut
être rendu au profit de celui auquel
le visa a été refusé, qu'à la charge
de l'obtenir avant de faire aucune
fonction spirituelle & ecclésiastique)
(c) n'est qu'au possessoire, & cepen-
dant il exclut toute action au péti-

(a) Art. 9.

(b) Art. 10.

(c) Art. 9 de l'Edit de 1695.

716 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
toire; parce qu'il est rendu sur les
titres respectifs des Parties, & qu'il
n'adjudge le possessoire, que par l'effet
de la décision sur la force & la vali-
dité des titres respectifs des conten-
dans. C'est par ces raisons qu'au-
jourd'hui les Juges ecclésiastiques
ne connoissent plus du pétitoire
des bénéfices, qui devient nécessai-
rement l'accessoire de la pleine main-
tenue dans le possessoire. Il n'y a en
cela aucune usurpation faite par la
Jurisdiction Royale sur la Jurisdic-
tion ecclésiastique; parce qu'il est
de maxime, reconnue même par les
Souverains Pontifes, que les Juges
d'Eglise sont radicalement incom-
pétens, pour connoître du posses-
soire, même purement spirituel.

6. L'Ordonnance ne dit point que
le Jugement, qui maintient au plein
possessoire, doive être exécuté par
provision, quoiqu'elle l'ait dit à l'é-
gard de la récréance & du sequestre.

Les Auteurs interprètent différem-
ment le silence de l'Ordonnance.
Les uns pensent que, puisque

la créance & le sequeſtre ont une exécution provisoire, on doit le décider à plus forte raison pour la pleine maintenue qui suppose un titre incontestable; au lieu que la créance ne suppose qu'un titre plus apparent que celui de l'adversaire.

D'autres pensent que le silence de l'Ordonnance est fondé sur ce que la pleine maintenue ne doit pas être provisoire sans distinction.

Ce dernier sentiment me paroît le plus plausible.

Premièrement, si celui contre qui la pleine maintenue a été adjugée, avoit la possession avant le commencement de l'instance, le Jugement de maintenue, au profit de son adversaire, ne paroît pas devoir être provisoire, en cas d'appel, parce qu'en général la provision est pour la possession.

2^o Si au contraire le possesseur est maintenu, il n'est pas besoin que le Jugement de maintenue soit provisoire, puisque sa seule possession

718 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
suffit pour lui donner la provision,
pendant que l'appel de ce Jugement
est indécis.

Il en fera de même si celui à qui
la récréance a été adjudgée, est en-
suite maintenu.

Il ne paroît donc de difficulté que
dans le cas d'un premier Jugement
de sequestre ou de récréance donnée
à celui contre lequel la maintenue
est ensuite adjudgée. Cela peut faire
naître plusieurs espèces différentes.
Je me borne à deux.

La première du Jugement de se-
questre ou de récréance qui a été
acquiescé, & qui a été suivi de la
pleine maintenue donnée à celui
contre lequel la récréance ou le
sequestre avoit été jugé.

Il peut dire que le Jugement de
provision, rendu contre lui, n'étoit
que pour le temps de l'instance, &
jusqu'à ce que la maintenue fût jugée;
qu'ainsi l'acquiescement à ce Juge-
ment ne peut lui préjudicier; que
la possession fondée sur la récréance
n'étoit que précaire, & qu'elle a

cessé au moment de la maintenue ; qu'enfin le sequestre n'avoit été ordonné que pour conserver les fruits à celui qui seroit maintenu.

Mais on peut répondre , que le Jugement de maintenue étant attaqué par appel , il ne peut avoir de force ; & qu'ainsi il ne subsiste véritablement que le Jugement de récréance ou de sequestre , puisque la Loi ordonne expressément son exécution provisoire, qui ne peut cesser que par un Jugement de pleine maintenue passé en force de chose jugée.

De-là on peut conclure que la même décision devoit avoir lieu , quand celui qui a été maintenu , auroit précédemment interjetté appel de la Sentence de sequestre ou de récréance. Car ces Sentences ayant leur exécution provisoire , nonobstant l'appel , il paroît résulter que la Sentence de maintenue , à laquelle la Loi n'accorde pas la même provision , ne peut donner d'atteinte à ces premiers Jugemens , lorsque

720 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
son effet est suspendu par l'appel.

7. Après cette idée générale, qui étoit nécessaire pour faire connoître l'objet de la procédure dont nous allons parler, il faut entrer dans le détail de l'Ordonnance.

Premièrement, la forme de l'exploit est la même que pour les autres affaires civiles (a); & dans le libelle on doit exprimer le titre de la provision & le genre de la vacance. On doit aussi donner au défendeur des copies, signées du demandeur & du Sergent, de ses titres & capacités, (b) le tout dûment infinué aux Infimations ecclésiastiques, (c) formalité qui est également nécessaire pour les titres du défendeur & de l'intervenant, du résignataire & du dévolutaire.

L'exploit doit être donné à la personne ou au domicile du défendeur qui est en possession actuelle du Bénéfice, sinon au lieu du Béné-

(a) Article 1.

(b) Article 2.

(c) Edit de 1691.

ficé : (a) ce qui s'entend du principal manoir, s'il y en a, & paroît conforme à l'article 3 du titre 2. Mais le Procès-verbal de l'Ordonnance fait naître à cet égard une difficulté qu'il faut expliquer.

Il porte que l'article 3 du titre 2 ne concerne que les droits du Bénéfice; au lieu que l'article 3 du titre 15 regarde le titre du Bénéficiaire; & de cette différence il paroît naturel de conclure, que l'article 3 du titre 2 ne doit pas servir à expliquer l'article 3 du titre 15.

Ce dernier article n'est pas rédigé avec toute l'attention nécessaire. On a ajouté, au premier projet, les mots *sinon au lieu du Bénéfice*; & ils donnent un double sens.

Le premier, qu'on a la liberté d'assigner à personne, à domicile, ou au lieu du Bénéfice, le défendeur qui est en possession actuelle du Bénéfice.

Le second, que si le défendeur n'est pas en possession actuelle, l'ex-

722 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
ploit doit être donné au lieu du
Bénéfice.

Le mot *sinon* semble autoriser ce dernier sens. Mais il est contre le bon sens d'autoriser la signification, de la part du demandeur, au lieu même du Bénéfice dont il a la détention, cette signification ne pouvant en ce cas être faite qu'à lui ou à ses gens, suivant l'observation de M. Talon dans le Procès verbal de l'Ordonnance. Ce seroit comme si l'on vouloit l'autoriser à retenir la copie d'exploit, & à en ôter toute connoissance au défendeur. On ne peut donc pas supposer qu'en ce dernier cas, la Loi ait voulu que l'exploit fût signifié au lieu du Bénéfice. Il faut suivre alors la règle générale de la signification à la personne ou au domicile du défendeur, s'il a un domicile connu.

C'est ce qu'observe M. Sallé. (a)
Mais il ne discute point la difficulté que fait naître la mauvaise rédaction de l'article 3.

(a) Titre 15, article 3.

8. L'article 14 rend les mineurs capables d'agir en Justice, sans l'autorité & l'assistance d'un tuteur ou curateur, tant pour le possessoire que pour les droits, fruits & revenus du Bénéfice. Mais cet article n'exclut pas les secours que les Loix donnent aux mineurs, en cas de lésion ou de surprise. (a)

9. L'article 5 (b) abroge des procédures inutiles; & par les art. 6 & 7, la procédure consiste, 1^o dans les défenses qui doivent expliquer le titre de la provision du défendeur, & le genre de la vacance, avec lesquelles on doit signifier au Procureur du demandeur copie des titres & capacités du défendeur signée, de son Procureur. L'Ordonnance n'exige point que la copie soit signée du défendeur, comme elle l'exige pour la copie signifiée de la part du demandeur. 2^o Dans la plaidoierie de la cause à l'Audience, trois jours

(a) V. le Chap. des Mineurs, n. 224, au T. 1^{er}

(b) Ne seront dorénavant donnés aucuns appointemens à communiquer titres, ni à écrire par mémoire. Article 5.

724 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
après, sur un simple acte signifié à requête du Procureur le plus diligent, pour être prononcé sur le champ, si faire se peut, sur la pleine maintenance, sur la récréance ou sur le sequestre.

10. Comme il peut y avoir un tiers pourvu du même Bénéfice, son intervention dans l'instance doit être faite par requête, contenant les moyens d'intervention; & la copie de sa requête & de ses titres & capacités, signée de son Procureur, doit être signifiée au Procureur de chacune des Parties. (a)

11. Si durant le cours de la procédure, celui qui avoit la possession actuelle du Bénéfice décède (ce qui s'applique également à sa mort civile) l'état & la main-levée des fruits sera donnée à l'autre Partie, sur une simple requête qui sera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du registre mortuaire, & les pièces justificatives de la

(a) Art 12.

L. V. C. XXVII. DES PROCÉDURES. 725
litispendance, sans autres procédures. (a)

Cet article n'a d'application qu'à l'espèce où il ne reste qu'un contendant; car s'il y en avoit plusieurs, la litispendance subsisteroit, & ne permettroit pas d'adjuger la main-levée à l'un au préjudice de l'autre, sans connoissance de cause.

De plus, l'article n'a pour objet que la main-levée des fruits, & non pas la maintenue.

Ces deux observations, nécessaires pour l'intelligence de l'article, sont faites par M. Puffort dans le procès verbal de l'Ordonnance.

Ainsi cet article ne nuit point aux droits que peut avoir le Collateur ou le Patron, de nommer au Bénéfice. Arrêt du 9 Février 1709, dans Augeart. (b)

12. La résignation d'un Bénéfice, soit pure & simple, soit en faveur, la provision du Bénéfice donnée en conséquence, & la prise de posses-

(a) Art. 11.

(b) V. aussi l'Arrêt du 13 Juillet 1707, rapporté par le même Auteur.

726 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
sion du résignataire, font perdre au résignant tous les droits qu'il pouvoit avoir au Bénéfice. Mais comme il n'est pas juste que celui qui est en procès sur le possessoire du Bénéfice, puisse retarder la décision par une résignation, la procédure peut être continuée contre lui jusqu'à ce que le résignataire ait paru en cause. (a)

L'effet de la provision sur la résignation, est de donner au résignataire, tous les droits qu'avoit le résignant. Ainsi le résignataire (b) peut se faire subroger aux droits de son résignant, & continuer la procédure sur une requête (c) verbale faite judiciairement, sans appeller Par-

(a) Art. 15.

(b) Art. 16.

(c) L'Ordonnance se sert ici du mot *Requête verbale*; expression qui s'applique, en cet endroit, aux Requêtes dans les causes d'Audience, quoique rédigées par écrit. Je fais cette observation, parce que par notre usage, la Requête verbale consiste dans les conclusions verbales qu'on prend en plaidant, outre celle qu'on a prises par écrit avant la plaidoierie. Ces Requêtes ou conclusions verbales sont d'un usage très-fréquent au Parlement, dans les causes d'Audience: & cet usage opère une grande simplicité d'instruction, outre la diminution considérable des frais. Mais dans les Tribunaux inférieurs, l'exacte règle est que, même pour les affaires d'Audience, toutes les conclusions soient prises par écrit & signifiées.

L. V. C. XXVII. DES PROCÉDURES. 727
ties ; & sans obtenir iettres de subrogation qui sont abrogées.

13. Mais s'il intervient aucune condamnation de restitution de fruits, dépens, dommages & intérêts, elle sera exécutée contre le résignataire, même pour les fruits échus, & les dépens faits avant la résignation admise : néanmoins le résignant demeurera garant des fruits, dépens, dommages & intérêts de son temps. (a)

Bornier observe, sur cet article, qu'il n'a lieu que dans le cas d'une subrogation pure & simple, & non lorsque le subrogé proteste qu'il entend seulement être subrogé au procès pour s'aider du droit de son prédécesseur, sans pouvoir être tenu que des fruits par lui pris, dépens, dommages & intérêts de son temps.

Quoique cela soit conforme à l'équité, cependant la disposition de l'Ordonnance est générale, &

(a) Art. 18.

728 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
ne distingue point deux subrogations différentes.

Boutaric (a) cite un Arrêt qui a jugé qu'on ne peut forcer le résignataire d'intervenir, & d'être malgré lui Partie au Procès.

Cela est juste, puisque, par l'article 18, la condamnation qui intervient contre le résignant, est exécutoire contre le résignataire.

14. L'article 13 a pour objet le moyen le plus odieux d'être pourvu d'un Bénéfice : c'est le dévolut qui est la provision du Pape, pour un Bénéfice dont un autre est déjà pourvu, & qu'on le prétend inhabile à posséder, soit par l'indignité ou l'incapacité personnelle, soit par la nullité de son titre.

Si quelqu'un est pourvu d'un Bénéfice à ce titre, l'Audience doit lui être déniée, jusqu'à ce qu'il ait donné bonne & suffisante caution de la somme de cinq cens livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire prescrite par le titre 28 : & à faute

(a) Art. 15.

L. V. C. XXVII. DES PROCÉDURES. 729
de donner caution dans le délai qui
lui aura été prescrit, eu égard à la
distance du lieu, où le Bénéfice est
desservi, & du domicile du dévolu-
taire, il demeurera déchu de son
droit, sans qu'il puisse être reçu à
purger la demeure. (a)

Les derniers mots de cet article,
qui établissent la qualité péremptoi-
re du déboutement, s'observent à
la rigueur, à cause du peu de faveur
du dévolut, qui est le motif du
cautionnement exigé par la Loi.

15. Les signatures & expéditions
de Cour de Rome sont, comme
tous les autres actes faits hors du
Royaume, qui étant des écritures
étrangères, ne font point de foi en
Justice, si elles ne sont authentique-
ment certifiées. Il y a dans le Royau-
me, des Banquiers Expéditionnaires
en Cour de Rome dont le certificat,
au nombre de deux, est nécessaire
pour que les signatures & expédi-
tions puissent faire foi en Justice.
Ce certificat doit être écrit sur

(a) Art. 133.

730 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
l'original des signatures & expéditions. (a)

16. Les Sentences de récréance, de sequeſtre, ou de maintenue, ne ſont valables, ni exécutoires, ſi elles ne ſont données par pluſieurs Juges, du moins au nombre de cinq, qui ſeront dénommés dans la Sentence; & ſi elles ſont rendues ſur procès par écrit, ils en ſigneront la minute. (b) La Loi excepte l'usage obſervé aux Requêteſ de l'Hôtel & du Palais.

17. La Régale eſt un droit attaché, de tout temps, à la Couronne de France, en cas de vacance de tous les Archevêchés & Evêchés du Royaume, à l'exception de ceux qui ont acquis l'exemption à titre onéreux. Ce droit eſt ouvert, juſqu'à ce que l'enregiſtrement du ſerment de fidélité du Prélat & des lettres de main-levée à la Chambre des Comptes de Paris, ait été notifié au Procureur du Roi & à l'Econome ſequeſtre.

(a) Art. 8.

(b) Art. 17

Le droit de Régale donne au Roi la perception de tous les-revenus, & la collation, comme ordinaire, de tous les Bénéfices non Cures qui sont à la collation de l'Evêque ou Archevêque, avec droit d'admettre les résignations en faveur, de créer des pensions, de conférer au préjudice du Patron Ecclésiastique, & de ne pouvoir être sujet ni à la partition des mois, ni à la prévention du Pape.

La Grand'Chambre du Parlement de Paris est seule compétente pour le pétitoire des Bénéfices qui ont vaqué en Régale (a); & même s'il y a une contestation formée devant d'autres Juges pour le possessoire d'un Bénéfice entre d'autres Parties, la signification de la demande de Régale, aux contendans, attire de plein droit le différent en la Grand'Chambre de Paris, pour être fait droit avec toutes les Parties sur la demande de Régale. (b)

(a) Art. 19.

(b) Art 23.

Il seroit inutile d'entrer dans le détail de la procédure de Régale, puisqu'elle ne peut se poursuivre que dans un Parlement étranger & éloigné. Elle est fort simple, & l'on peut la voir dans les art. 20, 21, 22 & 24. (a)

(a) La demande en Régale sera formée & proposée verbalement en l'Audience, sans autre procédure : & sur la Requête judiciaire, sera ordonné que toutes les Parties qui prétendent droit au même Bénéfice, seront assignées pour y venir défendre dans les délais ci-dessus réglés. *Art. 20.*

Après l'échéance de l'assignation, & les délais accordés ci-devant aux Défendeurs, la cause sera portée & jugée en l'Audience, sur un simple acte signifié à la requête du Procureur le plus diligent, sans autres Procédures. *Art. 21.*

Si l'une des Parties est en demeure de constituer Procureur dans les délais ci-dessus, ou si après avoir mis Procureur, il ne compare à l'Audience, sera pris un défaut ou congé contre le défaillant, & le profit légué sur le champ. *Art. 22.*

La cause ayant été plaidée en l'Audience, s'il se trouve que le Bénéfice ait vaqué en Régale, il sera adjugé au demandeur ; sinon sera déclaré n'avoir vaqué en Régale, & en ce cas la pleine maintenance, ou la récréance du Bénéfice, sera adjugée à l'une des autres Parties. *Art. 23.*



CHAPITRE XXVIII.

Des Procédures devant les Juges & Consuls des Marchands. (a)

S O M M A I R E.

1. *Nécessité de l'expédition prompte & sommaire dans les affaires de commerce. Motifs de l'établissement des Consuls.*
2. *Forme établie par l'Ordonnance.*
3. *Commission rogatoire, seulement aux Consuls du lieu, ou au Juges ordinaire, & non au Recteur.*
4. *Du défaut. Faculté de le rabattre dans l'Audience suivante.*
5. *Ce qu'on entend par l'Audience suivante.*
6. *Forme de la preuve par témoins.*
7. *Nul appointement, ni épices, ni vacations, dans les Jurisdictions Consulaires.*
8. *Des déclinatoires.*
9. *De l'appel d'incompétence ou de déni de renvoi, dans le cas du dernier ressort.*

I. M. de Montesquieu, (b) dit judicieusement que les affaires de com-

(a) V. dans le procès verbal de l'Ordonnance, Tit. 22, art. 1, l'observation de M. le Premier Président, pour prouver que les Juges Consuls ne sont point Juges Royaux; parce qu'il n'y a point d'Officier Royal, sans provision du Roi.

(b) *Esprit des Loix*, L. 20, Chap. 18.

734 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
merce sont très-peu susceptibles de formalités. » Ce sont, dit-il, des
» actions de chaque jour, que d'au-
» tres de même nature doivent sui-
» vre chaque jour. Il faut donc qu'el-
» les puissent être décidées chaque
» jour.

Aussi l'expérience fait voir que la chicane est la ruine du commerce, & la source des banqueroutes. C'est le motif de l'établissement de la Jurisdiction Consulaire. Les Juges des Marchands, dans les affaires de leur commerce, sont tirés de leur Corps. Ils n'ont aucune connoissance de la procédure ni de la Jurisprudence. Mais ils ne doivent pas ignorer les Loix qui concernent leur profession; & ils savent que l'équité & la bonne foi sont les fondemens les plus solides du commerce & de la fortune de tous les Négocians.

2. L'Ordonnance s'est conformée parfaitement à ces objets, dans le titre 16, qui règle la procédure du Consulat; & c'est presque le seul

L.V. C. XXVIII. DES PROCÉDURES. 735
Tribunal, où la simplicité de la procédure se soit conservée.

1° La Loi n'établit aucune nécessité d'observer les délais qu'elle a prescrits pour les autres Juridictions.

2° Les Parties doivent comparoître en personne à la première Audience, pour être ouïes par leur bouche (a); & il leur est seulement permis en cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement, d'envoyer un mémoire, contenant les moyens de leur demande ou défenses, signé de leur main, ou par un de leurs parens, voisins ou amis ayant de ce charge & procuration spéciale, dont il fera apparoir; & fera la cause vidée sur le champ, sans ministère d'Avocat ni de Procureur. (b)

Ainsi les Procureurs qui occupent au Consulat, ne le font pas comme Procureur *ad lites*, mais comme mandataires.

Dans le cas même de l'article 2,

(a) Art. 1.

(b) Art. 2.

736 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
les Consuls peuvent, s'ils jugent
nécessaire d'entendre la Partie non
comparante, ordonner qu'elle sera
ouïe par sa bouche en l'Audience,
en lui donnant délai compétent,
ou si elle étoit malade, commettre
l'un d'entr'eux pour prendre l'inter-
rogatoire, que le Greffier sera tenu
de rédiger par écrit. (a)

3. Mais si le trop grand éloigne-
ment empêche le transport d'un des
Consuls, ils décernent une commis-
sion rogatoire aux Consuls du lieu,
ou, s'ils n'y en a pas, au Juge or-
dinaire pour cet interrogatoire, sans
pouvoir la décerner au Recteur de
la Paroisse. Règlement du 22 Avril
1727.

4. 3^o Si l'une des Parties est défaut-
lante à la première assignation, les
Juges donnent défaut ou congé em-
portant profit. (b)

Mais comme la simplicité & la
brièveté de cette procédure pour-
roit être l'occasion de quelque sur-

(a) Art. 4.
(b) Art. 5.

prise, l'article 6 porte que les défauts & congés pourront être rabattus en l'Audience suivante; pourvu que le défaillant ait sommé par acte, celui qui a obtenu le défaut ou congé, de comparoir en l'Audience, & qu'il ait offert par le même acte de plaider sur le champ.

5. Il semble que l'*Audience suivante*, dont parle cet article, est celle qui suit la signification de la Sentence, dont le défaillant est présumé n'avoir de connoissance que par cette signification. M. Rodier atteste que c'est l'usage des Consulats du Ressort du Parlement de Toulouse.

6. Sur la preuve par témoins, si nécessaire, & même le plus souvent la seule qu'on puisse employer dans les Procès de commerce, la Loi prescrit la même forme que pour les matières sommaires.

Si les Parties sont contraires en faits, & que la preuve en soit recevable par témoins, délai compétent leur sera donné, pour faire comparoir respectivement leurs

738 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
témoins qui seront ouïs sommairement en l'Audience , après que les Parties auront proposé verbalement leurs reproches , ou qu'elles auront été sommées de le faire , pour ensuite être la cause jugée en la même Audience ou au Conseil , sur la lecture des pièces. (a)

M. Jousse observe sur cet article , qu'il n'est pas nécessaire d'assigner les témoins ; & véritablement l'art. ne l'ordonne pas. Cependant l'usage général , dans tous les Consuls de la Province , est de les assigner.

Au cas que les témoins de l'une des Parties ne comparant , elle demeurera forclosé & déchue de les faire ouir , si ce n'est que les Juges & Consuls , eu égard à la qualité de l'affaire , trouvent à propos de donner un nouveau délai d'amener témoins , auquel cas les témoins seront ouïs secrètement en la Chambre du Conseil. (b)

(a) Art. 7.

(b) Art. 8.

Les dépositions des témoins ouis en l'Audience, seront rédigées par écrit; & s'ils sont ouis en la Chambre du Conseil, elles seront signées du témoin, sinon il sera fait mention de la cause pour laquelle il n'a point signé. (a)

7. Dans les Jurisdictions Consulaires il ne peut y avoir aucun appointement à mettre ni à produire; & l'article 3 permet seulement aux Consuls, s'il est nécessaire de voir les pièces, de nommer, en présence des Parties ou de ceux qui sont chargés de leurs Mémoires, un des anciens Consuls ou autres Marchands non suspects, pour les examiner, & sur son rapport donner Sentence, qui sera prononcée en la prochaine Audience.

Mais ils ne peuvent prendre aucunes épices, salaires, droits de rapport, &c. ni pour le Jugement, ni pour les interrogatoires & enquêtes ou autrement, à peine de con-

(a) Art. 9,

740 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
eussion & de restitution du qua-
druple. (a)

8. Au reste, les Juges & Consuls sont tenus de faire mention, dans leur Sentence, des déclinatoires qui sont proposés, (b) pour qu'une exception aussi importante soit constatée, en cas d'appel de la Partie qui l'a proposée.

9. L'Ordonnance de 1673 (c) leur permet de juger, nonobstant tout déclinatoire, appel d'incompétence, prise à Partie, &c. les affaires de leur compétence. Mais pour les affaires dont la compétence ne leur appartient pas, elle leur ordonne de déférer au déclinatoire, à l'appel d'incompétence, à la prise à Partie & au renvoi: ce qui suffit pour prouver qu'en ce cas, l'appel d'incompétence ou de déni de renvoi doit être admis, quand même la matière seroit au-dessous de la somme de 500 l. jusqu'à laquelle les Consuls jugent en dernier ressort. (d)

(a) Article 11.

(b) Article 10.

(c) Tit. 12, art. 13 & 14.

(d) Rodier, T. 16, art. 10.



CHAPITRE XXIX.

De la reddition des Comptes.

S O M M A I R E.

1. *Discussion importante des affaires de compte. Impossibilité de les juger à l'Audience.*
2. *Définition du compte.*
3. *Administrateur tenu de rendre compte.*
4. *Apurement à l'amiable peut être fait entre majeurs.*
5. *Quid s'il y a des mineurs.*
6. *Lettres d'Etat n'ont lieu.*
7. *Compétence de Jurisdiction, quand le comptable est défendeur.*
8. *Committimus.*
9. *De la compétence, quand le comptable est demandeur.*
10. *Du comptable défaillant.*
11. *Appointement à mettre sur la demande de compte. Inconvénient de cet appointement.*
12. *Forme du Jugement qui condamne de rendre compte.*
13. *Compte aux frais de l'oyant ou à frais communs entre cohéritiers ou associés.*
14. *Distinction entre les frais du compte & les dépens.*
15. *Du comptable qui se reconnoît débiteur.*

16. *De la reprise ou excuse.*
17. *Présentation & affirmation du compte.*
18. *Procédure en conséquence.*
19. *Du compte rendu à l'absent.*
20. *Forme du Jugement d'apurement de compte.*
21. *Revision de compte abrogée. Comment on peut rectifier les erreurs, omissions de recette, ou faux emplois.*
22. *Abrogation des procès verbaux d'examen de compte & de règlement par apostille dans la maison du Juge.*
23. *Des comptes qui se rendent par bref état.*

1. Il n'y a point de procédure plus importante, que celle des instances de compte. Ce sont presque toujours des Procès fort longs & fort embarrassés. C'est par ce motif que l'Ordonnance établit l'appointement de plein droit, sans plaidoirie, par l'article 10 du titre 11, & par l'article 13 du titre 29, étant inutile de plaider une cause qu'il n'est pas possible de juger à l'Audience.

2. En général, le compte est le détail & l'articulement, par recette & par dépense, que rend l'adminis-

L. V. C. XXIX. DE LA REDDITION. 743
trateur à celui dont il a géré les biens.

3. Les Tuteurs, Procureurs, Curateurs, Fermiers judiciaires, Sequestres, Gardiens, & autres qui ont administré le bien d'autrui, sont tenus de rendre compte, aussi-tôt que leur gestion est finie, & sont toujours réputés comptables, encore que le compte soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'ils aient payé le reliquat, s'il en est dû, & remis toutes les pièces justificatives (a).

4. Si les Parties sont majeures, elles peuvent compter pardevant des Arbitres ou à l'amiable, encore que celui qui doit rendre compte ait été commis par Ordonnance de Justice. (b)

5. Cette disposition est plutôt démonstrative que limitative. Un mineur émancipé qui aura compromis sur une action de compte, ne pourra attaquer le Jugement que par appel; & il faudra des griefs, comme

(a) Art. 1 du T. 29. Nul ne reçoit la chose d'autrui; qu'il n'en doive rendre compte. Loysel, L. 1, T. 5, art. 1.

(b) Art. 22.

744 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
pour un majeur. Mais s'il tranfige
sur le Procès de compte, la moindre
lésion fuffira pour faire réuffir les
Lettres de restitution qu'il fera obli-
gé de prendre dans les dix ans
depuis fa majorité : au lieu que la
transaétion faite en majorité, ne
feroit pas fujette à la rescifion pour
lésion.

6. L'article 20 de la Déclaration
du 23 Décembre 1702, plus géné-
ral que l'article 19 de l'Ordon-
nance, déclare subreptices toutes
Lettres d'Etat obtenues par ceux
qui font obligés ou condamnés de
rendre compte; ordonne que non-
obftant la fignification defdites Let-
tres d'Etat, l'instance du compte
foit pourfuivie & jugée; & que
ceux qui feront tenus de rendre
compte, puiffent réciproquement
faire les pourfuites néceffaires pour
y parvenir, & nonobftant toutes
Lettres d'Etat qui leur auroient
été fignifiées.

7. La compétence de Jurifdiétion
pour les Instances de compte, eft
établie

L. V. C. XXIX. DE LA REDDITION. 745
établie par l'Ordonnance, (a) qui
porte que le comptable pourra, ou
pour parler plus exactement, doit
être poursuivi pour rendre compte
pardevant le Juge qui l'aura com-
mis; & s'il n'a pas été nommé par
autorité de Justice, il sera pour-
suiivi pardevant le Juge de son do-
micile, sans que sous prétexte de
faisie ou intervention de créancier
privilégié de l'une ou de l'autre des
Parties, les comptes puissent être
évoqués ou renvoyés en une autre
Jurisdiction.

8. Mais cela n'empêche pas l'une
ou l'autre des Parties de se servir de
son *Committimus*, pour porter l'af-
faire dans le Tribunal de son privilége.

9. Au reste, à l'exception de l'article
23, l'Ordonnance ne parle point du
cas où c'est le comptable lui-même
qui poursuit la reddition de son
compte. Il suffit d'observer qu'alors
la forme doit être la même qui
est réglée par l'Ordonnance. Il faut
seulement faire attention, sur la

(a) Article 2.
Tome X.

46 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
compétence de Jurisdiction, que si
le comptable n'a pas été nommé par
autorité de Justice, c'est devant le
Juge du domicile de l'oyant compte,
que l'action doit être formée, puis-
que l'oyant compte est, en ce cas,
le défendeur; au lieu que par l'article
2 le comptable étant le défendeur,
c'est la Jurisdiction de son domi-
cile qui est compétente.

10. Si le comptable assigné laisse
défaut, le profit du défaut est la
condamnation de rendre compte.
S'il compare, & s'il laisse défaut à
l'Audience, sur un simple acte qui
lui aura été signifié, il sera con-
damné sur le champ de rendre comp-
te, sans autre délai ni procé-
dure. (a)

11. Si la cause est plaidée & ne
peut être jugée définitivement à
l'Audience, les Parties doivent être
appointées à mettre dans trois jours,
sans autre procédure. (b)

Cet article n'a pour objet que la

(a) Article 3.

(b) Article. 4.

L. V. C. XXIX. DE LA REDDITION. 747
question préliminaire de savoir si
le défendeur est tenu de rendre
compte ; question qui peut être
quelquefois susceptible de discus-
sion ; par exemple, s'il y a une fin
de non-recevoir, soit par prescrip-
tion, soit par transaction, soit parce
que celui auquel le compte est dû
s'est emparé des papiers du compta-
ble. Il seroit à souhaiter que sur tout
cela l'Ordonnance eût défendu l'ap-
pointement, au lieu de l'ordonner.
Car quoiqu'elle ne permette qu'un
appointement à mettre, l'expérien-
ce fait connoître que l'instruction de
ces appointemens est aussi longue
que celle des appointemens à pro-
duire. L'appointement sur un pareil
préalable recule souvent de plu-
sieurs années la reddition des comp-
tes ; & cependant il est évident qu'en
quelque procédure que ce soit, il
n'y a point de préliminaire qui exi-
ge une décision plus prompte.

12. Tout Jugement portant con-
damnation de rendre compte, com-
mettra celui qui devra recevoir la

K

748 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
présentation & affirmation du compte; & s'il est rendu sur un appointement à mettre, ou sur un Procès par écrit, le Rapporteur ne pourra être commis pour le compte: mais il en sera commis un autre par celui à qui la distribution appartiendra. (a)

13. C'est un principe général, que tout compte se rend aux frais de celui à qui il est dû (b); & s'il est rendu à un cohéritier ou à un associé, il se rend aux frais communs de la succession ou de la société, à la même proportion que chacun y est fondé.

14. Mais on ne doit passer en taxe que les frais d'articles justes, & le comptable doit être condamné aux dépens des justes contestations ou recharges qui lui ont été faites, de même que les oyans doivent supporter ceux de leurs mauvaises instances.

Ainsi lorsque les Parties entrent en contestation, il y a deux dif-

(a) Art. 5.

(b) Mais le rendant les avance. Loisel. Liv. 1, Tit. 4, Art. 5.

L. V. C. XXIX. DE LA REDDITION. 749
férens objets qu'on distingue toujours.

Le premier est celui des frais légitimes du compte, qui composent les derniers articles du compte & qui sont liquidés avec les autres articles.

Le second est celui des frais de la procédure de contestation entre les Parties. C'est ce que l'Ordonnance a bien distingué par l'art. 18.

Il porte, que le rendant ne pourra employer, dans la dépense de son compte, les frais de la Sentence ou de l'Arrêt par lesquels il est condamné de le rendre, si ce n'est qu'il eût consenti avant la condamnation; mais pour toutes dépenses communes, il employera son voyage, s'il en échet, les assignations pour voir présenter & affirmer le compte, la vacation du Procureur qui aura mis les pièces du compte par ordre, celle du Commissaire pour recevoir la présentation & affirmation, & des Procureurs s'il y ont assisté, ensemble les grosses & copies du compte. (a)

(a) Article 18.

Les articles 6 & 17 ont prévenu l'inconvénient de l'affectation que pourroit avoir le comptable ou son Procureur, pour grossir les frais du compte.

L'article 6 porte, que la préface du compte ne pourra excéder six Rôles, le surplus ne passera point en taxe; & ne seront transcrites, dans les compte, autres pièces que la commission du rendant, l'acte de tutelle, & l'extrait de la Sentence ou Arrêt qui condamne à rendre compte.

Par l'art. 17 les comptes doivent être écrits en grand papier, à raison de 22 lignes par page & quinze syllabes par ligne, à peine de radiation, dans la taxe des Rôles où il se trouvera de la contravention.

15. Quoiqu'il soit de maxime qu'en compte il n'y a point de provision (a), à cause de l'incertitude de l'événement, à moins que le tuteur réputé débiteur, n'y donne lieu par sa coutumace, cependant il est

(a) Loysel. Liv. 1, Tit. 5, article 3.

L. V. C. XXIX. DE LA REDDITION. 751
juste que si le comptable se reconnoît débiteur par la balance de son compte, ce reliquat soit payé par provision, sans attendre l'événement des contestations & des recharges que peut faire l'oyant. Par ce motif, l'article 7 porte que le rendant sera tenu d'insérer dans le dernier article du compte, la somme à quoi se monte la recette, celle de la dépense & reprise, distinctement l'une de l'autre; & si la recette se trouve plus forte que la dépense & reprise, l'oyant pourra prendre exécutoire de l'excédant qui lui sera délivré sur l'extrait du dernier article du compte, sans préjudice des débats formés ou à former contre la recette, dépense & reprise, & des soutemens au contraire.

16. La reprise dont parle l'Ordonnance, est ce que nous appellons *excuse*, lorsque le comptable a des motifs valables pour se dispenser de compter des sommes qu'il étoit chargé de recevoir, & qu'il n'a pas reçues.

17. La présentation & affirmation du compte est un procès-verbal du Juge ou Commissaire, lors duquel le comptable en personne, ou son Procureur fondé de procuration spéciale, présente le compte, & affirme qu'il est véritable: formalité nécessaire, & cependant fort inutile au fonds. Car la présentation ne sert ni à l'une ni à l'autre Partie, puisque le compte doit être ensuite signifié; & l'affirmation est toujours un serment faux ou téméraire. C'est un vieux reste de l'usage gothique, si justement abrogé, par lequel, dans le cours des procédures, les Parties étoient obligées d'outrer différens sermens. On avilissoit le caractère redoutable du serment, & l'on familiarisoit les Plaideurs avec le parjure.

La présentation & l'affirmation ne servent donc qu'à augmenter les frais, à retarder l'instruction, & à rendre plus coupable le comptable infidèle.

Elles doivent se faire dans le délai

L. V. C. XXIX. DE LA REDDITION. 753
prescrit par le Jugement de condam-
nation, sans aucune prorogation ;
& le délai passé, les comptables y
seront contraints par saisie & vente
de leurs biens, même par emprison-
nement de leur personne, si la ma-
tière y est disposée & qu'il soit ainsi
ordonné. (a)

18. Après la présentation & l'af-
firmation du compte, il en est don-
né copie, au Procureur des oyans,
& les pièces au soutien de la recette,
dépense & reprises, lui sont com-
muniquées sur son récépissé, pour les
voir & examiner pendant 15 jours,
après lesquels il est tenu de les ren-
dre, à peine de prison, & sous d'au-
tres peines qui, malgré la disposi-
tion expresse de l'Ordonnance, ne
sont jamais que comminatoires. (b)
Le Juge peut néanmoins donner
un autre délai de quinzaine seule-
ment, en connoissance de cause &
pour des considérations importan-
tes. (c)

(a) Art. 8.

(b) Art. 9.

(c) Art. 10.

Si les oyans ont un même intérêt, ils feront tenus de nommer un seul & même Procureur ; & à faute d'en convenir, il sera permis à chacune des Parties d'en mettre un à ses frais ; auquel cas il ne sera donné qu'une seule copie du compte, & une seule communication des pièces justificatives, au plus ancien. (a)

Si les oyans ont des intérêts différens, le rendant fera signifier à chacun des Procureurs, une copie du compte, & leur communiquera les pièces justificatives ; & s'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des Procureurs qu'ils auront chargé. (b)

Le motif de ces deux articles est de prévenir l'augmentation des frais, & le retardement inséparable de la multiplicité des communications.

(a) Art. 11.

(b) Art. 12.

Après le délai de la communication expiré, il sera pris au Greffe l'appointement de fournir par les oyans leurs consentemens ou débats dans huitaine, les soutenemens par le rendant huitaine après, écrire & produire dans une autre huitaine, & contredire dans la huitaine suivante. (a)

Si les oyans ne fournissent pas leurs consentemens ou débats, dans la huitaine portée par le Règlement, il sera permis au rendant, après qu'elle sera passée, de produire au Greffe son compte avec les pièces justificatives, pour être distribué en la manière accoutumée; & s'ils les ont fournis, ils pourront au même temps donner leurs productions, sans que, pour mettre l'instance en état, il soit besoin que d'un simple acte de commandement de satisfaire au Règlement, & en conséquence passé outre au Jugement. (b)

19. L'article 23 porte que si ceux

(a) Art. 12.

(b) Art. 16.

756 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS;
à qui le compte doit être rendu ,
sont absens hors du Royaume , d'une
absence longue & notoire , & qu'à
l'assignation il ne se présente aucun
Procureur , le rendant , après l'affir-
mation , levera son défaut au Greffe ,
qu'il donnera à juger ; & pour le
profit , seront les articles alloués ,
s'il sont bien & dûment justifiés :
si par le calcul le rendant se trouve
débiteur , il en demeurera dépositaire ,
sans intérêts , en donnant caution ;
& si c'est le tuteur , il sera dé-
chargé de bailler caution.

Le principal motif de cet article
est qu'on ne peut refuser à un dé-
biteur la faculté de se libérer ; & l'ab-
sence de celui à qui le compte est
dû , ne doit pas être un obstacle à
ce droit : d'ailleurs , le Jugement par
défaut n'ôte pas entièrement , à l'ab-
sent , les ressources de réclamer con-
tre l'apurement du compte. Enfin
le tuteur demeure en ce cas dépositaire ,
sans donner caution ; parce
que le choix qui a été fait de lui ,
le fait réputer solvable ; & même en

Bretagne, il y a une raison particulière, en ce que les nominateurs demeurent ses cautions, lorsqu'ils n'ont pas en leur faveur la fin de non-recevoir établie par l'Édit des Tutelles.

Mais ces motifs cessent à l'égard de tout autre comptable, que l'article oblige de donner caution, en demeurant dépositaire.

M. Jousse pense que dans l'espèce de l'art. 23, le Jugement rendu contre l'absent, doit l'être avec le Procureur du Roi ou le Procureur-Fiscal. Je ne crois pas qu'il y ait des traces de cet usage en Bretagne. Si dans un inventaire, par exemple, la Partie publique doit représenter un absent qui, n'ayant pas prévu l'ouverture d'une succession, n'a pas donné de procuration à quelque personne de confiance pour la défense de ses droits, il n'en est pas de même des Procès qu'on poursuit contre un absent, qui doit s'imputer de n'avoir pas laissé de procuration pour le défendre.

Il y auroit cependant un cas où le sentiment de M. Jousse sembleroit devoir être admis, quoique ce ne soit pas notre usage. Si l'absence d'un mineur a commencé dans le cours de sa tutelle, & si après sa majorité, pendant son absence, le tuteur veut rendre son compte, il peut être juste que le mineur, devenu majeur, trouve dans la Partie publique le défenseur de ses droits, parce qu'on ne peut pas lui imputer la négligence d'avoir choisi, avant son absence, un procureur pour les défendre.

20. Le Jugement qui intervient sur l'instance de compte, doit contenir le calcul de la recette & dépense, & former le reliquat précis s'il y en a aucun. (a)

21. L'article 21 défend de procéder à la révision d'aucun compte, parce que cette révision n'est point nécessaire pour réparer les erreurs, omissions de recette ou faux emplois. Il suffit d'en former la demande,

(a) Art. 20.

L. V. C. XXIX. DE LA REDDITION. 759
même sans lettre de rescision (a),
parce qu'on ne peut pas être présumé
consentir à de pareilles erreurs. On
peut aussi interjeter appel de la clô-
ture du compte dont les griefs doi-
vent être plaidés à l'Audience. (b)

Le rendant ne pourroit pas pré-
tendre les frais de la procédure qu'il
fait pour réparer une erreur ou une
omission faite par sa faute, pourvu
que l'oyant ne fasse point de mau-
vaise contestation.

22. Les procès verbaux d'examen
de compte & les réglemens par apos-
tilles, en la maison du Juge ou Com-
missaire, sont abrogés (c), par une
conséquence & par les mêmes mo-
tifs de l'article 11 du titre 11, qui
abroge les instructions devant les
Juges commis, & les renvois devant
eux à lieu, jour & heure extraordi-
naires.

23. Il y a des comptes qui se ren-

(a) Journal des Audiences. Arrêt du premier
Mars 1706.

(b) Vice ou erreur de calcul & de compte, se
purge en tout temps : qui est ce qu'on dit, à tout
bon compte revenir. Loisel, Liv. 1, Tit. 4, art. 6.

(c) Art. 14 & 15.

760 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
dent par bref état, & qui ne sont
point sujets aux formalités de pré-
sentation & d'affirmation, ni à toute
la forme qui est prescrite ici par l'Or-
donnance.



CHAPITRE XXX.

Des Dépens.

S O M M A I R E.

1. *Disposition de l'Ordonnance sur la condamnation de dépens, modérée par l'usage.*
2. *Quels Juges doivent liquider des dépens, par leur Jugement sur un mémoire aposillé.*
3. *De la taxe des dépens dans les Cours, Présidiaux & les Sénéchaussées.*
4. *Nécessité d'un pouvoir spécial, ou d'un Jugement qui permet au Procureur de taxer en son nom.*
5. *De la forme de la taxe, & de ce qui doit y entrer.*
6. *Des appellations.*
7. *Tarif du Parlement.*
8. *Nulle solidité pour les dépens en matière civile. Solidité en matière criminelle, si elle est ordonnée.*

1. Nous avons dit, au Chapitre des Jugemens, que, par des raisons d'équité, les premiers articles du titre 31, qui ordonnent indistinctement de condamner aux dépens la Partie qui succombe, ne s'observent pas à la rigueur.

2. Mais lorsqu'il y a condamnation de dépens, les Juges subalternes, mêmes Royaux, (ce qui ne s'applique ni aux Sénéchaussées ni aux Présidiaux) sont tenus, en toutes Sentences, soit en l'Audience ou Procès par écrit, de liquider les dépens. (a)

Les Réglemens du Parlement (b) obligent le Juge, qui liquide ainsi les dépens, d'apostiller, par articles, le mémoire du Procureur de la Partie à laquelle les dépens sont adjugés, pour qu'en cas d'appel de la Partie adverse, elle soit en état de croiser au particulier.

3. Les Cours souveraines, les

(a) Art. 33.

(b) Règlement du 23 Février 1739. Journal du Parlement, tome 3, Ch. 18, conforme aux précédens.

762 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
Baillis, Sénéchaux & Présidiaux ,
ne sont point obligés à cette liquida-
tion ; & les dépens sont taxés (a)
suivant le Tarif dont nous parlerons
ci-après.

Mais si la liquidation n'a pas été
faite par la Sentence dont l'appel est
porté au Parlement, la taxe des dé-
pens du Parlement comprend la
taxe des dépens de l'instance prin-
cipale, même dans le cas où la Sen-
tence est confirmée, suivant l'art. 23
de la Déclaration du 20 Août 1732.

La taxe de dépens est la liquida-
tion faite sur l'enrôlement signifié
au Procureur adverse, après l'Arrêt
ou Jugement portant condamnation
aux dépens sans liquidation.

4. Elle ne peut être faite à la pour-
suite du Procureur, sans un pouvoir
spécial, s'il n'obtient un Jugement
pour taxer en son nom, lorsqu'il
a fait les avances ; & ce Jugement
ne se refuse jamais. (b)

(a) Art. 32.

(b) V. les Ch. 48 & 49 du Journal du Parle-
ment, Tome 1 ; & Denilart aux mots *distraktion*
de dépens.

5. Les articles (a) 5, 6, 7, 15,

(a) Sera donné copie au Procureur du défendeur en taxe, de l'Arrêt, Jugement ou Sentence qui les auront adjugés, ensemble de la déclaration qui en aura été dressée, pour, dans les délais réglés pour le voyage & retour suivant la distance des lieux, & le domicile du défendeur en taxe, à raison d'un jour pour dix lieues, en cas qu'il soit absent, prendre communication des pièces justificatives des articles, par les mains & au domicile du Procureur du demandeur, sans déplacer, & faire par lui, huitaine après, ses offres au Procureur du demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dépens adjugés contre lui; & en cas d'acceptation des offres, il en sera délivré exécutoire. *Art. 5 du T. 1.*

Si nonobstant les offres, le demandeur fait procéder à la taxe, & que par le calcul, en ce non compris les frais de la taxe, les dépens ne se trouvent excéder les offres faites par le défendeur, les frais de la taxe seront portés par le demandeur, & ne seront compris dans l'exécutoire. *Art. 6.*

Les Procureurs ne pourront, en dressant la déclaration, composer plusieurs articles d'une seule pièce; mais seront tenus de la comprendre toute entière dans un seul & même article, tant pour l'avoir dressée que pour l'expédition, copie, signification & autres droits qui la concernent, à peine de radiation, & d'être réduit, au Procureur du demandeur, autant de ses droits pour chacun article qui aura passé en taxe, qu'il s'en trouvera de rayés dans la déclaration. *Art. 7.*

Si après que la déclaration des dépens aura été signifiée & copie laissée, il n'a été fait aucunes offres, ou qu'elles ne soient acceptées dans les délais ci-devant ordonnés, elle sera mise, par le Procureur du demandeur en taxe, es mains du Procureur tiers, avec les pièces justificatives: & à cet effet voulons que dans nos Cours, Sièges & Justices où il ne se trouvera point de Procureurs tiers en titre d'Office, il soit nommé & commis par la communauté des Procureurs, par chacun mois, ou tel autre temps qu'il sera par eux avisé, nombre suffisant d'entr'eux, pour régler & taxer les dépens, en la forme & manière ci-après ordonnées; si ce n'est dans les Sièges où il y a des Commissaires examinateurs. *Art. 15.*

764 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23,
24, 25, 26, 27, régient,

1^o La procédure pour parvenir à la taxe & liquidation qui se fait aux frais du défendeur, lesquels sont

Le Procureur tiers sera tenu de coter de sa main au bas de la déclaration, le jour qu'elle lui aura été délivrée avec les pièces. *Art. 16.*

Sera signifié par acte, au Procureur du défendeur en taxe, le jour que la déclaration & pièces justificatives auront été mises entre les mains du Procureur tiers, avec sommation d'en prendre communication sans déplacer. *Art. 17.*

Trois jours après la première sommation, il en sera fait une seconde, par laquelle le Procureur du demandeur en taxe sommerá celui du défendeur de se trouver en l'étude du Procureur tiers, en certain jour & heure précise, pour voir arrêter les dépens contenus en la déclaration & la signer; autrement il y sera procédé tant en présence qu'absence. *Art. 18.*

Si le Procureur du défendeur compare, l' seront les dépens arrêtés par le Procureur tiers en sa présence. *Art. 19.*

A faute par le Procureur du défendeur en taxe de comparoir à l'assignation, le Procureur tiers sera tenu d'arrêter les dépens, pour ce fait être les arrêtés par lui mis sur la déclaration, conformément à son mémoire; lequel y demeurera attaché, & ne sera le premier article passé que pour un seul. *Art. 20.*

Le Procureur tiers sera tenu d'arrêter les dépens qui contiendront deux cens articles & au-dessous, huitaine après qu'il en aura été chargé; & ceux qui contiendront plus grand nombre d'articles, dans la quinzaine, à peine de répondre des dommages & intérêts des Parties. *Art. 21.*

Le Procureur du défendeur en taxe ne pourra prendre aucun droit d'assistance, s'il n'a écrit de sa main sur la déclaration, les diminutions, à peine de faux & d'interdiction. *Art. 22.*

S'il y a plusieurs Procureurs des défendeurs en taxe condamnés par même Jugement, ils ne prendront assistance que pour les articles qui les

L. V. C. XXX. DES DÉPENS. 765
compris dans l'exécutoire des dépens, à moins qu'il n'ait fait des offres suffisantes, auquel cas les frais de la taxe doivent être portés par le demandeur.

2° Les vacations des Procureurs.

concerneront : & à l'égard des frais ordinaires & extraordinaires de criées, reddition de compte de tuteurs, héritiers bénéficiaires, curateurs aux biens vacans, Commissaires & autres, les Parties qui auront un intérêt commun y assisteront par le plus ancien Procureur : pourront néanmoins les autres Procureurs y être présens, sans prendre aucun droit d'assistance, & sans la pouvoir employer dans leurs mémoires de frais & salaires, si ce n'est qu'ils aient pouvoir par écrit pour y assister. *Art. 23.*

Après que la déclaration aura été arrêtée par le tiers, sera signifié un troisième acte au Procureur du défendeur, par lequel on lui dénoncera que les dépens ont été arrêtés, & sera sommé de les signer, avec protestation qu'à faute de ce faire, le calcul en sera signé par le Commissaire, par défaut ; ce qui sera exécuté en cas de refus, & passé outre, en faisant mention dans l'arrêté & calcul, de la sommation. *Art. 24.*

Le tiers sur chacune pièce qui entrera en taxe, sera tenu de mettre T A X É, avec son paraphe. *Art. 25.*

Les Commissaires signeront les déclarations sans prendre aucun droit, & auront seulement leurs Clercs le droit de calcul, lorsqu'ils l'auront fait & écrit de leur main, suivant la taxe qui sera arrêtée dans le Tableau ou Registre des droits, pour les dépens ci-dessus mentionnés ; leur défendons de prendre autres ni plus grands droits, à peine du quadruple. *Art. 26.*

Dans les exécutoires de dépens, seront aussi employés les frais pour les lever, avec ceux du premier exploit, & de la signification qui sera faite tant des exécutoires que de l'exploit. *Art. 27.*

L'article 8 (a) règle les droits de conseil qui doivent passer en taxe ; & l'article 9 exclut tout autre droit de consultation , quoique signée d'Avocats.

L'article 10 rejette les écritures non signées d'Avocats inscrits au Tableau , & exige que le reçu soit marqué au bas des écritures.

L'article 11 (b) est contre les

(a) Ne sera aussi employé dans les déclarations , ni fait aucune taxe aux Procureurs , que pour un seul droit de conseil pour toutes les demandes , tant principales qu'incidentes , & un autre droit de conseil , en cas qu'il soit fait aucune demande , soit principale ou incidente , par les Parties contre lesquelles ils occuperont , à peine de vingt livres d'amende contre le Procureur en son nom , pour chacun autre droit qui auroit été par lui employé dans la déclaration. *Art. 8.*

(b) Lorsqu'au Procès il y aura des écritures & avertissemens , les préambules des inventaires faits par les Procureurs , en seront distraits , & n'entre-ront en taxe , ni pareillement les rôles des inventaires & contredits , dans lesquels il aura été transcrit des pièces entières ou choses inutiles ; ce que nous défendons à tous Avocats & Procureurs , à peine de restitution du double envers la Partie qui l'aura avancé , & du simple envers la Partie condamnée. Comme aussi défendons aux Procureurs & à tous autres , de retenir des écritures , ni d'en augmenter les rôles après le Procès jugé , à peine de restitution du quadruple contre les contrevenans , qui ne pourra être modérée , & de suspension de leur Charge. Enjoignons à nos Cours & autres nos Juges , d'y tenir la main , dont nous chargeons leur honneur & conscience. *Art. 11.*

L. V. C. XXX. DES DÉPENS. 767
parties inutiles des écritures qui sont
du ministère des Procureurs.

Les dispositions des articles 10
& 11 sont très-sages, & sont néan-
moins violées chaque jour.

L'article 11 punit en même temps
de la restitution du quadruple & de
la suspension, l'affectation de refaire
les écritures, ou de les grossir après
le Procès jugé.

L'article 12 proscriit le droit de
révision, dans tous les Tribunaux
où il n'avoit pas lieu. Ce droit de
révision n'avoit point été reçu en
Bretagne. Mais il a lieu depuis quel-
ques années pour les Mémoires im-
primés.

Le même article défend aux Pro-
cureurs d'employer, dans leur mé-
moire de frais qu'ils donneront à
leur Partie, autres plus grands droits
que ceux qui leur sont légitimement
dus, & qui entreront en taxe, à
peine de répétition contr'eux, &
de 300 livres d'amende.

L'article 14 (a) est pour les

(a) V. le Règlement du 19 Octobre 1668.

768 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
affirmations de voyages & séjours,
qui ne passent point en taxe, si
le voyage n'a été fait exprès pour
le Procès par la Partie ou par un
Procureur spécialement fondé &
envoyé exprès; & si elles n'ont
été signifiées au Procureur adverse,
aussi-tôt qu'elles ont été faites, le
séjour ne se compte que du jour
de la signification. Pour peu qu'il
soit long, l'usage est d'en retran-
cher le tiers, excepté pour les extra-
provinciaires.

Mais si la Partie adverse est dé-
faillante, il n'y a pas lieu à la signi-
fication.

6. Les articles 28, 29, 30, 31
prescrivent la forme des appel-
lations en matière de dépens. (a)

(a) Si la Partie qui a succombé interjette appel
de la taxe des dépens, son Procureur sera tenu
de croiser dans trois jours, sur la déclaration,
les articles dont il est appellant; & à faute de ce
faire sur la première Requête, il sera déclaré non-
recevable en son appel. *Art. 28.*

Après que le Procureur de l'appellant aura
croisé sur la déclaration les articles dont il sera
appellant, pourra l'intimé se faire délivrer exécutoire
du contenu aux articles non croisés dont il
n'y aura point d'appel. *Art. 29.*

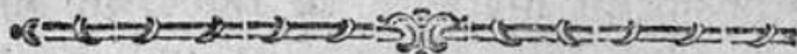
Les appellations des articles croisés sous deux
croix seulement, seront portées à l'Audience, &

7. L'article 13 ayant ordonné des Tarifs, suivant l'usage des Cours & Sièges, ces Tarifs ont été faits par les Réglemens des 19 Octobre 1668, 19 Juillet 1683, 14 Mai 1687, 13 Mai 1698 & 3 Juin 1701. Il y a plusieurs autres Réglemens sur des objets particuliers de vacations.

8. En matière civile, il n'y a point de solidité pour les dépens; sur cette solidité en matière criminelle, V. au tom. 5 le chap. *de la solidité.*

quand il y en aura davantage, sera pris un appointement au Greffe. *Art. 30.*

L'Appellant sera condamné en autant d'amendes qu'il y aura de croix & chefs d'appel, sur lesquels il sera condamné; si ce n'est qu'il soit appellant des articles croisés par un moyen général: & néanmoins les dépens adjugés pour raison des appellations des taxes, seront liquidés par le même Jugement qui prononcera sur les appellations. *Art 31.*



CHAPITRE XXXI.

De la Liquidation des Fruits.

S O M M A I R E.

1. *Fruits de la dernière année doivent être délivrés en espèce. Liquidation de ceux*
Tome X. L

des années précédentes. Règle générale à cet égard.

2. *Forme de la déclaration des fruits & de la procédure en conséquence.*
3. *De la preuve de la quantité des fruits & de leur valeur.*
4. *Forme des apprécis.*
5. *Des dépens de la contestation.*
6. *Procureurs de l'instance principale, doivent occuper dans l'instance de liquidation.*

1. La condamnation à la restitution des fruits, donne nécessairement lieu à la fixation de leur quantité, lorsqu'elle est incertaine & qu'elle n'a pas été fixée par le Jugement.

C'est un des objets de l'Ordonnance, titre 30; & s'il s'agit de la dernière année, il n'est pas besoin de liquidation de leur valeur, parce qu'ils doivent être délivrés en espèces. (a)

Mais pour les fruits des années précédentes, ils doivent être payés en argent; & conséquemment il est nécessaire d'en faire la liquidation qui se règle eu égard aux quatre saisons & prix commun de chaque

(a) Article 1.

L. V. C. XXXI. DE LA LIQUIDAT. 771
année, si ce n'est qu'il en ait été
autrement ordonné par le Juge, ou
convenu entre les Parties (a). Ainsi
l'on doit prendre, pour les grains,
les apprécis de Janvier, Avril, Juil-
let & Octobre. C'est le second objet
du même titre.

2. La Partie, condamnée à la res-
titution de fruits, doit en fournir
une déclaration, contenant, en
même temps, la déclaration des
frais de labours, semences & ré-
colte, pour les biens que la Partie
condamnée a fait valoir par ses
mains, avec la quantité des fruits qui
en sont provenus; & pour les au-
tres biens, les comptes, papiers de
recette & baux à ferme doivent être
représentés au soutien de la déclara-
tion, devant le Juge ou Commissaire.

La représentation des comptes,
&c. & la déclaration, doivent être
fournies au jour de la première assi-
gnation, donnée en exécution du
Jugement de condamnation, pour,
après la déduction faite des frais,

(a) Article 1.

772 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
être le surplus, s'il y en a, payé
dans un mois pour tout délai. (a)

3. Sur cette déclaration, il peut
naître des contestations, soit pour
la quantité des fruits, soit pour leur
valeur.

Au premier cas, l'une & l'autre
Partie peut, si le Juge l'ordonne,
faire preuve respectivement, par
écrit & par témoins, de la quantité
des fruits. La preuve par Experts est
aussi reçue. (b)

Quant à la valeur des fruits,
la preuve se fait par les apprécis du
Greffe le plus prochain; & les la-
bours, sémences & frais de récolte,
sont estimés par Experts. (c)

Les apprécis sont la seule règle
qu'on doit suivre, en toute matière
sans exception, pour la preuve de
la valeur des fruits dont on
fait des apprécis. (d) Mais pour
ceux dont il ne se fait pas d'ap-

(a) Article 2.

(b) Article 3 & 4.

(c) Article 3.

(d) Article 8.

L. V. C. XXXI. DE LA LIQUIDAT. 773
précis, la valeur est constatée par
Experts ou par autre preuve. (a)

4. L'appréci est le rapport fait,
chaque semaine, devant le Juge de
la Jurisdiction, de la Ville ou du
Bourg où il y a marché, de la
valeur & estimation commune des
fruits; & ce rapport est fait par deux
ou trois Mesureurs ou Marchands
faisant trafic de bleds & autres
espèces de gros fruits.

Ces Marchands ou Mesureurs
doivent être nommés par les autres
Marchands ou Mesureurs. Ils ne peu-
vent prendre aucun salaire; & ils
peuvent être contraints à faire ce
rapport, par amendes ou autres
peines arbitrées par les Juges. Ils
doivent le faire, sans être appelés
ni ajournés, & l'affirmer par ser-
ment. Il en est aussi-tôt fait registre
par le Greffier, sans les faire atten-
dre ni séjourner, & sans prendre
d'eux aucun salaire ni vacation, à
peine d'exaction (b). Le Greffier ne

(a) Article 4.
(b) Art. 6, & 7.

774 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS
peut prendre ni recevoir, sous la
même peine, que 5 f. pour l'expédi-
tion de l'extrait du rapport des quatre
faisons de chaque année. (a)

5. Les dépens de la contestation,
sur la déclaration du défendeur,
dépendent du succès de cette con-
testation.

Si par le rapport des Experts, ou
par autre preuve, la quantité ou
valeur des fruits ne se trouve pas
excéder le contenu en la déclara-
tion, le demandeur en liquidation,
qui aura insisté, sera condamné en
tous les dépens du défendeur, qui
seront taxés par le même Juge-
ment. (b)

Si la liquidation excède le con-
tenu en la déclaration, le défendeur
sera condamné aux dépens, qui se-
ront aussi liquidés par le même Ju-
gement. (c)

6. La disposition de l'article 4 du
titre de la liquidation des domma-
ges & intérêts, s'applique à la liqui-

(a) Art. 9.

(b) Art. 4.

(c) Art. 5.

L. V. C. XXXII. DE LA TAXE, &c. 775
dation des fruits; & les Procureurs
qui ont occupé dans l'instance prin-
cipale, doivent occuper dans l'ins-
tance de liquidation de fruits, sans
qu'il soit besoin d'un nouveau pou-
voir; parce que l'instance de liqui-
dation n'est qu'une suite, & pour
ainsi dire un accessoire de l'instance
principale.



CHAPITRE XXXII.

*De la Taxe & Liquidation des Dom-
mages & Intérêts.*

S O M M A I R E.

1. *Esprit de l'Ordonnance.*
2. *Ce que doit contenir cette liquidation.*
3. *De la fixation des dommages & intérêts
pour le Jugement.*

1. L'Ordonnance (a) ne contient
que peu de dispositions sur la for-
me de la liquidation des dommages
& intérêts; & elle conserve le

(a) Titre 32.

776 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
même esprit des dispositions qui sont
déjà aux titres de la liquidation des
fruits & des dépens, sur les offres
& les déclarations du défendeur ou
du demandeur. (a)

2. La liquidation des dommages
& intérêts, auxquels une Partie est
condamnée, doit comprendre l'en-
tier dédommagement de la perte

(a) La déclaration des dommages & intérêts,
sera dressée, & copie donnée au Procureur du
défendeur, ensemble de la Sentence, Jugement
ou Arrêt qui les auront adjugés; & lui seront com-
muniées, sur son récépissé, les pièces justificati-
ves, pour les rendre dans la quinzaine, à peine
de prison, soixante livres d'amende, & du se-
jour, dépens, dommages & intérêts des Parties en
son nom, sans qu'aucune des peines puisse être ré-
putée comminatoire, ni remise ou modérée sous
quelque prétexte que ce soit. *Art. 1.*

Pourra le défendeur, dans les délais pareils à
ceux ci-dessus réglés en l'article cinquième du
titre de la taxe des dépens, faire ses offres; &
en cas d'acceptation, en sera passé appointement
de condamnation qui sera reçu en l'Audience.
Article 2.

Si le défendeur ne fait point d'offres, ou qu'elles
soient contestées, sera pris appointement à pro-
duire dans trois jours; & en cas qu'elles soient
contestées, si par l'événement les dommages &
intérêts n'excèdent la somme offerte, le demandeur
sera condamné en tous les frais & dépens depuis
le jour des offres, lesquels seront liquidés par le
même Jugement. *Article 3.*

Les Procureurs qui auront occupé dans les
instances principales, seront tenus d'occuper
dans celle de liquidation des dommages & inté-
rêts, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.
Article 4.

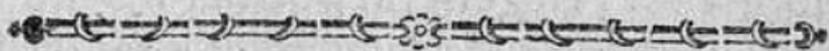
L. V. C. XXXIII. DES NULLITÉS. 777
qu'elle a soufferte & du profit qu'elle
a perdu. C'est ce qu'on appelle *lu-*
crum cessans & damnum emergens.

3. Souvent les Juges fixent les
dommages & intérêts à une somme,
par leur Jugement; & par-là ils dis-
pensent les Parties de la procédure
qui fait l'objet du titre 32.



PARTIE IV.

*De la forme de se pourvoir contre
les Jugemens & Arrêts.*



CHAPITRE XXXIII.

Des Nullités.

S O M M A I R E.

1. *Rigueur de l'Ordonnance.*
2. *De la contravention aux anciennes Or-*
donnances, & aux nouvelles qui ne con-
cernent pas la forme de la procédure.
3. *Des nullités qui peuvent être couvertes.*
4. *Observation sur les moyens d'adoucir la*
rigueur de la Loi sur les nullités de forme.
5. *Toutes personnes responsables de latâ culpâ.*

778 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

6. *Officier public tenu de levi culpâ.*
7. *Nullité par contravention à la Loi est lata culpa.*
8. *Si les Notaires, les Procureurs & les Huissiers sont responsables des nullités venues de leur fait. Discussion de la Jurisprudence de Paris.*
9. *Exception lorsque l'Arrêt juge le fonds sans être déterminé par la nullité.*
10. *Devoirs de tout Officier public.*
11. *Procureur responsable des péremptions causées par sa faute.*
12. *Des Juges. Renvoi.*
13. *Du Seigneur. Renvoi.*

1. L'article 8 du titre 1^{er} de l'Ordonnance, est général pour la nullité de tous Arrêts & Jugemens donnés contre la disposition de nos Ordonnances, Édits & Déclarations. Cette expression *nos* ne paroît relative qu'aux Ordonnances de Louis XIV ; d'autant plus qu'il y a une multitude de dispositions des anciennes Ordonnances, qui ont été abrogées par le seul non usage.

2. Mais la contravention aux Loix anciennes qui sont observées dans l'usage, opère un mal-jugé, de

L. V. C. XXXIII. DES NULLITÉS. 779
même que les Jugemens contraires
aux dispositions de la Coutume. Il en
est de même des Ordonnances de
Louis XIV & de Louis XV, qui
n'établissent pas des formes de pro-
cédure & qui ne font naître de ques-
tions que sur le fond ou sur la va-
lidité des actes & titres. Le Juge-
ment n'est pas nul ; & il est seule-
ment sujet à réformation. Par exem-
ple, si une donation nulle faute
d'acceptation ou d'insinuation, &c.
a été confirmée, le Jugement ne sera
pas nul, quoiqu'il soit expressément
contraire à la disposition de la Loi :
il sera réformé sur l'appel, & le
fond sera jugé.

En général même, lorsqu'il n'est
point question de nullité des pro-
cédures sur lesquelles le Jugement
a été rendu, la nullité du titre
qu'il a confirmé est le fond du
Procès qui se juge sur l'appel, com-
me dans toute autre matière déci-
dée au fond par la Loi.

3. Dans tous les cas où la forme
prescrite par l'Ordonnance de 1667

780 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
n'a pas été observée, il y a nullité.
Mais certaines nullités peuvent être
couvertes par les procédures posté-
rieures, lorsque ce sont des nullités
de simple forme. On en voit des
exemples dans les nullités d'exploits
qui n'ont pas été proposées par les
défenses, comme il est prescrit par
l'article 5 du titre 5. Dans le procès
verbal de l'Ordonnance (a), M.
le Premier Président & M. le Chan-
celier attestent que cette nullité se
couvre par les défenses, & que cet
usage est observé universellement.

Il y a d'autres nullités qui ne se
couvrent pas par le silence & la pro-
cédure volontaire des Partie. Telles
sont les nullités des dépositions,
parce que les formalités que la Loi
a établies en cette matière, ont pour
objet d'assurer la foi de la déposition,
& de faire connoître s'il y a contre
les témoins des moyens de repro-
ches que la Partie adverse peut même
ignorer.

4. Je me borne à ces observations

(a) Titre 1, art. 1, à la fin.

L. V. C. XXXIII. DES NULLITÉS. 781
générales, parce que dans le détail
de la procédure, j'ai parlé des dif-
férentes nullités établies par l'Ordon-
nance. Avant de parler de l'action
qu'on peut avoir contre ceux qui
ont commis les nullités, je crois
devoir faire des réflexions qui me
paroissent conformes à l'équité & à
l'utilité générale des Parties, & qui
pourroient même s'appliquer à la
forme criminelle comme à la forme
civile.

Je conviens qu'il est nécessaire
d'observer exactement les formalités
que la Loi prescrit. Il y en a même
qui sont indispensables. Les unes
ont pour objet d'empêcher de con-
damner les Parties avant qu'elles
aient eu le temps de se défendre. Les
autres tendent à rendre l'instruction
parfaite ; & ce dernier objet est prin-
cipalement celui de l'Ordonnance
criminelle, dont les plus petites for-
malités ont pour but la sûreté ou
la clarté de l'instruction, la convic-
tion du coupable & la justification
de l'innocent.

Mais il faut réfléchir que le Juge le plus éclairé, peut oublier un mot essentiel qui emporte nullité suivant la Loi. Loin que ce soit un crime, la faute n'est qu'une inattention très-légère; & cependant sa procédure & son Jugement, quelque juste qu'il soit, pourront être cassés par nullité. Quand même le Juge ne seroit pas pris à partie, il pourra être ruiné par l'Arrêt qui ordonnera que la procédure, depuis la nullité de forme, sera refaite à ses frais par un autre Juge. Cela procure souvent l'impunité au coupable, & retarde la justification de l'innocent. Le même inconvénient de retardement se trouve en matière civile.

N'y auroit-il pas un moyen de concilier la rigueur de la forme avec l'équité?

Premièrement, en matière civile, dans tous les cas où le Juge d'appel trouve l'affaire suffisamment instruite, malgré la nullité des parties de

La procédure qui se trouvent contraires à l'Ordonnance, ne seroit-il pas juste que ce Juge prononçât sur le fond de l'appellation, *sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la nullité?*

Je suppose par exemple que, dans une enquête, les intitulations des dépositions de trois ou quatre témoins, soient nulles suivant l'Ordonnance; & cependant le premier Juge a statué définitivement. Le Juge d'appel voit, par la manière dont le témoin a déposé, que sa déposition n'est pas nécessaire, parce qu'il ne dit que ce qui est concluamment prouvé par plusieurs autres témoins, ou enfin parce qu'il ne dit rien du tout. A quoi bon faire entendre de nouveau ce témoin, parce que l'intitulation de sa déposition porte un oubli sur son âge ou sur les qualités de parent, serviteur, &c. N'y a-t-il pas une extrême dureté à casser par nullité ce qui a suivi & le Jugement définitif, pendant qu'on est convaincu que la déposition de ce témoin est inutile ou surabondante?

J'avoue que si la nullité de forme est dans le corps de la déposition, le Juge d'appel ne peut pas savoir si la déposition du témoin étant faite en règle, seroit utile ou inutile; parce qu'un corps nul de déposition, n'a aucun caractère probant; au lieu que l'intitulation nulle n'empêche pas que le corps de la déposition ne soit rapporté sincèrement & exactement, lorsque dans cette dernière partie il n'y a point de nullité.

Mais allons plus loin. Dans une procédure criminelle pour un crime capital, je suppose que l'information soit nulle dans l'intitulation de toutes les dépositions, faute d'expression de l'âge, des qualités de parens ou alliés, serviteurs ou domestiques, & que dans le récolement ou la confrontation cela ait été réparé, en sorte qu'on ait, sur l'âge & les qualités des témoins, la même certitude qu'on auroit eu si les intitulations de l'information eussent été régulières. En ce cas, de quelle utilité

L. V. C. XXXIII. DES NULLITÉS. 785
peut-il être d'écraser un Juge par la
cassation de tout ce qu'il a fait avec
beaucoup de peine & peu de profit,
depuis l'information inclusivement ?

J'ai choisi exprès l'Ordonnance
Criminelle, comme la plus impor-
tante, pour faire sentir mon idée.
Elle peut s'appliquer à bien d'au-
tres objets, tant au civil qu'au crimi-
nel; & il seroit juste de faire une
Loi portant en général que, dans
tous les cas où les nullités peuvent
être réparées, le Juge supérieur ne
cassât point le Jugement définitif par
nullité, & qu'il se bornât seulement
à ordonner, avant faire droit sur
l'appel de ce Jugement, que les par-
ties nulles de la procédure fussent
rétablies dans la Jurisdiction infé-
rieure, aux frais du Juge, si elles sont
de son fait, & seulement dans le
cas où la partie nulle est nécessaire
à la décision. Pour éclaircir ce que
je viens de dire, je fais une espèce.

Dans un Procès qui dépend ab-
solument de la preuve par témoins
& de la visite des lieux, il a été fait

786 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
des enquêtes & une descente qui
sont infectées de plusieurs nullités.
Le Juge a jugé définitivement sur
cet ouvrage nul. Son Jugement peut
être très-juste au fond, & il est vi-
cieux dans la forme. Ne seroit-il pas
juste, & même de l'intérêt de toutes
les Parties, que sur l'appel on se
borne à ordonner, avant faire droit,
que les enquêtes & la descente nulles
seront refaites par un autre Juge, aux
frais de celui qui a commis les nulli-
tés, pour le tout rapporté au Juge
d'appel, être statué ce qui appar-
tiendra? Par ce moyen la procédure,
qui a suivi ces nullités, subsistera,
& même la Sentence définitive, si
elle est juste au fond.

Enfin, pour me faire entendre
encore mieux, je m'attache à l'ar-
ticle 5 du titre 5 de l'Ordonnance
Civile. Un défendeur emploie dans
ses défenses, tous les moyens de la
forme & du fond, & le moyen de
forme est une nullité radicale de
l'exploit. Il conclut à ce qu'il y soit
préalablement fait droit; & la Loi

L. V. C. XXXIII. DES NULLITÉS. 787
l'ordonne expressement. Cependant
n'est-il pas contre l'équité, & même
contre le bon sens, que le Juge qui
trouve insoutenables au fond les
moyens que le défendeur a proposés,
s'attache à un moyen de nullité pour
rejeter dans la forme une demande
juste au fond? Cela ne devrait être
que dans le cas où le défendeur bor-
neroit ses défenses aux moyens de
forme, sans se défendre au fond.

En un mot, la forme n'est pas éta-
blie pour servir de piège entre les
Parties. Elle a l'objet le plus pur,
qui est de leur procurer les moyens
de se défendre suivant les règles de la
bonne foi.

Quelque justes que paroissent ces
adoucissens en matière de forme,
je ne conseillerois pas un Juge in-
férieur de les adopter, à cause de la
rigueur de l'Ordonnance; & même
si elles étoient suivies au Parlement,
la cassation de l'Arrêt seroit à crain-
dre, malgré la justice de l'Arrêt au
fond.

Je crois devoir rassembler ici les

788 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
principes généraux, sur l'action qu'on
peut avoir contre ceux qui ont fait
des procédures ou des actes nuls,
de quelque espèce qu'il soient.

5. En général toute personne est
responsable des événemens que pro-
duit une faute grossière, *lata culpa*
quæ dolo equiparatur.

6. A l'égard des autres fautes,
l'Officier public doit, dans la rigueur
de la règle, répondre de toute faute
appelée en droit *levis culpa*. Quand
même l'acte dans lequel il a com-
mis cette faute, ne lui produiroit au-
cune vacation, il est obligé par la
fonction dont il s'est chargé, de
remplir les devoirs d'un Officier
exact & vigilant. Il a fait serment de
se conduire suivant les Loix. Ainsi
l'on peut dire en général qu'un Offi-
cier public ne seroit dispensé de
répondre que de *levissimâ culpâ*.

7. Mais il semble même que tous
les défauts qui emportent nullité sui-
vant la Loi, ont le caractère de *lata*
culpa, parce qu'à l'exception de la
prevarication & d'un délit caracté-

L. V. C. XXIII. DES NULLITÉS. 789
risé, l'Officier ne peut pas commet-
tre de fautes plus grandes que la
contravention à la Loi dans l'exer-
cice de ses fonctions.

8. Dans notre Jurisprudence, il
est constant que les Notaires sont
responsables de leurs fautes person-
nelles, lorsqu'elles opèrent la nul-
lité des actes qu'ils ont rapportés.
(a) Ainsi l'on ne suivroit pas la dis-
position de l'Arrêt du 5 Septembre
1758, rapporté par Denisart, (b)
qui déchargea les héritiers d'un No-
taire, de la garantie demandée par
l'acquéreur, dont le contrat avoit
été déclaré nul, pour une faute inex-
cusable du Notaire.

Denisart rapporte, au même en-
droit, un autre Arrêt du 13 Mai
1760, qui déchargea un Huissier de
la garantie pour la nullité qu'on op-
posoit à un retrayant, parce que
la copie d'un avenir n'étoit pas signée

(a) V. l'Arrêt du 4 Septembre 1651, rap-
porté par Hevin sur l'article 176, & les auto-
rités que j'y ai citées.

(b) Au mot *nullité*. V. aussi l'instruction sur
les conventions. L. 1, T. 8, § 3.

790 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
de l'Huissier Audiencier qui avoit
signé l'original. Il rapporte le même
Arrêt au mot *retrayant*. Cet Arrêt
confirma la Sentence qui déclaroit
le retrayant déchu.

Peut-être qu'il y avoit d'autres nul-
lités dans la procédure, qui avoient
opéré la déchéance du retrait. Sans
cela il semble que la faute d'un Huif-
sier, qui ne signe pas la copie de
l'exploit dont il a signé l'original, est
assez grande pour le rendre respon-
sable des nullités qui en résultent.

Enfin Denisart dit, au même en-
droit (a), que ni les Procureurs ni
les Huissiers ne sont garans des nul-
lités procédantes de leur fait, dans
les procédures de retrait; & il est
étonné qu'on pense que les Procu-
reurs sont garans, envers les fem-
mes séparées de biens, de la régu-
larité des procédures de séparations
qu'ils ont poursuivies. Il dit que les
séparations de biens ne sont pas assez

(a) Et au mot *Procureur*, où il rapporte un Ar-
rêt du 11 Mars 1744, contraire à son sentiment,
dans le cas de la négligence du Procureur.

L. V. C. XXXIII. DES NULLITES. 791
favorables pour engendrer un re-
cours contre les Procureurs qui les
ont poursuivies.

L'Arrêt du 12 Mai 1705, rap-
porté dans le Journal des Audien-
ces, a condamné l'Huiffier aux dom-
mages & intérêts résultans de la
nullité de l'exploit qui avoit opéré
le déboutement. On ne voit point
que cet Arrêt ait été déterminé par
des circonstances particulières, com-
me le pense Denisart. Mais enfin
si, comme il l'atteste, la Jurispru-
dence & l'usage contraires sont cer-
tains à Paris, nous n'avons en Bre-
tagne ni Jurisprudence ni usage qui
décharge les Procureurs ou les Huif-
fiers de la garantie des nullités de
leur fait, en matière de retrait ou
de séparation.

Outre que le retrait est favora-
ble, quoique contraire au droit com-
mun, sur-tout dans une Coutume si
particulièrement attachée à conser-
ver les biens dans les familles, l'on
ne doit point considérer le plus ou
le moins de faveur d'une demande,

792 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
lorsqu'elle est autorisée par la Loi,
& qu'elle n'est rejetée que par la
contravention du Procureur ou de
l'Huissier, à l'Ordonnance. (a)

Il en est de même dans le cas
d'une séparation, qui d'ailleurs est
favorable, lorsqu'elle a de justes
motifs.

Ainsi je ne crois pas que ces deux
objets puissent être exceptés de la
règle générale, qui rend les Huissiers
& les Procureurs responsables des
nullités venues de leur fait, lors-
qu'elles ont opéré la rejection de la
procédure.

9. Si un Arrêt, en cassant la pro-
cédure, jugeoit le fond, comme
cela arrive quelquefois suivant la
nature des affaires, il seroit alors in-
juste de rendre l'Huissier ou le Pro-
cureur responsable d'une nullité qui
n'auroit pas empêché les Juges de
faire droit au fond; à moins que
ce ne fût la nullité même qui eût
opéré le déboutement au fond,

(a) V. Pottier, des Retraits, Chap. 8, n. 279.
comm.

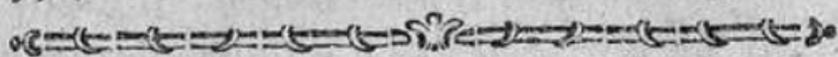
L. V. C. XXXIII. DES NULLITÉS. 793
comme cela arrive presque toujours
en matière de retrait.

10. En un mot, l'Officier public
qui a pris une fonction, s'est obligé
à la remplir, suivant la Loi, avec
capacité & exactitude. Ainsi il est
responsable des événemens de son
impéritie ou de sa négligence.

11. Le Procureur est même tenu
d'empêcher l'instance de tomber en
péremption, à moins qu'il n'ait un
ordre de l'abandonner.

12. A l'égard des Juges, leurs de-
voirs ne sont pas moins grands.
Nous en parlerons au chapitre des
prises à partie.

13. J'ai fait un chapitre des nulli-
tés en matière criminelle, qui peut
aussi s'appliquer en certains cas aux
affaires civiles. J'y renvoie le Lec-
teur. J'y ai traité la question de
savoir quand le Seigneur sera tenu
des frais de la nouvelle instruction,
lorsque le Juge, dont la procédure
a été cassée par nullité, est insol-
vable.

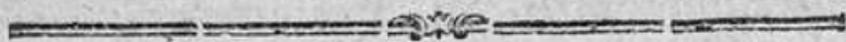


CHAPITRE XXXIV.

Des Appellations.

En général l'appel est le recours au supérieur, contre les Jugemens de l'inférieur qu'on prétend irréguliers au fond ou dans la forme.

Il y a deux différentes espèces d'appellations, l'appel simple & l'appel comme d'abus.



SECTION PREMIÈRE.

De l'appel simple.

S O M M A I R E.

1. Où il se porte.
2. Du contredit.
3. Nécessité de relief d'appel ou d'anticipation aux Cours Souveraines & aux Présidiaux.
4. Forme de l'appel en adhérant.
5. Nécessité de se pourvoir par les voies de droit, quoique les Jugemens & les Arrêts soient déclarés nuls par la Loi.
6. Des appellations que l'on convertit en moyens d'opposition.
7. De la renonciation à l'appel dans la huitaine.

8. *De l'appel simple des Jugemens rendus dans la Jurisdiction Ecclesiastique. Le Primat de Lyon n'a aucun pouvoir en Bretagne.*

9. *La conformité de trois Jugemens n'empêche pas l'appel comme d'abus.*

10. *Origine de la prononciation de l'appel au néant, & de l'appel & ce.*

1. L'appel simple se porte de degré en degré de Jurisdiction en matière civile, & ne peut aller *omisso medio* au Parlement, que dans les cas marqués par la Déclaration du 20 Août 1732.

2. On donne le nom de contredit à l'appel porté dans un Tribunal qui n'a pas le dernier ressort.

3. Aux Cours Souveraines & aux Présidiaux, l'instance d'appel ne peut être introduite que par des Lettres de Chancellerie, soit de la part de l'Appellant, soit de la part de l'Intimé qui anticipe l'Appellant sur sa déclaration d'appel.

4. Mais après cela l'Appellant peut relever d'autres appellations par simple Requête. C'est ce qu'on

796 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
nomme *appel en adhérant*, au lieu
que l'Inimé, quoiqu'anticipant,
doit prendre un relief, s'il veut être
Appellant.

5. Quoiqu'une Sentence ou un
Arrêt soient déclarés nuls par la
Loi, dans certains cas de contraven-
tion à ses dispositions, cependant ils
subsistent jusqu'à ce qu'ils soient
attaqués ou retractés par les voies
que les Ordonnances ont établies.
*Car voies de nullité n'ont point de
lieu en la France Coutumière, & ne
peut-on avoir recours au Supérieur
par voie de simple plainte, ains par
appel seulement. (a)*

6. Il y a des actes qui n'ont qu'un
caractère très-imparfait de Jugement;
par exemple, les délibérations capi-
tulaires, & même d'autres qui ne
l'ont point du tout, dont on releve
appel au Parlement. L'usage cons-
tant est de convertir les moyens
d'appel en moyens d'opposition,
par l'Arrêt qui y fait droit. (b)

(a) Imbert, L. 2, C. 6, Loifel, L. 6, T. 4, Art. 1.
(b) Imbert, L. 2, Chap. 8.

7. Les Ordonnances rapportées par Theveneau (a), portent que l'Appellant peut renoncer au Greffe, à son appel dans huit jours, sans encourir aucune condamnation d'amende ou de dépens, & qu'avant la huitaine passée, il ne peut être anticipé sur son appel.

Sur le même principe, il fut jugé par Arrêt du 17 Mars 1764, aux Viennent de Grand'Chambre, au profit de l'Hôtel-Dieu de Fougères, plaidant M. Estin, contre le sieur Monfié, dont M. Robinet étoit Avocat, M. le Prêtre Avocat-Général, que l'Intimé peut se désister du profit de la Sentence, dans la huitaine de la signification des lettres d'appel, offrant de payer les frais jusqu'au jour du désistement, sans être obligé de faire le désistement dans le Tribunal de l'appel. (b)

8. L'appel simple des Jugemens, rendus dans la Jurisdiction Ecclé-

(a) Liv. 6, T. 5, Art. 4.

(b) V. Devolant, Lettre D, Chap. 31.

798 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
fiastique, suit les mêmes règles. Il se porte de degré en degré dans les Tribunaux supérieurs; & il ne peut y avoir d'appel *omisso medio* sans abus. Ainsi l'appel des Officiaux de Bretagne va aux Juges délégués de M. l'Archevêque de Tours qui résident à Rennes, & qu'il est obligé de nommer, parce que le Siège Métropolitain est hors le ressort du Parlement de Bretagne. (a)

L'appel simple des Délégués de Tours se porte directement au Pape, parce que nous ne reconnoissons point en Bretagne la Primatie de Lyon. (b)

Le Pape est obligé, suivant les maximes du Royaume, de nommer des Commissaires, Prêtres séculiers, gradués, regnicoles ou naturalisés, dans un lieu de la Province peu éloigné de l'Officialité où l'affaire a été d'abord jugée, & dans le ressort du même Parlement. C'est

(a) Mémoire du Clergé, Tome 7, p. 209 & suiv.
(b) V. ci-après n. 17.

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. I. 799
ordinairement l'Official d'un des
Evêchés voisins, qui est commis.

9. Quand même les trois Jugemens de l'Official, des Délégués de Tours, & des Commissaires du Pape, seroient conformes, ce ne seroit pas un obstacle à l'appel comme d'abus dont nous allons parler, & dont nous dirons les motifs.

10. Lorsqu'il n'y a pas lieu de déclarer l'Appellant non-recevable dans son appel, la forme ordinaire des Arrêts, quand la Sentence est confirmée, est de *mettre l'appel au néant*. On prononce quelquefois, mais rarement, le hors Procès sur l'appel : c'est également une confirmation de la Sentence ; & l'amende de fol appel est encourue, comme lorsque l'appel est mis au néant.

Si la Sentence est réformée, la forme de prononcer est de *mettre l'appel & ce dont a été appelé au néant, corrigeant & réformant*, &c.

Cette forme de prononcer, dont les Juges inférieurs ne peuvent pas

800 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
se servir, même dans les Jugemens
rendus en dernier ressort, remonte
à la plus haute antiquité.

M. de Montesquieu (a) croit
qu'elle vient du combat judiciaire
qui décidoit autrefois l'appel de
faux Jugement. Si l'Appellant, nom-
mé *faussur*, étoit vaincu, son appel
étoit anéanti. Quand il avoit vaincu
le Juge & la Partie, le Jugement
étoit anéanti, & l'appel même. Il
falloit procéder à un nouveau Juge-
ment.

Cet Auteur prouve sa conjecture,
par le témoignage de M. de la
Roche-Flavin, qui dit que, dans
les premiers temps de la création
de la Chambre des Enquêtes, elle
n'employoit point cette manière de
prononcer, parce qu'il n'y avoit
point de combat, lorsqu'on jugeoit
par enquêtes.

(a) *Esprit des Loix*, L. 28, Ch. 33.



S E C T I O N II.

De l'appel comme d'abus.

S O M M A I R E.

11. *Sages réflexions de M. le P. P. de Lamoignon, sur l'étendue de l'appel comme d'abus.*
12. *Définition.*
13. *De l'appel comme d'abus des rescrites de Rome.*
14. *De la contravention aux libertés de l'Eglise Gallicane & aux maximes du Royaume.*
15. *Appel comme d'abus de ce qui est émané de quelque Puissance ecclésiastique que ce soit, même des simples refus des Curés.*
16. *Appel simple du Tribunal ecclésiastique, doit se juger dans le Ressort du Parlement.*
17. *Abus dans l'appel des Délégués de Tours à la Primatie de Lyon.*
18. *Et si le Commissaire du Pape n'étoit pas Prêtre gradué, résidant en Bretagne & regnicole.*
19. *L'appel comme d'abus au Parlement, est la seule voie d'attaquer devant les Juges séculiers, les Jugemens ecclésiastiques. L'abus est de droit public. Nulle péremption : transaction inutile respectivement au Ministère public.*

802 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

20. Appel comme d'abus, quoiqu'il y ait trois Jugemens conformes.
21. Arrêt contre l'Abbé de Cluni, nonobstant les titres & la possession de plusieurs siècles.
22. Forme du relief. Consultation nécessaire.
23. Relief d'ampliation.
24. De la forme d'être reçu Appellant comme d'abus par Arrêt.
25. De l'appel comme d'abus interjetté incidemment sur le Barreau.
26. Le ministère des Gens du Roi doit suppléer.
27. Si l'on peut anticiper sur une déclaration d'appel comme d'abus.
28. Quand l'appel comme d'abus n'est pas suspensif, & n'est que dévolutif.
29. Forme de la procédure.
30. Et de la prononciation sur l'appel comme d'abus.
31. Abus en ce que.
32. Ou qu'il n'y a lieu de prononcer.
33. Quand l'Arrêt doit renvoyer à l'Ordinaire.
34. Du moyen d'incompétence.
35. Étendue de la compétence des Evêques comme Juges de la Doctrine.
36. Limitation lorsqu'il y a cas privilégié.
37. Et qu'il s'agit d'actes de Police.
38. Et de la publication ou impression de Thèses ou Livres sur la Religion.
39. Distinction à cet égard des pouvoirs des deux Puissances.

40. Explication de l'article 34 de l'Édit de 1695.
41. Droits du Roi comme Protecteur de l'Église de son Royaume, & Législateur en cette partie. Droits des Magistrats.
42. Des refus injustes & scandaleux des Sacremens. Déclaration de 1754 & 1756.
43. Application des principes aux Arrêts qui ont dissous la Société des Jesuites. Arrêt du Conseil du 24 Mai 1766.
44. Conséquence de ces principes sur tout ce qui concerne la Police, la tranquillité de l'Etat, le cas privilégié & la procédure contre les Laïques.
45. De l'incompétence seulement respective.
46. De l'incompétence accidentelle.
47. De l'incompétence personnelle : qualités que doit avoir l'Official.
48. Et le Grand-Vicaire.
49. Siège d'Officialité dans le Ressort du Parlement.
50. De l'incompétence radicale.
51. Dans les affaires qui sont de la Jurisdiction ecclésiastique. Distinction entre la Jurisdiction volontaire & la Jurisdiction contentieuse.
52. Et dans celles qui sont de la Jurisdiction séculière.
53. De la prononciation hors de cour ou l'appel au néant.
54. Droits de la Couronne & du Roi : tem-

porel, matières réelles, mixtes & hypothécaires : possessoire même spirituel ; & pétitoire après le possessoire jugé : dîmes, portion congrue, & pensions sur des Bénéfices.

55. *De la prononciation garder & maintenir.*

56. *Quand le refus de visa est abusif.*

57. 59. *Du refus seulement injuste, & du déni de Justice.*

58. 59. *Du refus incompetent.*

60. *Appel comme d'abus de visa.*

61. *La connoissance des questions de compétence ne peut appartenir qu'au Roi & à ses Magistrats.*

62. *Pourquoi elle ne peut appartenir au Juge d'Eglise.*

63. *Le Juge d'Eglise ne peut pas défendre aux Ecclesiastiques de revendiquer le Juge Royal.*

64. *Mais peut débouter du déclinaire.*

65. *Ce Jugement de déboutement ne peut être attaqué que par appel comme d'abus.*

66. *Le Juge d'Eglise ne peut faire des injonctions aux Officiers de la Jurisdiction séculière.*

67. *Abus des constitutions monastiques qui defendent de s'adresser aux Tribunaux séculiers.*

68. *Du droit de correction des Supérieurs réguliers. S'ils ont une Jurisdiction.*

69. *N'ont rien de contentieux, & ne peuvent*

- L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 803
connoître de la validité d'une possession.
70. En quel cas les Réguliers peuvent se pourvoir devant les Juges séculiers.
71. De la compétence pour les délits des Réguliers.
72. Incompétence du Juge d'Eglise pour les actions contre les Laïques, même pour honoraires d'Ecclésiastiques.
73. Et pour les délits des Laïques exerçans un Office ecclésiastique, même des Appariteurs.
74. Et du Geolier de la Prison ecclésiastique. Motif général, Jurisdiction de privilège.
75. Compétence seulement sur ceux qui ont le privilège de Cléricature. Ordonnance de Moulins, article 40; Edit de 1695, article 38.
76. De la compétence sur les Réguliers même exempts.
77. Exceptions contre la compétence pour les obligations personnelles des Ecclésiastiques. Contrat de vente.
78. Contrats devant Notaires.
79. Fonction temporelle de tuteur, administrateur, &c.
80. Lettres de restitution & autres lettres.
81. Appel de Jugement arbitral en matière ecclésiastique.
82. Obligation comme héritier pur & simple.
83. Ferme.
84. Commerce.

- 806 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
85. *Action de garantie. Reconvention. Renvoi.*
 86. *Faux incident. Renvoi.*
 87. *De la compétence pour vérification d'écriture privée.*
 88. *Condamnation d'amende. Par-corps contre des témoins.*
 89. *Revenu de Bénéfices.*
 90. *Arrérages de dîmes.*
 91. *Estimations de grains ou d'autres objets temporels.*
 92. *Droit de procuration dû à l'Evêque ou à l'Archidiacre.*
 93. *Droits réels ou mixtes, hypothèques, vendications de meubles.*
 94. *Exécutoire de dépens.*
 95. *Saisie ou annotation de biens. Explication de l'article 44 de l'Edit de 1695.*
 96. *Plégemens & Arrêts.*
 97. *De l'exécution provisoire de Jugemens, nonobstant l'appel.*
 98. *En cas de récusation.*
 99. *Du Jugement qui donneroit atteinte aux Jugemens de la Jurisdiction séculière.*
 100. *De la contravention aux Loix, Usages & Maximes reçus dans le Royaume.*
 101. *Aux Canons & libertés de l'Eglise Gallicane*
 102. *Tout Supérieur ecclésiastique, & même le Pape, sujet à ces maximes.*
 103. *Et aux formes prescrites par les Ordonnances, Article 1 de l'Ordonnance de 1667.*

104. *Abus doit être évident. Ne doit pas procurer l'impunité aux Ecclésiastiques coupables, article 35 de l'Edit de 1695.*
105. *Pratique conforme & constante du Parlement.*
106. *Dérogation au Patronage laïque, aux Fondations, aux Statuts & aux Usages des Eglises. L'Evêque peut réduire le service des Fondations.*
107. *De l'opposition à la réduction.*
108. *Déni de Justice.*
109. *Injustice évidente.*
110. *Solemrité & exécution des testaments.*
111. *Et nomination d'un exécuteur testamentaire.*
112. *L'Official ne peut nommer dans son Jugement la personne laïque complice du crime des Ecclésiastiques. Ne peut condamner l'Ecclésiastique à l'amende, aux dommages & intérêts, ni à se charger d'un enfant. Ne peut prononcer que des aumônes, des peines canoniques & les dépens.*
113. *Discussion particulière à l'égard des dommages & intérêts.*
114. *Nulle peine pécuniaire.*
115. *Nulle peine afflictive ni infamante.*
116. *Incompétence pour prononcer sur l'état civil des personnes, sur les Registres de Baptêmes & de Mariages, & sur quelques actes que ce soit de la Puissance séculière.*

117. *Et pour la radiation d'injures.*

118. & suiv. *De la compétence en matière de mariage. Plusieurs distinctions importantes.*

119. *Des oppositions des tierces personnes.*

120. *Des lettres de restitution incidentes à l'instance sur le mariage.*

121. *Quid si l'on s'est pourvu au Parlement.*

122. *Du cas de plainte de séduction.*

123. *Official ne peut ordonner ni défendre le mariage.*

124. *Ni condamner aux dommages & intérêts, &c.*

125. *Ni des promesses faites par des tierces personnes.*

126. *Promesses doivent être par écrit. Déclaration de 1639.*

127. *L'Official ne connoît que des fiançailles*

128. *Ne peut autoriser une femme.*

129. *Dispense de bans sont de la Jurisdiction volontaire.*

130. *Official ne peut ordonner la publication des bans par provision.*

131. *Compétence de l'Official pour les affaires d'impuissance. Incompétence pour les séparations.*

132. *Incompétence pour connoître de la validité d'un mariage. Explication de la Déclaration du 15 Juin 1697.*

133. *Appel comme d'abus des mariages nuls.*

134. *Des Monitoires.*

135. De l'institution faite par l'Official seul, lorsqu'il y a un privilègié.
136. Du renvoi devant l'Evêque pour nommer un autre Official, quand le Jugement est déclaré abusif.
137. Incompétence pour la nomination ou destitution des Marguilliers & Officiers de la Paroisse. Bornes de la compétence pour l'examen des comptes.
138. Incompétence pour les réparations des Eglises & des Presbytères. Droit de l'Evêque dans le cours de sa visite.
139. Compétence pour connoître des limites des Paroisses.
140. 142. De l'injonction de se retirer dans un Séminaire, donnée par un Grand-Vicaire dans le cours de sa visite.
141. De l'interdiction des fonctions de Prêtre.
143. Du droit de l'Archidiacre.
144. L'Evêque ne peut faire d'acte de Jurisdiction contentieuse dans le cours de sa visite.
145. De l'injonction à un Prêtre de se retirer dans la Paroisse de sa naissance.
146. De l'examen des Régens, Précepteurs, Maîtres & Maîtresses d'Ecole.
147. Incompétence à l'égard du temporel & de leurs salaires.

II. Avant de donner la définition de l'appel comme d'abus, je crois

810 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
devoir rapporter ici l'observation
faite par M. le Premier Président
de Lamoignon, dans le procès (a)
verbal de l'Ordonnance, à l'occa-
sion du déni de Justice, qui est sans
doute un des plus forts moyens d'a-
bus. Cette observation, digne de ce
grand Magistrat, renferme tout ce
qu'on peut dire de plus vrai & de
plus sage sur l'appel comme d'abus:
elle fit échouer le projet formé,
sur les instances réitérées du Cler-
gé, de faire une Ordonnance qui
eût réglé tous les cas d'abus. Je ne
ferai que copier les termes du pro-
cès verbal.

» M. Puffot a dit que les Ecclé-
» siastiques ont prétendu que les
» moyens d'abus étoient renfermés
» aux contraventions faites aux Or-
» donnances du Royaume, aux Ar-
» rêts de Compagnies souveraines
» & aux immunités de l'Eglise Gal-
» licane; mais que jusqu'ici il
» n'avoit point oui-dire que le déni

(a) T. 26, Art. 2^e

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 811
» de Justice fût un moyen d'abus,
» & que si cela étoit ainsi, il fau-
» droit le comprendre dans le cas
» d'abus, lorsque l'on travailleroit
» à cette matière.

» Sur quoi Monsieur le Premier
» Président lui a demandé si l'on
» prétendoit régler tous les cas
» d'abus, par quelque Ordon-
» nance.

Monsieur Puffort ayant ré-
pondu » que c'étoit l'intention,
» lorsque l'on travailleroit aux ma-
» tières ecclésiastiques ;

» M. le Premier Président a dit,
» que l'on vouloit donc restrein-
» dre l'autorité du Roi, & lui don-
» ner de nouvelles bornes ; qu'il n'y
» avoit rien de plus contraire aux
» Loix du Royaume, que de limi-
» ter les appellations comme d'a-
» bus, à certains cas : que les Ec-
» clésiastiques l'avoient souvent de-
» mandé ; mais qu'on leur avoit
» toujours répondu qu'on ne pou-
» voit définir autrement ces matiè-
» res, sinon que tout ce qui étoit

812 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
» contraire aux libertés de l'Eglise
» Gallicane, aux Saints Canons re-
» çus en France, aux Loix du Royau-
» me & à l'autorité du Roi, étoient
» moyens d'abus; que ces règles gé-
» nérales comprenoient tout; mais
» que si l'on venoit au détail, ce se-
» roit contre le sentiment de tous
« les grands personnages qui en ont
» traité; & qu'en spécifiant certains
» cas, on donneroit occasion aux
» Ecclésiastiques de soutenir que l'on
» n'y auroit pas compris une infini-
» té de cas, qui naissent tous les jours
» & qui desireroient absolument que
» l'on y interposel'autorité Royale;
» que ces grandes maximes étoient
» principalement confiées au Parle-
» ment, qui s'en étoit toujours acquit-
» té, depuis plusieurs siècles, avec
» tant de fidélité, de vigilance & de
» capacité, qu'on pouvoit bien s'en
» rapporter à ses soins, en laissant les
» choses dans l'état auquel elles sont.

Voyez l'éloge de l'appel comme
d'abus, & des Parlemens sur cette
matière, dans la Remontrance faite

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 813
à Gregoire XIII par M. de Foix,
Archevêque de Toulouse.

12. L'appel comme d'abus (a) est le recours au Parlement, contre l'abus que la Jurisdiction Ecclesiastique, ou en général toute Puissance ecclésiastique séculière ou régulière, a fait de son pouvoir, soit par entreprise sur la Jurisdiction séculière, soit par contravention aux Canons reçus dans le Royaume, aux Ordonnances, Coutumes & usages du Royaume, aux libertés de l'Eglise Gallicane, & même aux louables coutumes & usages particuliers des lieux, des Eglises & des Monastères, déni de Justice ou injustice évidente.

13. Par respect pour le Souverain Pontife, l'appel comme d'abus n'est point directement contre la Bulle, ou tout autre Rescrit de Cour de Rome, mais contre l'obtention ou l'expédition, la publication & la fulmination.

(a) Sur l'appel comme d'abus des entreprises de la Jurisdiction séculière, sur la Jurisdiction ecclesiastique. V. Tom. 1, Ch. 3, n. 9.

14. Je ne répéterai pas ici les principes que j'ai établis aux Chapitres 2 & 3 du premier Livre. Il suffit d'observer que la contravention à ces principes, de la part de quelque Puissance ecclésiastique que ce soit, est un moyen d'abus. Le développement & les preuves de cette maxime, exigent nécessairement de grands détails.

15. Je me fers des mots *Puissance ecclésiastique*, pour prévenir toute équivoque sur l'étendue que peut avoir la faculté d'être appellant comme d'abus. Comme c'est en général le recours au Tribunal Souverain, contre l'abus que l'Ecclésiastique a fait de son pouvoir, il n'est pas besoin que l'acte qu'on attaque soit émané d'un Jurisdiction ecclésiastique, soit contentieuse, soit volontaire proprement dite. Il suffit que ce soit un acte du Pouvoir ecclésiastique. Ainsi l'on est appellant comme d'abus d'un mariage célébré contre les Loix de l'Eglise & de l'Etat, du refus du Curé de

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 815
publier des bans, d'administrer la
bénédiction nuptiale, ou quelque
autre Sacrement, parce qu'il s'agit
d'un abus de son pouvoir.

Ces exemples suffisoient, sans qu'il
soit besoin d'accumuler ici tous les
autres qu'on pourroit rapporter.

16. Comme, suivant ce que nous
avons déjà dit, lorsqu'on veut pren-
dre la voie de l'appel simple contre
les Jugemens ecclésiastiques, on ne
peut s'adresser qu'au Tribunal supé-
rieur de degré en degré, sans sortir
du ressort du Parlement, & sans
pouvoir être appellant *omisso medio*
au Pape; il y auroit abus, si l'appel
simple des Jugemens de l'Evêque ou
de l'Official, rendus en Bretagne,
n'étoit pas porté devant les Juges
délégués que M. l'Archevêque de
Tours nomme dans le ressort du
Parlement, & s'il étoit porté devant
les Juges Métropolitains résidens à
Tours.

17. Il y auroit aussi abus si l'on
portoit l'appel des Délégués de Tours
devant les Juges de la Primatie de

§ 16 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
Lyon, parce que cette Primatie n'a aucune supériorité sur les neuf Evêchés de Bretagne. (a)

18. Il y auroit également abus, soit dans le Bref appellatoire du Pape, soit dans le Jugement de son Commissaire, si ce Commissaire n'étoit pas un Prêtre séculier, gradué & résident en Bretagne, régnicole ou naturalisé, comme nous l'avons observé.

19. Quand on veut se pouvoir devant les Juges séculiers, contre les Ordonnances & les Jugemens des Juges d'Eglise, il n'y a point d'autre voie que celle de l'appel comme d'abus au Parlement (b); & comme cette matière est de droit public, l'abus ne se couvre point par le laps de temps, par la péremption, ni par une transaction qui peut avoir toute sa force entre les Parties, aussi bien que la prescription, sans pouvoir arrêter le Ministère public.

(a) Acte de Notoriété du 31 Mars 1761. Journal du Parlement, Tome 3, page 778.

(b) Edit de 1695, Art. 35.

20. Par ce motif, quoique le Droit Canonique, reçu en France, n'admette point l'appel simple, après trois Jugemens conformes rendus de degré en degré dans les Tribunaux ecclésiastiques, cette conformité de trois Jugemens ne peut pas être un obstacle à l'appel comme d'abus.

21. Sans rapporter ici une multitude d'Arrêts qui ont confirmé ces maximes fondamentales, aussi nécessaires à la pureté de la discipline & aux droits légitimes de la Puissance ecclésiastique de France, qu'au maintien des droits essentiels de la Puissance séculière, il suffit d'indiquer l'Arrêt du Conseil d'Etat du 25 Avril 1744, rendu entre l'Evêque de Macon, les Agens du Clergé intervenans, & l'Abbé de Cluni. (a)

Cet Arrêt a maintenu l'Evêque de Macon, dans le pouvoir d'exercer toute Jurisdiction dans la Ville & territoire de Cluni, avec défenses

(a) V. l'Essai Historique & Critique sur les privilèges & exemptions des Réguliers, p. 196 & suiv.

818 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
à l'Abbé, à l'Archidiacre de l'Abbaye,
& à tous autres de l'y troubler à
l'avenir. Il a supprimé le privilège
d'exemption, établi par la fondation
même de l'Abbaye, confirmé par
les Bulles de Jean XI, d'onze
autres Papes & d'un Légat, par deux
anciens Conciles de Châlons & de
Rome, & par le Concile de Trente,
par des Lettres - Patentes de Louis
XI & de Charles VIII, par une
Sentence des Requêtes du Palais,
enfin par une possession de plus de
800 ans prouvée par une multitude
de titres.

22. Le relief d'appel comme d'abus
doit contenir tous les moyens d'abus;
& il est nécessaire, suivant l'article 2
de l'Edit de 1610, & d'anciens Régle-
mens de ce Parlement, qu'il soit
précédé d'une consultation de trois
Avocats.

23. Si l'on veut ensuite proposer
de nouveaux moyens d'abus, on
doit les employer dans un relief
d'ampliation.

24. Au Parlement de Paris &

L. V. C. XXXIV. DES APPEL, S. II. 819
dans les autres Parlemens , il est
d'usage d'être reçu appellant com-
me d'abus par un Arrêt, sur une
Requête, à laquelle on attache le
Jugement ou l'acte dont on veut
être appellant comme d'abus ; &
cet Arrêt a la même force qu'un
relief pris à la Chancellerie.

On ne pratique point en Bre-
tagne, cette forme de l'appel com-
me d'abus. Mais il n'y a aucun Arrêt
qui l'ait proscrite. C'est assez pour
penser qu'étant pratiquée dans les
autres Parlemens, elle ne peut pas
être irrégulière en Bretagne. Il peut
même se trouver quelquefois des
circonstances très-pressantes, qui
obligent d'obtenir un pareil Arrêt
avant qu'on puisse avoir le temps
de prendre un relief à la Chan-
cellerie.

25. Le même motif a fait admet-
tre, au Parlement de Paris, l'ap-
pel comme d'abus interjetté inci-
demment sur le Barreau, sans con-
sultation & sans relief: au lieu qu'au
Parlement de Bretagne, la prati-

820 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
que constante est de prendre des
reliefs pour ces appellations inci-
dentes.

Mais cependant si l'on n'avoit
pas le temps de se pourvoir au
sceau avant que la cause fût plai-
dée & jugée, je ne doute pas que
cette appellation ne fût reçue, com-
me au Parlement de Paris.

26. Il faut de plus considérer qu'en
cette matière, qui est toujours de droit
public, le ministère de Messieurs
les Gens du Roi doit nécessairement
être employé, quand même la Par-
tie intéressée ne seroit pas appel-
lante comme d'abus; & si Messieurs
les Gens du Roi n'étoient pas ap-
pellans, cela n'empêcheroit pas le
Parlement de les recevoir appellans
comme d'abus, & de casser par abus,
de même que si la Partie & le Mi-
nistère public étoient appellans.

27. Depuis que je suis au Bar-
reau, c'est-à-dire depuis 46 ans,
j'ai toujours vu tenir pour constant,
que l'Appellant seul pouvoit saisir
le Parlement de son appel comme

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 821
d'abus , & qu'on ne pouvoit pas
anticiper sur la déclaration d'appel.
Cela fut jugé en point de droit , vers
1730 , par un Arrêt rendu à l'Au-
dience publique de Grand'Chambre,
moi présent. Cet Arrêt, dont j'ou-
bliai alors de faire note , déclara
l'appellant mal & follement intimé
sur le relief d'anticipation , par le mo-
tif que la déclaration d'appel comme
d'abus étoit une pièce inutile & nulle.

Cependant les Formules criminelles
rédigées par ordre de Louis XIV (a),
portent expressement que l'Intimé
peut anticiper sur une déclaration
d'appel comme d'abus, comme aux
autres appellations simples. Vérita-
blement il ne paroît aucune règle de
droit contraire à cette anticipation.
Il est vrai que si les moyens d'abus
ne sont pas exprimés dans la déclara-
tion d'appel, ils ne pourront pas
l'être dans le relief. Mais ce fera
alors à l'Appellant à prendre un relief
d'ampliation pour les y employer.

28. Si les Jugemens ecclésiastiques

(a) Titre 7. Article 9.

§22 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
sont rendus pour la célébration du Service Divin, la réparation des Eglises, l'achat d'ornemens, la subsistance des Curés ou Desservans, la clôture des Religieuses, la correction des mœurs des Ecclésiastiques, & toutes autres choses concernant la discipline ecclésiastique, l'exécution provisoire a lieu, nonobstant & sans préjudicier à l'appel comme d'abus, dont l'effet n'est point suspensif & n'est que dévolutif; (a) à moins qu'il ne soit interjetté par MM. les Gens du Roi, auquel cas leur appel comme d'abus a un effet suspensif (b), parce qu'il n'y a point de provision contre le Roi ni contre le droit public.

Dans tous les autres cas, l'appel comme d'abus est suspensif.

29. L'appel comme d'abus, soit principal, soit incident, se porte à l'Audience publique de Grand-Chambre pour le civil, & de Tour-

(a) Édit de 1695, Art. 35.

(b) V. le Plaidoyer de M. Joly de Fleury, en tête de l'Arrêt du 4 Juin 1704, dans le Journal des Audiences.

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 823
nelle en matière criminelle, quand même le Jugement dont est appel seroit rendu sur écrits & produits. Il peut être appointé à l'Audience: mais il ne tombe pas dans l'appointement général du rôle. S'il est incident à un Procès par écrit de Grand'Chambre ou des Enquêtes, la jonction ne peut être ordonnée qu'à l'Audience publique de Grand'Chambre, & lorsqu'il n'y a pas de moyens pour empêcher cette jonction: s'il est incident à un Procès des Enquêtes, il est renvoyé dans cette Chambre, par l'Arrêt de Grand'Chambre qui juge la jonction. (a)

30. La prononciation définitive est, ou qu'il n'y a abus avec amende de 75 livres, ou qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé, statué & ordonné (b), ou qu'il y a abus.

31. On peut aussi dire qu'il y a

(a) V. la Lettre de M. le Chancelier de Pontchartrain, du 11 Juillet 1701, dans Denifart, au mot *abus*, n. 17.

(b) Edic de 1695, art. 37.

824 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
abus *en ce que*, lorsque le reste du Jugement ou autre acte est régulier: & cette prononciation, dont je ne connois pas d'exemple en Bretagne, où l'on pense assez communément que l'abus est un levain qui corrompt toute la masse, paroîtroit nécessaire, si le bien public exigeoit que la partie non abusive subsistât. Il y en a plusieurs exemples dans les autres Parlemens. (a)

32. Il arrive aussi quelquefois, par la nature de l'affaire, que le Parlement déclare qu'il n'y a lieu de prononcer sur l'appel comme d'abus.

33. Par l'Edit de 1695 (b), il est ordonné aux Cours, lorsqu'elles jugent qu'il y a abus, de renvoyer à l'Archevêque ou Evêque, pour nommer un autre Official, lorsque la Cause est de la Jurisdiction ecclésiastique.

Mais quand le Parlement se détermine par le moyen d'abus fondé sur ce qu'il n'y avoit pas lieu de

(a) V. les Mémoires du Clergé, T. 7, p. 1565 & s.

(b) Art. 37.

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 825
faire la poursuite ; par exemple ,
quand un des motifs de l'appel com-
me d'abus est que le Juge ecclésiasti-
que a procédé sur un fait qui n'étoit
pas même un délit commun , alors
le Parlement ne renvoie pas de-
vant le Supérieur ecclésiastique ;
parce qu'il juge qu'il n'y a pas lieu
de recommencer une procédure. (a)

Après ces observations sur la
forme de procéder , il faut établir
les principes généraux , sur ce qui
peut caractériser l'abus & sur ses
effets.

34. 1^o L'incompétence est le
moyen le plus puissant. Elle ne
peut faire l'objet de l'appel simple ,
devant le Juge supérieur ecclésiasti-
tique , qui ne peut pas connoître
d'une question de compétence.

Pour éclaircir entièrement la ma-
tière concernant la compétence ou
l'incompétence du Tribunal ecclé-
siastique , il faudroit faire un traité
fort étendu sur les bornes des deux

(a) Journal des Audiences , Arrêt du 8 Mai
1717.

Puissances ; au lieu que l'objet de tout mon Ouvrage est d'établir les principes de chaque matière. Je crois que pour mettre le Lecteur en état de faire, sur la matière de l'appel comme d'abus, une juste application des principes généraux que j'ai établis dans le premier Livre, au Chapitre de *l'Ordre Ecclésiastique*, il suffira de faire ici quelques observations sur les matières dont la connoissance appartient incontestablement à la Jurisdiction ecclésiastique.

35. Le titre de *Juges de la Doctrine* en matière de Religion, qui appartient, de droit divin, aux Archevêques & Evêques, & qui a été reconnu par l'article 30 de l'Edit de 1695, leur donne seulement le droit de prononcer sur cette Doctrine, & de faire procéder, par leur Official, pour le délit commun, contre les Ecclésiastiques accusés d'une Doctrine scandaleuse ou hérétique.

36. Mais outre qu'en cette matière, le cas privilégié doit être poursuivi devant le Juge séculier, sui-

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 827
vant le même article 30, le Tribunal ecclésiastique est incompétent pour la poursuite de ces délits contre les Laïques.

37. Ce Tribunal ne peut même faire aucun des actes de Police, en ordonnant la suppression ou lacération des Livres qui contiennent des erreurs. Quoique l'objet d'une pareille prononciation soit d'empêcher que l'erreur ne s'étende dans le Public, c'est un acte de Police qui n'appartient qu'au Tribunal séculier : & ce droit que la Jurisdiction ecclésiastique ne peut s'attribuer sans abus, est essentiellement différent de celui qu'elle a incontestablement, de décider si l'on doit interdire ou permettre la lecture d'un Livre aux Fidèles.

38. Ces principes déterminèrent l'Arrêt du 14 Décembre 1734 (a), qui déclara abusive une Ordonnance de M. l'Evêque de Saint Omer, par laquelle il avoit défendu aux Religieux de Saint Bertin, de soutenir

(a) Cochin Tome 3, Cause 75.

828 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
une Thèse, & à tous Imprimeurs
d'en imprimer aucunes, sans qu'il
les eût auparavant approuvées.

Dans le préambule de cette Ordonnance, M. l'Evêque de Saint Omer disoit, que la permission d'imprimer des Thèses & d'autres ouvrages concernant la Religion, étoit un droit inséparablement attaché au caractère Episcopal. (a)

39. Ainsi sur les Livres & les Thèses, de même que sur les prédications qui contiennent des erreurs, & généralement sur tous les scandales publics causés en matière de Doctrine, il y a trois objets différens à considérer: 1^o la décision d'un point de Doctrine qui est de la Jurisdiction volontaire ecclésiastique: 2^o la poursuite du délit commun d'un Ecclésiastique scandaleux ou même hérétique, qui appartient à la Jurisdiction contentieuse ecclésiastique: 3^o la Police contre le scandale & les maux que ces erreurs peu-

(a) V. l'Arrêt conforme du 23 Août 1645, dans B. Volant, Lettre A, Ch. 41.

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 829
vent produire, la punition de ces délits contre les Laiques & du cas privilégié contre les Ecclésiastiques, qui n'appartiennent qu'au Juge séculier.

40. Il suffit de réfléchir sur ces différens objets, pour connoître clairement les bornes des deux Puissances & l'étendue de leur pouvoir, tant sur la Doctrine que sur les Sacremens, les vœux de Religion, l'Office Divin, la discipline ecclésiastique, & les causes purement spirituelles qui appartiennent à la Jurisdiction ecclésiastique, suivant l'article 34 de l'Edit de 1695.

Quoique cet article en interdise la connoissance aux Juges séculiers, si ce n'est en cas d'appel comme d'abus, ou s'il s'agit d'une succession ou d'autres effets civils, il est indubitable que l'intention du Législateur n'a pas été d'étendre la Puissance ecclésiastique à des objets pour lesquels elle étoit incompétente, ni de donner la moindre atteinte au pouvoir que le Roi & ses Magistrats

330 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
avoient auparavant, & qui est insé-
parable de la Souveraineté.

41. Or, le Roi, comme Protecteur
de l'Eglise de son Royaume, & Sou-
verain Législateur pour tout ce qui
est relatif à cette portion de la
Puissance Royale, a sans doute,
par lui & par ses Magistrats, le
droit d'inspection & de correction
sur toutes les contraventions aux
Saints Canons, à la discipline & aux
usages de cette Eglise. Il a le pou-
voir & il est obligé de conserver
& de défendre les droits de tous
les Citoyens de son État, lorsqu'ils
sont attaqués par la Puissance ecclé-
siastique; & tout délit qui leur
donne atteinte, est un cas privilégié,
dont la poursuite & la punition,
contre les Ecclésiastiques, appar-
tiennent aux Officiers du Roi.

Ainsi non-seulement la voie de
l'appel comme d'abus, dont parle
l'article 34 de l'Edit de 1695, est
ouverte contre tout abus de pou-
voir ecclésiastique, mais le Sou-
verain a droit de faire des Loix pour

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 831
réprimer ces abus ; & les Juges doi-
vent poursuivre les délits privilé-
giés que les Ecclésiastiques com-
mettent en abusant de leur pouvoir.

42. Par une conséquence néces-
saire de ce principe, le refus injuste
& scandaleux des Sacremens , fait
à un Citoyen, est de la compétence
du Juge séculier ; & c'est un cas
privilégié plus ou moins punissable ,
à proportion du scandale qui accom-
pagné ce refus. Je me borne à
citer sur cela l'Arrêt du 21 Août
1705 , rapporté dans le Journal des
Audiences , & celui du 15 Mars
1727 (a) , sans accumuler une mul-
titude d'autres Arrêts rendus dans
les derniers troubles que le Gouver-
nement & les Parlemens ont enfin
appaîsés avec tant de sagesse.

On doit y joindre la Déclara-
tion du 8 Octobre 1754 , & l'Arrêt
d'enregistrement du Parlement de
Bretagne , du 17 du même mois ,
« qui fait très-expresses inhibitions
» & défenses à tous Ecclésiastiques

(a) Cochin , Tome 6 , page 528.

» du ressort, de quelque qualité &
 » condition qu'ils soient, de rien
 » innover dans l'administration ex-
 » térieure des Sacremens, de faire
 » aucun acte tendant au schisme,
 » & d'étendre les peines fixées par
 » les Loix de l'Eglise reçues dans
 » le Royaume; leur enjoint, en ad-
 » ministrant les Fidelles, de se con-
 » former aux dispositions des Ca-
 » nons reçus & Rituels autorisés;
 » leur fait pareillement inhibitions
 » & défenses de rien faire, tenter
 » ni entreprendre ou innover, qui
 » puisse être contraire au silence
 » absolu ordonné par ladite Décla-
 » ration, sous les peines contenues
 » en icelle.»

Enfin, par la Déclaration du 10
 Juin 1756, qui n'a pas été enre-
 gistrée au Parlement de Bretagne,
 la poursuite criminelle, pour le re-
 fus des Sacremens, a été déclarée
 cas Royal, en ce qui concerne le
 cas privilégié. Mais elle défend au
 Juge séculier d'ordonner que les
 Sacremens seront administrés.

43. Ces principes sont bien éclaircis par l'Arrêt du Conseil du 24 Mai 1766, sur les droits des deux Puissances. Ils servent de fondement à la compétence des Arrêts des Parlemens, sur la destruction de l'Institut des Jésuites, sur les qualifications qu'ils ont données à leur régime & à leurs constitutions, & sur l'abus des vœux & des sermens faits lors de leur émission. (a)

44. Les observations que j'ai faites, sur la distinction de compétence des deux Puissances à l'égard de la Doctrine, s'appliquent évidemment à tous les autres objets compris dans l'article 34 de l'Edit de 1695; & en général le Tribunal ecclésiastique

(a) « Qu'il appartient à l'Autorité spirituelle, »
 « d'examiner & approuver les Instituts Religieux »
 « dans l'ordre de la Religion; & qu'elle seule »
 « peut commuer les Vœux, en dispenser ou en »
 « relever dans le for intérieur; mais que la »
 « Puissance temporelle a droit de déclarer abusifs »
 « & non valablement émis, les Vœux qui n'au- »
 « roient pas été formés suivant les règles cano- »
 « niques & civiles. Comme aussi d'admettre ou »
 « de ne pas admettre des Ordres Religieux, sui- »
 « vant qu'ils peuvent être utiles ou dangereux »
 « dans l'Etat, même d'exclure ceux qui s'y se- »
 « roient établis contre lesdites règles, ou qui »
 « deviendroient nuisibles à la tranquillité publique. »
Arrêt du Conseil du 24. Mai 1766. »

834 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
est incompétent en ces matières, pour tout ce qui concerne la police & la tranquillité de l'Etat, le cas privilégié, & la procédure contre les Laïques, si ce n'est pour l'excommunication, dans les cas de droit.

Après ces principes généraux, il faut entrer dans un détail particulier sur les différens caractères d'incompétence qui peuvent donner lieu à l'appel comme d'abus.

45. Il peut y avoir une incompétence simplement respectueuse, lorsque pour une matière dont la connoissance appartient à la Jurisdiction ecclésiastique, on s'est pourvu à un Tribunal d'Officialité qui ne doit pas en connoître. Si cette incompétence n'a pas été couverte par la procédure volontaire des Parties, il y a un moyen d'abus, & même une contravention à l'article premier du titre 6 de l'Ordonnance, qui défend à tous Juges, même Ecclésiastiques, de retenir aucune cause dont la connoissance ne leur ap-

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 835
partient pas, & leur enjoit de les
renvoyer.

46. Il y a une incompétence acci-
dentelle, lorsque l'Official exerce
la Jurisdiction hors de son Tribu-
nal, qui est le seul lieu où il puisse
l'exercer, n'ayant aucun territoire.
On excepte seulement le cas de l'ar-
ticle 39 de l'Edit de 1695, pour
l'instruction des délits des Ecclésiasti-
ques.

47. Il y a aussi abus, pour l'incom-
pétence personnelle du Juge qui
a rendu le Jugement, au lieu de se
déporter, qui n'a pas les qualités
réquises : par exemple, un Official
qui n'est ni regnicole ni naturalisé,
qui n'est pas Prêtre séculier & Li-
cencié en Droit (a) Canon ou en
Théologie, qui n'a pas fait insinuer
ses provisions d'Official aux Insinua-
tions ecclésiastiques, qui est fermier
du Secrétariat ou des revenus de
l'Evêché, qui a payé (b) une finance,

(a) Ordonnance de Blois, article 45. Décla-
ration des 22, 26 Février & 22 Mai 1680. Arrêt
du Parlement d'Aix, du 12 Février 1731. Plaid.
de M. de Gueydan, Tom. 3, p. 138.

(b) Déclaration du 17 Août 1700.

836 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
ou qui est Officier Royal. (a)

Mais la longue possession d'exercice de l'Official, pourroit empêcher de casser ses Jugemens par abus, suivant la Loi *Barbarius Philippus*. (b)

48. Il en est de même du (c) Grand-Vicaire, à l'exception qu'il suffit qu'il soit Prêtre & gradué, l'article 45 de l'Ordonnance de Blois n'ayant point fixé le degré.

49. De plus, si le Siège de l'Evêché est hors du ressort du Parlement, il doit y avoir un Siège particulier d'Officialité dans ce ressort.

50. L'incompétence radicale du Tribunal a encore plus de force : elle ne peut être couverte par une procédure volontaire.

Il y en a de deux espèces.

51. L'une est pour les matières qui sont de la compétence de la Jurisdiction ecclésiastique, & pour lesquelles cependant le Tribunal est

(a) Mémoires du Clergé, Tom. 7, p. 287.

(b) V. les Arrêts rapportés dans le nouveau Traité de la Jurisdiction Ecclésiastique, T. 1, p. 76.

(c) Abus dans l'établissement d'un Régulier pour Grand-Vicaire. Devolant, lettre A. ch. 42.

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 837
radicalement incompetent : par
exemple, si l'Evêque ou son Grand-
Vicaire exerçoit lui-même la Juris-
diction contentieuse, qui ne peut
l'être que par son Official, & *vice*
versâ, si l'Official exerce la Juris-
diction volontaire.

Ainsi par Arrêt du Grand-Conseil
du 13 Mai 1740, quoique l'é-
rection des Cures soit de la Jurisdic-
tion volontaire de l'Evêque, le
décret d'érection fut déclaré abusif,
l'Evêque l'ayant donné sans s'arrêter
aux oppositions dont il avoit pro-
noncé le déboutement, parce que ces
oppositions avoient tiré l'affaire de la
Jurisdiction volontaire, & l'avoient
rendue contentieuse. (a)

Il y a une incompetence radi-
cale de la même espèce, dans l'exer-
cice de la Jurisdiction volontaire &
gracieuse : par exemple, si un Grand-
Vicaire ou un Archidiacre excède
les bornes de son pouvoir, ou si
l'un ou l'autre délègue. Plusieurs
pensent néanmoins que le Grand-

(a) Recueil d'Arrêts de la Combe, Chap. 74.

838 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
Vicaire peut subdéléguer, si la commission porte expressement ce pouvoir.

52. L'autre incompétence radicale, est l'entreprise de la Jurisdiction ecclésiastique, volontaire ou contentieuse, sur la Jurisdiction séculière; matière fort étendue, & dont toutes les décisions se tirent des maximes sur les bornes entre les deux Puissances.

53. Avant cela il faut observer, comme règle générale, que le Tribunal contentieux ecclésiastique, même celui des Commissaires nommés par le Pape pour juger les appellations, n'ayant aucun caractère souverain, ils ne peuvent prononcer ni le renvoi *hors de cour* ni *l'appellation au néant*, parce que ces prononciations n'appartiennent qu'aux Cours souveraines. (a)

54. Tout ce qui concerne les droits de la Couronne, & même les actions personnelles du Roi, le temporel, les matières réelles, mixtes

(a) Mémoires du Clergé, Tom. 7, p. 963 & 976.

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 839
ou hypothécaires, & le possesseur
même spirituel, ce qui comprend
le possesseur bénéficiaire, tombe dans
le cas de cette incompétence; &
après (a) le possesseur jugé dans le
Tribunal séculier, l'Official, ni
aucun autre Juge ecclésiastique,
ne peut connoître du pécuniaire sans
abus.

Cela s'étend aux dîmes, aux por-
tions congrues & aux pensions sur
des Bénéfices, pour le pécuniaire
comme pour le possesseur.

55. Il ne peut aussi se servir dans
ses Jugemens des mots *garder &
maintenir*, quand même il ne s'a-
giroit pas de possesseur, parce que
le droit de garde & de maintenue
n'appartient qu'à la Puissance sécu-
lière. (b)

56. La Jurisdiction volontaire &
la Jurisdiction contentieuse ecclé-
siastique étant radicalement incom-
pétentes pour connoître du posses-
seur bénéficiaire, même du pécuniaire

(a) Journal des Audiences; Arrêts des 26 Juin
1702, 18 Août 1718, 20 Juin 1719.

(b) V. les Mémoires, du Clergé, T. 7, p. 264.

840 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
après le possessoire jugé, le refus
du visa de l'Evêque est abusif, lorsqu'il est fondé sur le droit du Titulaire au Bénéfice (a). Car le Supérieur ecclésiastique ne peut donner, pour motif de son refus, un droit dont la connoissance lui est absolument interdite. Ainsi son droit est borné à juger des mœurs & de la capacité du Pourvu. Il ne peut déterminer son refus sur d'autres motifs.

57. Le refus injuste est un moyen d'appel simple. Il peut aussi fonder l'appel comme d'abus, si les motifs ne sont pas exprimés, s'il y a injustice évidente, ou s'il peut être regardé comme déni de Justice. L'appel pour déni de Justice ne doit même régulièrement être poursuivi que par appel comme d'abus, ainsi que nous l'observerons ci-après.

58. Le refus incompetent ne peut être attaqué que par appel comme d'abus.

(a) Journal des Audiences, Arrêt du 22 Février 1709. V. aussi le Journal du Parlement, T. 1, Ch. 75.

59. Lorsque l'Evêque refuse le visa, sous prétexte qu'il y a un autre Pourvu, c'est en même temps une incompétence & un déni de Justice.

60. On peut aussi être Appellant comme d'abus du visa accordé par l'Evêque, de même que de la provision. Mais ce n'est point par le moyen d'incompétence : c'est par le vice de la provision, ou par l'indignité du Pourvu.

Avant d'aller plus loin sur les questions particulières de compétence, il est nécessaire de rappeler ici un principe général qui a beaucoup d'étendue.

61. La connoissance, sur la compétence ou l'incompétence de la Jurisdiction ecclésiastique, appartient au Roi & à ses Magistrats, sans que le Supérieur ecclésiastique en puisse connoître. C'est une suite nécessaire du souverain pouvoir du Roi sur tous ses Sujets ecclésiastiques & laïques, & de la protection qu'il doit aux uns & aux autres.

62. Au contraire, le Juge d'Eglise

842 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
n'ayant aucun pouvoir direct ni indirect sur la Puissance séculière, il ne peut connoître de la compétence & du pouvoir des Juges séculiers.

63. Ainsi le Juge d'Eglise ne peut pas, en quelque cas que ce soit, faire défenses aux Ecclésiastiques de revendiquer le Juge Royal. (a)

64. Mais ce principe, qui est évident, ne l'empêche pas, comme tout autre Juge, de prononcer sur sa compétence, lorsque le renvoi devant le Juge séculier est demandé : & il peut sans doute débouter du déclinaire, s'il est mal fondé.

65. Alors son Jugement ne peut être attaqué que par appel comme d'abus, puisque, comme nous venons de le dire, l'appel simple, en matière de compétence, ne peut pas être porté devant le Juge ecclésiastique.

66. De même comme le Tribunal séculier est absolument indépendant de la Jurisdiction ecclésiastique, le Juge d'Eglise ne peut pas

(a) Journ. des Audiences, Arrêt du 25 Juin 1771.

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 843
faire des injonctions au Juge sé-
culier, au Greffier ni à un Huissier
Royal, même dans les matières
de concurrence pour cas privilé-
gié. (a)

67. Presque toutes les constitu-
tions Monastiques portent des dé-
fenses expressees, sous peine d'ex-
communication, de s'adresser aux
Tribunaux séculiers. C'étoit un des
moyens d'abus contre les constitu-
tions des Jésuites; & il n'est pas
possible d'imaginer un moyen plus
puissant. Il renferme tous les moyens
d'abus (b), l'incompétence radicale,
l'attentat à la puissance du Souve-
rain, à son droit de protection & de
législation sur la discipline tant
ecclésiastique que régulière, à la
protection qu'il doit à tous ses Sujets
tant séculiers que réguliers, enfin
à la Jurisdiction de ses Officiers. Si,
dans les temps d'ignorance, on a
été assez aveugle pour insérer un

(a) Journal des Audiences, Arrêt du 23
Janvier 1717.

(b) Journal des Audiences, Arrêt du 18 Mars
1717.

844 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
pareil attentat dans les constitutions
Monastiques, il est inconcevable
qu'on ait osé le renouveler dans les
constitutions moins anciennes.

68. L'Arrêt du 5 Août 1702,
rapporté dans le Journal des Audien-
ces, n'a point contrevenu à cette
maxime, en jugeant qu'il n'y avoit
abus dans la procédure que le Pro-
vincial des Jacobins avoit fait contre
un Religieux, en matière de correc-
tion, sans observer les formalités de
l'Ordonnance. M. Joly de Fleury,
dont les Conclusions furent suivies,
prouva que dans l'exercice de cette
Jurisdiction correctionnelle, qui
n'est point véritablement une Juris-
diction, le Supérieur est seulement
obligé d'observer les Statuts de l'Or-
dre, à peine d'abus.

« Le Roi ayant confié à l'Eglise
» une Jurisdiction, elle est soumise
» à toutes les formalités des Ordon-
» nances; au lieu qu'il n'en a point
» accordé aux Réguliers ». Ce sont
les termes du plaidoyer de M. l'A-
vocat-Général.

Ce principe indubitable répand de grandes lumières sur l'étendue & les bornes du droit de correction que les Supérieurs réguliers ont dans tous les Ordres approuvés en France. Il est nécessairement borné à faire pratiquer la discipline de leur Ordre par leur Religieux, & à tout ce qui peut avoir rapport à cette discipline. Ainsi ils ne peuvent être Juges de la validité ou invalidité des vœux ; & la connoissance n'en peut appartenir qu'aux Juges ordinaires ecclésiastiques, ou au Parlement, en cas d'appel comme d'abus.

Cette maxime est le motif de l'Arrêt du Grand-Conseil du 4 Septembre 1721, rapporté dans le Journal des Audiences, qui jugea que les Supérieurs réguliers ne pouvoient pas juger de la validité ou invalidité, de l'existence ou de la non existence des vœux des Religieux. L'Auteur indique plusieurs autres Arrêts conformes qui avoient été cités par M. l'Avocat Général.

69. Mais il n'est pas besoin d'au-

846 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
torités, à l'égard des Réguliers, pour
établir une vérité si évidente. Puis-
que les Supérieurs réguliers n'ont
aucune Jurisdiction & n'ont qu'un
simple droit de correction, ils sont
évidemment incompétens pour tou-
te matière contentieuse, à plus
forte raison pour connoître de la
validité ou invalidité d'une pro-
fession,

70. L'Arrêt du 18 Mars 1717,
rapporté dans le Journal des Au-
diences, en défendant, au Supérieur
des Cordeliers, d'exécuter les dé-
fenses portées dans les Statuts de
leur Ordre, de se pourvoir parde-
vant les Officiers Royaux & les
Archevêques & Evêques, aux cas de
droit, en leur enjoignant de recon-
noître, avec le respect & la soumis-
sion qu'ils doivent, la Justice du
Roi & l'autorité légitime des Pré-
lats, ajoute ces mots, « sans néan-
» moins qu'ils puissent se pourvoir
» pardevant les Juges séculiers,
» qu'en cas de sédition, tumulte &
» grand scandale & pour l'imparti-

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 847
» tion du bras séculier, ni même
» en la Cour, si ce n'est en cas d'abus
» clair & évident, par contravention
» aux Ordonnances, Arrêts & Ré-
» glemens, Statuts autorisés par Let-
» tres Patentes registrées en ladite
» Cour, & aux saints Décrets reçus
» dans le Royaume, desquels le Sei-
» gneur Roi est conservateur, & ce
» par la voie d'appel comme d'abus,
» & non autrement. «

71. Ce que nous venons de dire peut suffire pour fixer les règles sur la compétence de la Jurisdiction ecclésiastique, pour les délits commis par les Réguliers, exempts ou non exempts, quoiqu'ils n'aient que le caractère de délit commun, sans aucune apparence de cas privilégié.

Tout délit commun, commis hors l'enceinte du Monastère, est sans doute de la compétence de la Jurisdiction ecclésiastique.

Il peut aussi y avoir des délits commis dans l'intérieur du Monastère qui ne soient pas de simples contraventions aux constitutions

848 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
Monastiques; & il est juste que le Régulier, qui profite du privilège ecclésiastique, soit soumis à la Jurisdiction chargée de maintenir la discipline ecclésiastique dans sa pureté. Mais il faut que les délits arrivés dans le Monastère, soient d'une autre nature que ceux dont la coercion appartient au Supérieur régulier sur les Religieux.

Sur les désordres arrivés dans l'intérieur des Monastères, qui peuvent être réprimés suivant les règles & l'institut de l'Ordre, la Déclaration du Roi du 9 Mars 1696, autorise les Archevêques & Evêques, pour les Monastères exempts de leur Jurisdiction, à avertir le Supérieur régulier d'y pourvoir dans six mois, faute de quoi ils doivent y pourvoir eux-mêmes, suivant les règles & instituts de chaque Ordre & Monastère.

Ces questions sont traitées dans le plaidoyer de M. de Caradeuc de la Chalotais, sur lequel fut rendu l'Arrêt du 22 Juin 1737, rapporté

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 849
dans le Journal du Parlement. (a)

72. A l'exception des affaires de mariage, dont nous parlerons ci-après, le Juge d'Eglise est incompetent pour connoître (b) des actions personnelles intentées contre un Laïque. Ainsi quoique le règlement de l'honoraire des Ecclésiastiques appartienne à l'Evêque, par l'article 27 de l'Edit de 1695, cette Loi ne donne, aux Juges d'Eglise, la connoissance des Procès sur ce sujet, qu'entre des Personnes ecclésiastiques; & par Arrêts des 6 Septembre 1706 & premier Février 1712, dans le Journal des Audiences, le Jugement rendu contre un Laïque, en cette matière, fut déclaré abusif. (c)

73. Cela s'applique également aux délits des Laïques, en quelque manière que ce soit, dont la poursuite criminelle ne peut être faite devant

(a) Tome 2, Ch. 32. V. l'Arrêt rapporté par Devolant, lettre D, Ch. 10.

(b) Ordonnance de 1539, art. 7.

(c) V. l'Arrêt du 15 Juin 1717, dans le Journal du Parlement, Tome 1, Ch. 107.

850 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
le Juge ecclésiastique, sans excepter même les délits de ses Appariteurs dans leurs fonctions.

Enfin, en général le Laïque ne se soumet point & ne peut pas se soumettre à cette Jurisdiction, en exerçant un Office ecclésiastique.

74. Ainsi tout le raisonnement que fait Guenois, dans ses notes sur Imbert (a), contre un Arrêt du 18 Septembre 1531, qui déclara abusif le décret rendu par l'Official, contre un Laïque, Geolier de ses Prisons; qui avoit laissé évader quelques-uns des prisonniers, ne mérite pas de réponse. Il suffit de recourir à la maxime générale, que le Tribunal contentieux ecclésiastique, est une Jurisdiction de privilège, bornée uniquement aux personnes des Ecclésiastiques, hors le cas de quelques affaires concernant le mariage.

75. La compétence de la Jurisdiction ecclésiastique ne s'étend au civil & au criminel, qu'à ceux qui

(a) A la fin du Chap. 25, Liv. 1, de la Pratique Judiciaire.

L. V. C. XXXIV. DES ARPEL. S. II. 851
ont le privilège de cléricature, c'est-à-dire, suivant l'article 40 de l'Ordonnance de Moulins, & l'article 38 de l'Edit de 1695, aux Prêtres, Diacres, Sous-Diacres ou Clercs vivans cléricalement, résidans & servans aux Offices ou aux Ministères & Bénéfices qu'ils tiennent dans l'Eglise.

Ainsi l'on ne peut procéder ni au civil ni au criminel, dans le Tribunal ecclésiastique, contre le Clerc tonsuré qui n'a pas ces qualités. (a)

76. Outre les Personnes ecclésiastiques dont je viens de faire le dénombrement, la Jurisdiction ecclésiastique s'étend, comme nous l'avons déjà dit, sur les Réguliers, nonobstant les privilèges d'exemption dont ils jouissent contre le droit commun. Les scandales & tous autres délits commis hors du Monastère, ceux même qui ont été commis dans l'intérieur du

(a) Journal des Audiences, Arrêt du 22 Juin 1709.

852 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
Monastère, & qui ont le moindre caractère de cas privilégié, sont de la compétence de l'Official, le Supérieur régulier n'ayant que le droit de correction, sans aucune Jurisdiction; & même pour les désordres commis dans l'intérieur des Monastères exempts, j'ai rapporté la disposition de la Déclaration de 1696, qui ordonne la compétence à l'Evêque, après six mois depuis qu'il a averti le Supérieur.

77. La compétence, pour les obligations personnelles des Ecclésiastiques, souffre plusieurs exceptions. Tout ce qui peut avoir rapport aux matières réelles & hypothécaires, en est excepté; & même par Arrêt du 25 Juin 1711, rapporté dans le Journal des Audiences, il a été jugé que l'Official étoit incompetent pour connoître d'une action personnelle pour le prix d'un contrat de vente, quoique le prix étant marqué payé dans le contrat, l'action du vendeur ne fût qu'une action personnelle d'excep-

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 853
tion de pécune non nombrée. Mais
elle avoit toujours pour fondement
le contrat de vente.

78. M. l'Avocat-Général Joly de
Fleury, rappella alors la maxime, que
le Juge d'Eglise ne peut pas connoître
des contrats passés sous le scel
Royal; ce qui s'applique à tous les
contrats passés devant Notaires.

79. Il y a également incompé-
tence pour toute fonction tem-
porelle que l'Ecclésiastique a rem-
plie, s'il a été tuteur, curateur,
Administrateur d'un Hôpital ou
d'une Fabrique, Sequestre ou Dé-
positaire de Justice, exécuteur tes-
tamentaire, &c.

80. Il est radicalement incompé-
tent pour connoître des lettres de
restitution obtenues par un Ecclé-
siastique (a), & de l'exécution de
toutes lettres Royaux & de quel-
que Jugement que ce soit, émané de
la Jurisdiction séculière, même des
Sentences arbitrales rendues par des
Ecclésiastiques.

(a) Mémoires du Clergé, Tome 7, p. 382.

81. L'Auteur des Mémoires du Clergé (a), pense que le Juge d'Eglise peut connoître de l'appel du Jugement que des Arbitres ecclésiastiques ont rendu en matière spirituelle, lorsqu'il n'y a point d'appel comme d'abus; & il cite Fevret, *Liv. 9, Ch. 2, n. 4*, qui est de cet avis. C'est aussi l'avis de Rebuffe & de l'Auteur du nouveau Traité de la Jurisdiction ecclésiastique. (b)

L'Auteur des nouvelles remarques sur Fevret, écarte la difficulté, en disant qu'on ne peut compromettre d'une chose spirituelle, à cause de l'intérêt de la Religion & du Public; & il établit comme maxime, qu'en tout autre cas l'appel des Arbitres ecclésiastiques, comme de tous autres, est porté au Parlement.

Mais comme il y a sans doute des matières de la compétence du Tribunal ecclésiastique, & même des matières purement spirituelles, sur

(a) Tome 7, p. 384.

(b) Tome 1, p. 126.

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 853
lesquelles des Ecclésiastiques peuvent compromettre pour leur intérêt personnel, la difficulté reste entière; & elle est assez grande, lorsqu'il s'agit d'une matière qui seroit de la compétence du Juge ecclésiastique, si les Parties n'avoient pas compromis.

Il me paroît bien difficile de trouver quelques raisons de droit, pour fonder l'appel simple d'un Jugement arbitral porté devant le Juge ecclésiastique. Il n'y a aucun Tribunal ecclésiastique qui ait le caractère de la Souveraineté; & pour pouvoir juger de l'appel d'une Sentence arbitrale, il faut être Juge souverain. Car, comme les Arbitres ne tiennent leur pouvoir que de la volonté des Parties, ils ne sont dans la dépendance ni dans le ressort d'aucuns Juges. Si les appellations de leurs Jugemens vont au Parlement, c'est par le caractère de Cour Souveraine, qui exerce éminemment la Justice ordinaire & souveraine

256 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
du Roi, à laquelle seule les Arbitres
sont sujets.

Des Arbitres ecclésiastiques ne
sont donc point sous le ressort
d'aucun Tribunal ecclésiastique; &
il paroîtroit singulier que des Parties
se créassent volontairement des
Juges, & créassent en même temps
le ressort de ces mêmes Juges sous
la Jurisdiction ecclésiastique.

Ainsi, ni la matière, ni le caractère
ecclésiastique des Parties & des
Arbitres, ne doivent empêcher
que le Parlement ne soit le seul Tri-
bunal compétent pour l'appel simple
de leur Jugement arbitral.

82. Le Juge d'Eglise ne peut aussi
connoître de l'obligation purement
personnelle que l'Ecclésiastique hé-
ritier pur & simple contracte, par
cette qualité, vers les créanciers de
la succession; quoiqu'entre lui &
le créancier, il ne puisse être ques-
tion d'hypothèque, laquelle ne re-
garde que les créanciers entr'eux.

83. A l'égard des fermes prises
par les Ecclésiastiques, soit en Ville

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 857
soit à la Campagne, l'Official est également incompétent.

84. Mais pour les matières de commerce, il y a une raison particulière fondée sur les Canons qui défendent aux Ecclésiastiques de faire le commerce. Ainsi celui qui fait quelque commerce que ce soit, contrevient aux Canons & perd le privilège de cléricature.

85. L'Ecclésiastique assigné en garantie formelle ou simple dans le Tribunal séculier, ne peut pas demander son renvoi devant l'Official; & si au contraire, étant assigné devant l'Official, il veut exercer la garantie contre un Laïque, il est obligé de se pourvoir dans le Tribunal séculier.

Sur la reconvention, V. Tome IX, page 126.

86. Au Chapitre du crime de faux, j'examinerai si le Juge ecclésiastique est compétent pour connoître du faux incident.

87. Je me borne ici à examiner s'il est compétent pour ordonner la

858 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
vérification d'écritures privées. L'Ordonnance de Villers-Cotterets, du mois d'Août 1539 (a), ne parle que du Juge séculier ; & l'article 10 de celle de 1563 ne parle que des Juges Royaux & des Juges hauts Justiciers, quoiqu'il soit constant que les moyens Justiciers sont compétens.

Plusieurs Auteurs fondent l'incompétence de la Jurisdiction ecclésiastique sur ces Ordonnances, dont cependant l'objet a été uniquement de donner la compétence à tout Juge pour cette matière, quoiqu'il ne soit pas le Juge du domicile du défendeur. Il est certain que ces Loix n'ont point eu en vue de déclarer la Jurisdiction ecclésiastique incompétente pour ordonner la vérification d'écritures privées dans les matières qui sont de sa compétence, telles que les demandes formées contre un Ecclésiastique débiteur par billet,

Fevret (b) donne pour motif d'in-

(a) Art. 92.

(b) Liv 4, Chap. 6, n. 3.

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 859
compétence, que la reconnoissance
ne tend qu'à rendre la dette hypo-
thécaire; ce qui ne peut se faire que
par l'autorité du Juge laïque. Mais
l'Auteur des nouvelles Notes, qui
admet comme valable la recon-
noissance faite devant le Juge d'E-
glise, répond à l'objection de Fevret:
en attestant la maxime que cette
reconnoissance ne rend pas la dette
hypothécaire, il dit qu'elle assure
du moins la promesse, & fait qu'elle
n'est point sujette à dénégation.

M. Dagueffeau (a) établit la com-
pétence de ce Tribunal. Mais il ob-
serve en même-temps, que le Juge
ecclésiastique est incompetent pour
prononcer aucune peine contre ce-
lui qui seroit convaincu d'avoir fa-
briqué la pièce.

88. De même l'Official ne pour-
roit pas condamner à l'amende que
prononce l'Edit de 1684, contre
ceux qui dénie leur signature.

Il est même absolument incom-

(a) Plaidoyé 28. V. le nouveau Traité de la
Jurisdiction Ecclésiastique, Tom. 1, part. 2, Chap.
2, sect. 2, n. 18 & 19, & p. 264.

860 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
pétent pour prononcer aucune
amende, en quelque matière que
ce soit.

Ainsi il ne peut pas condamner
à l'amende ni au par-corps, les té-
moins qui ne comparoissent pas de-
vant lui pour déposer (a); & l'on
est obligé à cet égard de se pour-
voir devant le Juge séculier, pour
faire punir la contumace du témoin,
soit par une amende ou par la con-
trainte par-corps.

89. Il est de principe général, que
le Juge d'Eglise est incompétent
pour connoître de tout ce qui con-
cerne les revenus des Bénéfices; &
par Arrêt du 11 Janvier 1701, dans
le Journal des Audiences, l'Official
fut jugé incompétent, pour con-
noître de ce que le Chapitre d'une
Collégiale devoit payer aux Cha-
noines Etudians.

90. Le Juge d'Eglise ne peut pas
même connoître d'une demande en

[a) Arrêt du 19 Mars 1712, dans le Jour-
nal des Audiences. V. le Code Criminel, T. 6,
Art. 3.

On trouve sur cette proposition, dans le Journal des Audiences, un Arrêt du 27 Juin 1707 qui l'a confirmée. Mais l'Auteur ne dit point si la demande avoit été formée contre un Ecclésiastique. Si elle l'eût été contre un Laïque, il y auroit eu double abus, tant par la nature de la demande que par la qualité de la personne; & en général, pour quelque revenu que ce soit, il est indubitable que l'Official est radicalement incompétent, quoique la demande soit formée contre un Ecclésiastique, & même en vertu de l'obligation qu'il auroit consentie pour les arrérages.

91. La compétence de l'Official, pour la demande formée contre un Ecclésiastique, ne peut pas même s'étendre à faire une estimation de grains ou d'autres objets temporels. (b)

(a) Tome 3, Chap. des dîmes, Sect. 6.^o

(b) Journal des Audiences, Arrêt du 7. Septembre 1716.

92. Enfin la contestation, sur le droit de procuration dû à l'Evêque ou à l'Archidiacre, est de la compétence du seul Juge laïque (a), c'est-à-dire des Présidiaux en Bretagne : & l'Official n'en peut pas connoître sans abus.

93. Cela s'applique sans exception à tous les droits réels utiles ou honorifiques, aux actions mixtes, & à plus forte raison aux actions hypothécaires & aux vendications de meubles.

94. M. Joly de Fleury, dans un Plaidoyer sur lequel fut rendu l'Arrêt du 25 Juin 1711, ne remarqua d'abus dans un exécutoire de dépens décerné par un Official, que parce qu'il avoit ordonné depuis l'appel comme d'abus, & qu'il avoit seulement ordonné qu'il seroit sursis jusqu'au Jugement de l'appel.

Par un autre Arrêt du 18 Juillet 1722, il fut jugé qu'il y avoit abus dans un exécutoire de dépens d'une procédure instruite d'Office à

(a) Jousse, sur l'Edit de 1695, article 14.

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 863
requête du Promoteur. Mais le motif
de M. l'Avocat-Général Dagueffeau,
fut qu'on ne pouvoit prononcer une
condamnation de dépens au profit
de la Partie publique.

Ce motif ne seroit pas solide en
Bretagne, où la Partie publique ob-
tient ses dépens contre les accusés,
dans tous les Tribunaux inférieurs.

Ainsi cet Arrêt & celui du 25
Juin 1711, laissent entière la ques-
tion de savoir si le Juge ecclésiasti-
que peut décerner un exécutoire
pour les dépens auxquels il a con-
damné.

95. Il est indubitable qu'il ne peut
ordonner la saisie ou annotation des
(a) biens des Ecclésiastiques, ni à
plus forte raison des Laïques; & cette
maxime s'applique même au cas des
décrets & des autres Jugemens dont
l'article 44 de l'Edit de 1695 ordon-
ne l'exécution, sans paréatis d'au-
cuns Juges. L'Auteur des Mémoires

(a) Journal des Audiences. Arrêt des 4 Juin
1704, 3 Août 1715, 7 Septembre 1716, 23
Janvier & 30 Avril 1717.

864 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
du Clergé (a) rapporte un Arrêt
du mois de Juillet 1707 qui l'a
jugé. Ainsi la disposition de cet
article 44 ne s'applique qu'à une
exécution sur la personne ; parce
qu'elle est sujette à la Jurisdiction
ecclésiastique. Au contraire , comme
les biens des Ecclésiastiques ne sont
en aucune manière sujets à cette Juris-
diction , on est obligé d'obtenir une
permission du Juge laïque, avant que
de pouvoir exercer aucune contrain-
te sur les biens d'un Ecclésiastique ,
en vertu du Jugement ecclésiastique
qui le condamne.

C'est la décision d'un Arrêt de la
Grand'Chambre du Parlement de
Paris , du premier Décembre 1744 ,
qui déclara nulle une saisie & vente
de meubles, en vertu d'une Sentence
de condamnation d'Official à une
somme pécuniaire , avec défenses à
tous Huissiers de mettre, en pareil
cas , à exécution les Sentences des

(a) Tome 7, p. 822 , V. l'Arrêt du 5 Juin 1734
dans Denisart , au mot *Official* , n. 41.

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 865
Juges d'Eglise, sans permission préalable du Juge laïque. (a)

Ainsi l'Official qui a sans doute le droit de taxer les dépens des procédures faites en son Tribunal, ne peut connoître de tout ce qui peut concerner leur paiement sur les biens du condamné. (b)

96. Par une conséquence du même principe, en toute matière où il s'agit de plégemens & arrêts formés, soit aux mains d'un Ecclésiastique, soit sur ses débiteurs, le Juge laïque est seul compétent pour en connoître.

97. Le Juge d'Eglise ne peut aussi ordonner que son Jugement sera exécuté, nonobstant l'appel (c), dans les cas même où l'exécution provisoire doit avoir lieu suivant les Ordonnances. Il s'exécute alors par la force de la Loi, sans que le

(a) M. Jousse, sur l'article 44, de l'Edit de 1695. Il cite plusieurs autres Arrêts conformes, sur l'article 1, T. 17 de l'Ordonnance de 1670.

(b) M. de Foi, Maximes sur l'abus, Ch. 10, maxime 9.

(c) Arrêts des 5 Septembre 1701 & 9 Mars 1728. Denisart, au mot *Abus*. V. aussi les Arrêts cités dans les Mémoires du Clergé, Tom. 7; p. 959.

866 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
Juge ait le pouvoir d'en ordonner
l'exécution.

98. Par Arrêt du 16 Juillet 1622 ;
il fut jugé qu'il y avoit abus dans
la Sentence du Juge d'Eglise , ren-
due nonobstant l'appel interjetté sur
la réponse aux récusations à lui pré-
sentées. (a)

99. Enfin dans les matières qui
sont de sa compétence , il ne peut
rendre aucun Jugement qui donne
atteinte aux Jugemens rendus dans
la Jurisdiction séculière , ni à plus
forte raison aux Arrêts & Régle-
mens des Cours Souveraines , aux-
quels il est obligé de se conformer.
Sa contravention seroit un moyen
d'abus , suivant les maximes que
nous allons développer.

100. 2^o Le seul principe que l'E-
glise est dans l'État , & que tous
les Ecclésiastiques sont sujets du
Roi , peut suffire pour prouver que
dans tous les Jugemens ou autres
actes émanés , soit de la Jurisdiction
volontaire , soit de la Jurisdiction

(a) Devoiant , lettre A , Ch. 8.

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 867
contentieuse, ils sont soumis aux
Loix, aux usages & aux maximes
du Royaume, & que leur contra-
vention est un abus évident de leur
pouvoir.

101. Cela s'applique aux Canons
(a) reçus dans le Royaume, qui
par cette raison y ont force de Loi,
& dont le Roi est le souverain Pro-
tecteur, comme il l'est des libertés
de l'Eglise Gallicane, avec tout pou-
voir législatif pour leur conserva-
tion & pour la réformation de la
discipline extérieure.

102. Aucune Puissance ecclésias-
tique, quelque éminente qu'elle soit,
ne peut déroger à ces différentes
Loix de l'Etat; & la dérogation fe-
roit un acte radicalement incom-

(a) Arrêts dans le Journal des Audiences ;
contre des unions abusives, en date des 12 Mai
1701, 30 Juillet 1703, 6 Mars 1704, 23 Sep-
tembre 1718, 20 Décembre 1719 : Arrêt du
Parlement de Bretagne, du 10 Avril 1733,
à l'Audience publique de Grand'Chambre ;
pour les Fondations des Ruellan, plaidant MM.
Ulliac, Lanjuinais, Estin, & du Parc - Porée
Avocat-Général.

Contre des retranchemens abusifs de l'Office
Divin. Arrêt du 11 Décembre 1703, dans le
Journal des Audiences.

868 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
pétent, & un attentat à l'Autorité
Royale.

Ainsi le Métropolitain (a) étranger, & le Pape même, est soumis aux Loix de l'Etat & aux maximes de l'Eglise Gallicane, soit au fond, soit dans la forme, pour tous actes de Jurisdiction volontaire ou contentieuse qu'il exerce par lui-même ou par ses Commissaires.

103. Delà il résulte évidemment que l'article premier de l'Ordonnance de 1667, qui ordonne qu'elle sera observée dans les Officialités, est une disposition de droit commun, qui n'est pas limitée à cette Ordonnance, & qui s'étend à tout le droit du Royaume en général & sans exception; de sorte que les nullités de forme produisent des moyens d'abus. (b)

104. Mais il faut aussi observer que l'abus doit être évident, surtout à l'égard des nullités de forme.

(a) Augeart. Arrêt du 23 Août 1691.

(b) Arrêt du 13 Mars 1743. Journal du Parlement, Tome 3, Chap. 82. Airault, Instr. Judic. L. 2, f. 105.

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 869
Des moyens d'abus qui tendroient à procurer l'impunité à des Ecclésiastiques déréglés & rebelles à leurs Supérieurs, ne seroient pas reçus favorablement, par des Juges zélés pour la pureté des mœurs & de la discipline, & conduits par l'esprit de l'Édit de 1695, dont l'art. 35 ordonne d'examiner les moyens, *avec telle diligence & circonspection*, que l'ordre & la discipline ecclésiastique n'en puissent être *altérés* ni retardés, & qu'au contraire les appellations ne servent qu'à *les maintenir* dans leur pureté, suivant les saints Décrets, & à conserver l'autorité *légitime & nécessaire* des Prélats & autres Supérieurs ecclésiastiques.

105. C'est ce que j'ai toujours vu pratiquer invariablement au Parlement, dans les appellations comme d'abus interjettés par des Ecclésiastiques corrompus. Toutes les fois que le Parlement n'a pas vu d'entreprise sur la Jurisdiction séculière, ni de contravention aux saints Canons & aux libertés de l'Eglise Gallicane,

870 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
lorsqu'au lieu de la prévention & de l'injustice qu'un mauvais Prêtre exagère toujours au soutien de son appel comme d'abus, contre ses Supérieurs ecclésiastiques, le Parlement n'a vu dans la conduite du Promoteur & de l'Official qu'un zèle légitime & nécessaire pour la conservation de la discipline & des mœurs, & pour ramener un Ecclésiastique vicieux aux devoirs de son état; il n'a eu aucun égard à des moyens de forme, quoiqu'en toute autre occasion ils eussent été de puissans moyens d'abus.

Aussi nous voyons (a) que, dans le plaidoyer de M. de la Chalotais, sur lequel fut rendu l'Arrêt du 22 Juin 1737, contre un Moine débauché, quoiqu'il n'y eût point de moyen d'abus, il eut attention de rappeler la maxime établie par M. Talon, que quand le dérèglement d'un Ecclésiastique est prouvé, des

(a) Journal du Parlement, Tome 2, Chapitre 38, p. 413.

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 871
nullités peu considérables ne sont
pas des moyens suffisans d'abus.

106. 3^o Il y a abus dans les col-
lations dérogoires au patronage
laïque, dans la contravention ou
la dérogation aux clauses des (a)
fondations, aux statuts des Eglises,
& même aux simples usages, quoi-
qu'établis seulement par la posses-
sion, pourvu qu'elle soit cons-
tante.

Mais l'Evêque peut réduire le ser-
vice des fondations même faites par
des Laïques, lorsque le revenu ne
fournit pas un honoraire propor-
tionné aux Réglemens des Dio-
cèses.

107. Mais s'il y a opposition à la
réduction, l'Evêque n'en peut pas
connoître, parce qu'il n'a point
d'exercice de la Jurisdiction conten-
tieuse. Ainsi il est obligé de ren-
voyer à l'Officialité, si la fondation
est ecclésiastique, & devant les Pré-
sidaux, s'il s'agit d'une fondation

(a) Journal des Audiences, Arrêt du 10 Juillet
1702.

§72 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
laïque, dont l'Official ne peut pas
connoître. (a)

Je doute même beaucoup que
cette distinction entre la fondation
laïque & la fondation ecclésiasti-
que, pût être admise. Le droit de
réduction des fondations à cause de
l'insuffisance du revenu, étant attri-
bué à la Jurisdiction volontaire de
l'Evêque, par les Ordonnances, c'est
dans le seul cas où il n'y a aucune
contestation sur cette réduction.
Quand la contestation s'élève de la
part de celui qui est intéressé à la
former, ecclésiastique ou laïque,
elle tombe dans le cas général des
contestations sur l'exécution des
fondations, qui sont sans doute, par
le droit commun, de la seule com-
pétence des Juges Royaux, & en
Bretagne des Présidiaux, sauf le
renvoi devant l'Evêque, pour la
fixation des honoraires, & pour la
réduction, en cas qu'il la juge né-
cessaire. Ce renvoi doit être ordonné

(a) Jouffe, du gouvernement des Paroisses,
p. 57; & la Combe, au mot Fondation, n. 4 &
13. V. Devolant, lettre E, Chapitre 12.

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 873
par le Jugement qui prononce sur
la contestation des Parties.

108. 4° Le déni de Justice, qui ne
consiste pas dans un simple mal ju-
gé, mais dans le refus de juger, est
un moyen d'abus, pourvu qu'il soit
caractérisé par les sommations que
prescrit le titre 25 de l'Ordonnance :
il ne doit pas être proposé par ap-
pel simple devant le Juge supérieur
ecclésiastique; & il doit être porté
au Parlement par appel comme d'a-
bus, suivant le principe établi par
M. Joly de Fleury, & adopté par
Arrêt du 27 Août 1701 (a), que la
principale marque de la Souveraine-
té, consiste à rendre justice au Peu-
ple, & que quand les Juges séculiers
ou ecclésiastiques en abusent, c'est
au Parlement à recevoir les plaintes.

109. 5° L'injustice évidente four-
nit aussi un moyen d'abus, lorsque les
circonstances sont assez fortes pour
la caractériser; ce qui prouve que ce
moyen est fort arbitraire.

110. 6° La solemnité des testa-

(a) Journal des Audiences.

874 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
mens est attribuée, par l'art. 614,
aux Juges d'Eglise. Mais ce vieux
reste des entreprises de la Jurisdic-
tion ecclésiastique sur la Jurisdic-
tion séculière, est abrogé; & le Juge
d'Eglise ne peut sans abus connoître
de cette matière (a), ni en général
de tout ce qui concerne l'exécution
des testamens.

Aussi dès 1610, il fut jugé qu'il
y avoit abus, dans la nomination
que l'Official avoit faite d'un exé-
cuteur testamentaire. (b)

112. 7^o Il y a encore d'autres
moyens d'abus qui résultent des
principes que nous venons d'établir,
& des maximes dont nous avons
parlé au chapitre 3 du premier Livre.

Par exemple, si l'Official prononce
contre un Ecclésiastique qui a eu un
mauvais commerce, il ne peut pas
nommer dans son Jugement les Per-
sonnes laïques, & non sujettes (c)
à sa Jurisdiction, qui sont complices
du crime de l'Ecclésiastique. Il ne

(a) Journal du Parlement, Tome 1, Chap. 87.

(b) Devolant, lettre A, Chap. 4.

(c) Journal des Audiences, Arrêt du 30 Juil-
let 1707.

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 875
peut pas le condamner à une provision alimentaire, en des amendes, aux dommages & intérêts vers la personne avec qui il a eu commerce, ni de se charger de l'enfant. Il est borné à prononcer des aumônes & d'autres peines canoniques proportionnées avec le délit commun. C'est la disposition expresse d'un Arrêt du Parlement de Paris du 5 Juin 1734. (a)

113. Cependant (b) nous voyons un Arrêt contraire du mois de Février 1690, dans le Journal des Audiences, conforme aux conclusions de M. l'Avocat-Général de Lamoignon, qui fit la distinction entre les Parties justiciables de l'Official pour l'ordinaire, & celles qui ne l'étoient que pour le fait particulier: par exemple, un Laïque, pour une promesse de mariage, lequel ne peut être condamné par l'Official en des dommages & intérêts; au lieu que

(a) Denisart, au mot Official, n. 41. Traité de la Jurisdiction ecclésiastique, tit. 1, part. 2, page 136.

(b) V. le Code Criminel, tit. 1, Art. 13, n. 13.

876 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
l'Official étant le Juge ordinaire de
l'Ecclésiastique, il étoit compétent
pour prononcer, contre lui, cette
condamnation, comme dans les
matières civiles de sa compétence.

Le sentiment de ce sage Magistrat
est sans doute d'une grande considé-
ration. Il y a trois autres Arrêts con-
formes de 1694, 1699 & 1729,
rendus dans le même Parlement.
Mais peut-on douter que la décision
de ces Arrêts n'eût été discutée avec
attention lors de l'Arrêt de 1734?
Les principes sur la compétence
de la Jurisdiction ecclésiastique, se
sont bien développés depuis 1690;
& puisque par l'Arrêt du 7 Septem-
bre 1716, que j'ai cité ci-dessus, il
fut jugé que l'Official ne pouvoit
pas liquider le revenu d'un Bénéfice,
pourquoi pourroit-il liquider ou ar-
bitrer des dommages & intérêts?
La compétence attribuée à un Tri-
bunal de privilège, pour pronon-
cer des condamnations en matière
personnelle, n'emporte pas le droit
de faire des liquidations sur des

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 877
objets temporels, du nombre desquels
sont les dommages & intérêts. C'est-
là sans doute le motif des Arrêts de
1716 & de 1734. Je crois qu'ils ont
suffisamment établi une Jurispru-
dence plus conforme aux règles
que la disposition de l'Arrêt de 1690,
& qu'ainsi il est de maxime en géné-
ral, que le Juge ecclésiastique ne
peut adjuger des dommages & inté-
rêts.

114. De tout ce qui a été dit jusqu'à
présent, il résulte, 1^o qu'à l'excep-
tion des aumônes & des dépens,
l'Official ne peut prononcer aucune
peine pécuniaire dans les matières
de sa compétence.

115. 2^o Qu'il ne peut ordonner
en matière criminelle aucune peine
afflictive ni infamante, & que son
pouvoir est absolument borné à or-
donner, suivant la nature du délit,
toutes les différentes peines cano-
niques.

116. 8^o Quoique le Juge ecclé-
siastique ait la connoissance de la
matière des Sacremens & des vœux,

878 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS;
cependant il est incompétent pour
tout ce qui concerne l'état civil des
personnes, relativement à la vali-
dité ou invalidité du mariage & de
la profession.

Il n'a aucune compétence sur la
forme des registres de profession,
de baptême & de mariage. Ainsi il
ne peut pas ordonner que les re-
gistres seront (a) réformés, & qu'on
y substituera un nom à un autre.

Enfin il ne peut rien statuer, ni
sur ces registres, ni sur aucuns
actes émanés de la Puissance sécu-
lière, au nombre desquels sont sans
doute ces registres, puisqu'ils sont
faits en exécution des Loix de l'Etat.

Ainsi l'on ne pourroit pas éluder
le moyen d'abus, sous prétexte que
la disposition concernant les regis-
tres, seroit un simple accessoire &
une conséquence de la matière,
pour laquelle la compétence de
l'Official ne peut pas être contestée.

(a) Journal des Audiences, Arrêt du 7 Juin
1707, & 9 Mars 1730. Deufart, au mot Etat,
n. 13.

117. C'est par le même principe, qu'un Arrêt du Parlement de Paris du 7 Août 1710, jugea abusive la Sentence de l'Official de Langres, qui avoit ordonné la radiation d'injures & calomnies inférées par deux Curés dans le procès verbal de dépôt reçu par un Notaire. (a)

118. 9^o Je n'examinerai point ici les difficultés que quelques Auteurs ont fait naître sur la compétence du Juge d'Eglise dans les matières de mariage & de fiançailles, en ce qu'il s'agit toujours du consentement qui forme le contrat civil entre les Parties, & que l'Eglise, compétente pour ce qui concerne le Sacrement, n'a aucune compétence sur le contrat civil, Pour répondre à toutes les objections, il suffit de réfléchir que la Jurisdiction contentieuse de l'Eglise lui étant concédée par le Souverain, il a eu sans doute le droit de lui donner la connoissance des matières

(a) Denisart, au mot *Official*, n. 47. Loix Criminelles, Chap. 20, n. 2.

830 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
de mariage; & c'est assez pour assurer
la compétence de la Jurisdiction
ecclésiastique.

Mais il en est de cette compé-
tence comme de tous les autres Tri-
bunaux d'attribution & de privilège,
qui ne peuvent sans une incompé-
tence radicale, excéder en aucune
manière les bornes de leur attri-
bution. Ainsi le Juge d'Eglise peut
donner lieu à plusieurs moyens
d'abus, dans les matières de ma-
riage ou de fiançailles, & d'op-
positions concernant le lien, soit
du Sacrement, soit des promesses
de mariage.

119. J'ai fait, au Chapitre du
mariage, l'observation sur l'incom-
pétence du Juge d'Eglise, pour tou-
tes les oppositions à la publica-
tion des bans ou à la célébration
du mariage lorsqu'elles sont faites
par les parens, ce qui s'applique
même aux tierces personnes dont
les moyens d'opposition ne sont
pas fondés sur l'engagement de
mariage pris par un des futurs époux.

Ainsi le Juge d'Eglise ne peut connoître que des dispositions formées pour des promesses de mariage, & pour ce qui concerne uniquement le lien qui peut en résulter.

120. En ce cas même, si l'une des Parties prend des Lettres de restitution, dont le Juge d'Eglise ne peut connoître en aucun cas, il devient dans ce moment radicalement incompetent.

121. Il y a de plus deux observations importantes, confirmées par un Arrêt du Parlement de Paris du 3 Août 1706; la première, que si l'on s'est pourvu au Parlement pour l'exécution des promesses, l'Official ne peut pas en connoître, à moins que le Parlement ne lui renvoie la connoissance de l'affaire.

122. La seconde, que si la fille opposante a formé sa plainte de séduction, contre celui qui lui a consenti la promesse, l'incompétence du Juge d'Eglise est incontestable.

123. Enfin dans le cas même d'une opposition qui soit de la compétence de l'Official, il ne peut pas ordonner qu'il sera passé outre à la célébration du mariage, non-obstant opposition ou appellation (a); & en cas de refus de l'une des Parties, il ne peut pas ordonner que le refusant accomplira ses promesses.

Il ne peut aussi défendre à une des Parties de contracter mariage pendant le cours du procès.

124. La condamnation aux dommages (b) & intérêts, à la peine de dédit ou au rapport des présens ou arrhes, contre celui qui ne veut pas effectuer le mariage, après les fiançailles, ne peut aussi être prononcée que par le Juge séculier; & le Juge ecclésiastique n'est compétent que pour dissoudre les promesses & condamner aux dépens, & à quelque aumône, la Partie qui refuse sans aucun motif légi-

(a) Arrêt du 20 Mars 1687. Augeart.

(b) Devolant, lettre A, Chap. 25.

time. Il y auroit même abus dans cette condamnation, si elle étoit fondée sur une promesse nulle par les Loix du Royaume; par exemple, sur la promesse faite par un mineur sans le consentement de ses parens.

125. Il ne peut aussi connoître des promesses faites par d'autres que par les contractans, par exemple, par les pere & mere ou par le tuteur.

126. L'article 7 de la Déclaration de 1639, exigeant la preuve par écrit des promesses de mariage, & qu'elles soient arrêtées en présence de quatre proches parens de l'une ou de l'autre des Parties, l'Official ne pourroit déclarer valables celles qui ne sont pas signées, ni déférer le serment sur le fait de la promesse, ni ordonner la preuve par témoins. (a)

127. Du Rousseau de la Combe (b) propose d'autres questions qui peuvent se décider par les principes

(a) Arrêt des 30 Avril 1723, 16 Décembre 1728 & 7 Janvier 1716. Denisart, au mot *Mariage*, n. 77, 150 & 154.

(b) Jurisprudence can. au mot *Promesse*.

884 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
que nous venons d'établir : il prou-
ve même solidement que hors le
cas de la promesse reçue en face
d'Eglise par des fiançailles , il n'y a
aucun motif pour attribuer aux Juges
ecclésiastiques la connoissance des
simples promesses de mariage , (a)
quoique faites par écrit.

En effet, la qualité d'empêchement
prohibitif qui résulte des fiançail-
les , est un motif qu'on doit join-
dre à la nature de l'engagement ,
pour assurer la compétence du Juge
ecclésiastique , non pas à l'effet d'or-
donner l'exécution de cette pro-
messe malgré le refus d'une des
Parties , mais seulement pour la
dissoudre.

Au contraire , toutes ces raisons
sont en quelques sortes étrangères ,
à la simple promesse de mariage
faite par écrit entre les deux Parties.
Cette promesse, quoique réciproque
entre majeurs , n'est toujours qu'un
engagement civil , qui n'est pas

(a) V. l'Arrêt du 19 Juin 1766 , dans Denisart,
au mot *Official* , n. 77.

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 885
même, comme les fiançailles, une
des formalités extrinsèques du ma-
riage. Or, il est bien difficile d'ima-
giner quelque moyen de compé-
tence, en faveur du Juge ecclé-
siastique, pour connoître d'un en-
gagement purement civil, & pour le
dissoudre lorsqu'une des Parties re-
fuse de l'accomplir.

128. Dans les matières même qui
sont le plus évidemment de la
compétence du Tribunal ecclé-
siastique, l'Official ne pourroit pas
autoriser une femme, pour procéder
sur le refus de son mari, & elle
doit se pourvoir devant le Juge sé-
culier, pour être autorisée de Justice,
à l'effet de procéder dans le Tribunal
ecclésiastique. Arrêt du Parlement
de Paris du 17 Février 1729, sur
une demande en réclamation de
vœux, formée par un fils contre sa
mere mariée. (a)

129. Les dispenses pour la pu-
blication des bans, sont de la
Jurisdiction volontaire de l'Evêque

(a) Denisart, au mot *autorisation*, n. 26.

886 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
ou de son Grand-Vicaire; & l'Of-
ficial ne peut pas les donner.

130. L'Official ne peut pas aussi
ordonner la publication des bans
par provision, nonobstant une op-
position, & sans y préjudicier. Arrêt
de Toulouse du 16 Février 1736. (a)

131. Les affaires d'impuissance du
mari ou de la femme sont portées
devant l'Official, parce que l'objet
est de faire déclarer le mariage nul;
au lieu que les affaires de séparation
d'habitation, pour services ou pour
autres causes, n'appartiennent
qu'aux Juges séculiers. (b)

112. L'Official ne peut aussi con-
noître de la validité ou invalidité
d'un mariage contracté. La Jurisdic-
tion volontaire, que la Déclaration
du 15 Juin 1697 donne aux Evê-
ques, à l'égard de ceux qui n'ont
pas été mariés par les Curés de
leurs Paroisses, n'est que dans le
cas où il n'y auroit pas lieu à l'exer-
cice de la Jurisdiction contentieuse

(a) Denisart, au mot *Bans*, n. 15.

(b) Augeart, Arrêt du 12 Juillet 1691; Jour-
nal du Parlement, Tome 2, Ch. 5 & 3.

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 887
qui appartient en ce cas au Juge
séculier.

133. Enfin si le mariage est con-
tracté contre les Ordonnances ou
les Canons, la voie de l'appel com-
me d'abus est ouverte; & par ce
moyen, le Parlement est compé-
tent, pour connoître de la ques-
tion sur la validité du mariage.

134. 10° Les monitoires peuvent
être abusifs par plusieurs moyens.

Le premier & le plus important
est lorsqu'on les accorde, en des
matières qui n'en sont pas suscep-
tibles; savoir, en matière civile, ou
pour des petits délits. L'article 26
de l'Edit de 1695 a établi une règle
très-sage. Il défend d'ordonner &
décerner des monitoires, que pour
des crimes graves & scandales pu-
blics, & lorsqu'on ne peut avoir
autrement la preuve.

Quoique l'action de récélé, con-
tre une veuve ou un héritier, se
poursuive civilement, c'est cepen-
dant un crime grave, & il n'y en a
point qui soit plus susceptible de

888 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
monitoires, ce crime se commettant
toujours avec tout le secret & toutes
les précautions qu'on peut em-
ployer.

La matière des monitoires est
aussi simple qu'elle étoit autrefois
embarrassée, lorsque les Ecclésiasti-
ques employoient les excommu-
nications & les menaces de cen-
sures, dans les matières civiles &
profanes. Les clauses *citetis oppo-
nentes*, ou *nisi causam*, & les autres
clauses qui donnoient à l'Official la
connoissance des oppositions & des
causes sur lesquelles les monitoires
ont été obtenus, sont d'anciens
abus qui ne subsistent plus depuis
très-long-temps, de même que les
brefs en forme de *significavit*, contre
lesquels Frain (a) rapporte un Ar-
rêt de 1613. Enfin tous les moni-
toires, décernés par la Cour de
Rome, sont abusifs.

Les monitoires sont de la Juris-
diction contentieuse, (b) & non de

(a) Chap. 37.

(b) Arrêt contre M. l'Evêque de Vannes, du
26 Juillet 1754; Règlement du 14 Mars 1759.
la

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 88)
la volontaire. Ainsi l'Official seul
peut les accorder ; & l'Evêque , ou
son Grand-Vicaire , ne le peut sans
abus.

A l'exception du crime du duel ,
pour lequel la seule réquisition de
M. le Procureur-Général , ou de
son Substitut , suffit sans Jugement ,
dans toutes les autres affaires , il
faut un Jugement qui ordonne l'ob-
tention des monitoires : & il faut
qu'il soit daté dans les monitoires.
Ils peuvent être ordonnés, quoiqu'il
n'y ait aucun commencement de
preuve , ni refus de déposer par les
témoins. (a) Lorsqu'ils sont ordon-
nés , l'Official ne peut par refuser
de les accorder , son refus opéreroit
un moyen d'abus fondé sur le déni
de Justice , ou la saisie (b) de son
temporel.

Les monitoires (c) ne doivent
contenir que les faits compris au
Jugement qui a permis de les obtenir,

(a) Ordonnance de 1670 , Tit. 7 , Art. 1.

(b) Art. 2.

c) Art. 3.

890 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
& dans lequel ils doivent être exprimés en détail. Mais dans l'usage, lorsque la permission d'obtenir monitoire est accordée au pied de la plainte, il suffit que les frais soient détaillés dans la plainte, comme ne composant qu'un seul acte avec l'expédition du Juge. Les formules criminelles rédigées par ordre de Louis XIV, sont conformes à cet usage. (a)

L'article 4 du titre 7 défend de nommer ou désigner, par le monitoire, les accusés & les complices. Ainsi l'on ne doit pas même désigner leur profession (b). Car il seroit injuste de donner atteinte à la réputation d'un Citoyen, peut-être innocent, par une imputation si publique.

Il y a cependant des crimes qui, par leur qualité, rendent la désignation nécessaire; par exemple, le crime d'adultère, comme l'observe M. Talon dans le Procès-verbal de l'Ordonnance: le mari étant le plaignant,

(a) Titre 7, Article 1.

(b) Arrêt du 18 Juin 1731: Denisart, au mot monitoire.

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 891
la désignation de la femme résulte
nécessairement de la qualité du crime.
Mais il y auroit abus si elle étoit
nommée. (a)

L'Ordonnance ne prononce que
l'amende de 100 livres contre la
Partie, ou plus grande peine. Ainsi
l'on peut dire qu'il n'y a pas de nul-
lité, lorsque les personnes sont
nommées ou désignées dans le
monitoire. Mais il y a abus, par la
contravention à l'Ordonnance; &
l'abus opère la nullité.

135. Sur l'incompétence de
l'Official pour instruire seul le cas
privilegié, sans le concours du Juge
Royal, voyez ce que j'ai dit L. 1,
Chap. 3. (b)

136. L'article 37 de l'Édit de 1695
porte qu'en cassant par abus, le Par-
lement renvoyera à l'Archevêque
ou Evêque dont l'Official aura

(a) V. dans le Code Criminel, *Tit. 7, Art. 4*,
l'espèce singulière d'un Arrêt, du 27 Février
1679, qui jugea, qu'il n'y avoit point d'abus,
dans le monitoire obtenu contre ceux qui rete-
noient frauduleusement les effets d'un failli,
quoiqu'il fût nommé dans le monitoire.

(b) *Nombre 25 & suivants.*

(c) *Article 2.*

892 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
rendu le Jugement abusif, afin d'en
nommer un autre. Ainsi le même
Juge ecclésiastique ne peut plus faire
la nouvelle instruction ; & cela a
même été étendu, par un Arrêt du Par-
lement de Paris du 30 Décembre
1702 (a), au Vice-Gérent qui avoit
concouru, avec l'Official, pour ren-
dre la Sentence définitive déclarée
abusive avec la procédure de l'Offi-
cial. Quoique le Vice-Gérent n'eût eu
aucune part à cette instruction abu-
sive, il fut jugé, en point de droit, en
conformité des conclusions de M.
Joly de Fleury, qu'il étoit incompé-
tent pour faire la nouvelle instruc-
tion.

Il ne reste plus que quelques ques-
tions particulières.

137. L'Evêque & l'Official ne peu-
vent connoître, sans abus, de la no-
mination, ni de la destitution des
Marguilliers, du Clerc de l'Œuvre
ou Sacristain & des Officiers de la
Paroisse, ni même d'un Bedeau, (b)

(a) Journal des Audiences.

(b) Arrêt du 18 Juillet 1736: Denisart, au mot
Official, n. 76.

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 893
ni de tout ce qui concerne les droits
de la Fabrique.

Cette maxime a été confirmée par
deux Arrêts des premier Juillet 1732
& premier Février 1734, à l'Au-
dience publique de Grand' Cham-
bre. (a)

Il y a un Arrêt conforme, dans le
Journal des Audiences, rendu au
Parlement de Paris le 17 Juin 1716,
qui jugea l'Official incompetent pour
connoître de la nomination des Mar-
guilliers & de leurs comptes, pour
lesquels la compétence est bornée à
la Jurisdiction volontaire de l'Evê-
que & de l'Archidiacre, dans le
cours de leurs visites, suivant l'ar-
ticle 17 de l'Edit de 1695. Cet article
permet aussi à l'Evêque de com-
mettre un Ecclésiastique, sur les
lieux, pour l'examen des comptes
sans frais, dans le cas seulement où
les Marguilliers n'auroient pas re-
présenté leurs comptes lors de la
visite.

(a) Journal du Parlement, Tome premier, Ch.
22 & 109. Devolant, lettre S, chapitre 10.

Mais lorsqu'il y a du contentieux, soit par la demande en reddition de compte, soit par des contestations formées sur des articles du compte, le Juge séculier est seul compétent. (a)

138. L'Official est aussi radicalement incompétent, pour connoître des réparations des Eglises & des Presbytères. La même incompétence a lieu contre l'Evêque pour les Presbytères: & il est seulement compétent pour donner, dans le cours de sa visite, des Ordonnances pour les réparations de l'Eglise Paroissiale & pour l'achat des Ornemens (b), sans pouvoir ordonner des constructions nouvelles, & sans qu'il puisse avoir la moindre compétence pour l'exécution de ses Ordonnances. Elle est confiée, par l'Edit, aux Juges Royaux, c'est-à-dire en Bretagne aux Juges Présidiaux, en ce qui

(a) V. les Arrêts rapportés par Denisart, au mot *Fabrique*, n. 27 & suiv.

(b) Edit de 1655, article 21.

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 895
concerne les obligations des Décimateurs. (a)

139. Par Arrêt du Parlement de Paris, du 9 Décembre 1738 (b), il fut jugé, en conformité des conclusions de M. Daguesseau, Avocat-Général, que le Juge d'Eglise est radicalement incompetent pour connoître des limites d'une Paroisse. Les Parties furent renvoyées se pourvoir; & il fut ordonné par provision que les Parties se retireroient devant l'Ordinaire, pour nommer un Curé qui administreroit les secours spirituels pendant la litispendance.

En Bretagne la compétence pour cette fixation de limites appartient aux Présidiaux.

140. Par Arrêt du 30 Avril 1718, rapporté dans le Journal des Audiences, il fut jugé qu'il y avoit abus dans l'Ordonnance d'un Grand-Vicaire de l'Archevêque de Rheims,

(a) V. l'Arrêt du 26 Janvier 1707, dans M. Jousse, sur l'Edit de 1695, art. 21, note 9, & Devolant, lettre A, Chap 29.

(b) La Combe, Recueil d'Arrêts, Chap 44; Denisart, au mot *Official*, nomb. 21.

896 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
qui, faisant la visite d'une Paroisse, avoit ordonné à un Prêtre de se retirer au Séminaire pendant six semaines, & l'avoit suspendu des fonctions de ses Ordres pendant ce temps-là. Le motif ou le prétexte de cette peine, étoit que ce Prêtre avoit fait refus de comparoître lors de la visite.

M. Chauvelin, Avocat-Général, dit que le Grand-Vicaire avoit eu le droit, dans le cours de sa visite, d'exercer la même Jurisdiction que l'Evêque; parce que la Jurisdiction est communicable, quoique le caractère Episcopal ne le soit pas.

Mais cette capacité du Grand-Vicaire n'affoiblissoit point les moyens d'abus.

141. Premièrement, l'interdiction des fonctions de Prêtre ne pouvoit être prononcée, qu'après avoir fait le Procès à ce Prêtre.

142. 2^o La Déclaration du Roi du 15 Décembre 1698, n'autorise les Evêques ou Archevêques, dans le cours de leurs visites & sur leurs procès verbaux, à enjoindre de se

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 897
retirer dans des Séminaires pour
trois mois, qu'aux Curés & autres
Ecclésiastiques ayant charge d'ames.

Or, dans l'espèce de cet Arrêt,
le Prêtre avoit été révoqué de la
fonction de Vicaire, un mois avant
l'Ordonnance, qui fut déclarée
abusive.

M. l'Archevêque de Rheims,
qui avoit été intimé sur l'appel de
cette Ordonnance de son Grand-
Vicaire, fut condamné à 300 liv.
de dommages & intérêts.

143. Par Arrêt du 16 Février
1726 (a), il fut jugé que l'Archid-
iacre n'a pas, dans le cours de sa
visité, le droit d'interdire un Curé
& de l'envoyer au Séminaire.

Ne peut-on point ajouter à tout
ce que je viens de rapporter, qu'en
une matière où il s'agit d'une es-
pèce de peine prononcée sans au-
cune instruction juridique, il seroit
dangereux & contre l'esprit de la
Déclaration de 1698, de donner
au Grand-Vicaire ou à l'Archidiacre,

(a) Joaze, sur l'Edit de 1625, art. 16.

898 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
le même pouvoir dans le cours de
sa visite, contre un Curé ou un au-
tre Ecclésiastique ayant charge d'a-
mes, pendant que la Loi ne parle
que des Archevêques & Evêques ?

144. Quoique, dans le cours de
la visite, l'Evêque puisse donner,
suivant l'Edit de 1695, des Ordon-
nances sur des matières qui lui sont
interdites hors de la visite, il ne peut
cependant pas y faire des actes de
Jurisdiction contentieuse au civil ni
au criminel, quoique ces actes soient
relatifs à la Police ecclésiastique, sur
laquelle il a la compétence pendant
la visite. Cette compétence est bor-
née à donner des Ordonnances sur
le champ & sans aucune instruction
judiciaire. Arrêt du 19 Février 1724,
dans le Recueil d'Arrêts de la IV des
Enquêtes de Paris. (a)

(a) Page 376. Jousse, *article 14* de l'Edit
de 1695. « D'autant que plusieurs choses sont per-
» mises & concédées de droit à l'Evêque visitant
» son Diocèse, desquelles il peut sommairement
» connoître, & sur-tout ce qui regarde plutôt la
» dépense & l'emploi des moyens & facultés de
» l'Eglise, & de l'administration & maniement
» d'icelle, dont il semble devoir recevoir les
» comptes, que ce qui appartient à l'exercice pu-
» blic de la Jurisdiction contentieuse. Chopin,
» des Evêques & du Clergé, *livre 2, tit. 2, n. 9*
» de la Jurisdiction de l'Evêque.

145. Devolant (a) rapporte un Arrêt qui déclara un Prêtre non-recevable dans l'appel comme d'abus, d'une Ordonnance de visite de l'Evêque qui lui enjoit de se retirer dans la Paroisse de sa naissance. Frain rapporte un Arrêt conforme. (b)

146. L'article 25 de l'Edit de 1695, porte que les Régens, Précepteurs, Maîtres & Maîtresses d'école des petits Villages, seront approuvés par les Curés ou autres Personnes ecclésiastiques qui ont droit de le faire; ce qui se règle suivant la possession, soit en faveur des Evêques, soit d'autres Ecclésiastiques.

Mais indépendamment de ce droit d'approbation qui dépend de la possession, les Archevêques & Evêques, ou leurs Archidiacres dans le cours de leurs visites, ont le droit de les interroger sur le Catéchisme, s'ils l'apprennent aux enfans du lieu, & d'ordonner qu'on en mette d'au-

(a) Lettre P, ch. 66.

(b) Pl. 20.

900 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
tres en leur place , s'ils ne sont pas
satisfaits de leur doctrine ou de leurs
mœurs.

Ce droit est même étendu à d'au-
tres temps que celui des visites , lors-
que ces personnes y donneront lieu
pour les mêmes causes.

Cet article mérite un examen par-
ticulier.

Premièrement , hors le temps des
visites , l'Archidiacre n'a pas le droit
qu'on pourroit induire de la rédac-
tion peu exacte de la Loi ; parce
que sa Jurisdiction est bornée au
temps de sa visite. Ainsi il n'y a que
les Evêques ou Archevêques qui
aient le droit d'interroger les Ré-
gens, &c. en d'autres temps que
celui de leurs visites.

2° Ce droit est uniquement rela-
tif à l'instruction Chrétienne ; en
forte que si la fonction des Maîtres
ou Maîtresses d'école , Précepteurs
ou Régens , n'est pas de faire le Ca-
téchisme , le droit du Supérieur
ecclésiastique ne peut pas être exercé.

3° Ce droit est borné à la desti-

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. III. 901
tution, & ne s'étend pas à la nomination d'une autre personne: elle appartient à ceux qui ont titre ou longue possession pour la nomination.

Enfin, le droit donné par l'article 25 de l'Edit de 1695, appartient à la seule Jurisdiction volontaire.

Toutes ces raisons concouroient contre l'Official de Rheims, qui avoit rétabli un Maître d'école de Village, destitué par l'Ecolâtre, suivant le droit & la possession qu'il avoit d'institution & de destitution. L'Ordonnance de l'Official fut déclarée abusive, par Arrêt du 5 Juillet 1718.

147. Pour le temporel & le salaire des Maîtres & Maîtresses, le Supérieur ecclésiastique est radicalement incompétent.

S E C T I O N III.

Des Prises à Parties.

S O M M A I R E.

148. *Définition.*

149. *Prise à partie contre le Procureur du Roi ou le Procureur-Fiscal.*

902 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.

150. *Si l'on doit intimer le Seigneur, pour la prise à partie de son Juge.*
151. *Nul Tribunal inférieur ne connoît de la prise à partie.*
152. *Anciennement les Juges répondoient de tous leurs Jugemens. Inconvénient de cet usage abrogé.*
153. *Permission par Arrêt, nécessaire pour la prise à partie.*
154. *Quels sont les moyens de prise à partie. Quand le mal jugé au fond est un moyen suffisant.*
155. *Motifs contre les prises à partie.*
156. *Des cas où la Loi prononce la peine de la prise à partie. Explication de l'art. 8 du titre premier de l'Ordonnance.*
157. *Si le mal jugé au fond, contre les Ordonnances, est un moyen de prise à partie.*
158. *Des dispositions des Ordonnances de 1667 & 1670, qui prononcent d'autres peines.*
159. *Des procédures & Jugemens cassés par nullité.*
160. *Opposition recevable du Juge à l'Arrêt qui casse sa procédure.*
161. *De la prise à partie pour incompétence.*
162. *En quel cas la contravention aux Ordonnances, sans incompétence & sans nullité, peut opérer la prise à partie.*
163. *Exemple du décret de prise de corps contre un domicilié.*

164. *Déni de Justice. En quoi il differe de l'injustice.*
165. *Nul déni de Justice, quand le Procès n'est pas en état.*
166. *Prise à partie par l'Appellant. Nécessité d'intimer la Partie adverse. Quid en cas de déni de Justice.*
167. *De l'appel de déni de Justice, sans prise à partie, porté devant un Juge inférieur. S'il peut retenir le Jugement du fond. Art. 4 de la Déclaration du 20 Août 1732.*
168. *De l'appel avec prise à partie du Tribunal qui est sous le ressort immédiat du Parlement.*
169. *De la prise à partie des Présidiaux, pour déni de Justice en matière de dernier ressort.*
170. *Exemple tiré de l'Ordonnance des évocations.*
171. *Si le Parlement peut juger le fond qui est sous le premier chef de l'Edit des Présidiaux.*
172. *Prise à partie de la part de l'Intimé. Règlement du 15 Novembre 1729.*
- 173, 175. *Si le Juge pris à partie peut être Juge du différent.*
174. *Pourquoi l'Intimé peut suspendre le Jugement du fond, jusqu'à ce que la prise à partie soit jugée.*
176. *L'action résultante de la prise à partie, n'est éteinte par la mort du Juge avant d'être assigné.*

177. *Du Juge qui a signé la Sentence contre son avis.*
178. *De la prise à partie & de l'intimation contre les Evêques, leurs Grands-Vicaires & les Officiaux.*
179. *De l'action à fin de rapport des vacations ou épices.*

148. La prise à partie est l'action qu'on intente au Parlement, contre le Juge, en privé nom, pour le rendre personnellement responsable du mal jugé de sa Sentence.

149. Les mêmes causes qui opèrent la prise à partie contre les Juges, peuvent la faire admettre contre les Procureurs du Roi ou les Procureurs-Fiscaux, pour ce qu'ils ont fait dans les fonctions de leur Office public.

105. M. Jousse dit que pour la prise à partie d'un Juge de Seigneur, c'est le Seigneur, & non pas le Juge qu'on doit prendre à partie, quand le Jugement est rendu sur la poursuite du Procureur-Fiscal.

Cela est contre notre usage constant : c'est le Juge qu'on intime ; &

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. III. 905
la folle intimation du Seigneur seroit
indubitable, si on l'assignoit autre-
ment que par la voie de l'appel simple.

151. Aucun Tribunal inférieur
ne peut connoître de la prise à
partie. (a)

152. Dans l'ancienne pratique de
France, les Juges inférieurs étoient
obligés de comparoître & d'assister
dans toutes les causes d'appel, pour
soutenir leurs Jugemens. Mais les Or-
donnances ont établi en cette matiè-
re, un juste milieu, qui, sans obliger
les Juges de quitter à chaque ins-
tant leur Tribunal pour aller défen-
dre l'appel de leurs Jugemens, a
conservé aux Parties la ressource
de la prise à partie, quand les fautes
des Juges sont de nature à le mériter.

153. De plus, par un Règlement
du 17 Mars 1700, conforme à
des Réglemens du Parlement de
Paris, il a été fait défenses de pren-
dre à partie ou intimer aucuns Juges
dans l'appel de leurs Sentences,
sans avoir préalablement obtenu

(a) Déclaration du 20 Avril 1732, Art. 4.

906 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
la permission par un Arrêt sur
Requête, laquelle doit contenir,
simplement & avec la modération
convenable, les moyens de prise
à partie, sans se servir de termes
injurieux, s'ils ne sont essentiels &
justifiés.

154. Le simple mal jugé au fond
n'est pas un moyen de prise à partie,
si ce n'est lorsqu'il y a une Loi for-
melle qui permette aux Parties de
prendre cette voie, ou que le Juge-
ment cause à la Partie, par la faute
grosnière du Juge, *latâ culpâ*, un
préjudice irréparable; par exemple,
si malgré l'instance de la Partie,
il a reçu une caution insolvable, ou
s'il a donné une main-levée des
effets saisis légitimement sur un débi-
teur qui en a profité pour les divertir
ou les dissiper.

155. Mais il est évidemment juste,
en général, qu'un mal jugé au fond,
par lequel une Partie solvable au-
roit été justement favorisée, ne
puisse servir de fondement à une
prise à partie, le grief pouvant

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. III. 907
être réparé aux frais de celui qui
profite du Jugement. Ainsi il n'y
a d'exception que dans le cas d'un
procédé caractérisé par la fraude,
l'avarice, ou la prévention la plus
inexcusable. (a)

Ainsi cela dépend nécessairement
des circonstances : il faut qu'elles
soient extrêmement fortes, pour
qu'un Juge, toujours présumé atta-
ché à ses devoirs, soit détourné
de ses fonctions & soit rendu Partie
dans une affaire qui ne devrait pas
l'intéresser. Les fautes qu'il commet
dans ses fonctions, sont facilement
présumées n'être que l'effet de la
foiblesse humaine, & des surprises
dans lesquelles les Parties peuvent
souvent faire tomber les Juges les
plus attentifs.

C'est par ce motif que les prises
à partie, si communes autrefois,
sont à présent accordées très-diffici-
lement. On s'est apperçu trop tard

(a) Ne pourront nos Juges être intimés en leur
propre & privé nom, ni pris à partie, sinon que
l'on maintienne qu'il y ait dol, fraude ou concus-
sion, ou erreur évidente en fait ou en droit.
Theveneau, livre 6, tit. 5, art. 29.

908 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
qu'elles faisoient tomber dans l'avilissement le ministère des Juges inférieurs. (a)

156. Dans tous les cas où la Loi prononce la peine de la prise à partie, le Parlement ne peut guère se dispenser de l'accorder. Il semble que l'article 8 du titre premier de l'Ordonnance, l'accorde dans tous les cas de contraventions aux Ordonnances, Edits & Déclarations, en déclarant en ce cas les Jugemens nuls, & les Juges responsables des dommages & intérêts des Parties.

Mais, 1^o ces mots *nos Ordonnances* annoncent, comme nous l'avons déjà observé, que l'intention étoit de borner une disposition si rigoureuse, aux Loix faites par Louis XIV, & non pas de l'étendre aux Ordonnances, Edits & Déclarations de ses Prédécesseurs. Il seroit même contre la raison de supposer qu'un Juge pût être puni, pour

(a) V. dans le procès verbal de l'Ordonnance, tit. 5, art. 2, les sages réflexions de M. le Premier Président de Lamoignon, sur les peines accumulées dans l'Ordonnance contre les Juges,

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. III. 909
avoir ignoré cette multitude immense d'anciennes Loix, dont plusieurs sont tombées dans l'oubli, ou même abrogées en tout ou en partie, par un usage contraire.

157. 2^o Le mal jugé au fond, contre les Loix de Louis XIV & de Louis XV, ne produit pas de moyens de prise à partie, lorsque ces Loix ne l'ordonnent pas expressement; & il faudroit, pour l'autoriser, qu'il se trouvât des circonstances, comme celles dont nous avons parlé ci-dessus.

158. 3^o Dans l'Ordonnance de 1667 & dans celle de 1670, il y a des dispositions qui, sans prononcer la prise à partie, ordonnent d'autres peines contre les Juges: & le principe général, que les dispositions pénales ne s'étendent jamais & doivent être bornées aux termes de la Loi, ne permet pas la prise à partie pour ces contraventions, si elle n'est pas déterminée par d'autres motifs.

159. Mais lorsque la faute du Juge & sa contravention formelle à la

910 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
procédure prescrite par l'Ordonnance, donne lieu de casser par nullité, la prise à partie est bien fondée. C'est à cela qu'on doit appliquer la disposition générale de l'article 8 du titre 1 : & par le même motif, quoique les Juges n'aient pas été pris à partie, le Parlement, en cassant leur ouvrage par nullité, ordonne que les procédures seront refaites à leurs frais. Cela produit une partie des effets de la prise à partie, en ce que le Juge paie tous les frais de la nouvelle procédure, par laquelle les nullités de celle qui est cassée, sont réparées. Mais comme le Juge n'est pas condamné aux dépens de la procédure du Parlement, sur l'appel que les nullités ont fait réussir, il n'y a qu'une prise à partie, de la part de l'Intimé, qui puisse l'indemniser de ses dépens & de ceux auxquels il est condamné. Nous parlerons bien-tôt de cette ressource accordée à l'Intimé.

160. Au reste, soit en matière

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. III. 911
civile, soit en matière criminelle, le
Juge peut être opposant à l'Arrêt
qui déclare sa procédure nulle, &
qui ordonne qu'elle sera refaite à
ses frais.

161. L'incompétence de la Juris-
diction ou du Juge est un moyen de
prise à partie, suivant l'article 1 du
titre 6, dont la disposition est gé-
nérale; au lieu que l'article 147 de
l'Ordonnance de Blois, n'admet la
prise à partie, que lorsqu'il y a de
la part du Juge, dol, fraude, ou con-
cussion, ou faute manifeste. Si c'est
une incompétence radicale de Ju-
risdiction, elle est beaucoup moins
excusable que la seule incompé-
tence accidentelle, soit du Tribu-
nal, soit de la personne du Juge.
Mais dans les cas même où il ne
s'agit que d'une incompétence ac-
cidentelle, on ne peut excuser le
Juge, lorsqu'il n'a pu ignorer l'in-
compétence. On ne peut attribuer
qu'à l'avarice ou à la prévention,
l'affectation de retenir la connois-
sance d'une affaire, pour laquelle

912 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
il y avoit un moyen d'incompé-
tence contre son Tribunal ou con-
tre sa personne.

Ainsi les prises à partie, fondées sur
une incompétence bien constante,
réussissent presque toujours : & si le
Juge pris à partie est assez heureux
pour obtenir un renvoi hors Procès,
c'est lorsque le Parlement se trouve
en état de juger le fond. Alors
l'équité peut l'emporter sur la ri-
gueur de la Loi, par le motif qu'en
décidant le fond, le différent des
Parties est terminé, de même que
s'il n'y avoit point d'incompétence.
En ce cas la prononciation est *sans*
qu'il soit besoin de s'arrêter à l'incom-
pétente. Par-là ce vice de la procé-
dure & du Jugement ne cause qu'un
léger préjudice ; au lieu que si la
procédure & le Jugement étoient
cassés par incompétence, avec ren-
voi dans un autre Tribunal pour le
Jugement, le grand préjudice qui
en résulteroit, ne pourroit être
réparé que par la condamnation du
Juge.

Les

Les Juges ne peuvent donc avoir trop d'attention à prévenir tous les moyens d'incompétence , soit en renvoyant les Parties se pourvoir , si la Jurisdiction est incompétente , soit en se déportant si l'incompétence n'est que personnelle.

162. Dans les cas même où il n'y a pas d'incompétence ni de nullité dans l'instruction de la procédure , la contravention aux Ordonnances de 1667 & 1670 , peut donner lieu à la prise à partie , lorsque cette contravention cause à la Partie un préjudice considérable.

163. On peut citer pour exemple la contravention à l'article 19 du titre des Décrets de l'Ordonnance criminelle , qui défend de décréter de prise de corps un domicile , si le crime dont il est accusé n'est pas punissable de peine afflictive ou infamante. Le décret de prise de corps flétrit toujours la réputation de la personne décrétée ; & même quand elle n'auroit pas été emprisonnée , sa justification , par un Jugement

914 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
définitif, ne répare qu'imparfaitement le déshonneur qui résulte d'un pareil décret. Il est donc juste que la prise à partie procure la ressource des dommages & intérêts, que celui qui a été injustement décrété de prise de corps, a droit de prétendre. Ainsi le moyen de prise à partie devient plus ou moins fort, à proportion de l'état & du rang de la personne décrétée de prise de corps; & si elle a été emprisonnée, c'est encore un motif pour faire réussir la prise à partie: de même que les dommages & intérêts augmentent, à proportion de la qualité de la personne & du temps qu'elle a passé en prison.

164. Mais le moyen le plus fort est le déni de Justice qui fait l'objet unique du titre des prises à parties, & qui peut donner lieu à la prise à partie, en matière civile, comme en matière criminelle.

Le déni de Justice consiste dans le refus de juger, refus qui est inex-

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. III. 915
cusable, parce que le devoir (a) le plus indispensable du Juge est de rendre la justice aux Parties, lorsqu'elles la demandent. Cet appel ne peut être porté qu'au Parlement. (b)

L'injustice est différente du déni de Justice, parce que, même en jugeant mal, le Juge remplit sa fonction, qui est de décider le différent des Parties.

165. Mais il est évident qu'il n'y a pas (c) de déni de Justice lorsque le Procès n'est point en état; parce que le Juge ne peut pas juger.

166. Il y a deux prises à parties. L'une de la part de l'Appellant qui, en attaquant le Jugement contre la Partie adverse, intime le Juge, soit par le même relief, soit par un relief séparé.

(a) Enjoignons à tous Juges de nos Cours, Jurisdictions & Justices, & des Seigneurs, de procéder incessamment au Jugement des causes, instances & Procès qui seront en état de juger, à peine de répondre en leur nom, des dépens, dommages & intérêts des Parties. *Art. 1 du Titre 25.*

(b) Journal des Audiences, Arrêt du 15 Juin 1714.

(c) Journal des Audiences, Arrêt du 8 Août 1709.

On peut dire que dans l'appel comme de déni de Justice, il suffit d'intimer le Juge; que souvent il n'y a pas lieu d'intimer la Partie adverse, parce qu'il n'y a point de Jugement rendu en sa faveur; qu'au contraire même la prise à partie a pour motif l'affectation de ne point rendre de Jugement, après les deux sommations que prescrit l'Ordonnance. (a)

Cependant l'article 4 porte que la Partie pourra appeler comme de déni de Justice, & faire intimer,

(a) Si les Juges dont il y a appel, refusent ou sont négligens de juger la Cause, Instance ou Procès qui sera en état, ils seront sommés de le faire: & commandons à tous Huilliers & Sergens qui en seront requis, de leur faire les sommations nécessaires, à peine d'interdiction de leur Charge. *Art. 2.*

Les sommations seront faites aux Juges en leur domicile, ou au Greffe de leur Jurisdiction, en parlant à leur Greffier ou aux Commis des Greffes. *Art. 3.*

Après deux sommations de huitaine en huitaine pour les Juges ressortissans nuellement en nos Cours, & de trois jours en trois jours pour les autres Sièges, la Partie pourra appeler comme de déni de Justice, & faire intimer en son nom le Rapporteur, s'il y en a, sinon celui qui devra présider, lesquels nous voulons être condamnés en leurs noms aux dépens, dommages & intérêts des Parties, s'il sont déclarés bien intimés. *Art. 3.*

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. III. 917
en son nom , le Rapporteur , qui
fera condamné aux dépens , dom-
mages & intérêts des Parties , s'il
est déclaré bien intimé.

Voilà deux objets bien distin-
gués , l'appellation en général , &
l'intimation du Juge en son nom.
De plus, après avoir dit que *la Partie*,
au singulier , pourra appeller , la
Loi parle *des Parties* , au pluriel ,
pour l'adjudication des dépens ,
dommages & intérêts ; ce qui pa-
roît annoncer que l'autre Partie
étant intimée avec le Juge , il doit
être condamné aux dépens , dom-
mages & intérêts des deux Parties ;
& cela est juste , parce que la Par-
tie intimée souffre autant du déni de
Justice que l'appellant.

167. Au reste, M. Rodier (a) rap-
porte un Arrêt du Parlement de
Toulouse, du 8 Août 1738, qui
jugea que , dans le cas même d'un
simple appel comme de déni de
Justice , sans prise à partie , porté
devant un Juge Royal , en jugeant

(a) Tit. 25 , art. 5.

918 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
cet appel bien fondé, le Juge avoit
eu droit de retenir le Jugement de
la cause entre les Parties.

Si le fond avoit été décidé par
le même Jugement à l'Audience, il
n'y auroit pas de difficulté, suivant
l'article 2 du titre 6 de l'Ordon-
nance. Mais hors ce cas, il paroît
beaucoup de difficulté à concilier
cet Arrêt avec l'article 3; & dans
tous les cas où l'appel avec prise à
partie est hors du ressort immédiat
du Parlement, l'article 4 de la Décla-
ration du 20 Août 1732, porte
que le fond ne peut pas être jugé,
à moins que le Jugement de la prise
à partie ne dépende nécessairement
du fond de la contestation, auquel
cas même le Parlement est tenu de
prononcer, par un seul & même
Arrêt, sur le fond & sur la prise à
partie, si elle est bien fondée; &
au contraire, si elle est mal fondée,
ou si le demandeur s'en désiste, le
Parlement est tenu de renvoyer le
fond de la contestation au Juge supé-
rieur immédiat de celui qui a rendu

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 919
le Jugement à l'occasion duquel la
prise à partie avoit été formée.

168. Mais comme cet article ne
parle que du cas où l'affaire est venue
au Parlement, *omisso medio*, d'un
Tribunal qui n'est pas sous son res-
sort immédiat, il est évident qu'il
ne s'applique point à l'espèce de
l'appel, avec prise à partie, qui y
est porté de quelque Jurisdiction
que ce soit, ressortissante proche-
ment & nuement au Parlement.

169. M. Rodier (a), dit que les
Présidiaux peuvent être pris à par-
tie, en cas de déni de Justice,
même aux matières qu'ils jugent en
dernier ressort; parce que le déni
de Justice est une espèce de délit
qui donne lieu à l'appellation, &
qu'il doit être permis aux Parties de
se plaindre aux Juges supérieurs;
que les Présidiaux sont véritable-
ment Juges inférieurs soumis à la
correction du Parlement, quant à
leur conduite dans l'administration
de la Justice; qu'enfin le pouvoir

(a) Tit. 25, art. 2.

20 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
de juger en dernier ressort , qui leur
est attribué , a été pris sur l'autorité
souveraine des Parlemens , à qui ce
droit appartient originairement , &
en supposant que les Présidiaux use-
roient de ce pouvoir avec diligence ,
sans quoi il revient à la source dont
il est sorti.

Ces raisons ne paroissent pas être
affoiblies par les mots de l'article 2 ,
si les Juges dont il y a appel. Ces
mots s'appliquent en général à tout
Tribunal inférieur , sans excepter
les causes qui par une attribution
particulière ne sont pas sujettes à
l'appel , parce que cette attribution
n'affoiblit point l'infériorité du Tri-
bunal , ni le droit de correction qui
appartient au Parlement.

170. Aussi par l'Ordonnance des
évocations du mois d'Août 1737 (a),
les évocations des Présidiaux qui
n'ont lieu que dans les cas du der-
nier ressort , sont sujettes à l'ap-
pel au Parlement ; ce qui prouve
que dans ces matières même , le

(a) Art. 87 & 88.

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. II. 921
Parlement a toujours conservé sa supériorité, comme dans tout le reste.

171. Mais quand même la matière seroit disposée à pouvoir être jugée au fond, en même temps que la prise à partie pour déni de Justice, en intimant l'autre Partie, je ne crois pas que le Parlement pût juger le fond; parce que la connoissance des matières du premier chef de l'Edit des Présidiaux lui est interdite. Ainsi il pourroit seulement renvoyer la contestation au prochain Présidial non suspect, comme dans le cas de l'évocation.

172. L'autre prise à partie est de la part de l'Intimé. Il s'étoit introduit un usage par lequel les Intimés appelloient les Juges, par Requête & Lettres de commission, aux périls & fortunes de l'Appellant, pour répondre de leurs Jugemens, lorsqu'ils étoient attaqués par incompétence ou par des nullités de forme. Cet usage étoit contraire à la maxime, qu'un Juge ne peut être traduit hors de son Tribunal,

922 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
à cause de ses Sentences, par une
autre voie que celle de la prise à
partie ; & cela fit introduire ensuite
la prise à partie, de la part de l'In-
timé, avant que le Jugement fût ré-
formé. Mais cette procédure fut
abrogée par le Règlement du 15
Novembre 1729, comme étant bi-
sarre & même inutile ou préma-
turée, jusqu'à ce que le Jugement
fût réformé. Suivant ce Règlement,
lorsque l'Intimé n'est point Appel-
lant de sa part, la prise à partie ne
lui est permise qu'après que les pro-
cédures & Jugemens ont été cassés
par Arrêt. Il est obligé de présenter
sa Requête à la Chambre qui a ren-
du l'Arrêt ; & quoique le Règle-
ment ne paroisse permettre de pré-
senter la Requête qu'après l'Arrêt,
cependant on autorise dans l'usage
les Requêtes de prise à partie con-
ditionnelles, & en événement que
les moyens de nullité ou d'incom-
pétence réussissent. Car en ce cas, on
remplit l'esprit du Règlement, qui est
que la prise à partie ne soit permise

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. III. 923
qu'après la décision favorable au
moyen de forme.

Quand la prise à partie est per-
mise à l'Intimé, il prend un relief
à la Chancellerie, & le fait signifier
au Juge, avec assignation au Parle-
ment. Le Juge ainsi pris à partie
par l'Intimé, n'a presque jamais
d'autres moyens de se défendre que
de former opposition à l'Arrêt qui
a cassé son ouvrage: cette opposi-
tion est incidente à l'égard du de-
mandeur en prise à partie; & elle
est principale vers celui qui a gagné
son Procès, & que le Juge assigne
par Requête & Lettres de commis-
sion. Alors l'Intimé, demandeur
en prise à partie, exerce en évé-
nement sa libération contre l'autre
Partie mise en cause par le Juge,
& prend contre cette Partie & con-
tre le Juge des conclusions alter-
natives.

173. Le Juge pris à partie (a) ne
peut être Juge du différent qu'en

(a) Son incompétence commence du jour de
la signification de l'Arrêt qui permet de les
prendre à partie. Règlement du 17 Mars 1700.

924 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
deux cas; le premier, s'il a été déclaré follement intimé par Arrêt; le second, si les deux Parties y consentent par écrit.

174. Mais par le même motif que nous avons expliqué, au titre des récusations, sur l'article 26 du même titre, l'autre Partie est en droit de retarder le Jugement, jusqu'à ce que la prise à partie ait été jugée (a); au lieu que celui qui a intimé le Juge, ne pourroit pas retarder le Jugement.

Cette dernière partie de l'article 5, dans un titre qui ne parle que de la prise à partie pour déni de Justice, s'applique à tous les autres cas où, suivant la nature de l'affaire, la Loi permettroit de juger le fond du Procès, nonobstant la prise à partie.

175. Au reste, s'il étoit juste de ne pas ôter la connoissance de l'affaire au Juge qui a été déclaré mal & follement intimé sur la prise à partie, de même qu'au Juge qui a été mal-à-propos récusé, il étoit

(a) Art. 5.

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. III. 925
également juste de priver le Juge
de la connoissance du Procès, non-
seulement pendant la litispendance
de la prise à partie, mais après même
qu'il y a succombé, quand il au-
roit payé toutes les condamnations
portées par l'Arrêt. Un mauvais
succès de cette espèce peut conser-
ver dans son cœur des sentimens de
haine, incompatibles avec l'impar-
tialité qui est le devoir le plus in-
dispensable des Juges. Il peut même
en résulter un moyen d'inimitié
capitale.

176. Par Arrêt du 7 Août 1727 (a),
il fut jugé que le Juge étant mort
avant qu'on l'eût assigné en consé-
quence de l'Arrêt qui permettoit de
le prendre à partie, l'action n'étoit
pas éteinte par sa mort; & je crois
qu'on l'auroit décidé, quand même
le Juge seroit mort avant que la Re-
quête à fin de prise à partie eût été
présentée. Il ne s'agit point, en cette
matière, d'action pénale; & de
plus, quand même la prise à partie

(a) Journal du Parlement, Tom. 1, Ch. 32.

226 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
feroit fondée sur un délit du Juge, il faut en considérer l'objet, qui est borné au dédommagement du préjudice que la faute ou délit du Juge a causé à la Partie. Or, les actions de cette espèce passent sans doute contre les héritiers.

177. Au reste, dans tous les cas où le moyen de prise à partie n'est pas personnel à l'un des Jugés, l'autre Juge qui a signé la Sentence, allégueroit inutilement qu'elle a été rendue contre son avis, & que l'opinion de son confrère a prévalu. Arrêt du 17 Novembre 1639. (a)

178. L'article 43 de l'Edit de 1695 établit une règle générale, sur la prise à partie du Juge ecclésiastique, laquelle ne peut jamais avoir lieu que par la voie de l'appel comme d'abus. Cet article distingue la Jurisdiction volontaire d'avec la Jurisdiction contentieuse; & dans les matières qui dépendent de la Jurisdiction volontaire, il met les

(a) Devolant, lettre P, Chapitre 80.

L. V. C. XXXIV. DES APPEL. S. III. 927
Archevêques , Evêques & leurs
Grands-Vicaires, à couvert de la prise
à partie. A l'égard des Ordonnances
& Jugemens que les Prélats ou leurs
Officiaux auront rendus dans la Ju-
risdiction contentieuse , ils ne peu-
vent être pris à partie , ni intimés
en leurs propres & privés noms ,
si ce n'est en cas de calomnie ap-
parente, & lorsqu'il n'y a (a) aucune
Partie capable de répondre des dé-
pens , dommages & intérêts , qui
ait requis ou qui soutienne leurs
Ordonnances ou Jugemens.

Enfin , l'intimation ne peut avoir
lieu , qu'après que le Parlement l'a
ordonnée en connoissance de cause.

Au reste , dans le cas même des
Ordonnances de la Jurisdiction vo-
lontaire , où l'Edit n'admet point la
prise à partie , l'intimation de l'Evê-
que est nécessaire , s'il n'y a point
d'autre Partie ; & si le Promoteur est
Partie , on doit l'intimer , parce que
M. le Procureur-Général ne prend

(a) Journal des Audiences , Arrêt du 15 Juin
1704.

928 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
jamais le fait & cause (a) pour lui.

179. L'action à fin de rapport de vacations ou d'épices, n'est point une prise à partie (b); c'est une action personnelle qui se poursuit au Parlement, par la voie des Requêtes & Lettres de commission, indépendamment du bien ou mal jugé. Le Parlement peut même, d'Office & sans conclusions des Parties, ordonner ce rapport, en prononçant sur l'appel des Sentences. (c)

(a) V. dans le Journal des Audiences les Arrêts des 16 & 20 Juin 1704, le Commentaire de M. Jousse & de du Perray, sur l'article 43 de l'Edit de 1695.

(b) Arrêt du 13 Juin 1761, dans Denisart, aux mots prise à partie.

(c) Edit de Mars 1673, art. 16.

CHAPITRE XXXV.

Des moyens de se pourvoir contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort.

S O M M A I R E.

1. Le repos des Citoyens exige qu'il y ait des Jugemens hors d'atteinte.
2. Motifs d'exception.

Ancien abus de propositions d'erreur.

3. *Et des Requêtes civiles.*

4. *Justice des changemens faits par l'Ordonnance de 1667.*

5. *Opposition ou demande de rapport, contre les Arrêts sur Requête.*

6. *Tierce opposition, par qui peut être formée.*

7. *N'empêche point l'exécution du Jugement contre le condamné.*

8. *De l'opposition de l'héritier à l'Arrêt rendu contre le curateur aux biens vacans, ou de l'acquéreur à l'Arrêt rendu contre le vendeur depuis la vente.*

9. *Si elle empêche la vente des effets saisis sur le condamné.*

10. *Si l'opposition du tiers possesseur arrête l'exécution d'un Arrêt.*

11. *De l'opposition incidente.*

12. *Compétence & forme de l'opposition qui n'est pas incidente.*

13. *Quand l'opposition est appointée.*

14. *Usage de Bretagne, de déclarer les Arrêts intervenus sur l'opposition, communs avec les Parties condamnées.*

15. *Amende en cas de déboutement.*

16. *N'a lieu à l'égard des Arrêts sur Requête ou par défaut.*

17. *On n'admet point d'opposition aux Sentences sujettes à l'appel.*

18. *Discussion des mots de l'article 2, ou dûment appelés.*

19. *Du défaut levé contre une Partie qui n'a pas été assignée.*
20. *De la Partie assignée par exploit qui n'a été donné ni à la personne ni au domicile.*
21. *De l'exploit faux.*
22. *De l'exploit nul.*
23. *De la Partie qui comparoit sur un exploit nul.*
24. *Quand la Partie peut être opposante à un Arrêt rendu contr'elle sur un exploit nul.*
25. *De l'Arrêt rendu contre des mineurs non autorisés de leur tutrice.*
26. *Comment on peut entreprendre des exécutoires de dépens.*
27. *De l'opposition ou restitution contre un Arrêt rendu par défaut.*
28. *Du délai de huitaine, pendant les vacances du Parlement.*
29. *N'est admise contre les Arrêts par défaut rendus à tour de rôle.*
30. *Restitution n'a lieu contre les Sentences par défaut sujettes à l'appel. Exception pour les Requêtes du Palais.*
31. *Nulle restitution contre le Jugement par forclusion.*
32. *Des autres moyens de se pourvoir contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort. Cassation au Conseil. Requête civile. Cassation au Grand-Conseil.*

33. Délais pour l'obtention de la Requête civile.
34. Ne peuvent courir, s'il n'y a eu une signification valable.
35. Si le délai court contre celui qui a fait signifier le Jugement.
36. Fin de non-recevoir par l'acquiescement.
37. Et non par l'exécution forcée du Jugement.
38. Des lettres du relief de laps de temps.
39. Forme de la Requête civile. Les lettres ne sont nécessaires qu'au Parlement. Consultation d'anciens Avocats.
40. Quels sont les anciens Avocats.
41. Expression des moyens.
42. Mal jugé au fond n'est pas un moyen de Requête civile.
43. Exception pour les moyens de minorité non défendue, ou non valablement défendue.
44. Quels sont les moyens.
45. Du défaut de conclusions, en matière d'Etat.
46. Du mineur qui a procédé sans autorité.
47. Et qui est devenu majeur avant l'Arrêt.
48. Observation particulière sur le moyen de minorité non défendue, ou non valablement défendue.
49. De l'erreur en un fait décisif, ou en un point de Coutume.
50. Compétence de Tribunal pour la Requête

- 932 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
*civile ; & en quelle Chambre elle doit être
portée.*
51. *Rescindant & rescisoire.*
 52. *Procédure & consignation d'amende.
Requête d'ampliation.*
 53. *Exécution provisoire du Jugement, jus-
qu'à rétractation.*
 54. *Si elle est suspendue, en cas de contra-
riété d'Arrêts.*
 55. *De la Requête civile appointée, exclu-
sion du Rapporteur qui a rendu l'Arrêt.*
 56. *De l'entérinement de la Requête civile.
Défense d'accumuler le rescindant & le
rescisoire.*
 57. *Du déboutement de la Requête civile.
Défense d'en prendre une seconde.*
 58. *Quid en cas de minorité non défendue
ou non valablement défendue.*
 59. *Cassation d'Arrêt, après le déboutement
de la Requête civile.*
 60. *Opposant débouté peut prendre Requête
civile.*
 61. *Et celui contre qui la Requête civile a
été entérinée.*
 62. *Questions particulières. Si le majeur pro-
fite du délai accordé au mineur.*
 63. *Examen du sentiment de M. Puffot sur
cette question.*
 64. *Ressource que peut avoir le majeur.*
 65. *Du délai en cas de contariété d'Arrêt.*
 66. *Du délai en cas de faux.*

67. *Quelle procédure, on doit faire.*
68. *S'il faut que la pièce fausse ait déterminé l'Arrêt.*
69. *Quel est le défaut de forme qui produit un moyen de Requête civile.*
70. *Quels sont les offres & consentemens désavoués.*
71. *Des dommages & intérêts , & des dépens dus par le Procureur désavoué.*
72. *De la contrariété quand un des Arrêts excède trente ans.*
73. *De l'entérinement en ce que.*
74. *Cassation d'Arrêt en ce que.*
75. *Restitution de l'amende, par l'entérinement sur un seul chef.*
76. *Requête civile contre les Jugemens interlocutoires.*
77. *Et contre un Arrêt de partage.*
78. *De la fin de non-recevoir contre la Requête civile de M. le Procureur-Général.*
79. *Requête civile en matière criminelle.*
80. *Inconvéniens de la nécessité de porter les Requêtes civiles à l'Audience.*
81. *Si l'on peut se pourvoir en interprétation d'Arrêt.*

1. Le repos des Citoyens , qui a rendu nécessaire le secours de la prescription , exigeoit également que les Procès ne fussent pas perpétuels , & que les Arrêts & les Juge-

934 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
mens rendus par les Juges inférieurs dans les matières pour lesquelles le dernier ressort leur est attribué, fussent hors d'atteinte. Ainsi la prétendue injustice, sur le fond, n'est pas un moyen pour attaquer un Jugement qui a le caractère de la Souveraineté ou du dernier ressort.

2. Mais en établissant un principe si salutaire, il étoit juste de faire quelques exceptions ; parce que l'expérience fait connoître que les Juges les plus intègres ne sont pas exempts de surprise. Avant l'Ordonnance, on avoit tiré des conséquences trop étendues de cette foiblesse si commune à tous les hommes. Les propositions d'erreur, fondées sur la prétendue erreur de fait de la part des Juges, étoient une voie d'attaquer les Arrêts ; & comme il y a une multitude d'affaires où les Parties ne sont pas d'accord sur les faits, les propositions d'erreur étoient des ressources assurées aux plaideurs condamnés par Arrêt. Elles ont

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 935
été sagement abolies par l'article 42
du titre 35.

3. Les Requêtes civiles n'étoient pas moins fréquentes. Les Ordonnances ne les ayant point limitées à des moyens particuliers, on les prenoit sur le fond comme sur la forme; & la Partie déboutée en prenoit une seconde, quoique cela fût défendu par l'Ordonnance de Blois. L'Ordonnance de 1667 a détruit tous ces inconvéniens, comme nous le ferons voir dans la suite.

4. Cette Loi a pris un juste tempérament. Les Parties ne sont pas absolument exclues de se pourvoir contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort; mais cette voie a des bornes.

5. 1^o Si un Arrêt a été rendu sur Requête (a), & sans aucune instance liée, l'opposition, que nous appellons *demande de rapport d'Arrêt*, est une ressource qu'on ne peut refuser à la Partie que l'Arrêt blesse,

(a) T. 35, art. 2.

936 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
& qui n'a pu être défendue, puisqu'elle n'a pas été appelée. Une simple Requête à fin de rapport d'Arrêt, expédiée d'un Viennent & signifiée de Procureur à Procureur, est la voie que l'Ordonnance indique ; & il n'y a point de délai fixé pour attaquer ces Arrêts, pourvu qu'ils n'aient pas été acquiescés par celui qui veut les entreprendre, ou qu'ils n'aient pas acquis la force de titre, pour leur exécution, pendant un temps suffisant pour rendre la prescription complète.

Si l'Arrêt sur Requête est produit dans un Procès appointé, la demande de rapport d'Arrêt est formée, comme tous les autres incidens, par Requête qui est jointe au Procès pour y faire droit par l'Arrêt qui jugera le Procès principal ; & cette jonction, qui se fait sans qu'il y ait lieu de suivre l'Audience des Viennent, ne nuit point aux folles intimations & fins de non-recevoir qu'on peut opposer à la demande de rapport d'Arrêt.

Mai s

Mais en quelque cas que ce soit, on ne peut expédier cette Requête d'un néant ; parce que ce seroit décider, contre la disposition de l'Ordonnance, que la Partie ne peut pas prendre la voie qu'elle indique contre un Arrêt sur Requête.

6. Il en est de même (a) pour les tierces personnes qui n'ont point été Parties ou dûment appellées lors des Arrêts ou Jugemens en dernier ressort rendus contre d'autres, contradictoirement ou par défaut, & qui ne représentent point les Parties condamnées, soit comme héritiers, soit comme cause-ayans (b), qui enfin, lors de l'Arrêt, avoient quelque intérêt dans l'affaire jugée sans les appeller.

7. C'est ce qu'on appelle *tierce opposition*. Mais elle n'empêche pas l'exécution du Jugement contre la Partie condamnée.

(a) Sur les oppositions des créanciers aux Arrêts rendus contre les débiteurs. V. ce qui a été dit au chap. de l'hypothèque, n. 153, & Devolant, lettre H. chap. 10.

(b) Article 2.

8. Denisart (a) rapporte des Arrêts qui ont jugé non-recevables les héritiers opposans à l'Arrêt rendu contre le curateur aux biens vacans, & l'acquéreur opposant à l'Arrêt rendu contre le vendeurs depuis la vente.

9. M. Jousse (b) dit que l'intervention d'un tiers n'empêcheroit pas la saisie, mais qu'elle arrêteroit la vente des effets saisis, jusqu'à ce que l'opposition eût été terminée.

Il faudroit pour cela qu'il y eût opposition du tiers à la vente; & la tierce opposition à un Arrêt ou Jugement en dernier ressort, est, par elle-même, étrangère à tout ce qui concerne la vente des effets de la Partie condamnée. Ainsi la vente se feroit, sans attendre l'événement de la tierce opposition.

Si le tiers opposant est créancier du condamné, il peut exercer ses droits sur les effets saisis, comme tout autre créancier. Il en feroit de

(a) Aux mots *terce opposition*.

(b) Titre 27, Article 10.

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 939
même , s'il prétendoit être propriétaire des effets saisis en tout ou en partie : & cela est dans la règle commune & générale , sur les oppositions aux saisies & ventes de meubles. Mais une opposition de cette nature est absolument étrangère à la tierce opposition à un Arrêt. Il peut même arriver un déboutement de la tierce opposition , sans que l'opposition sur les effets saisis , soit comme propriétaire , soit comme créancier , en reçoive la moindre atteinte , puisque celle-ci dépend de droits qui peuvent être absolument étrangers à la tierce opposition.

10. Il y a une autre observation qui peut être intéressante sur l'esprit de l'article 1 du titre 27 , concernant ceux qui sont condamnés à délaisser la possession d'un héritage. Les termes de cet article prouvent clairement qu'il ne s'applique qu'au Jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée , rendu contre le possesseur : c'est la disposition expresse de l'article 11 ; & il est

940 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
certain qu'un tiers opposant ne pourroit pas, sous prétexte d'une prétention de propriété, empêcher l'exécution du Jugement contre le possesseur.

Mais si le condamné ne possède pas, & si le tiers opposant est lui-même le possesseur, l'Arrêt ne peut avoir aucun effet provisoire contre lui. Il n'est point condamné, & la provision est toujours en faveur du possesseur, jusqu'à ce qu'il succombe au pétitoire, par un Jugement rendu contre lui, Partie présente ou dûment appelée.

11. Si l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort est objecté incidemment, dans une instance au Parlement, les tierces personnes, Parties dans cette instance, peuvent y être reçues opposantes sur une Requête de Procureur à Procureur, quand même l'Arrêt seroit d'une autre Cour Souveraine.

12. Mais si l'opposition n'est pas incidente, on ne peut pas la signifier de Procureur à Procureur,

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 941
comme on fait en cas d'opposition
ou demande de rapport d'un Arrêt
sur Requête. On doit se pourvoir
en opposition dans le Tribunal où
il a été rendu, & y appeller la Partie
adverse par Requête & lettres de
commission, si c'est un Arrêt.

La même distinction entre les
oppositions directes & les opposi-
tions incidentes, a lieu à l'égard des
Jugemens rendus en dernier res-
sort par les Juges inférieurs, à l'ex-
ception qu'il n'est pas besoin de
lettres de commission pour l'oppo-
sition directe & non incidente, for-
mée contre ces Jugemens.

13. Si l'Arrêt ou Jugement a été
rendu sur écrits & produits, l'op-
position est appointée, après qu'on
a plaidé sur les moyens de fin de non-
recevoir ou folle intimation contre
l'opposition, & que ces moyens
n'ayant pas été admis, l'opposition
a été reçue dans la forme; de sorte
qu'après cela il ne reste plus qu'à
examiner si au fond l'opposition
est juste.

14. En Bretagne, par un usage constant, lorsqu'il y a un tiers opposant, la Partie condamnée met une Requête, pour faire déclarer commun avec elle, l'Arrêt qui interviendra; de sorte que si l'Arrêt opposé est retracté sur l'opposition, il est également pour la Partie condamnée. (a)

En faisant droit sur l'opposition, lorsqu'elle est bien fondée, les Parties sont remises en même & pareil état qu'elles étoient avant l'Arrêt & Jugement; & l'on prononce sur le fond par le même Jugement.

15. Si l'opposant est débouté, il est condamné en une amende, moitié au Roi, moitié à la Partie (b). Elle est de 150 livres pour les Arrêts, & de 75 livres pour les Sentences.

16. Cette amende n'a point lieu dans le cas de déboutement de la demande de rapport d'un Arrêt sur Requête, ni par le déboutement de

(a) Acte de Notoriété 130, à la fin Devolant.

(b) Titre 27, Art. 10.

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 943
la Requête en opposition ou restitution contre un Arrêt par défaut, dont nous parlerons dans la suite.

17. Dans notre usage, conforme à l'Ordonnance, on n'admet point l'opposition contre les Sentences par défaut ou contradictoires, qui ne sont pas en dernier ressort; & il n'y a que la voie de l'appel. (a)

J'ai cru devoir exposer toute la forme qui se pratique au Parlement sur les tierces oppositions, avant de proposer les difficultés que fait naître la rédaction de l'article 2. (b)

18. Il permet l'opposition, par simple Requête, contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, auxquels le demandeur en Requête n'aura été Partie ou dûment appelé.

Ces derniers mots, *ou dûment appelé*, ne sont pas sans doute inutiles. La Loi a eu évidemment en vue deux cas différens. Le premier qui est sans difficulté, si l'oppo-

(a) Actes de Notoriété 27 & 30, à la fin des Questions féodales d'Hevin.

(b) V. MM. Jousse & Rodier, sur cet Article.

944 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
sant n'est point employé comme
Partie. Le second, s'il n'a pas été
dûment appelé; ce qui suppose
qu'il soit employé dans l'Arrêt
comme Partie, quoiqu'il ne soit
pas dûment appelé.

Nous n'avons point de Jurisprudence sur l'application que doit avoir cet article; & cela n'est pas étonnant, parce qu'il est très-rare qu'une Partie, condamnée par un Arrêt, n'ait pas été dûment appelée. Ainsi il faut raisonner sur le pur texte de la Loi, sans que l'usage puisse nous donner le moindre secours pour en connoître le vrai sens. Examinons les différentes espèces qui peuvent se présenter.

19. 1^o Il n'est pas impossible que, par erreur ou autrement, on ait levé défaut contre une Partie qui n'a point été assignée, & que par inattention le Parlement juge le profit de ce défaut.

Dans cette espèce, le condamné est dénommé comme Partie dans l'Arrêt. Mais il n'a point été *dûment*

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 945
appellé. Ainsi je ne doute pas qu'il ne puisse être opposant à l'Arrêt, comme s'il n'y avoit pas été employé comme Partie. Il est même très-vrai qu'il n'a point été Partie, puisqu'il n'a pas été assigné. Le défaut levé sans ajournement, & l'énonciation erronée dans les qualités de l'Arrêt, ne peuvent pas le rendre Partie; étant de maxime qu'à l'exception des intervenans, on ne peut pas être Partie dans un Procès, sans ajournement.

Ainsi cette Partie condamnée sur un défaut radicalement nul, ne fera pas réduit à la restitution dans la huitaine dont nous parlerons ci-après. Ce délai ne concerne que le défaillant *dûment appelé*.

20. 2^o Si la Partie a été assignée par un exploit qui n'a été laissé ni à sa personne ni à son domicile, elle n'est point *dûment appelée*: & c'est la même chose que si la copie de l'exploit n'avoit point été laissée.

Je crois que dans l'équité, dans les termes & dans l'esprit de l'Or-

donnance, cette Partie peut être opposante à l'Arrêt par défaut, même après la huitaine, parce que le défaut de signification à personne ou à domicile, l'a mise hors d'état de se défendre, de même que celui qui n'a pas été assigné.

21. 3^o Si un exploit porte qu'il a été donné en parlant à la personne; mais si cette Partie condamnée par défaut, forme opposition à l'Arrêt; si pour moyen d'opposition, elle inscrit de faux l'exploit, & prouve, par *l'alibi* le plus évident, qu'il est physiquement impossible que la signification ait été faite à sa personne, il en résultera qu'elle n'a point été assignée. Ainsi elle doit être dans le cas de la Loi pour la validité de l'opposition.

22. 2^o Un exploit d'ajournement contient des vices essentiels qui le rendent nul. Mais il a été signifié à personne ou domicile. Dans la rigueur de la forme, la Partie n'est pas dûment appelée, par un exploit

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 947
nul. Mais cependant l'exploit lui a
été donné : & elle devoit com-
paroître pour proposer les nullités
d'exploit, par ses défenses, suivant
l'article 5 du titre 5 de l'Ordon-
nance. Ainsi je ne doute pas qu'elle
ne fût réduite en ce cas à la res-
titution dans la huitaine contre
l'Arrêt par défaut ; & après ce
délai, elle n'auroit que la voie
de la Requête civile ou de la cas-
sation, pour l'inobservation des
formalités prescrites par l'Ordon-
nance.

23. 5^o Enfin si une Partie compa-
roit sur l'exploit, quelque nul qu'il
soit, & quand même il n'auroit
été signifié ni à sa personne ni à
son domicile, quoiqu'elle fasse va-
loir dans tout le cours du Procès
qu'elle n'a point été dûment appel-
lée, l'Arrêt contradictoire, qui n'aura
eu aucun égard à ce moyen, ne sera
susceptible que de Requête civile.

24. De routes les différentes es-
pèces que je viens de proposer,
il paroît résulter que l'opposition

admise, par l'article 2 du titre 35, en faveur de celui qui n'a pas été *dûment appelé*, n'a lieu que pour la Partie condamnée par défaut, & dans le cas seulement où il n'y a point eu d'ajournement signifié à la personne ou à son domicile.

25. Les observations que je viens de faire peuvent avoir quelque rapport aux motifs d'un (a) Arrêt du Parlement de Paris du 17 Janvier 1767, qui reçut l'opposition d'une mere tutrice opposante à un Arrêt rendu contre ses mineurs qui avoient formé opposition à un Arrêt, sans l'autorité de leur tutrice qui n'y avoit point été Partie. Quoique ses mineurs fussent employés dans l'Arrêt comme Parties, elle disoit que *n'ayant point l'être civil, ils n'avoient jamais pu y être valablement Parties, qu'ainsi c'étoit la même chose que s'ils n'y eussent point du tout été.*

Sur ces motifs l'Arrêt faisant droit sur la tierce opposition, déclara

(a) Denisart, aux mots *terce opposition*, n. 13

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 949
nulle toute la procédure faite, tant
contre les mineurs que contre leur
mere & tutrice.

Peut-être que, dans nos principes, cet Arrêt n'auroit pas été rendu. Par l'article 588 de notre Coutume, le mineur a un *être civil* pour agir en Justice sans l'autorité du tuteur ou curateur. Mais la procédure qu'on fait contre lui, sans cette autorité, est nulle. Cette nullité ne paroît devoir produire qu'un moyen de Requête civile, contre l'Arrêt dans lequel il a la qualité de demandeur, que la Coutume lui permettoit, de prendre sans être autorisé. Ainsi il étoit véritablement Partie dans l'Arrêt, quoique la procédure faite contre lui fût nulle.

26. Les exécutoires de dépens, décernés contradictoirement, ont la force d'Arrêts contradictoires, & ne peuvent être entrepris que par les mêmes voies que ces Arrêts. Acte de Notoriété du 19 Juin 1724. (a)

27. La Partie, condamnée par

(a) 23. A la fin des Questions féodales d'Hevin.

Arrêt ou Jugement en dernier ressort sur défaut, faute de se présenter ou défendre, ou faute de plaider, peut se pourvoir par Requête, que nous appellons *Requête en restitution*; pourvu que la Requête soit présentée dans la huitaine de la signification à personne ou domicile du condamné, s'il n'a point de Procureur, ou au Procureur, s'il en a un.

28. Si la huitaine court pendant les vacances du Tribunal, on doit faire signifier un dénoncé au Procureur adverse, qu'on appelle *dénoncé de restitution*, portant la déclaration & la protestation qu'on présentera la Requête en restitution à l'expiration des Vacances.

29. Mais la restitution n'a pas lieu contre les Arrêts de second défaut, (a) ni contre les Arrêts rendus à tour de rôle, qui ont le même effet que des Arrêts contradictoires (b); parce que la publication des rôles & le délai de quinzaine depuis cette

(a) Acte de Notoriété 32, à la fin des Questions féodales d'Hevin.

(b) Article 3.

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 95
publication, avant que la plaidoirie
sur les Rôles soit ouverte, ont mis
la Partie en état de se défendre.

30. La restitution est admise, con-
tre les Sentences par défaut des Re-
quêtes du Palais; mais pour toutes
les autres Juridictions, si les Juge-
mens par défaut ne sont pas ren-
dus en dernier ressort, on ne peut
pas demander la restitution, on n'a
que la voie de l'appel.

31. Le Jugement, rendu par for-
clusion, n'étant point par défaut,
il ne peut pas être attaqué par la
voie de la restitution.

32. Il ne reste plus que deux
moyens de se pourvoir contre les
Arrêts & Jugemens en dernier res-
sort, & un troisième particulier aux
Sentences Présidiales.

Le premier est la cassation qui
se poursuit au Conseil, & dont les
moyens sont les contraventions aux
Ordonnances. On y joint aussi le
moyen d'injustice évidente.

Le second est la Requête civile.
Le troisième est la cassation au

952 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
Grand-Conseil, lorsque les Prési-
diaux ont excédé leur compétence,
en jugeant en dernier ressort une
matière qui n'étoit pas sous le pre-
mier chef de l'Edit.

Lorsqu'il n'y a pas de moyens de
cassation, la Requête civile est la
seule voie que peuvent prendre
ceux qui ont été Parties ou dûment
appelés, leurs héritiers, successeurs
ou ayans-cause. (a)

33. Les délais pour l'obtention
des Requêtes civiles, sont fixés par
les art. 5, 7, 8, 9, 10, 11 &
12. (b)

(a) Article 1.

(b) Les Requêtes civiles seront obtenues & signi-
fiées, & assignations données, soit au Procureur
ou à la Partie, dans les six mois, à compter, à
l'égard des majeurs, du jour de la signification
qui leur aura été faite des Arrêts & Jugemens en
dernier ressort, à personne ou domicile; & pour
les mineurs, du jour de la signification qui leur
aura été faite à personne ou domicile, depuis
leur majorité. Art. 5.

Les Ecclésiastiques, les Hôpitaux & les Com-
munautés, tant laïques qu'ecclésiastiques, sécu-
lières que régulières, même ceux qui sont absens du
Royaume, pour cause publique, auront un an
pour obtenir & faire signifier les Requêtes civi-
les, à compter pareillement du jour des significa-
tions qui leur auront été faites au lieu ordinaire
des Bénéfices, des Bureaux, des Hôpitaux, ou
aux Syndics ou Procureurs des Communautés ou
au domicile des absens. Art. 7.

34. Le délai, pour se pourvoir en Requête civile, ne peut courir que du jour d'une signification de l'Arrêt, faite suivant les formes pres-

Si les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort ont été donnés contre ou au préjudice des personnes qui seront décédées dans les six mois du jour de la signification à eux faite, leurs héritiers, successeurs, ou ayans-cause, auront encore le même délai de six mois, à compter du jour de la signification qui leur aura été faite des mêmes Arrêts & Jugemens en dernier ressort, s'ils sont majeurs; sinon le délai de six mois ne courra que du jour de la signification qui leur sera faite depuis leur majorité. *Art. 8.*

Celui qui aura succédé à un Bénéfice durant l'année, à compter du jour de la signification faite de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort à son prédécesseur dont il n'est résignataire, aura encore une année pour se pourvoir par Lettres en forme de Requête civile, du jour de la signification qui lui en sera faite. *Art. 9.*

Les majeurs & mineurs n'auront que trois mois au lieu de six, & les Ecclésiastiques, Hôpitaux, Communautés, & les absens du Royaume pour cause publique, six mois, au lieu d'un an, pour obtenir & faire signifier les Requêtes contre les Sentences Présidiales données au premier chef de l'Edit; & au surplus, seront toutes les mêmes choses ci-dessus observées, pour les Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit, que pour les Arrêts & Jugemens en dernier ressort. *Art. 10.*

Voulons que tous les Arrêts, Jugemens en dernier ressort & Sentences Présidiales données au premier chef de l'Edit, soient signifiées aux personnes ou domicile, pour en induire les fins de non-recevoir contre la Requête civile dans les temps ci-dessus, encore que les uns aient été contradictoires en l'Audience, & les autres signifiés au Procureur, sans que cela puisse être tiré à conséquence aux hypothèques, saisies & exécutions, & autres choses, à l'égard desquelles les Arrêts, Jugemens & Sentences contradictoires, donnés en l'Audience, auront leurs effets, quoiqu'ils n'aient

954 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
crites par l'Ordonnance, à Procureur & à Partie. Ainsi une signification nulle (a) ne peut faire courir le délai; & si l'Arrêt n'avoit pas été signifié à Procureur, avant que d'être signifié à la Partie, cette signification nulle, suivant l'Ordonnance, (b) ne feroit point courir le délai, non plus que l'exploit qui contiendrait quelque nullité.

35. Je crois aussi, suivant les raisons que j'ai établies sur les appellations, & sur la fin de non-recevoir de 10 ans, résultante de la signification du Jugement, que le délai de six mois, pour prendre Requête civile, ne court point contre celui

é
té signifiés, & ceux par défaut donnés en l'Audience & sur Procès par écrit, à compter du jour qu'ils auront été signifiés aux Procureurs. Art. 117.

Si les Lettres en forme de Requête civile, contre les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, ou les Requêtes contre les Sentences Présidiales au premier chef, sont fondées sur pièces fausses, ou sur pièces nouvellement recouvrées qui étoient retenues ou détournées par le fait de la Partie adverse, le temps d'obtenir & faire signifier les Lettres ou Requêtes, ne courra que du jour que la fausseté ou les pièces auront été découvertes, pourvu qu'il y ait preuve par écrit du jour, & non autrement. Art. 12.

(a) Journal des Audiences, Arrêt du 24 Mars 1722.

(b) Tit. 27, art. 2.

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 955
qui a fait signifier un Arrêt, avec protestation de se pourvoir. C'est l'esprit de l'article 11, qui veut que les Arrêts & Jugemens en dernier ressort soient signifiés à personne ou à domicile, pour en induire la fin de non-recevoir. C'est donc uniquement contre celui à qui cette signification, à personne ou domicile, a été faite, que la fin de non-recevoir peut avoir lieu.

L'objection fondée sur ce que le demandeur en Requête civile, ne l'avoit prise que long-temps après avoir fait signifier l'Arrêt, fut faite dans la cause de Requête civile prise par M. de Morant, contre M. & Madame d'Andigné. Mais ce motif ne fut point adopté par l'Arrêt du 6 Juillet 1770, qui débouta de la Requête civile.

36. Une Requête civile, prise & signifiée dans le délai de la Loi, peut être non-recevable, lorsque la Partie a acquiescé à l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort; puisque même, suivant l'article 5 du titre 27, l'ac-

956 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
quiescement aux Sentences sujettes
à l'appel, le rend non-recevable :
& la nécessité de faire droit préala-
blement sur la fin de non-recevoir,
suivant l'article 5 du titre 5, a lieu
en cette matière, comme en toutes
les autres.

37. Mais l'exécution forcée de
l'Arrêt ou Jugement provisoire,
nonobstant la Requête civile, ne
peut produire de fin de non-recevoir ;
de même que celle d'une Sentence
cautionnée n'est pas un obstacle con-
tre l'appel. Dans l'un & l'autre cas,
pour que la fin de non-recevoir ait
lieu, il faut une exécution volontaire
du Jugement, sans aucune protesta-
tion; puisque même l'art. 19 du tit. 35
ordonne que, pour poursuivre la
Requête civile en matière d'abandon
d'un bénéfice ou d'un immeuble,
la preuve de l'entière exécution du
Jugement sera apportée.

38. L'article 14 déclare nulles les
Lettres de relief de laps de temps
obtenues à la Grande Chancellerie.
Mais il ne s'observe point.

39. Pour la Requête civile contre les Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit, on n'obtient point de Lettres. Une simple Requête au même Présidial suffit. (a)

Il doit en être de même, pour les Sentences rendues en dernier ressort par les Consuls, lorsqu'il y a des moyens de Requête civile.

Mais contre les Arrêts, on expédie des Lettres à la petite Chancellerie, qui sont délivrées ouvertes, contre l'usage ancien, & sans commission.

(b) On doit attacher, sous le contre-scel, une consultation, signée de deux anciens Avocats & de celui qui a fait le rapport, qui contiendra sommairement les moyens.

40. Nous entendons par anciens Avocats, ceux qui ont au moins dix ans de réception.

41. Les Lettres doivent également contenir les moyens de Requête civile, avec les noms des Avocats, le tout à peine de nullité. (c)

(a) Art. 4.

(b) Art. 15.

(c) Art. 13 & 14.

42. Le mal jugé au fond n'est point un moyen de Requête civile (a). Ainsi lors de la plaidoirie & si la Requête civile est appointée, on ne doit agiter que les moyens de Requête civile & les réponses, sans entrer aux moyens du fond. (b)

43. Mais cette disposition ne peut pas s'appliquer aux moyens de minorité non défendue ou non valablement défendue, qui ont lieu pour les mineurs, l'Eglise & les Communautés.

44. Il y a des moyens de Requête civile, de deux espèces.

1^o Pour toutes personnes en général.

2^o Pour les privilégiés seulement.

Les moyens de la première espèce sont,

1^o Le dol personnel.

2^o La contravention à la procédure prescrite par l'Ordonnance.

3^o La prononciation sur choses non demandées ou non contestées.

(a) Art. 32.

(b) Art. 37 & 40.

4° *L'ultra petita* ; ce qui s'applique, tant au principal & aux intérêts qu'aux dépens.

5° L'omission de prononcer sur un des chefs de la demande.

Ce moyen tombe absolument, lorsque par une disposition finale, qu'on n'oublie guère dans les Arrêts, les Parties sont renvoyées hors Procès sur leurs autres demandes.

6° La contrariété d'Arrêts ou Jugemens en dernier ressort, entre les mêmes Parties, sur les mêmes moyens & en mêmes Cours ou Jurisdictions, sauf à se pourvoir au Grand-Conseil, en cas de contrariété, entre différentes Cours ou Jurisdictions.

Ces mots *en mêmes Cours & Jurisdictions*, s'appliquent aux Arrêts rendus dans les différentes Chambres du Parlement, parce qu'elles ne composent qu'une même Cour. Denisart pense le contraire (a). Mais il n'apporte aucun Arrêt au soutien de son opinion ; & j'ai vu plus d'un exemple de Requête civiles prises

(a) Aux mots *Contrariété d'Arrêts*.

560 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
pour contrariété d'Arrêts, l'un de
Grand'Chambre & l'autre des En-
quêtes.

7° La contradiction dans le même
Arrêt.

8° Le faux des pièces sur les-
quelles on a jugé, pourvu qu'elles
n'eussent pas été déjà inscrites de
faux dans l'instance décidée par le
Jugement en dernier ressort.

9° Si l'on a jugé sur des offres
ou consentemens désavoués, le
désaveu étant jugé valable.

10° S'il y a des pièces décisives
nouvellement recouvrées & rete-
nues par le fait de l'adversaire. (a)

Les mots *pièces décisives*, dont
se sert l'Ordonnance, prouvent que
si elles n'ont pas cette qualité, la
Requête civile ne doit pas être ad-
mise. Arrêt du 6 Mars 1738 dans
le Recueil d'Arrêts de la Combe. (b)

De plus, dans tous les cas où
l'on peut être déchargé de la con-
damnation, sans être obligé d'at-

(a) Art. 34.

(b) Chap. 27, Acte de Notoriété 52, à la
fin des Questions féodales d'Hevin.

taquer

L. V. C. XXXV. DES MOYENS ; &c. 961
taquer l'Arrêt, la Requête civile
n'étant pas nécessaire, elle ne seroit
pas reçue pour la pièce nouvel-
lement recouvrée, quoique retenue
par l'autre Partie ; par exemple,
s'il s'agissoit d'une quittance d'une
partie des condamnations contenues
dans l'Arrêt. Car, les condamnations
au paiement s'entendent toujours
par argent ou quittances.

Cependant, si la pièce retenue par
l'Adversaire opéroit une quittance
générale de toutes les sommes qui
ont fait l'objet de la contestation,
comme il en résulte une injustice
de la demande & des condamnations
en principaux, intérêts & dépens,
il est nécessaire de prendre Requête
civile contre l'Arrêt, pour obtenir
la décharge entière des condamna-
tions, & même pour obtenir au
rescisoire contre la Partie adverse,
toutes les condamnations qui peu-
vent résulter de la pièce qu'elle a
recélée.

Il est nécessaire de prouver que
la pièce nouvellement recouvrée

962 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS :
étoit retenue par l'Adverfaire, & il
ne suffiroit pas qu'elle l'eût été par
un tiers. Il faut même prouver par
écrit le jour que la pièce a été dé-
couverte (a), faute de quoi le dé-
lai pour prendre Requête civile
couroit du jour de la signification
de l'Arrêt à Partie.

Les Privilégiés (b) sont le Roi
& son Domaine, l'Eglise, le Pu-
blic & la Police. Les choses qui les
concernent exigent la communi-
cation à MM. les Gens du Roi,
quand même l'affaire auroit été
communiquée dans la première ins-
tance au Procureur du Roi. Arrêt au
profit des Etats, du 8 Juin 1734. (c)

Le privilège n'a point lieu à l'é-
gard des biens personnels du Béné-
ficié, ni pour les moyens accor-
dés en faveur de l'Eglise, ni pour
le délai d'un an.

De plus, dans les Instances tou-

(a) Art. 12.

(b) Art. 34.

(c) Journal du Parlement, Tom. I, Ch. 291
V. l'Arrêt du 17 Novembre 1703. Augeart, &
l'Arrêt du 25 Avril 1761, dans le Journal du
Grand-Conseil.

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 963
chant les droits de la Couronne ou
du Domaine, avant que de mettre
le Procès sur le Bureau, M. le
Procureur-Général ou le Procureur
du Roi, doit être mandé en la
Chambre du Conseil, pour savoir
s'il n'a point d'autres pièces ou
moyens; & il en est fait mention
dans l'Arrêt ou Jugement, faute de
quoi il y a ouverture de Requête
civile au profit du Roi. (a)

Cela n'a point d'application aux
affaires d'Audience, où il suffit que
MM. les Gens du Roi concluent,
comme dans les autres affaires,
qui peuvent intéresser leur minist-
tère.

Le défaut de conclusions de la
Partie publique n'est pas mis, par
l'Ordonnance, comme un moyen
de Requête civile pour les mineurs.
Cependant ils sont privilégiés; &
s'il n'ont pas été défendus, ou s'ils
ne l'ont pas été valablement, il y a
lieu à la Requête civile, ce qui

(a) Art. 36.

964 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
s'applique aussi aux Ecclésiastiques
& aux Communautés. (a)

45. Dans le Recueil d'Arrêt de M. de la Combe fils (b), on trouve un Arrêt du 13 Avril 1737, qui a entériné une Requête civile, par le motif que l'Arrêt qui avoit prononcé sur l'état d'un enfant mineur, étoit rendu sans conclusions de MM. les Gens du Roi. L'Auteur dit qu'il y avoit d'autres moyens, mais que M. l'Avocat-Général & la Cour ne s'arrêtèrent qu'à ce moyen; & il observe en même temps que M. l'Avocat-Général avoit dit que, s'agissant de filiation de bâtard, ce n'étoit point une vraie question d'état, la qualité de bâtard n'étant point contestée, & étant uniquement question de juger qui étoit son père pour lui procurer des alimens; qu'ainsi c'étoit plutôt une question d'alimens qu'une question d'état. On peut donc penser que cet Arrêt n'a pas été déterminé par la qualité

(a) Art. 35.

(b) Ch. 3.

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 965
de question d'état, mais par la faveur
du mineur (a); & que la Cour
suppléa en cette occasion au silence
de l'Ordonnance, par le motif que
les mineurs sont privilégiés, comme
l'Eglise & les Communautés. Ce-
pendant il semble qu'en matière de
Requête civile, on ne peut sup-
pléer aucun des moyens qui ne sont
pas exprimés formellement par l'Or-
donnance.

46. Un des plus forts moyens de
minorité non valablement défendue,
est lorsque le mineur a procédé sans
l'autorité de tuteur ou de curateur.
C'étoit même avant l'Arrêt un
moyen de nullité contre la procé-
dure de la Partie adverse. Mais dans
la rigueur de la règle, cette nullité
n'est point par elle-même un moyen
de Requête civile, ne s'agissant pas
de l'inobservation d'une procédure
prescrite par l'Ordonnance. C'est
une simple contravention à l'article
488 de la Coutume. Ainſi ce moyen

(a) V. l'Arrêt du 21 Février 1692, dans le
Journal des Audiences.

966 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
ne peut être allégué qu'à cause de
la minorité non valablement dé-
fendue.

47. Cela fait naître une difficulté
considérable dans le cas où le mi-
neur seroit devenu majeur avant
l'Arrêt, parce que le moyen de mi-
norité non valablement défendue,
cesse par la majorité survenue avant
l'Arrêt.

M. de Catellan (a) établit sur
cela une distinction conforme à
l'esprit d'un Arrêt qu'il rapporte. Il
dit que si l'instruction faite pendant
la minorité étant incomplète &
imparfaite, n'a été achevée par le
mineur que depuis sa majorité, le
moyen de Requête civile ne doit
pas être admis; au lieu qu'il le seroit,
si depuis la majorité il n'avoit fourni
aucunes écritures ni fait aucun acte
approbatif de cette instruction.

48. Le moyen de minorité non
défendue, ou non valablement dé-
fendue, peut-il être proposé contre
tout Arrêt par défaut, rendu contre

(a) Liv. 9, Chap. 3.

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 96,
un mineur, lorsqu'il n'y a pas eu
de restitution dans la huitaine ?

Il est certain que le mineur n'a
pas été défendu. Mais s'il n'y avoit
pas de moyens de défense, peut-on
dire que la Loi ait eu intention d'ad-
mettre un pareil moyen de Requête
civile ?

Par exemple, la succession échue
à un pupille, est chargée d'une dette
modique au-dessous du premier chef
de l'Edit des Présidiaux, & il y a
une obligation par écrit qui ne peut
pas souffrir de contestation. Le tu-
teur assigné laisse défaut. Peut-on
croire que la Requête civile contre
la Sentence de condamnation en
dernier ressort, puisse avoir lieu,
pendant que ce mineur n'a lui-
même aucun moyen valable de dé-
fense ?

Quant au moyen de minorité
non valablement défendue, il pa-
roît également certain qu'il ne peut
être admis, que lorsqu'on a omis
quelques moyens solides de défense
pour le mineur.

Il faut de plus observer que l'entérinement de la Requête civile, sur un moyen de minorité non valablement défendue, n'entraîne pas la décision du rescisoire. Comme il ne peut pas être accumulé avec le rescindant, les Juges ont une pleine liberté de rejeter ce moyen, lorsqu'ils jugent le rescisoire.

Nous avons un exemple de cette vérité, dans l'Arrêt du 14 Mars 1730, rapporté au Journal du Parlement. (a) La Requête civile fut entérinée, pour minorité non valablement défendue, en ce que l'on avoit omis d'observer qu'une partie des enfans avoient renoncé à la communauté, & que cette omission avoit été cause de l'Arrêt, qui avoit jugé la continuation de communauté en entier, au profit d'un autre enfant. Par l'Arrêt de 1730 qui jugea le rescisoire, la continuation de communauté en entier fut jugée, comme par l'Arrêt qui avoit été retracté. Ainsi le Parlement jugea bien clai-

(a) Tom. I, Ch. 35.

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 969
rement, en cette occasion, que
l'Arrêt d'entérinement n'étoit point
une règle pour la décision du res-
cisoire.

49. Dans le premier projet de ré-
daction de l'Ordonnance, on avoit
mis (a) pour moyen de Requête
civile, l'erreur en un fait décisif ou
en un point de Coutume. Mais sur
l'observation de M. le Premier Pré-
sident, que ce seroit donner lieu à
multiplier les Requêtes civiles & à
les faire dépendre du fond, ce
moyen fut retranché.

50. La Requête civile se porte & se
plaide, aux mêmes Compagnies où
les Arrêts ou Jugemens en dernier
ressort ont été rendus. (b)

Les articles 25 & 26 (c) éta-
blissent l'exception, pour les Re-

(a) Art. 35.

(b) Art. 20.

(c) Les Requêtes civiles incidentes contre des
Arrêts ou Jugemens en dernier ressort interlocu-
toires, ou dans lesquels les demandeurs en
Requête civile n'auront point été Parties, seront
obtenues, signifiées & jugées en nos Cours où les
Arrêts & Jugemens en dernier ressort auront été
produits ou communiqués; & à cette fin leur en
attribuons par ces présentes, en tant que besoin
seroit, toute Cour, Jurisdiction ou connoissance,

970 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
quêtes civiles incidentes, contre les Arrêts ou Jugemens interlocutoires, ou dans lesquels les demandeurs en Requête, civile ou ceux qui les représentent, n'ont point été Parties.
Les articles (a) 21, 22 & 33 ré-

encore qu'ils aient été donnés en d'autres Cours, Chambres ou autres Jurisdictions. *Art. 25.*

Si les Arrêts ou Jugemens en dernier ressort produits ou communiqués, sont définitifs & rendus entre les mêmes Parties, ou avec ceux dont ils ont droit ou cause, soit contradictoirement ou par défaut, forclusion, ou les Parties se pourvoiront en cas de Requête civile pardevant les Juges qui les auront donnés, sans que les Cours ou Juges pardevant lesquels ils seront produits ou communiqués, puissent prendre aucune Jurisdiction ni connoissance, & passeront outre au Jugement de ce qui sera pendant pardevant eux, nonobstant les Lettres en forme de Requête civile, sans y préjudicier; si ce n'est que les Parties consentent respectivement qu'il soit procédé sur la Requête civile où sera produit l'Arrêt ou le Jugement en dernier ressort, ou qu'il soit sursis au Jugement, & qu'il n'y ait d'autres Parties intéressées. *Art. 26.*

(a) Voulons néanmoins qu'en nos Cours de Parlement, & autres nos Cours, où il y aura une Grand'Chambre ou Chambre de Plaidoyé, les Requetes civiles y soient plaidées, encore que les Arrêts aient été donnés aux Chambres des Enquetes ou aux autres Chambres. Mais si les Parties sont appointées sur la Requête civile, les appointemens seront renvoyés aux Chambres où les Arrêts auront été donnés, pour y être instruits & jugés. *Art. 21.*

Si la Requête civile est entérinée, & les Parties remises au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, le Procès principal sera jugé en la même Chambre où aura été rendu l'Arrêt ou Jugement, contre lequel avoit été obtenue la Requête civile. *Art. 22.*

N'entendons comprendre en la disposition du précédent article, les Requetes civiles renvoyées

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 971
glent en quelle Chambre on doit
porter, soit le rescindant, soit le res-
cisoire, après l'entérinement de la
Requête civile.

A l'exception des Requêtes civiles
contre les Arrêts de la Tournelle, où
il y a une Chambre du Plaidoyer, tou-
tes les Requêtes civiles, contre les Ar-
rêts des Enquêtes, comme contre les
Arrêts de Grand'Chambre, se por-
tent à l'Audience publique de Grand'-
Chambre : mais dans les cas d'évo-
cation de Chambre, la Requête civi-
le peut être évoquée de la Grand'-
Chambre à une des Chambre des
Enquêtes.

51. On appelle *rescindant* les
moyens de Requête civile, &
rescisoire le fond qui reste à ju-
ger, après l'entérinement de la Re-
quête civile.

52. La procédure sur la Requête
civile est très-simple.

aux Chambres des Enquêtes par Arrêt de notre
Conseil, lesquelles y seront p aidées, sans que les
Parties en puissent faire aucunes poursuites aux
Grand'Chambres, ou Chambres du Plaidoyé.
Art. 23.

La Requête civile & la consultation doivent être signifiées, avec assignation. (a)

La signification au Procureur adverse est valable, comme si elle étoit faite à la Partie, pourvu qu'elle soit dans l'année de la date de l'Arrêt : en ce cas, il est obligé d'occuper, dans l'instance de Requête civile, sans nouveau pouvoir. (b) Mais après l'an, la signification doit être faite à la personne ou au domicile de la Partie.

Après l'expiration des délais, la cause est mise au Rôle, ou portée à l'Audience publique sur deux actes; l'un pour communiquer au Parquet, & l'autre pour venir plaider sans autre procédure. (c)

Le demandeur en Requête civile, contre un Arrêt contradictoire, est obligé de consigner une amende de 300 liv. pour le Roi, & de 150 liv. pour la Partie, & la moitié pour

(a) Art. 17.

(b) Art. 6.

(c) Art. 17.

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 973
les Arrêts par défaut (a) : & faute
de consignation, avant la plaidoirie,
il est déclaré non-recevable, & con-
damné en la même amende.

L'Ordonnance ne parle point de
l'amende de la Requête civile contre
un Jugement Présidial. L'article 47
de l'Edit d'ampliation de 1551, la
fixe à 10 liv. parisis, moitié au Roi
& moitié à la Partie.

Toute Requête civile, tant prin-
cipale qu'incidente, avec la consul-
tation, doit être communiquée à
Messieurs les Gens du Roi &
portée à l'Audience, sans pouvoir
être appointée qu'en plaidant,
ou du consentement commun des
Parties (b) : mais par la Déclaration
du Roi du 20 Février 1691, le dé-
fendeur en Requête civile peut
requérir l'appointement, en cas
qu'elle ne puisse pas être plaidée,
pourvu que ce soit un mois avant
la clôture du Rôle.

Les nouveaux moyens que le

(a) Art. 16.

(b) Art. 27. & 28.

974 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
demandeur découvre, se proposent par une Requête, qu'on appelle *Requête d'ampliation*, & qui peut être fournie, même dans le cours de la Plaidoirie. Elle doit être signifiée au Procureur adverse, & communiquée au Parquet (a): & en plaidant, on ne peut proposer d'autres moyens que ceux des Lettres & des Requêtes d'ampliation. (b)

La Requête d'ampliation peut aussi contenir l'explication ou la rectification des moyens employés dans les Lettres.

Au commencement de la Plaidoirie, l'Avocat du demandeur doit nommer les Avocats qui ont consulté la Requête civile, & qui étoient même autrefois obligés d'être présents à l'Audience. Mais cet ancien usage est abrogé par l'article 30.

53. Pendant l'instance de Requête civile, & jusqu'à la rétractation de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, son exécution est provisoire,

(a) Art. 29.

(b) Art. 31.

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 975
en principal, intérêts & dépens; &
l'on ne peut obtenir, en aucun cas,
ni défense ni surseance de l'exécution. (a)

L'article 19 porte même, comme nous l'avons observé, que ceux qui auront été condamnés de quitter la possession & jouissance d'un Bénéfice, ou de délaisser quelque héritage ou autre immeuble, rapportent la preuve de l'entière exécution de l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort au principal, avant que d'être reçus à faire aucunes poursuites pour communiquer ou plaider sur les Lettres en forme de Requête civile, & que jusqu'à ce ils soient déclarés non-recevables, sans préjudice de faire exécuter, durant le cours de la Requête civile, les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, & les Sentences Présidiales au premier chef de l'Edit, par les autres voies, soit pour restitution de fruits, dommages, intérêts & dépens, que pour

(a) Art. 18.

976 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
toutes autres condamnations, (a)
dont l'inexécution ne peut pas em-
pêcher la poursuite & le Jugement
de la Requête civile.

54. M. Rodier (b) dit, 1^o que
la contrariété d'Arrêts met obsta-
cle à l'exécution des Arrêts, sur-
tout si elle est telle qu'on ne puisse
exécuter l'un sans contrevenir à
l'autre.

2^o Que si en exécution de l'Ar-
rêt attaqué, il y avoit quelque in-
terlocutoire à instruire ou à juger,
la Requête civile feroit suspendre
l'instruction, ou du moins le Juge-
ment de l'interlocutoire, *pour ne pas
risquer de faire chose inutile.*

Sur le premier objet, ce n'est
point la Requête civile, c'est la na-
ture même des deux décisions con-
traires l'une à l'autre, qui peut opé-
rer la suspension par l'impossibilité
d'exécuter les deux Arrêts; & cela
dépend nécessairement de l'objet des
dispositions qui se contrarient.

(a) Art. 19.

(b) Art. 18, question première.

Mais sur le second, la crainte de *faire chose inutile* ne peut pas être un motif solide pour priver une Partie de la provision que la Loi donne pour l'exécution d'un Arrêt interlocutoire. L'expérience fait connoître que les Requêtes civiles ne sont pas promptement jugées, quoique la procédure soit très-simple. Celui qui a un Arrêt en sa faveur, a pour son exécution le titre le plus fort, qui est la disposition expresse de la Loi : elle ne distingue point entre l'interlocutoire & le définitif. L'exécution de l'interlocutoire, par exemple, d'une enquête ou d'une descente, peut être même plus importante que l'exécution d'un Arrêt définitif, par la crainte du dépérissement des preuves ou du changement de l'état des lieux.

55. La Requête civile, qui aura été appointée au Conseil, sera jugée comme elle eût pu l'être à l'Audience, sans entrer dans les moyens du fond. (a)

(a) Art. 401.

Celui au rapport duquel sera intervenu l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort, contre lequel la Requête civile est obtenue, ne pourra être Rapporteur du Procès sur le rescindant ni sur le rescisoire (a); parce qu'il y auroit à craindre que sa prévention, pour son ouvrage, n'influât sur le rapport du Procès.

Mais il peut être Juge du Procès; parce que l'Arrêt est moins l'ouvrage du Rapporteur, que de toute la Chambre qui a cependant la connoissance de la Requête civile. Il suffisoit donc d'exclure ce Juge d'être de nouveau Rapporteur du Procès.

56. S'il y a ouverture suffisante de Requête civile, les Parties seront remises en pareil état qu'elles étoient avant l'Arrêt, encore que ce fût une pure question de droit ou de coutume qui eût été jugée (b), & que l'objet de l'une & de l'autre fût absolument le même; ce qui arrive presque nécessairement dans les

(a) Art. 38.

(b) Art. 33.

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 979
Requêtes civiles pour minorité non
défendue. Ainsi les Parties sont
toujours seulement remises en pareil
état qu'elles étoient avant l'Arrêt
ou Jugement.

Cette disposition ôte aux Juges
la liberté d'accumuler le rescindant
& le rescisoire, c'est-à-dire, la dé-
cision sur les moyens de Requête
civile avec le fond du Procès. Ainsi
lorsque l'Arrêt rétracté a été rendu
sur écrits & produits, les Parties
sont appointées au rescisoire; &
s'il étoit rendu à l'Audience, l'Arrêt
qui entérine la Requête civile, or-
donne que les Parties suivront l'Au-
dience.

M. Talon (a) dit qu'on entéri-
noit beaucoup plus de Requêtes ci-
viles depuis l'Ordonnance de 1667
qu'auparavant, parce que le moin-
dre défaut de forme y donne ou-
verture, au lieu qu'avant l'Ordon-
nance il falloit que le fond &
la forme concourussent ensemble.

(a) Procès verbal de l'Ordonnance de 1670 ;
Tit. 27, Art. 5.

980 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
Ainsi les vues sages de la Loi, en empêchant de juger le rescindant avec le rescisoire, n'avoient pas eu l'effet qu'espéroit le Legislatteur.

57. Si le demandeur est débouté de la Requête civile, il est condamné aux dépens & à l'amende dont il a été parlé ci-dessus. (a)

Celui qui aura obtenu une Requête civile, & en aura été débouté, ne sera plus recevable à se pourvoir par autre Requête civile, soit contre le premier Arrêt ou Jugement en dernier ressort, ou contre celui qui l'auroit débouté; même quand les Lettres en forme de Requête civile auroient été entérinées sur le rescindant, s'il a succombé au rescisoire. (b)

58. J'ai vu une consultation de quatre fameux Avocats du Parlement de Paris, pour feu M. le Marquis de Locmaria, qui décide que cet article ne s'applique pas au mineur qui découvre de nouveaux

(a) Art. 39.

(b) Art. 45.

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 981
moyens de minorité non défendue
ou non valablement défendue,
après le déboutement d'une pre-
mière Requête civile.

Mais la généralité de l'article qui
n'excepte rien, & l'objet de faire finir
les Procès, paroissent devoir l'em-
porter sur cette décision.

59. L'Ordonnance n'exclut point
la voie de la cassation, contre l'Ar-
rêt qui déboute de la Requête civile,
ni contre celui qui juge le rescisoire.

60. Elle n'ôte point aussi à l'op-
posant qui a été débouté, la liberté
d'attaquer par Requête civile l'Arrêt
de déboutement.

61. Enfin celui contre lequel la
Requête civile a été entérinée, n'est
point exclus de prendre Requête
civile contre l'Arrêt d'entérinement,
ni contre celui qui juge le rescisoi-
re.

62. Pour ne pas interrompre la
suite des principes généraux sur
cette matière, j'ai renvoyé ici l'exa-
men de quelques questions parti-
culières.

M. Rodier (a) propose la question, si le majeur profite du délai accordé au mineur, lorsqu'ils ont un intérêt commun & indivisible. Il décide pour l'affirmative, même dans le cas où il s'agit seulement d'une chose individuelle, c'est-à-dire d'une condamnation commune au majeur & au mineur.

63. L'Ordonnance ne paroît pas autoriser cette opinion. Nous voyons, dans le procès verbal, que l'objection fut faite par M. le Premier Président, dans le cas d'un intérêt commun & indivisible des majeurs avec les mineurs.

M. Puffort répondit « que cela » iroit au fond, & que les Juges le » jugeroient; qu'au surplus, cette » question étoit renvoyée à décider » avec celles des solidités & des » prescriptions, pour savoir les cas » auxquels on devoit diviser ou » joindre; & que l'on pouvoit dire » cependant qu'il n'y avoit que les » matières réelles, dans lesquelles

(a) Titre 35, art. 5, quest. 2.

» on dût donner aux majeurs le
 » privilège des mineurs. »

Cette réponse n'est pas claire, & marque l'embarras de M. Puffort. On peut cependant en tirer des conséquences intéressantes qu'il est utile de développer.

Premièrement, M. Puffort réduit aux matières réelles le droit qu'il paroît accorder aux majeurs de jouir du privilège des mineurs; & véritablement pour un objet indivisible, tel qu'une servitude ou une autre charge réelle sur l'héritage indivis entre le majeur & le mineur, il n'est pas possible que l'Arrêt soit rétracté pour l'un & subsiste contre l'autre.

2^o M. Puffort fait dépendre la question de celle des solidités & des prescriptions, pour savoir les cas auxquels on devoit diviser ou joindre: & cela se rapporte à l'intérêt commun & indivisible dont M. le Premier Président parloit uniquement; ce qui paroît devoir opérer la même décision que pour la ref-

984 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
stitution du mineur dont le majeur profite, dans le cas seulement où leur intérêt commun est indivisible.

Enfin, en répondant que cela iroit au fond & que les Juges le jugeroient, il semble que M. Puffort a eu intention de ne point admettre le majeur à se joindre au mineur dans la Requête civile, même lorsque leur intérêt est indivisible, mais seulement à se joindre à lui dans l'instance du rescisoire; & véritablement le droit ou la faculté de prendre Requête civile n'a aucun caractère d'indivisibilité, quoique le fond du Procès soit indivisible.

Comme la réponse de M. Puffort est obscure, je ne donne ces réflexions que comme une conjecture sur ce qu'il a voulu dire. Il en résulte que M. Puffort n'admet en aucun cas, après le délai passé, le concours du majeur dans la Requête civile prise par le mineur, & qu'il admet sur le rescisoire la ressource que l'indivisibilité d'intérêt avec le mineur peut produire au majeur.

64. Mais par quelle voie le majeur pourra-t-il se la procurer ? Il semble que c'est en prenant la même voie que notre usage constant donne à la Partie condamnée, lorsqu'il y a une tierce opposition. Si elle n'est pas assignée pour procéder sur l'opposition, elle a droit d'intervenir pour que l'Arrêt qui jugera le fond sur l'opposition soit déclaré commun avec elle.

Il doit en être de même sur le rescisoire d'une Requête civile entérinée, lorsque l'objet du Procès est commun & indivisible. Peut-être même qu'on n'exigeroit pas cette indivisibilité, comme on ne l'exige pas dans les instances d'opposition.

De plus, pourquoi le majeur ne pourroit-il pas intervenir dans l'instance même de Requête civile, pour que l'Arrêt qui interviendra soit déclaré commun avec lui ? Si l'objet du fond est indivisible, il semble que c'est un motif suffisant

986 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS:
pour son intervention, avant même
que l'Arrêt soit rétracté.

Mais d'un autre côté, l'Ordonnance défend de traiter le fond dans l'instance de Requête civile; & ce n'est que par l'examen du fond, c'est-à-dire après l'entérinement de la Requête civile, que les Juges peuvent bien connoître la nature de l'intérêt du majeur & du mineur.

Tout cela ne nuiroit point aux condamnations de dépens, & aux autres condamnations personnelles au majeur.

65. Ferriere (a) cite un Arrêt du Grand-Conseil, du 15 Janvier 1705, qui doit avoir décidé que le délai de six mois n'a pas lieu en cas de contrariété d'Arrêts, parce qu'elle ne se connoît que par l'exécution qu'on en fait. Cela est évidemment faux, puisque la contrariété doit se connoître par les dispositions même des deux Arrêts.

Ferriere ajoute, pour second motif, que l'injonction de se pourvoir

(a) Dict. de Droit, au mot *Contrariété*.

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 987
dans les six mois, est une Loi pénale
qui ne souffre point d'extension au-
delà du cas énoncé dans l'Ordon-
nance.

Mais l'article 5, qui fixe le délai,
est pour toutes les Requêtes civiles
en général; & il n'y a d'exception
que dans les cas de l'article 12. Ainsi
il est évident que l'article 5 com-
prend le moyen de contrariété d'Ar-
rêts, comme les autres.

66. L'article 12 ne fait courir le
délai, pour prendre Requête civile
fondée sur pièces fausses, que du jour
que la fausseté aura été découverte,
pourvu qu'il y ait preuve par écrit
du jour, & non autrement.

Si la pièce avoit été déclarée fausse
par un Jugement, il n'y auroit pas de
difficulté. Mais quand il n'y a eu ni
Jugement ni procédure qui ait mis
la Partie en état de connoître la
fausseté de la pièce, il semble que le
délai ne peut pas courir.

Si la Partie, sans une instruction
de faux principal ou incident avant
l'Arrêt, s'est bornée à alléguer que

la pièce étoit fausse, peut-on dire qu'elle n'ait que le délai ordinaire des articles 5 & suivans, parce qu'elle avoit découvert la fausseté de la pièce? Ne peut-on pas répondre que le faux n'est véritablement découvert, comme tout autre crime, que par l'instruction qui est même secrète, & par le Jugement qui déclare la pièce fausse? Il est vrai qu'en ne faisant courir le délai que du jour du Jugement qui déclare la pièce fausse, sans fixer à la Partie aucun temps pour la poursuite du faux, la Partie qui a obtenu l'Arrêt peut demeurer long-temps dans une triste incertitude.

Mais une Partie qui s'est servie d'une pièce fausse, pour obtenir un Arrêt, ne mérite pas de faveur, quand même elle auroit été dans la bonne foi. Elle doit s'imputer de n'avoir pas examiné ou fait examiner cette pièce, avec la plus grande attention, avant de s'en servir.

67. Au reste, comme dans cette espèce, il s'agit d'une pièce qui n'a

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 989
point été attaquée de faux avant
l'Arrêt, il faut nécessairement faire
l'instruction de faux principal ou
incident, avant de pouvoir obte-
nir un Jugement sur la Requête
civile.

L'accusation de faux principal qui
peut précéder la Requête civile, est
susceptible d'inconvénient, quand
ce ne seroit que sur la compétence
du Tribunal où l'on devroit pro-
céder.

La voie la plus simple est de
commencer par prendre Requête
civile fondée sur le faux, & de
formaliser l'inscription de faux in-
cidemment, dans l'instance de Re-
quête civile, qui ne pourra pas être
jugée avant la décision de l'incident
de faux.

68. Quelques Auteurs disent qu'on
peut combattre ce moyen de Re-
quête civile, en soutenant que la
pièce n'étoit pas décisive & n'a pas
déterminé l'Arrêt. M. Rodier (a)
cite un Arrêt du Parlement de Tou-

(a) Art. 34, §. 9.

990 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
lousé, du 24 Mai 1718, qui l'a jugé.

Mais cela ne s'accorde guère avec la disposition de l'article 37, qui défend d'entrer dans les moyens du fond. Cependant il peut y avoir des pièces dont l'inutilité est assez évidente, pour que, sans entrer dans les moyens du fond, les Juges puissent connoître qu'elles ont été inutiles pour la décision, sur le simple exposé du fait du Procès, sans être obligé d'entrer dans l'examen des moyens du fond.

69. Le moyen fondé sur le défaut de forme dans la procédure, n'a pas pour objet la contravention aux anciennes Ordonnances, l'article 34 portant ces mots, *si la procédure par nous ordonnée n'a point été suivie*. Un léger point de forme contre l'Ordonnance de 1667, pourroit ne pas réussir, quoique cette Loi parle d'une manière générale, & qu'elle soit fort impérative sur la nécessité d'observer toutes ses dispositions. Lorsque des Juges peuvent connoître, par les plaidoiries,

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 991
que l'Arrêt est juste au fond, ils ne s'arrêtent pas à un point de forme peu intéressant, dont l'inobservation n'a pas nui à l'instruction complète de l'affaire. Les Requêtes civiles ne sont pas favorables; & à moins que les surprises faites à la Justice ne soient au moins apparentes, des Juges ne doivent se porter qu'à regret à un entérinement qui doit replonger les Parties dans un nouveau Procès.

La contravention aux formalités prescrites par la Coutume, ne peut opérer la Requête civile. C'est un simple mal-jugé.

70. La disposition, concernant les offres & consentemens désavoués, ne s'applique qu'à ceux qui exigent un pouvoir spécial; parce que la Partie adverse doit s'imputer de n'avoir pas exigé que le Procureur eût représenté ce pouvoir.

S'il ne s'agissoit que de la fonction ordinaire du Procureur & de tout ce qui y est relatif, la Requête civile ne seroit pas admise; puis-

992 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
que la Partie adverse ne peut pas même exiger que le Procureur communique sa procuration.

71. Voyez l'Arrêt du 12 Mai 1738 que j'ai rapporté sur l'article 92 de la Coutume. Voyez aussi ce que j'ai dit sur le désaveu (a), où j'ai fait des distinctions qui m'ont paru dans les principes de l'équité, pour que le Procureur désavoué ne soit pas tenu aux dommages & intérêts de la Partie adverse, dans le cas où cette Partie est en faute de n'avoir pas exigé la représentation du pouvoir spécial nécessaire pour la validité des offres & consentemens.

Mais dans le cas de la nécessité du pouvoir spécial que le Procureur n'avoit pas, outre les dépens de la procédure de désaveu, faite par le demandeur en Requête civile, ce Procureur ne devra-t-il point la libération des dépens de l'instance de Requête civile auxquels le défendeur est condamné par l'Arrêt d'entérinement ? Cet

(a) Liv. 4, Chap. 13.

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 993
objet est différent de celui des dommages & intérêts : quoique le défendeur en Requête civile ne soit pas exempt de faute, c'est la faute du Procureur qui a principalement donné lieu à l'Arrêt & à la Requête civile. Il est donc juste qu'il en supporte tous les dépens, suivant un Règlement du Parlement de Toulouse du 4 Septembre 1723. (a)

72. M. Rodier (b) cite un Jugement souverain du 21 Novembre 1726, qui a jugé qu'un Arrêt, rendu depuis plus de 30 ans, ne pouvoit pas servir pour fonder le moyen de contrariété contre un autre Arrêt.

Si le défaut d'exécution avoit opéré la prescription contre le premier Arrêt, cette proposition seroit incontestable. Mais si le premier Arrêt a été exécuté, & si la prescription n'a point été acquise par une possession contraire depuis son exécution, la disposition & l'exécution du premier Arrêt subsiste toujours.

(a) Rodier, Tit. 35, Art. 34, § 10.

(b) Tit. 35, Art. 34, § 6.

994 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
Ainsi il n'y a aucun motif pour rejeter le moyen de contrariété, sous prétexte que le premier Arrêt, dont l'exécution n'a point été éteinte par la prescription, remonte à plus de 30 ans.

73. L'Acte de Notoriété du 14 Juillet 1721 (a), atteste, comme récent, l'usage du Parlement d'entériner les Requêtes civiles *en ce que*, c'est-à-dire de retracter seulement les dispositions que les moyens de Requête civile concernent.

Il est certain que l'Ordonnance ne contient rien de contraire à cette forme de prononcer. Il est également vrai que les Arrêts ne sont point indivisibles, dans les dispositions qui n'ont entr'elles ni dépendance ni connexité.

Si la procédure prescrite par l'Ordonnance n'avoit point été observée, ce moyen attaqueroit nécessairement tout l'Arrêt; & il ne pourroit pas être retracté en partie. Cet

(a) A la fin des Quest. Féod. d'Hevin, p. 425, V. dans M. Sallé, Tit. 35, art. 4, un Arrêt conforme du 31 Juillet 1685.

L. V. C. XXXV. DES MOYENS , &c. 995
exemple suffit : il en seroit de même
de tout autre moyen général contre
l'Arrêt.

Mais les moyens de dol personnel , de minorité non défendue , & plusieurs autres , peuvent n'avoir pour objet qu'un chef particulier isolé de tous les autres. Il paroît injuste en ce cas , de rétracter en entier un Arrêt qui peut contenir plusieurs autres dispositions très-importantes. Le repos des familles exige que l'usage attesté par l'Acte de Notoriété de 1721 , dont il y a eu depuis quelques exemples , soit maintenu.

74. D'ailleurs , j'ai vu plusieurs exemples d'Arrêts cassés au Conseil sur un chef seulement , les autres chefs subsistans. Il suffit de donner pour exemple l'Arrêt de cassation de l'Arrêt du 27 Juillet 1755 , qui avoit été rendu au profit de Madame la Comtesse de Noyan & de M. de la Chalotais , contre M. le Marquis de Coetieux , & dont j'ai parlé

996 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
ci-devant. (a) L'Arrêt de 1755, attaqué sur les deux chefs, ne fut cassé que sur le premier.

Puisqu'il n'y a point d'indivisibilité en matière de cassation, pourquoi l'admettra-t-on sur la Requête civile ?

75. L'entérinement de la Requête civile, sur un seul chef, opère la restitution de l'amende, de même que si elle étoit entérinée sur tous les chefs qui en font l'objet.

76. On voit par l'article 16, que la disposition de l'Ordonnance, sur la Requête civile & sur sa nécessité, est égale pour les Jugemens préparatoires, comme pour les Jugemens définitifs. Il y a cependant des Jugemens interlocutoires ou préparatoires, dont le grief est réparable en définitive, sans qu'il y ait contrariété d'Arrêts; & alors la Requête civile n'est pas nécessaire. Mais cette observation ne feroit pas un motif pour faire rejeter une Requête civile, s'il se trouve un des moyens adoptés par

(a) Tome 2, p. 65, & Tome 7, p. 326.

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 997
l'Ordonnance. Outre qu'on ne peut pas obliger une Partie d'attendre l'Arrêt définitif, pour que le préjudice qu'elle souffre par un Arrêt interlocutoire soit réparé, il suffit qu'il contienne le vice condamné par l'Ordonnance : la Requête civile doit réussir, indépendamment du plus ou du moins de préjudice que l'Arrêt cause à la Partie.

77. Devolant (a) rapporte un Arrêt du 17 Novembre 1753, qui entérina une Requête civile contre un Arrêt de partage ; & son Commentateur cite un Arrêt contraire du Parlement d'Aix, rapporté par Boniface.

L'Arrêt de partage a tous les caractères d'un Arrêt ; & quand il est formé, les Juges ne peuvent ni se départir de l'avis dont ils ont été, ni prendre un avis mitoyen. Enfin, dans la Chambre où l'on va départir le Procès, les Juges ne peuvent opiner que pour l'un ou l'autre de ces avis. C'est la maxime

(a) Lettre R. chap. 53.

998 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
constante du Parlement. Ainsi le
grief peut être consommé dans les
deux avis plus ou moins préjudi-
ciables à une des Parties. C'est assez
pour qu'elle ait intérêt de prendre
Requête civile, sans attendre que
l'affaire soit départie.

Mais si l'un des avis étoit en
faveur de la Partie qui prend Re-
quête civile, peut-être qu'alors la
décision de l'Arrêt rapporté par Bo-
niface auroit lieu; parce qu'elle n'a
point encore de grief consommé,
étant possible que l'avis qui lui est
favorable, l'emporte sur l'autre avis.

Au reste, comme par l'article 18
tous les Arrêts sont provisoires pour
leur exécution, nonobstant la Re-
quête civile, elle n'empêcheroit pas
de départir l'affaire, suivant la forme
ordinaire.

78. Je ne traiterai point ici la
question de savoir s'il peut y avoir
une fin de non-recevoir contre la
Requête civile de M. le Procureur-
Général dans les affaires du Domai-
ne. Cette question & celle de la fin de

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 999
non-recevoir contre l'opposition
de M. le Procureur-Général aux
Arrêts rendus sur ses conclusions,
est bien approfondie, dans le Journal
des Audiences, sur le Procès con-
cernant la terre de Courtenai. Par
Arrêt du 22 Juin 1720, M. le
Procureur-Général fut débouté de
son opposition à un Arrêt du 23
Décembre 1611, & de la Requête
civile contre cet Arrêt. M. Prévôt
qui plaidoit contre M. le Procureur-
Général, établit, avec la plus grande
force, les moyens de fin de non-
recevoir contre l'opposition & la
Requête civile. Mais l'Arrêt ne pro-
nonçant point le déboutement par
fin de non-recevoir, on peut objecter
qu'il fut déterminé par d'autres
moyens que par celui de la fin de
non-recevoir.

79. La voie de la Requête civile
a-t-elle lieu en matière criminelle ?

Notre Jurisprudence (a) ne four-
nit aucunes lumières sur cette ques-
tion. Il est évident qu'en matière

(a) V. Devolant, lettre R, ch. 52.

1000 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
de petit crime, il ne peut y avoir aucune raison pour exclure la Requête civile. Il doit en être de même, lorsqu'elle est prise par l'accusé de crime capital. Mais les Auteurs ne sont pas d'accord sur la Requête civile prise par l'accusateur. Ceux qui ne veulent pas qu'elle soit recevable, se fondent sur la règle *non bis in idem*. Mais l'effet de cette règle est uniquement que l'accusé, absous de la peine par un Arrêt ou Jugement en dernier ressort, ne doit plus être livré au péril d'une condamnation pour le même crime : & sur cette maxime, confirmée solennellement, contre M. le Procureur-Général, par Arrêt du 21 Janvier 1741, (a) dans les circonstances les plus fortes, puisque l'Arrêt entrepris étoit formellement contraire à l'Ordonnance, on doit conclure que la Requête civile ne pourroit être entérinée que pour les objets civils, sans que jamais il pût dans la suite être énoncé de peine corporelle ou

(a) Journal du Parlement, Tome 3, chap. 63.

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 1001
infamante contre l'accusé absous par
l'Arrêt entrepris & rétracté.

Cela fut expressément décidé par
l'Arrêt du Conseil du 12 Juillet
1708, dans l'affaire du faux Caille.
En cassant l'Arrêt qui le justifioit,
le Conseil renvoya l'affaire au Par-
lement de Paris, & ordonna que
la voie extraordinaire ne pourroit
être reprise contre cet impositeur.

Puisque la règle *non bis in idem*,
que le faux Caille employa avec
tant de succès, n'empêcha pas la
cassation, on doit conclure que
cette règle ne doit point être un
obstacle à la Requête civile.

Du Rousseau de la Combe (a)
dit que les lettres de révision sont
la seule ressource pour l'accusé, &
que la Requête civile n'auroit lieu
que sur le moyen de dol, les nul-
lités de procédure étant insuffisantes,
suivant un Arrêt du 16 Juin 1632,
rapporté par Bardet.

Cet Arrêt n'a point jugé ce que

(a) Part. 3, Ch. 15, pag. 488. V. Rodier, Tit.
35, art. 1, quest. 3.

1002 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
soutient du Rousseau de la Combe.
M. Talon dit que la Requête civile
étoit recevable; mais que les moyens
de forme, tirés de la procédure
civile, n'étoient point considéra-
bles; que la Partie civile, qui se
plaignoit de l'Arrêt d'absolution,
n'avoit qu'un objet de dépens, dom-
mages & intérêts, pour lesquels,
même en matière civile, on n'avoit
pas accoutumé de recevoir des
lettres en forme de Requête civile;
& qu'enfin il n'y avoit point de
charges contre les accusés. Sur ces
motifs les Parties furent renvoyées
hors procès.

Il est évident que cet Arrêt n'é-
tablit pas le plus foible préjugé pour
l'opinion de du Rousseau de la Com-
be. D'ailleurs, il s'agissoit d'un ac-
cusateur qui étoit infiniment moins
favorable qu'un accusé.

Quoique l'Ordonnance de 1667
soit pour les matières civiles, ce-
pendant le titre des Requête civiles
a évidemment pour objet, en géné-
ral, la manière de se pourvoir con-

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 1003
tre les Arrêts rendus en quelque ma-
tière que ce soit. Elle autorise les
moyens de forme en matière civile.
Comment peut-on imaginer qu'un
pareil moyen pût être rejeté en ma-
tière criminelle, dont l'objet est in-
finiment plus précieux ?

Supposons même qu'il y ait une
contradiction d'Arrêt ; par exemple,
qu'une disposition juge l'accusé ab-
sous, & qu'un autre le juge coupa-
ble, qu'il ait été condamné sans con-
frontation, &c. Pourroit-on dire
que la Requête civile ne dût pas
être admise, & que l'accusé fût ré-
duit à obtenir des Lettres de revi-
sion qui sont de pure grace, & qui
par conséquent peuvent être refu-
sées ? Il est vrai que des vices si
grossiers ne se présumant pas. Mais
enfin, il n'est pas impossible que des
Magistrats donnent lieu par inat-
tention à de pareils moyens de Re-
quête civile, en matière criminelle
comme en matière civile.

En un mot, si le moyen de dol
peut fonder une Requête civile en

1004 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
matière criminelle , comme M. Talon l'établit expreffément lors de l'Arrêt de 1632 , il est indispensible d'admettre , en cette matière , tous les autres moyens de Requête civile que l'Ordonnance de 1667 a adoptés. (a)

80. Je finis par quelques réflexions sur la disposition de l'Ordonnance , qui exige que les Requêtes civiles soient portées à l'Audience. Les Réformateurs ont pensé que c'étoit le moyen le plus assuré pour terminer promptement ces instances ; & véritablement il n'y en a point dont la décision soit plus pressante , soit que la Requête civile doive ou ne doive pas réussir.

Si elle est bien fondée , il est juste que l'Arrêt ou Jugement en dernier ressort étant provisoire , la Partie qui a succombé , soit mise promptement à couvert des poursuites & des contraintes qu'une Partie , peut-être insolvable , a une pleine liberté

(a) V. le Code Criminel , tit. 3 , art. 1 , n. 12.
Tit. 16 , art. 8 , n. 6.

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 1005
d'exercer en exécution du Jugement,
quoiqu'entrepris.

Si au contraire il n'y a pas de
moyen suffisant de Requête civile,
il est juste que celui qui a obtenu
un Arrêt ou Jugement en dernier
ressort, ne reste pas long-temps en
incertitude sur la validité d'un pareil
titre.

Mais l'expérience de plusieurs Re-
quêtes civiles qui subsistent actuelle-
ment au Parlement, sans qu'on ait
pu les faire juger, prouve que loin
de procurer une prompte décision,
la disposition de l'Ordonnance
donne lieu d'éterniser ces instances ;
& le meilleur moyen pour les ter-
miner, seroit qu'on appointât de
droit les Requêtes civiles, quand
même l'Arrêt entrepris auroit été
rendu à l'Audience.

Il n'y a point de plaidoirie plus
embarrassée que celle des Requêtes
civiles, quoiquel'Ordonnance oblige
de se borner à plaider les moyens,
sans discuter le fond. D'ailleurs, le
dol personnel, les moyens de mi-

1006 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
notoriété non défendue, ou non va-
lablement défendue, emportent la
discuffion du fond de l'affaire; &
cela est même souvent nécessaire,
pour l'établissement des moyens de
contrariété d'Arrêts, de prononcia-
tion *ultrà petita* ou *ad non petita*,
même pour celui des pièces nouvel-
lement recouvrées; en sorte que la
moitié au moins des Requêtes civiles
qui se plaident, est nécessairement
appointée. Cela cause beaucoup de
retardement; au lieu que si la Re-
quête civile avoit été appointée de
droit, elle auroit pu être instruite
& jugée, avant que le temps pour
la plaider fût venu.

De plus, les rôles d'Audiences
publiques, au Parlement, étant fort
chargés, & les Requêtes civiles ne
s'appointant pas à la fin de la féance,
comme les autres causes du rôle,
elles s'éternisent en passant d'un
rôle sur l'autre, & le Roi est obligé
de donner de temps en temps une
Déclaration pour les appointer.
Tous ces embarras & ces incon-

L. V. C. XXXV. DES MOYENS, &c. 1007
véniens seroient finis , si dès le commencement les Requête civiles étoient appointées.

81. M. Rodier (a) cite une Déclaration du Roi du 21 Avril 1671 , qui n'a point été enregistrée au Parlement de Bretagne. Elle défend *de se pourvoir contre les Arrêts par Requête afin d'interprétation d'iceux, ni autrement que par Requête civile.*

Il est certain qu'on ne peut pas attaquer un Arrêt sous prétexte d'interprétation. L'obscurité de la disposition ne peut pas être un motif pour l'anéantir. S'il y a des contradictions , on n'a que la voie de la Requête civile.

Mais lorsqu'on ne se pourvoit pas contre l'Arrêt , ce qui est le seul objet de la défense portée dans cette Déclaration , lorsqu'on demande seulement l'interprétation d'une disposition obscure ou même inintelligible , la question de savoir si la Requête en interprétation doit être admise , dépend nécessairement de

(a) Tit. 35 , art. premier , quest. 2.

1008 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
l'objet même de l'interprétation. Si ,
par exemple , un Arrêt étoit si peu
intelligible que les Parties ne puis-
sent pas l'exécuter , ce qui n'est pas
impossible , quoique cela soit infi-
niment rare , il seroit du devoir in-
dispensable des Juges d'interpréter
leur Arrêt.

Cela peut même être nécessaire ,
lorsqu'un Arrêt. n'est pas inintelli-
gible , mais seulement obscur &
équivoque ; en sorte que chaque Par-
tie puisse l'interpréter en sa faveur.
Il est alors nécessaire que le même
Tribunal les mette en état de con-
noître le vrai sens de l'Arrêt & l'es-
prit de sa disposition. Il peut échap-
per au Rédacteur le plus exact , une
expression équivoque , & une conf-
truction si embarrassée qu'elle pré-
sente un double sens. Les meilleurs
Ecrivains ne sont pas exempts de ce
défaut ; & même nous le voyons
dans les Loix rédigées avec le plus
d'attention.

CHAPITRE



CHAPITRE XXXVI.

De la nécessité du Serment, de la capacité & de la compétence de ceux qui concourent à l'instruction civile ou criminelle.

S O M M A I R E.

1. *Nécessité de la prestation de serment.*
2. *Serment d'un Officier, lors de sa réception, borné aux actes attachés à sa fonction. Nécessité d'un serment particulier pour les actes qui n'en dépendent pas.*
3. *Serment particulier, prêté pour une instruction, ne sert pas pour une autre affaire.*
4. *Age requis.*
5. *Et compétence.*

1. Dans toute instruction civile ou criminelle, tous ceux qui y concourent doivent avoir prêté serment en général pour toutes les instructions, ou en particulier pour une seule instruction.

2. Le serment général qu'un Officier de Jurisdiction a prêté pour la fonction dont il est revêtu, n'a d'effet que pour tous les actes atta-

1010 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
chés à cette fonction; & s'il fait
d'autres fonctions, dans le même
Tribunal, quand elles seroient infé-
rieures à la sienne, il est obligé de
prêter un nouveau serment pour la
fonction qui n'est point une dépen-
dance de son Office.

Cette vérité générale s'éclaircira
par des exemples.

Un Procureur-Fiscal, dans les af-
faires qui n'intéressent point son
ministère, ou un Procureur, n'est
point obligé de prêter un nouveau
serment, lorsqu'il fait la fonction de
Juge au défaut des Juges ordinaires,
parce que ce droit de remplacer les
Juges est attaché à leurs Offices.

Au contraire, si un Procureur étoit
choisi par le Juge, pour faire la
fonction de Greffier, il seroit né-
cessaire d'une prestation de serment;
parce que celui qu'il a prêté à la Jus-
tice, est borné aux fonctions de
Procureur, auxquelles l'emploi de
Greffier ou de Commis du Greffe
est absolument étranger.

3. Quand un homme n'a prêté
serment que pour une instruction

L. V. C. XXXVI. DE LA NÉCESSITÉ. IOI
particulière, il ne peut remplir la même fonction dans les autres affaires, sans prêter de nouveaux sermens; & la procédure est nulle, s'il n'y a pas un acte judiciaire qui constate cette prestation de serment. (a)

Ainsi lorsqu'un homme a été choisi par le Juge, pour faire la fonction de Greffier dans une affaire, il faut un nouveau serment, pour une autre affaire dans laquelle le Juge l'emploiera à la même fonction; au lieu que s'il avoit été choisi en général pour Commis du Greffe, le serment qu'il auroit prêté, lui donneroit la capacité pour toutes les fonctions du Greffe.

4. Il faut de plus que ceux que le Juge emploie, aient l'âge requis par les Ordonnances ou par les Réglemens: par exemple, que le Commis choisi pour faire la fonction de Greffier, & l'Interprète, soient âgés de 25 ans. (b)

(a) Journal des Audiences, Arrêt du 31 Décembre 1711.

(b) Règlement pour le Greffier, à l'Audience publique de Grand'Chambre, sur les Conclusions de M. le Prêtre, plaidant MM. Rabuan & Loryot,

5. Enfin, il faut qu'il n'y ait contre eux aucun moyen d'incompétence ou de parenté, de même que cela est nécessaire à l'égard de l'Officier qu'ils remplacent.

du 23 Mars 1767. Il y a plusieurs Réglemens antérieurs, conformes, tant pour les Greffiers que pour les Interprètes.

V. les Arrêts rapportés par Denisart, au mot Greffe.



CHAPITRE XXXVII.

De l'Interprète.

S O M M A I R E.

1. *Quand l'Interprète est nécessaire.*
2. *Il l'est, quand même le Juge entendroit parfaitement la langue étrangère.*
3. *Nécessaire pour les témoins comme pour l'accusé.*
4. *Interprète ordinaire au Parlement pour la langue bretonne.*
5. *Doit être âgé de 25 ans. Quelles personnes ne peuvent pas l'être.*
6. *Il ne doit pas y en avoir, lorsque les témoins parlent françois.*
7. *Forme; lorsque l'Interprète est nécessaire.*
8. *Il doit signer.*
9. *De l'Interprète pour la traduction des pièces qui sont en langue étrangère.*

1. Comme toute la procédure, civile ou criminelle, doit être écrite en langue françoise, si les témoins ou l'accusé, ou la Partie qu'on interroge, ou qui fait une déclaration en Justice, ne parlent pas cette langue, la fonction d'un Interprète est absolument nécessaire, à peine de nullité, dans tous les cas où ce que dit le Juge doit être traduit dans la langue de la personne qui comparoit devant lui, & où il faut traduire en françois ce que dit cette personne.

Mais le Juge ne doit point se servir d'Interprète, lorsque cette personne parle françois.

2. Quand même le Juge entendroit parfaitement la langue étrangère, le ministère d'un Interprète n'en seroit pas moins nécessaire; parce que c'est-là une fonction d'Expert, qui ne peut pas être réunie avec celle de Juge; & d'ailleurs, en général le Juge ne peut dans toute l'instruction parler une autre langue que la langue françoise.

Ainsi , l'on ne suit pas la disposition d'un Arrêt du 7 Septembre 1682 , rapporté par Sauvageau (a) , qui jugea que le Sénéchal & le Greffier de Gourin , sachant la langue bretonne , le ministère de l'Interprète n'avoit point été nécessaire , pour l'instruction du Procès criminel d'un bas-Breton , ni pour l'audition des témoins qui ne parloient pas françois , & l'on suit à la rigueur la disposition d'un Arrêt du 20 Octobre 1663 , rapporté par Sauvageau au chapitre précédent , qui ordonna que les témoins bas-Bretons qui n'entendoient pas le françois , & auxquels le Greffier avoit servi d'Interprète , seroient répétés. Cet Arrêt a décidé en point de droit , que la fonction de l'Interprète n'étoit point une fonction de Greffier.

3. L'Ordonnance de 1670 n'exige la fonction de l'Interprète , que respectivement à l'accusé. Mais il est indubitable qu'elle est également nécessaire à l'égard des témoins qui ne parlent pas françois.

(a) L. I , ch. 106.

4. Au Parlement, il y a un Interprète ordinaire pour la langue bretonne, qui a prêté serment lors de sa réception. Ainsi l'on pourroit dire qu'il n'est pas besoin d'un nouveau serment chaque fois qu'il fait sa fonction, & que si on le lui fait prêter, c'est une formalité surabondante.

Mais les formules de l'Ordonnance de 1670 (a), portent expressément la nécessité du serment de l'Interprète ordinaire, avant l'interrogatoire de l'accusé : & cela paroît résulter de la manière dont l'article 11 du titre 14 est rédigé. A plus forte raison, s'il n'y a pas d'Interprète ordinaire, celui que le Juge choisit pour une procédure, doit prêter serment, avant que de faire aucune fonction.

5. Le Règlement du 9 Août 1725, ordonne que l'Interprète soit âgé de 25 ans, comme doivent l'être le Juge & le Greffier ; & il défend aux Juges de se servir pour Interprètes

(a) Tit. 14, art. 11.

1016 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
de leurs Clercs ou Domestiques, &
de personnes récusables de droit des
Parties accusées ou accusatrices.

6. Ce Règlement défend aussi aux
Juges de se servir d'Interprètes, pour
l'audition des témoins qui savent
la langue françoise, c'est-à-dire
qui parlent françois.

Car, pour celui qui entendroit la
langue sans la parler, la fonction
de l'Interprète seroit également né-
cessaire, même pour ce que dit le
Juge, & pour les pièces dont la lec-
ture est nécessaire.

Ainsi, il est indispensable d'expri-
mer formellement dans chaque par-
tie de la procédure, que ce que dit le
Juge, soit au témoin, soit à l'ac-
cusé, lui a été expliqué par l'Inter-
prète, & que la réponse a été expli-
quée au Juge par le même Interprète.

Cela se pratique par ces mots ;
*interrogé par la bouche de l'Inter-
prète, répond par la bouche de l'In-
terprète, dépose par la bouche de l'In-
terprète, lecture faite par la bouche
de l'Interprète, &c.*

En un mot, il faut que tout passe par l'Interprète, du Juge aux accusés ou aux témoins, & de ceux-ci au Juge. (a)

8. L'Interprète doit signer dans toutes les parties où son ministère est employé; & le Juge ne doit pas se servir d'un Interprète qui ne fait pas signer. Cela résulte de l'article 11 du titre 14, qui exige expressément la signature de l'Interprète.

Cependant M. Serpillon (b) pense que, dans le cas de nécessité, le Juge peut prendre un Interprète qui ne fait pas signer. Cela peut arriver dans les autres Provinces, & même dans la haute Bretagne, si l'accusé est bas-Breton.

9. La fonction d'un Interprète est également nécessaire pour les pièces qui sont en langue étrangère. Le Juge doit nommer un Interprète pour les traduire, & avant cette traduction, la prestation de serment est un préalable nécessaire. Quoi-

(a) Règlement du 13 Juillet 1693.

(b) Cod. Criminel, Tit. 14, art. 11.

1018 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
qu'en matière criminelle, on ne
trouve dans l'Ordonnance de 1670,
aucune disposition à cet égard, non-
seulement la traduction doit être
faite par l'Interprète sans déplacer,
puisque'il s'agit d'une pièce secrète
qui fait partie des charges; mais
de plus, je pense que cette traduc-
tion doit être faite en présence du
Juge, & que l'Interprète doit l'af-
firmer véritable.

M. de Vouglans (a) dit qu'on fera
assister l'Interprète, à la représen-
tation qui en sera faite à l'accuté,
s'il est nécessaire.

Je crois de plus, qu'après le
réglement à l'extraordinaire l'In-
terprète doit être récolé sur sa
traduction, & confronté à l'accusé,
lors de la représentation qui lui
sera faite de la pièce & de la tra-
duction, à la confrontation.

(a) Ordonnance de 1737, Tit. 3, Art. 2.

ADDITION AU TOME IX.

Chapitre premier, n. 12, page 29.

J'ai oublié de parler en cet

endroit de la signification au domicile élu, qui est valable comme si elle étoit faite au véritable domicile.

Mais il faut avoir attention de donner le même délai qu'on seroit obligé de donner, si l'exploit étoit signifié au domicile de la Partie.

Il devroit en être de même pour les exploits en matière féodale & pour ceux qui concernent les droits d'un bénéfice, d'un office ou d'une commission. Quoique nous n'ayons point de Jurisprudence sur ces questions, l'objet de l'étendue des délais fixés par l'Ordonnance, étant de mettre la Partie en état, & de lui donner le temps de se défendre, il est juste qu'elle ait les mêmes délais lorsqu'on est dispensé de faire la signification à son véritable domicile.

ADDITION AU MÊME TOME.

*Chapitre 10, à la fin du nombre
23, page 183.*

J'ai appris d'un des plus grands Magistrats du Parlement, que par

1020 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
un Arrêt assez ancien , rendu au
rapport de M. Berthou de Kverfio ,
pere , mort Doyen du Parlement ,
il avoit été jugé après partage , &
conformément à l'avis du Rappor-
teur , que la Déclaration du Roi
du 2 Octobre 1694 s'appliquoit à
la Ferme des Devoirs , & que le
Juge , gendre d'une des cautions
du Fermier des Devoirs , qui avoit
connu d'un Procès de cette Ferme ,
n'étoit point incompetent.

Je n'ai pu avoir la date de cet
Arrêt , qui doit être déjà assez
ancien. Le Magistrat qui m'en a
donné l'espèce , étoit l'un des Juges ,
& combattit l'avis du Rapporteur ,
qui prévalut.

ADDITION AU TOME IV.

*Livre 3 , Chapitre 4 , à la fin du
nombre 41 , page 333.*

La saisine que la Coutume donne
à la femme pour son douaire , & qui
rend inutile à son égard l'appro-
priement de l'aliénation du propre

du mari faite pendant le mariage, ne s'étend pas à l'action de reprise des propres aliénés de la femme. Elle n'a qu'une simple hypothèque pour ses reprises. Cependant la puissance du mari la privant de la liberté d'agir pendant le mariage; l'Arrêt du mois de Décembre 1633, rapporté par Hevin sur l'article 472, a décidé que depuis l'aliénation du propre de la femme, le mari ayant vendu son propre, l'appropriement de l'acquéreur, fait pendant le mariage, étoit inutile contre la femme qui avoit son hypothèque acquise avant le contrat. Ainsi cet Arrêt lui a donné la même faveur que l'Arrêt du 27 Mars 1626 avoit donnée au mineur impourvu.

ADDITION AU TOME III.

Livre 2, Chap. 10, Section 5, n. 119, p. 116; & au Tome 6, Liv. 3, Chap. 17, Section 7, n. 156, p. 312, & Sect. 12, n. 243, p. 360.

On m'a fait remarquer qu'ayant

1022 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
dit en général, au nombre 243, page 360 du tome 6, que l'usure est imprescriptible, cela peut induire en erreur, n'ayant point fait en cet endroit les distinctions que j'ai faites dans les deux autres passages du tome 3 & du tome 6. Il est vrai que j'ai eu tort de n'y pas renvoyer. Ainsi je crois devoir rappeler ici en peu de mots les maximes que j'ai établies.

En général, il est certain que l'usure est imprescriptible, tandis qu'elle subsiste. Mais quand elle ne subsiste plus, c'est-à-dire quand l'usurier a été entièrement payé, la prescription de 30 ans commence à courir; parce que le débiteur n'a plus que l'action appelée *condictio indebiti*, qui, comme toutes les autres actions personnelles, se prescrit par 30 ans.

De plus, si le dernier paiement d'un contrat usuraire n'avoit été fait que depuis les 30 ans, le débiteur ne pourroit réclamer contre l'usurier, que les sommes indûment payées sous les 30 ans antérieurs à

la demande *condictionis indebiti*, quoique le calcul, pour les imputations des différens paiemens, puisse remonter infiniment au-delà des 30 ans, avec imputation des intérêts sur le principal. Ce calcul se fait pour connoître quand le débiteur étoit entièrement quitte. Mais s'il l'étoit par exemple 50 ans avant sa demande, & s'il avoit payé différentes sommes à l'usurier, il ne pourroit exiger le rapport que des sommes payées dans les 30 ans avant sa demande.

A l'égard du contrat pignoratif, qu'on regarde avec raison aujourd'hui comme véritablement usuraire, on n'y trouvoit autrefois qu'une usure interprétative, & dans cette idée trop favorable à des contrats si funestes, la maxime s'est établie, pour la prescription de 30 ans, en faveur du prétendu acquéreur, à commencer du jour que la rélocation a fini, & qu'il est entré en possession. Il est même nécessaire de maintenir cette maxime, pour qu'il

1024 PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS.
n'y ait pas une incertitude perpétuelle dans les possessions.

Tels sont les motifs de ce que j'ai dit aux endroits indiqués en tête de la présente addition.

L'avis qu'on m'a donné sur cette matière, me fait renouveler les prières que j'ai déjà faites plusieurs fois à tous mes Lecteurs, de m'avertir non-seulement de mes erreurs, mais encore des moindres négligences, obscurités, équivoques ou omissions. Un Auteur rempli de sa matière, croit parler clairement, & le Public trouve de l'obscurité ou de l'équivoque. L'Auteur peut être excusable : mais le Public a toujours raison, parce que la plus grande faute de style que puisse faire un Auteur qui traite quelque science que ce soit, est de mettre quelque chose d'obscur ou d'équivoque.

FIN DU TOME X.

T A B L E

DES MATIÈRES DES TOMES IX ET X.

A

A BSENT, où doit être assigné.	30
Abus, appel comme d'abus.	
Observation importante de M. de Lamoignon sur son étendue.	810
Définition.	
Appel comme d'abus des rescrits de Rome.	813
Même des actes qui ne sont point de Juris- diction.	814
Juge séculier ne peut connoître de l'appel des Jugemens ecclésiastiques, que par appel comme d'abus.	816
Abus quoiqu'il y ait trois Jugemens conformes. Nonobstant la longue possession & les titres.	817
Forme du relief. Consultation, relief d'am- pliation.	818
Appel comme d'abus par Arrêt & sans relief.	819
Ministère des Gens du Roi nécessaire.	820
Anticipation sur déclaration d'appel comme d'abus.	821
Quand l'appel comme d'abus n'est point suspensif, & n'est que dévolutif.	822
Tome X.	Y

<i>Forme de l'instruction & de la prononciation.</i>	823
<i>Quand on doit renvoyer devant l'Ordinaire pour nommer un autre Official.</i>	824
<i>Incompétence, plusieurs questions.</i>	825 & suiv.
	834 & suiv.
<i>Bornes de la compétence en matière de doctrine.</i>	826
<i>Des délits des Laïques.</i>	
<i>De la Police sur les Livres & sur les Thèses.</i>	827
<i>Sacrement, vœu de Religion, discipline & cause spirituelle.</i>	
<i>Succession & effets civils.</i>	829
<i>Abus du pouvoir ecclésiastique.</i>	830
<i>Refus de Sacrement & scandale.</i>	831
<i>Entreprise sur la Jurisdiction séculière.</i>	
<i>Abus du hors de Cour ou de l'appel au néant.</i>	838
<i>Droits de la Couronne & du Roi, temporel, matière réelle, mixte ou hypothécaire, possessoire.</i>	839, 852, 862
<i>Dîme, portion congrue & pensions.</i>	
<i>Garde & maintenue.</i>	839
<i>Refus de visa.</i>	840
<i>Visa abusif.</i>	
<i>Question de compétence.</i>	841
<i>Débouement du déclinatoire.</i>	842
<i>Injonction aux Officiers séculiers.</i>	
<i>Des constitutions Monastiques qui défendent de s'adresser aux Tribunaux séculiers.</i>	843

<i>De l'exercice de leur Jurisdiction correctionnelle, & de son étendue.</i>	844 & suiv.
<i>Incompétence du Juge d'Eglise pour les actions contre les Laïques, même pour honoraire ecclésiastique & pour délits.</i>	849
<i>Sur quels Ecclésiastiques elle s'étend.</i>	851
<i>Et sur les Réguliers.</i>	847, 851.
<i>Incompétence pour les contrats de vente.</i>	852
<i>Et autres contrats devant Notaires.</i>	
<i>Fonction temporelle de tuteur, administrateur, sequestre, exécuteur testamentaire, &c.</i>	
<i>Lettres de restitution & autres Lettres Royaux.</i>	
<i>Jugement du Juge séculier.</i>	853
<i>Appel de Jugement arbitral.</i>	854
<i>Obligation de l'Ecclésiastique comme héritier.</i>	
<i>Fermes.</i>	856
<i>Commerce.</i>	
<i>Garantie.</i>	
<i>Reconvention.</i>	
<i>Faux incident.</i>	857
<i>Vérification d'écriture.</i>	858
<i>Amende.</i>	859
<i>Revenu des Bénéfices.</i>	860
<i>Arrérages d'une dîme.</i>	
<i>Estimation de grains, &c.</i>	
<i>Procuracion due à l'Evêque ou à l'Archidiacre.</i>	
<i>Exécutoire de dépens.</i>	862
<i>Saisie ou annotation de biens.</i>	863
<i>Plègemens & arrêts, exécution provisoire de Jugement.</i>	865
<i>Jugement nonobstant l'appel, en matière de récusation.</i>	

<i>Attentat aux Jugemens de la Jurisdiction séculière.</i>	866
<i>Et aux Loix, usages & maximes du Royaume, & aux Canons.</i>	
<i>Union abusive, diminution de l'Office Divin.</i>	867
<i>Abus doit être évident.</i>	868
<i>Appel comme d'abus.</i>	
<i>Ne doit pas procurer l'impunité.</i>	869
<i>Dérogation au patronage laïque, aux fonda- tions, statuts ou usages.</i>	871
<i>Réduction du service des fondations.</i>	871
<i>Quid s'il y a contestation.</i>	872
<i>Déni de Justice.</i>	
<i>Injustice évidente.</i>	873
<i>Solemnité des testamens.</i>	
<i>Nomination des personnes laïques dans les Jugemens criminels.</i>	874
<i>Provision alimentaire, amende, dommages & intérêts, subsistance d'un bâtard.</i>	875
<i>Peine afflictive, infamante ou pécuniaire.</i>	877
<i>Etat civil des personnes.</i>	
<i>Registre de profession, baptême & mariage.</i>	878
<i>Radiation de pièces.</i>	
<i>Matière de mariage & fiançailles.</i>	879
<i>Plusieurs questions sur cette matière.</i>	880 & suiv.
<i>Autorisation de la femme mariée.</i>	
<i>Dispense de bans.</i>	885
<i>Publication de bans.</i>	

DES MATIÈRES. v

<i>Impuissance.</i>	
<i>Validité ou invalidité de mariage.</i>	886
<i>Mariage abusif.</i>	
<i>Monitoire.</i>	887
<i>Renvoi à l'Ordinaire pour nommer un autre</i> <i>Official.</i>	891
<i>Abus dans la nomination ou destitution de</i> <i>Marguilliers & Officiers de l'Eglise.</i>	892
<i>Dans l'examen des comptes.</i>	893
<i>Incompétence pour les réparations des Eglises</i> <i>& Presbytères.</i>	
<i>Et pour l'exécution des Ordonnances de</i> <i>visite.</i>	894
<i>Pour les limites des Paroisses.</i>	895
<i>Abus de l'injonction à un Prêtre de se retirer</i> <i>au Séminaire, & de l'interdiction des</i> <i>fonctions.</i>	896
<i>Des actes faits hors la visite que l'Evêque</i> <i>pourroit faire pendant la visite.</i>	898
<i>De l'injonction à un Prêtre de se retirer dans</i> <i>sa Paroisse.</i>	
<i>De la compétence à l'égard des Régens &</i> <i>Maîtres d'Ecole.</i>	899
<i>Actes de Notoriété.</i>	338
<i>Additions première & seconde.</i>	53
<i>Affirmation de voyage.</i>	768
<i>Age nécessaire pour les fonctions de Justice.</i>	1011
<i>Ajournement.</i>	19
<i>Formalités & leur motif.</i>	20 & suiv.
<i>Sans commission ni mandement. Exceptions.</i>	
	Y 3 34

<i>Sa forme, quand il est au pied d'une Requête.</i>	34
<i>On doit donner copie des pièces.</i>	35
<i>Alimens de prisonnier.</i>	559
<i>Ne sont dus au débiteur saisi.</i>	646
<i>Anticipation d'appel.</i>	96
<i>Appel.</i>	94
<i>Evocation du principal.</i>	90
<i>Droit du Parlement de retenir l'exécution de ses Arrêts.</i>	93
<i>Comme de Juge incompetent & de déni de renvoi.</i>	94
<i>Et de renvoi mal accordé.</i>	97
<i>N'empêche pas l'instruction.</i>	
<i>Ne se porte au Parquet qu'en matière civile.</i>	100
<i>Forme d'instruction de l'appel des Jugemens d'Audience.</i>	136
<i>L'appel de l'appointement n'empêche pas l'instruction & le Jugement.</i>	
<i>Instruction de l'appel au Procès par écrit.</i>	146 & suiv.
<i>Si l'appel suspend la forclusion de faire enquête.</i>	351
<i>Quand l'appel n'est pas recevable.</i>	514 & suiv.
<i>Et quand il est périmé.</i>	519
<i>Suspend la contrainte par-corps.</i>	534
<i>Appel simple. Quand on doit prendre un relief.</i>	
<i>Appel en adhérant.</i>	795
<i>Appel nécessaire quoique la Sentence soit nulle.</i>	

DES MATIÈRES. vij

<i>Appel des actes qui ne sont pas des Jugemens.</i>	796
<i>Effet de la renonciation à l'appel dans huitaine.</i>	
<i>Appel simple de la Jurisdiction ecclésiastique.</i>	798, 815
<i>Nul ressort à la Primatie de Lyon.</i>	816
<i>Appel au Pape.</i>	796, 816.
<i>Forme de prononcer sur l'appel.</i>	799
<i>Origine de la prononciation du Parlement, appel au néant, & appel & ce.</i>	800
<i>Appel comme d'abus. V. Abus.</i>	
<i>Appointement : des renvois devant des Avocats par forme d'appointement.</i>	95
<i>Appointement quand doit être ordonné.</i>	135
<i>Appointement en droit à écrire & produire, & appointement à mettre.</i>	142
<i>Provisoire nonobstant l'appel.</i>	146
<i>Appointement à informer doit contenir les faits.</i>	346
<i>Respectif.</i>	347
<i>Provisoire.</i>	350
<i>En matière d'Etat.</i>	352
<i>Appréci.</i>	772
<i>Appropriement du bien du mari contre la femme mariée.</i>	1021
<i>Arbitrage, mineur.</i>	743
<i>Arrêt. V. Jugement.</i>	
<i>Arrêt & plègement.</i>	616
<i>Arrêteur n'est point obligé de faire des suites contre l'Arrêté.</i>	617

viii T A B L E

<i>Compétence.</i>	617
<i>Affiette, ancien usage de faire affiette de la dette sur les biens du débiteur.</i>	624
<i>Audience, quand la cause doit y être portée.</i>	52, 54
<i>Nécessité des Rôles d'Audience.</i>	59
<i>Jugement.</i>	134
<i>Avocats, Juges des folles intimations & des désertions d'appel.</i>	
<i>Et des renvois par forme d'appointement.</i>	95
B	
<i>Bail en saisie réelle. Tiercement.</i>	631
<i>Banni où doit être assigné.</i>	30
<i>Banquiers, expéditionnaires en Cour de Rome.</i>	729
<i>Bénéfice. Où doit être signifié l'exploit.</i>	29
C	
<i>Cas sur cas n'a point lieu.</i>	611
<i>Cassation d'Arrêt.</i>	951
<i>De Jugement Présidial incompétent.</i>	952
<i>Cassation d'Arrêt en ce que.</i>	995
<i>Cause, sens de ce mot.</i>	95
<i>Caution, sa réception.</i>	524
<i>Certificats de personnes publiques, leur force.</i>	226
<i>Cession de crédits sur les Juges pour les récuser.</i>	203
<i>Cession de biens par le débiteur.</i>	563
<i>Châteaux. Exploit à ceux qui y demeurent.</i>	33

DES MATIERES. ix

Collation de Bénéfice, effet de la possession de ce droit.	699
Collation de pièces.	243
Qu'on a droit d'exiger des pièces produites ou communiquées par la Partie adverse.	510
Colonies, habitant où doit être assigné.	31
Commerce, nécessité de procéder sommairement.	734
Commission rogatoire ne peut être décernée qu'à un Juge.	345, 736
Commission, où doit être signifié l'exploit.	29
Committimus en matière de compte.	745
Compétence pour les comptes.	743, 745
Complainte.	688 & suiv.
En matière bénéficiale.	712 & suiv.
Comptes procédure.	742 & suiv.
Compétence.	743, 745
Aux frais de qui le compte doit être rendu.	
Distinction entre les frais & les dépens.	748
En compte il n'y a point de provision.	750
Abus de l'affirmation de compte.	752
Règlement par apostille, abrogé.	759
Compte par bref état.	760
Compulsoire.	243
Conclusions nouvelles, ou rectification d'erreurs ou omissions pàs des incidens.	158
Confession en Jugement, quand doit être souscrite.	277
Effets de la confession par écrit.	423 & suiv.

X T A B L E

<i>Désavou ou restitution.</i>	425
<i>Indivisibilité.</i>	426
<i>Congé , défaut.</i>	64
<i>Consentement non signé n'est prouvé par l'exploit.</i>	38
<i>Ni par le Jugement.</i>	39
<i>Consulat , procédure.</i>	734 & suiv.
<i>Contestation en cause.</i>	129 & suiv.
<i>En matière criminelle.</i>	130
<i>En cause d'appel.</i>	149
<i>Contrainte par-corps suspendue par l'appel ou l'opposition aux Jugemens.</i>	534
<i>Quand a lieu.</i>	538 & suiv.
<i>Sans Jugement.</i>	549
<i>Eteinte par la novation.</i>	550
<i>Quelles personnes en sont exemptes.</i>	552 & suiv.
<i>Dans la maison du débiteur ou aux jours de Dimanches & Fêtes.</i>	566
<i>Ou la nuit.</i>	567
<i>N'a lieu en vertu d'acles ou Jugemens de pays étrangers.</i>	573
<i>Contrôle des exploits.</i>	21
<i>En Cour souveraine on plaide à toutes fins.</i>	51
<i>Créancier n'est point tenu de faire des suites contre l'arrêté.</i>	617
<i>Critique du titre des enquêtes.</i>	414
<i>Cure , érection , compétence.</i>	837
D	
<i>Débouté de défenses.</i>	67

Déclaration extrajudiciaire suspecte.	226
Déclaration d'appel dure un an.	96
Déclinatoire ne peut être appointé.	90
Diffère de la récusation.	223
Décret de prise de corps : quoique l'emprisonnement soit nul, l'accusé n'est pas élargi.	573
Défaut.	64
Jugement du défaut.	71
Nul appointement.	74
Opposition au Jugement par défaut.	75
Délai pour la procédure sur les Jugemens interlocutoires par défaut.	76
Des nouvelles conclusions prises dans l'instance par défaut.	79
Sens de la maxime que le défaut emporte contestation.	131
Défenses.	49
Délai des assignations.	40
Si l'exploit est nul quand le délai est trop court.	
Délai en faveur du demandeur comme du défendeur.	43
Délai pour les Jurisdictions de Seigneur.	44
Pour la procédure sur les Jugemens interlocutoires par défaut.	76
Délai pour délibérer.	105
Délai de la signification faite au domicile élu, pour droits de fief, d'un Bénéfice, &c.	1019
Délégués de Tours, appel.	798
Délibérer. Délai pour délibérer.	105

Déni de Justice , prise à partie.	914
Même dans les matières du premier chef de l'Édit.	919
Dépens , condamnation contre la Partie qui succombe.	508 , 761
Contrainte par corps.	546
Différence entre la taxe & la liquidation.	761
Quand le Procureur a droit de taxer.	762
Procédure.	763 & suiv.
Appellation.	768
Tarifs.	
Solidité.	769
Déport de Juge.	204
Dépositaire de meubles saisis.	590 , 596
Quand est déchargé.	598
Contrainte par corps.	601 , 603
Déposition. V. Témoin.	
Descente sur les lieux.	470 & suiv.
Désertion d'appel.	95 , 96
Détriment & avenante.	623
Devolut.	728
Dimanche , exploit qu'on peut faire le Dimanche.	20
Distribution par Sentence , & non par procès verbal.	650
V. Saisie réelle.	
Domicile élu , délai de la signification faite au domicile élu.	1019
Domages & intérêts , liquidation.	775
Domicile. Validité de la signification au domicile élu.	22

DES MATIERES. xiiij

Où l'on doit assigner celui qui n'a point de domicile.	31
Duplique.	53
E	
Ecclésiastique, puissance, étendue de ce mot.	814
Ecrou.	557
Elargissement du prisonnier par la consignation.	563
Enchère, revente à la folle enchère.	651
V. Saisie réelle.	
Enonciation dans les actes & Jugemens.	233
Enquête, nullité, son effet.	339
Sa forme.	345 & suiv.
Ne peut être faite que par un Juge, & non par le Recteur.	345
Dix témoins seulement sur un même fait.	
Nécessité d'exprimer les faits dans l'appointement.	346
Quand doit être commencée & finie.	348
Lorsqu'il y a publication de monitoires.	349
V. Forclusion.	
Critique du titre des enquêtes.	414
Enquête d'examen à futur, & enquête par turbe.	336
Epices par qui doivent être payées.	509
Doivent l'être avant que le Procès soit retiré du Greffe.	510
Erreur des conclusions rectifiée par un incident.	158

XIV T A B L E

<i>Proposition d'erreur abrogée.</i>	934
<i>Etat , Lettre d'Etat inutiles en matière de compte.</i>	744
<i>Etranger où doit être assigné.</i>	31
<i>Evocation du principal doit être jugée définitivement à l'Audience : question à cet égard.</i>	90 & suiv.
<i>Exceptions doivent être employées dans les défenses.</i>	49
<i>Péremptoires , dilatoires & déclinatoires.</i>	82
<i>Quand doivent être proposées.</i>	51 , 84
<i>Déclinatoire.</i>	87 & suiv.
<i>Dilatoire.</i>	102 & suiv.
<i>Si elle doit être jugée avant le déclinatoire.</i>	103
<i>Exception de litispendance.</i>	108
<i>Péremptoire.</i>	122
<i>Exécution de Jugement. V. Jugement.</i>	
<i>Exécution parée.</i>	
<i>Contre l'héritier du débiteur & en cas de mutation du créancier.</i>	530
<i>Des obligations sous signature privée. Actes ou Jugemens rendus hors du Royaume ou de la Jurisdiction ecclésiastique.</i>	
<i>De Sentence arbitrale.</i>	
<i>De cédule reconnue.</i>	531
<i>Trois différentes sortes d'exécutions.</i>	532
<i>Exécution de meubles.</i>	577 & suiv.
<i>V. Saisie.</i>	
<i>Exécutoire de dépens , quelle voie on a pour se pourvoir contre.</i>	949

DES MATIERES. XV

Expéditionnaire en Cour de Rome.	729
Experts, rapports.	470 & suiv.
Exploit.	19
V. Huissier.	
Exploit de Cour ne se prouve par témoins.	278

F

Faux se poursuit nonobstant la vérification d'écriture.	257
Fêtes, exploit qu'on peut faire à ces jours.	20
Fiançailles, compétence du Juge ecclésiastique.	879 & suiv.
Fief, où doit être signifié l'exploit.	29
Fin de non procéder.	87
Folles intimations jugées par des Avocats.	95
Forclusion de produire ou mettre.	144
Différence de son effet & de celui de la forclusion d'informer.	145
En cause d'appel.	150
Forclusion d'enquête.	348
Si elle est suspendue par l'appel.	351
Pourquoi elle est absolue.	353
Si le délai est de huitaine ou de tiers jours.	354
Si elle s'étend à l'intervenant.	391
Forme, inconvénient & utilité des formalités.	4 & suiv.
Frais de préférence en saisie.	645
Fruits, liquidation.	770

G

Galères, condamné où doit être assigné.	30
Garantie.	110 & suiv.
Quelle garantie est due à l'adjudicataire de biens saisis.	654
En réintégrande.	708
Gardien de meubles saisis.	590, 596
Quand est déchargé.	598
Contrainte par corps.	601, 603
Geolier ne peut empêcher l'élargissement du prisonnier pour nourriture, gîte & geolage.	563
Greffier s'il peut être récusé.	221
Si sa parenté rend la procédure nulle.	222
Grosse diffère du compulsoire.	247
Gruerie compétence.	191

H

Huissier, immatricule dans l'exploit.	20
Doit marquer ses vacations.	35
Quelles vacations sont dues à l'Huissier supérieur qui exploite pour la Jurisdiction inférieure.	36
Ses exploits font foi jusqu'à l'inscription en faux.	
Peut être désavoué.	37
Des refus & des reconnoissances portées dans l'exploit.	38
Responsables d'avoir favorisé l'évasion du débiteur.	568
Huissier ayant commis des violences, quand on doit inscrire de faux son procès verbal.	569

DES MATIERES. xvij

Responsable des nullités d'exploit. 789

I

Jesuites, compétence pour la destruction de leur institut. 833

Immatricule de l'Huissier ou Sergent. 20

Incident. 151 & suiv.

Incompétence. 87

Distinction entre l'incompétence radicale & l'incompétence accidentelle. 88

Et en matière d'appellation. 90

Prise à partie. Abus. 911

Indivisibilité de la reconnaissance ou confession. 426

Instance, sens de ce mot. 15

Formée par la contestation en cause. 129

Instruction de l'appel des Jugemens d'Audience. 136

Différens moyens d'instruction. 137

Sur les appointemens en droit ou à mettre. 143

Instruction de l'appel en Procès par écrit. 146 & suiv.

Interprétation d'Arrêt, quand elle peut avoir lieu. 1007

Interprète, quand il est nécessaire. 1013

Interrogatoire sur faits & articles. 453 & suiv.

Intervention. 152

Intimé doit mettre au Greffe la Sentence dont est appel. 147

Jugement lorsque la cause est plaidée. 134

Devoir du Greffier. 136

xviiij T A B L E

<i>Sentence doit être mise au Greffe par l'intimé</i>	148
<i>Caractère de titre dans les Jugemens.</i>	233
<i>Quid du Jugement fondé sur une obligation par écrit.</i>	234
<i>Differentes sortes de Jugemens.</i>	490 & suiv.
<i>Interlocutoire.</i>	
<i>Si le Juge peut y déroger.</i>	492
<i>Jugement interlocutoire provisoire nonobstant l'appel.</i>	497
<i>Définitif, quand la mort des Parties & des Procureurs n'empêche pas de le rendre.</i>	499
<i>Jugement d'Audience & Jugement par écrit, leur forme.</i>	504, 505
<i>De leur communication au Greffe.</i>	506
<i>Doit contenir le calcul des intérêts & arrérages, & les sommes par tournois.</i>	507
<i>Jugement sur la provision & la définitive.</i>	508
<i>Exécution des Jugemens.</i>	512 & suiv.
<i>Nécessité de la signification.</i>	512, 513
<i>Des Sentences dont l'appel n'est pas recevable.</i>	514
<i>De l'exécution des Arrêts & Jugemens en dernier ressort.</i>	520
<i>Jurée de témoins.</i>	358, 365
<i>Jurisdiction de Seigneur, compétence pour les affaires du Seigneur, plusieurs questions.</i>	186 & suiv.
<i>Jurisdiction volontaire & contentieuse.</i>	491
<i>Jurisdiction] ecclésiastique. incompétente</i>	

DES MATIERES. xix

- pour les actions possessoires.* 708, 716
Sa compétence pour les délits des Réguliers.
 847, 851
Incompétence à l'égard des Laïques défendeurs,
& de leurs délits. Même pour l'honoraire
des Ecclésiastiques. 849
Quels Ecclésiastiques y sont sujets. 851
V. Abus.
Prise à partie. 926
Jurisdiction des Réguliers, son caractère &
son étendue. 844 & suiv.

L

- Lettres d'Etat, inutiles en matière de compte.*
 744
Lettres missives, preuve & action qu'elles
produisent, & des lettres interprétées. 226
 & suiv.
Libelle de l'ajournement. 20
Liquidation de fruits. 770
Des dommages & intérêts. 775
Livres de Marchands font-ils une preuve
par écrit? 235

M

- Maintenue, pleine maintenue au possessoire*
d'un Bénéfice. 715
Maisons fortes, exploit à ceux qui y
demeurent. 33
Mariage, compétence du Juge ecclésiastique.
 879 & suiv.
Matières sommaires. 666 & suiv.
Mineur, lequel doit être assigné du tuteur

<i>honoraire ou du tuteur onéraire.</i>	29
<i>Discussion préalable de meubles nécessaire.</i>	532
<i>Arbitrage.</i>	743
<i>Monitoire.</i>	887
<i>Montrées & vues abrogées.</i>	24
<i>Mort du Procureur ou de la Partie, quand elle empêche le Jugement.</i>	500
N	
<i>Notaire responsable de la nullité de son acte.</i>	789
<i>Nullités d'exploit.</i>	25
<i>Quand elles sont couvertes.</i>	50
<i>Nullité d'enquête, son effet.</i>	339
<i>Effets des nullités des procédures & des Jugemens.</i>	778 & suiv.
<i>Quelles personnes sont responsables des nullités.</i>	788
O	
<i>Office, où doit être signifié l'exploit.</i>	29
<i>Official, quelle qualité il doit avoir.</i>	835
<i>Siège d'Officialité dans le ressort du Parlement.</i>	836
<i>V. Abus & Jurisdiction ecclésiastique.</i>	
<i>Omission de conclusions réparée par des incidens.</i>	158
<i>Opposition en saisie réelle. 634 & suiv.</i>	
<i>En sous - ordre.</i>	642
<i>Opposition au mariage, compétence du Juge ecclésiastique.</i>	880
<i>Opposition aux Arrêts & Jugemens en dernier</i>	

DES MATIÈRES. xxj

- ressort. Plusieurs questions. 935 & suiv.*
N'a lieu contre les Jugemens sujets à l'appel.
 943
Opposition, restitution contre un Arrêt par
défaut. 950
S'il y a fin de non-recevoir contre l'opposi-
tion de M. le Procureur-Général. 999
Ordonnance de 1667, esprit de cette loi. 7
Modifiée ou abrogée en quelques dispositions.
 10
Ordre entre créanciers par Sentence, & non
par procès verbal. 650
V. Saisie réelle.

P

- Pape, appel au Pape.* 798
Parlement, droit de retenir l'exécution de
ses Arrêts. 93
Patronage, effet de la possession de ce droit.
 699
Pétitoire ne peut être accumulé au possessoire.
 692
Exception. 703
Et en matière de régale. 713
Pignoratif, contrat, prescription. 1024
Plègement & arrêt. 616
Compétence. 617
Possession, effets de la règle melior est
causa possidentis contre le sequestre. 168
Possessoire. 689 & suiv.
Pour terrage, dîmes & droits féodaux. 697
Novale.

<i>Droits honorifiques.</i>	
<i>Patronage ou collation.</i>	699
<i>Immeubles fictifs.</i>	700
<i>Meubles.</i>	701
<i>Legs.</i>	
<i>Combat de fief.</i>	707
<i>Possessoire bénéficial.</i>	712 & suiv.
<i>Incompétence du Juge d'Eglise pour toute possessoire.</i>	708, 716
<i>Poursuivant, saisie réelle, quelle garantie il doit.</i>	656
<i>Presbytère, Juges & Procureurs du Roi ou Fiscaux ne doivent assister aux procès- verbaux de devis & renable.</i>	474
<i>Prescription en matière d'usure & de contrat pignoratif.</i>	1022
<i>Présentation.</i>	46
<i>Présomptions.</i>	417
<i>Preuve par écrit, sa force, plusieurs questions.</i>	225
<i>Preuve par témoins.</i>	262 & suiv.
<i>Quand elle est reçue.</i>	267 & suiv.
<i>Motifs de la forme antérieure à l'appoin- tement à informer.</i>	267
<i>Pourquoi toutes les demandes non prouvées par écrit, doivent être en même-temps.</i>	269
<i>Convention au-dessus de 100 livres.</i>	
<i>Dépôt volontaire.</i>	
<i>Commodat.</i>	271
<i>Différens chefs chacun au-dessous de 100 liv.</i>	
<i>Demande réduite ensuite à 100 liv.</i>	272

DES MATIERES xxiii

<i>Restant d'une obligation qui excédoit 100 livres.</i>	273
<i>Si dans le doute la preuve par témoins doit être admise ou refusée.</i>	274
<i>Reduction d'une demande indéfinie à 100 liv.</i>	275
<i>Numération de la somme & circonstances de la convention.</i>	276
<i>Promesse de passer un acte.</i>	
<i>Confession d'un fait.</i>	277
<i>Exploit de Cour.</i>	
<i>Offre, protestation, &c.</i>	278
<i>Date d'un acte ou billet.</i>	280
<i>Interprétation des actes.</i>	281
<i>Testament.</i>	284
<i>De la preuve contre & outre le contenu aux actes.</i>	285
<i>Violence & crainte.</i>	286
<i>Jeu.</i>	
<i>Ujure.</i>	
<i>Dol ou fraude.</i>	290
<i>Avantage indirect.</i>	291
<i>Suggestion des testamens.</i>	293
<i>Quittance de dot frauduleuse.</i>	
<i>Procédure criminelle pour éluder l'Ordonnance.</i>	294
<i>Preuve par témoins contre & outre le contenu au Jugement.</i>	
<i>Du refus du Juge de recevoir une enchère.</i>	
<i>Du déport du Juge non marqué dans le Jugement.</i>	295
<i>De la démence.</i>	

<i>De la procuration.</i>	296
<i>De la révocation du Procureur.</i>	
<i>De la retention & de la soustraction de papiers.</i>	297
<i>De la ferme verbale.</i>	
<i>De la jouissance d'un héritage.</i>	298
<i>De l'administration faite par le comptable, & de ses salaires.</i>	299, 300
<i>De la jouissance par violence ou fraude.</i>	
<i>Si la prohibition de la preuve par témoins est de droit public.</i>	301
<i>Du commencement de preuve par écrit.</i>	303
	305
<i>Par un contrat nul & faux.</i>	304
<i>Par un testament nul ou révoqué.</i>	305
<i>Par l'obligation au profit de la personne prohibée.</i>	308
<i>De la preuve par témoins d'une rente foncière.</i>	309
<i>Commencement de preuve par écrit par les quittances de la rente.</i>	310
<i>Et par les comptes des Receveurs.</i>	312
<i>De la preuve par témoins du vice précaire de la possession.</i>	313
<i>De la preuve par témoins en matière de commerce, & des marchés faits dans les foires.</i>	315 & suiv.
<i>De l'exception de pécune non nombrée.</i>	318
<i>Dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine ou naufrage.</i>	
<i>Spoliation.</i>	319
	Existence

DES MATIÈRES. xxv

<i>Existence antérieure d'un titre.</i>	320
<i>Soustraction d'un titre ou d'un testament.</i>	321
<i>Supposition ou fabrication d'un testament ou d'un titre.</i>	322
<i>Etat de la santé ou de la raison des Parties.</i>	324
<i>Dépôt dans une Hôtellerie.</i>	325
<i>Paquets remis aux Voituriers ou Messagers.</i>	326
<i>Dépôt entre les mains d'un ouvrier pour le travail de son métier.</i>	327
<i>Simonie.</i>	328
<i>Confidence.</i>	330
<i>État des Citoyens. Age, mariage, décès, ordre, noviciat, profession.</i>	331
<i>Preuve par témoins du mariage.</i>	
<i>Du consentement du pere.</i>	333
<i>Du domicile des époux.</i>	334
<i>Des faits de contrainte sur la réclamation de vœux.</i>	335
<i>Peut être ordonnée d'office.</i>	347
<i>Prise à partie.</i>	904 & suiv.
<i>Quand le fond peut être jugé avec la prise à partie.</i>	917
<i>Du Juge Ecclésiastique.</i>	926
<i>Procédure, Esprit des Loix sur cette matière.</i>	2
<i>Abus de la multiplication de la procédure.</i>	55
<i>Procès, sens de ce mot.</i>	15
<i>Procès verbal. V. Huissier.</i>	
<i>De Notaires contraire à celui d'un Huissier, lequel doit prévaloir.</i>	39
<i>Procès verbal de jurée ou d'enquête.</i>	358 & 365

Z

Procureur institué par l'assignation, obligé d'occuper.	70
Ancien Procureur en saisie réelle.	643
Nullité de procédure.	790
Procureur-Général, Procureur du Roi ou Procureur - Fiscal, peuvent - il être récusés.	218
Production.	143
De la Partie qui ne produit pas toutes les pièces qu'elle avoit mises au Procès.	147
Du retrait des productions après le Jugement du Procès, défense de les communiquer.	505, 510
Proposition d'erreur abrogée.	934
Public, personne publique, force de ses actes.	226
Puissance ecclésiastique, étendue de ce mot.	814

R

Rapport d'Experts.	470 & suiv.
Demande de rapport d'Arrêt.	935
Réajournement.	67
Recommandation de prisonnier.	558
Si elle peut être faite pour dette civile sur un prisonnier pour crime.	571
Si elle est nulle, l'emprisonnement étant nul.	572
Reconnoissance non signée n'est prouvée par l'exploit.	38
Ni par le Jugement.	39
Effets de la reconnoissance par écrit.	423
	& suiv.

DES MATIERES. xxvij

<i>Désaveu ou restitution.</i>	425
<i>Indivisibilité.</i>	426
<i>Reconnoissance de la dette par un nouvel acte, sa force.</i>	235
<i>Reconvention.</i>	124
<i>Recors quand ils sont nécessaires.</i>	
<i>Ne doivent être parens, alliés ou domestiques de la Partie.</i>	21
<i>Récréance.</i>	714
<i>Recteur ne peut recevoir la commission rogatoire d'un Juge.</i>	345, 736
<i>Récusation.</i>	171 & suiv.
<i>Diffère du déclinatoire.</i>	223
<i>Récusation de Commissaire.</i>	477
<i>D'Experts.</i>	481
<i>Et de ceux qui sont commis pour une fonction de Justice.</i>	1012
<i>Du Juge parent d'une des cautions du Fermier des Devoirs.</i>	1020
<i>Refus constaté par l'exploit qui le porte.</i>	38
<i>Régale.</i>	730
<i>Registre V. Livre.</i>	
<i>De baptême, mariage &c. perdus.</i>	332
<i>Registre des pere & mere, degré de preuve.</i>	332
<i>Règlement du 24 Novembre 1706.</i>	70
<i>Réintégrandes.</i>	688 & suiv.
<i>Renvois ne peuvent être appointés.</i>	90
<i>Reproches.</i>	367, 385, 387 & suiv.
	395 & suiv.
<i>Si le Juge peut les suppléer d'office.</i>	407

xxviij T A B L E

<i>Si la Partie peut reprocher ses témoins.</i>	408
<i>Requête civile, ancien abus réformé par l'Ordonnance.</i>	935
<i>Délai pour l'obtenir.</i>	952
<i>Quand elle est non-recevable.</i>	955
<i>Relief de laps de temps.</i>	956
<i>Forme.</i>	957
<i>Moyens.</i>	958 & suiv.
<i>Moyen abrogé sur l'erreur en fait ou en un point de Coutume.</i>	
<i>Où se portent les Requêtes civiles.</i>	969
<i>Forme de la procédure.</i>	972
<i>Requête d'ampliation.</i>	
<i>Exécution provisoire de l'Arrêt jusqu'à sa rétractation.</i>	974
<i>Quid en cas de contrariété d'Arrêts, ou lorsqu'il y a un interlocutoire à instruire ou à juger.</i>	976
<i>De la Requête civile appointée.</i>	977
<i>Forme de l'entérinement.</i>	978
<i>Amende en cas de déboutement.</i>	
<i>Seconde Requête civile non-recevable.</i>	980
<i>La cassation n'est excluse.</i>	981
<i>Ni la Requête civile de l'opposant qui a été débouté.</i>	
<i>Ou de celui contre lequel la Requête civile a été entérinée.</i>	981
<i>Si le majeur profite du délai accordé au mineur, & de sa Requête civile.</i>	982
<i>Si le délai court en cas de contrariété d'Arrêt.</i>	986

DES MATIERES. xxix

<i>Et en cas de moyen pour faux.</i>	987
<i>Comment se fait l'instruction de ce moyen.</i>	
<i>S'il faut que la pièce soit décisive.</i>	989
<i>Du moyen de défaut de forme.</i>	990
<i>Et de désaveu.</i>	991
<i>De la contrariété quand un des Arrêts est rendu depuis plus de 30 ans.</i>	993
<i>Requête civile en ce que.</i>	994
<i>Restitution de l'amende en ce cas.</i>	
<i>Requête civile contre un Jugement préparatoire.</i>	996
<i>Contre un Arrêt de partage.</i>	997
<i>S'il y a fin de non-recevoir contre M. le Procureur-Général.</i>	999
<i>Requête civile en matière criminelle.</i>	1000
<i>Inconvénient de la nécessité de porter les Requetes civiles à l'Audience.</i>	1004
<i>Rescindant & rescisoire.</i>	971
<i>Résignant & résignataire, leurs droits, & à quoi tenus dans l'instance sur le possessoire du bénéfice..</i>	726
<i>Restitution contre un Arrêt par défaut.</i>	950
<i>Roi Protecteur de l'Eglise & de la discipline.</i>	830
<i>Rôles d'Audience, leur nécessité.</i>	59
<i>Rome, signature & expédition, comment certifiées.</i>	729

S

<i>Sacrement, refus.</i>	831
<i>Arrêt du Conseil du 24 Mai 1766.</i>	833
<i>Sacs du retrait après le Jugement</i>	505, 510

Saisie des meubles du débiteur.	577 & suiv.
Du débiteur absent, banqueroutier ou qui enlève ses effets.	579
Quels meubles ne peuvent pas être saisis.	596
Vente.	600
De la remise du prix & fixation des vacations.	610
Saisie sur saisie ne vaut.	611
Si la nullité de la saisie fait tomber les oppositions d'autres créanciers.	612
Saisie des crédits mobiliers & actions du débiteur.	615
Compétence.	617
Saisie réelle, discussion préalable de meubles du mineur.	532
Vente suspendue lorsqu'il n'y a qu'une condamnation par provision, ou dont il y a appel.	533
Ancien droit de Bretagne ayant l'Edit de 1551.	623
Forme de la saisie réelle.	625 & suiv.
Compétence.	632
Oppositions.	634
Droits réels éteints faute d'opposition.	635
Secus des droits féodaux.	637
Des droits du domaine & des dîmes.	
Des servitudes.	639
Des droits du possesseur.	640
Du donaire.	
De la propriété du Roi, des domaines engagés.	641

<i>Saisissant, opposant de droit.</i>	
<i>Opposition en sous-ordre.</i>	642
<i>Ancien Procureur.</i>	
<i>A quels Procureurs doivent être faites les significations dans les saisies.</i>	643
<i>Subrogation à la poursuite.</i>	644
<i>Frais de préférence.</i>	645
<i>Quand la vente est provisoire nonobstant l'appel.</i>	646
<i>Criées provisoires.</i>	647
<i>Formalités pour la vente.</i>	
<i>Congé d'adjuger.</i>	648
<i>Enchère & adjudication.</i>	649, 650
<i>Tiercement n'a lieu.</i>	
<i>Consignation.</i>	
<i>Jugement d'ordre.</i>	650
<i>Revente à la folle enchère.</i>	651
<i>Du créancier qui s'oppose après l'adjudication.</i>	652
<i>On ne met point l'adjudicataire en possession.</i>	653
<i>Quelle garantie lui est due.</i>	654
<i>Par le poursuivant ou par le subrogé.</i>	656
<i>De la saisie des biens voisins des Forêts du Roi.</i>	659
<i>Usage de Bourgogne & de Paris pour vente de biens modiques.</i>	660, 661
<i>Si l'on peut saisir pour une somme modique.</i>	663
<i>Seigneur, voyez Jurisdiction.</i>	
<i>Sentence, voyez Jugement.</i>	

Sequestre.	160 & suiv.
<i>En matière bénéficiale.</i>	713
Sergent, voyez Huissier.	
Serment.	429 & suiv.
<i>Nécessité du serment pour toute fonction de Justice. Plusieurs questions.</i>	1009
Sollicitation défendue aux Juges.	217
Subrogation en un crédit sur le Juge pour le récuser.	203
T	
Tarif de dépens.	769
Taxe de dépens.	761
<i>De dommages & intérêts.</i>	775
Témoins passent lettre; sens de cette expression.	225
Délai qu'on doit donner aux témoins.	359
<i>Peine de son défaut.</i>	
Quid s'il est malade.	360
<i>Sa dignité ne le dispense pas de déposer.</i>	361
<i>Par qui doivent être jugés ses motifs de ne pas déposer.</i>	363
<i>S'il peut être arrêté par autre cause.</i>	364
<i>Forme de la déposition.</i>	366 & suiv.
<i>Si elle peut être par interrogatoire.</i>	373
<i>Par qui elle doit être dictée.</i>	375
<i>Tout ce que le témoin dit doit être écrit.</i>	379
<i>Du témoin qui apporte sa déposition écrite.</i>	380
<i>Du muet & du sourd.</i>	382
<i>Signature du Juge nécessaire.</i>	383
<i>Devoirs du Greffier.</i>	384

DES MATIÈRES. xxxiiij

<i>Forme & délai après l'enquête.</i>	385 & suiv.
<i>Si le Juge peut être témoin.</i>	410
<i>L'Avocat & le Procureur.</i>	412
<i>Le Notaire.</i>	413
<i>Tiercement de bail en saisie réelle.</i>	631
<i>Et non de vente judiciaire.</i>	650
<i>Tiers, de la preuve par écrit contre lui.</i>	225
<i>Tours, Délégués de l'Archevêque, appel.</i>	798
<i>Triplique.</i>	53
<i>Trouble de fait & de droit.</i>	696
<i>Tuteur honoraire & onéraire, lequel doit être assigné.</i>	29

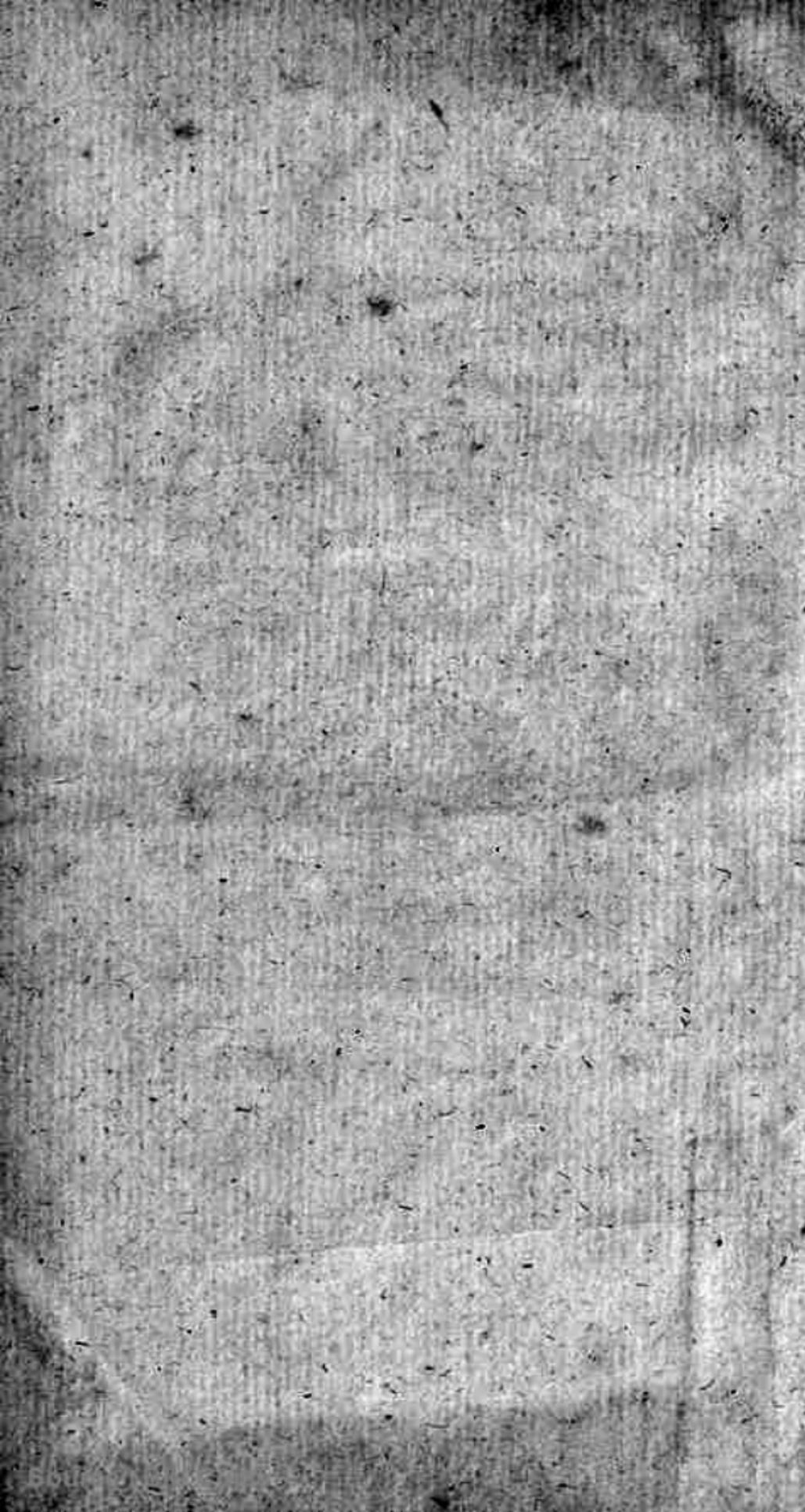
V

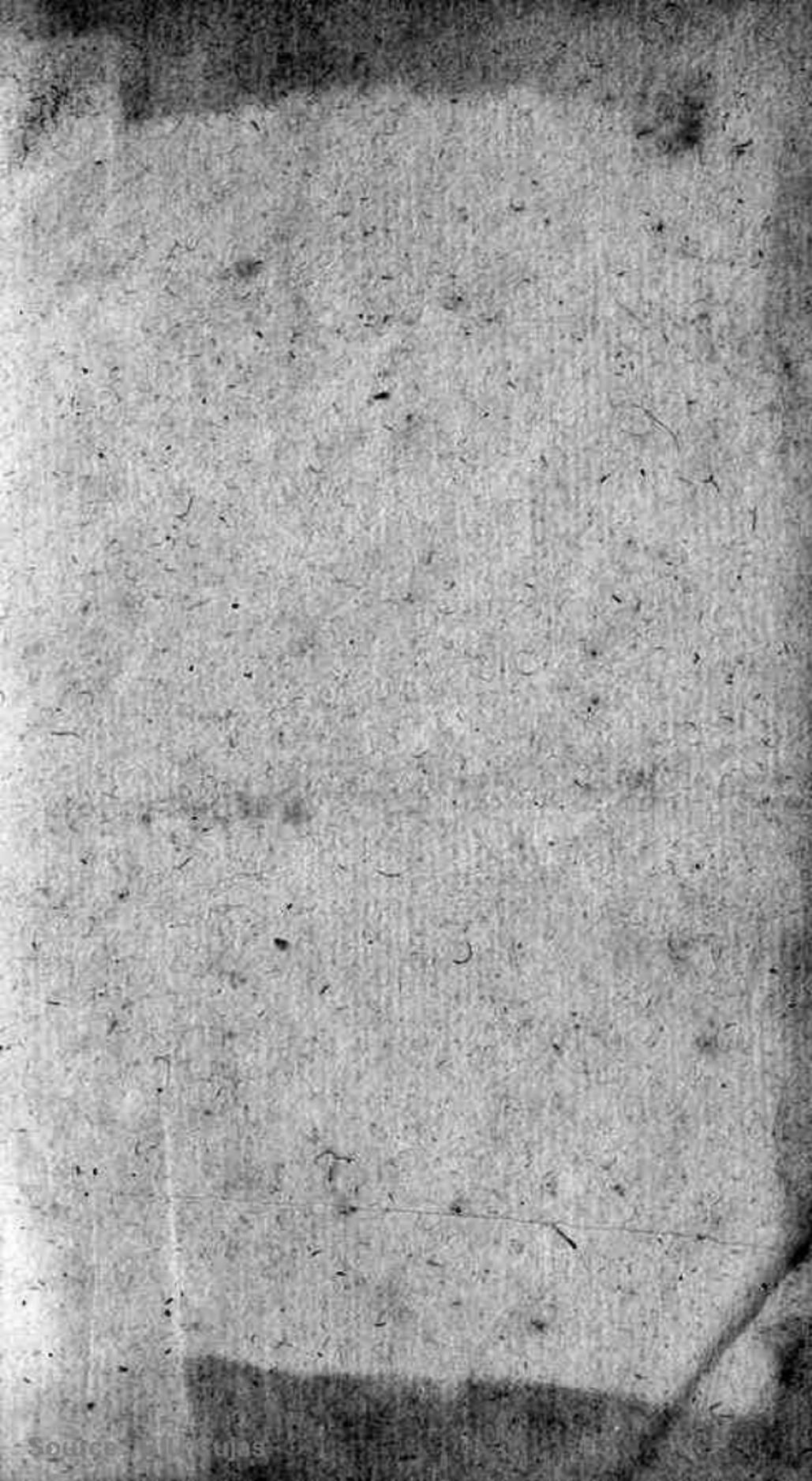
<i>Vente des meubles saisis.</i>	600 & suiv.
<i>Vérification d'écritures.</i>	251
<i>Elle n'empêche pas la poursuite du faux.</i>	257
<i>Incertitude de la vérification par Experts, elle est plus sûre par témoins.</i>	257
<i>Vicaire général, quelle qualité il doit avoir.</i>	836
<i>Usure, imprescriptible, distinction sur cette maxime.</i>	1022
<i>Vu au Bureau.</i>	74, 134

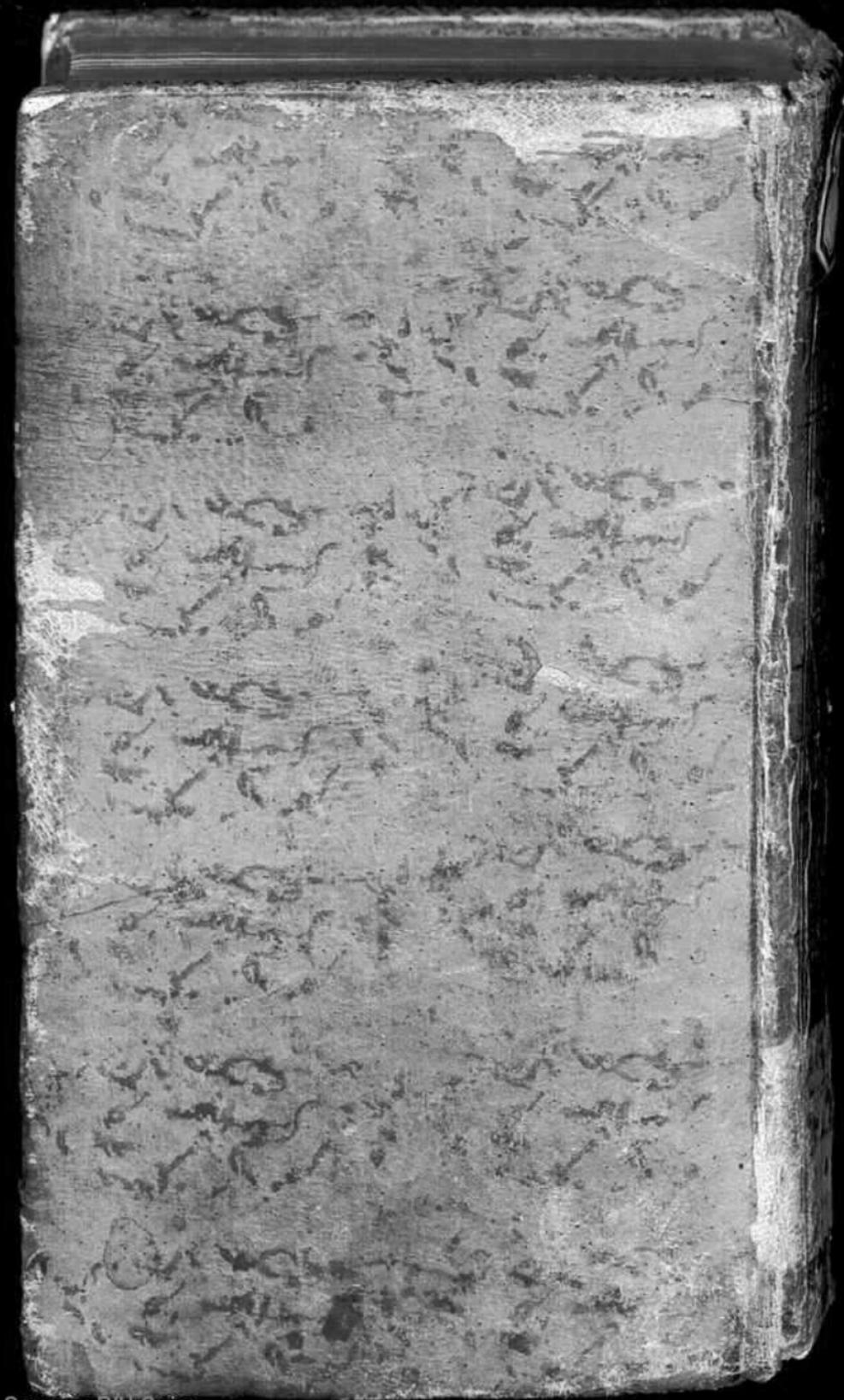
28971











38.360

10

PRINCIPES
DU
DROIT

TOM. X.

EXECUTION
SAISIES
MATIERES
CONSULES
TAXE
APPEL

